

2020-67                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Cabinet du Maire  
Référence :             C.D.

**Objet :                    VŒU POUR DEFENDRE LE SERVICE PUBLIC, DEFENDRE LE SERVICE AU PUBLIC**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Clotilde Rougeot

**Vœu proposé par les élus des groupes « Socialistes et divers gauche » et « Communistes et républicains » de la majorité municipale « Couëron se réalise avec vous » avec le soutien des élus de la liste « Couëron citoyenne ».**

## **EXPOSÉ**

Dans ce contexte de pandémie, qui impacte fortement le fonctionnement de notre société, et met à mal l'accès des citoyens aux services essentiels au vivre-ensemble, nous, élus de la ville de Couëron, mais aussi citoyens-usagers, nous nous élevons contre la fermeture annoncée du bureau de poste de la Chabossière.

En effet, cette décision, qui plus est, en cette période tendue, traduit un délaissement progressif et inéluctable des services publics sur nos communes. Nous ne pouvons l'accepter.

Durant de nombreuses années, nous nous sommes fortement mobilisés de maintenir ce bureau de poste ouvert, considérant qu'il répondait à un vrai besoin de la population. Or, de réductions d'horaires en fermetures temporaires, ce bureau a fini par ne plus répondre aux attentes et aux besoins des usagers et ainsi conforter la Poste dans sa position, celle de fermer un bureau qui ne trouverait plus son public.

Nos citoyens, plus que jamais, ont besoin de protection, de solidarité, et donc de plus de Services Publics de qualité et de proximité. Et c'est le rôle de l'Etat, celui des collectivités locales, et par-là, des entreprises délégataires de service public – telles que la Poste – que de porter cette ambition auprès des personnes éloignées des services publics. C'est pour nous, élus de la République, une priorité absolue et le sens de notre engagement.

D'une manière générale, force est de reconnaître que ce n'est pas ou plus la préoccupation du Service Public Postal. Les évolutions du Service Public Postal, et plus globalement, du Service Public tel que l'Etat est en responsabilité de le déployer sont préoccupantes, voire inacceptables.

Dans un contexte global de réforme de l'État central et de transfert de compétences, le plus souvent sans compensation financière aux collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou même au privé, le moteur de ces décisions reste et restera toujours la rentabilité. Force est de constater que nous ne parlons pas le même langage, que nous ne sommes plus mus par les mêmes valeurs de service public et d'intérêt général ; et c'est fort dommage.

Nous nous sommes engagés, dans le cadre de ce mandat, à simplifier l'accès aux services publics pour tous, à ouvrir un lieu qui regrouperait l'ensemble des services publics essentiels à la population, au-delà des compétences municipales, tels que la CAF, la CPAM, la CARSAT, Pôle Emploi, la Mission locale, etc. Au regard des besoins et des attentes des Couéronnaises et des Couéronnais, nous ferons la proposition à la Poste de participer à ce projet et ce faisant de renouveler son rôle de service public de proximité auprès de la population.

Notre mission est bien de rendre notre ville plus inclusive et facile à tous et nous nous engageons à ne pas faillir dans notre tâche.

### PROPOSITION

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter ce vœu ;
- demander à la Poste de continuer à assurer son rôle de service public de proximité auprès de la population, sur l'ensemble de ses missions.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

2020-68                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Cabinet du Maire  
Référence :             C.D.

**Objet :                    VŒU POUR UN MORATOIRE SUR LE DEPLOIEMENT DE LA 5 G**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est rassemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Frédéric Boudan

**Vœu proposé par les élus du groupe « Couëron citoyenne » avec le soutien des élus « Socialistes et divers gauche » et « Communistes et républicains » de la majorité municipale « Couëron se réalise avec vous » et les élus du groupe « Un renouveau pour Couëron ».**

## **EXPOSÉ**

Le gouvernement a décidé l'ouverture des enchères d'attribution des bandes de fréquence de la 5G. Cette décision intervient sans étude d'impact ni aucune consultation publique préalable.

Pourtant, l'utilité même de cette technologie est remise en question. Dans son rapport final, la Convention Citoyenne pour le Climat juge le déploiement de la 5G « sans réelle utilité » et demande « un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat ».

Est-il encore raisonnable aujourd'hui, alors que la nécessaire décarbonation de notre environnement fait consensus, de ne pas mettre en balance le supplément de service rendu par la 5G avec les inconvénients environnementaux et sociaux additionnels de ce nouveau réseau ?

Sachant que le déploiement de la 5G entrainera une augmentation des usages du numérique et la démultiplication du trafic, le caractère vertigineux des émissions à gaz à effet de serre du domaine du numérique, du nombre d'objets connectés, du nombre de tonnes de déchets électriques et électroniques se trouvera largement augmenté par l'émergence de ce nouveau réseau.

Cette nouvelle technologie va notamment se traduire par la multiplication nécessaire des antennes relais et le renouvellement complet des smartphones et autres outils connectés ainsi que des infrastructures réseaux des entreprises.

Concernant l'impact sur la santé, l'ARCEP (autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) a commandé des études sur la nocivité de la 5G qui ne seront rendues qu'en 2023.

On peut enfin s'inquiéter de l'effet sur le grand public, notamment les plus fragiles, du développement de la 5G qui ne peut que renforcer le processus de substitution des services publics de proximité, de renforcement de la fracture numérique qui rend de plus en plus difficile l'accès aux droits.

Notre municipalité se doit de veiller à ce que toutes les conditions de sécurité soient réunies pour le déploiement d'infrastructures sur son territoire. La balance entre le service rendu du réseau 5G et son impact écologique et sanitaire doit être étudiée avant toute nouvelle installation.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal demande :

- que soit instauré un moratoire sur l'implantation des infrastructures de réseau 5G tant que :
  - o les conclusions définitives des études en cours n'auront pas été rendues publiques : études menées par L'ANSES, sur l'évaluation des risques pour la santé et par L'ADEME, via le projet NEGAOCTET, sur la mise en place de méthodologies de mesures d'impact environnemental basées sur l'analyse de cycle de vie (ACV) et pas seulement sur la consommation énergétique ;
  - o un débat démocratique sur les impacts écologiques et sanitaires n'aura pas été mené pour mettre en balance les inconvénients et les suppléments de services rendus par cette technologie ;
- qu'une transparence totale soit exigée sur les projets d'implantations d'antennes de téléphonie mobile, actuelles et à venir, qu'elles soient dédiées aux tests ou ultérieurement en production.
- que la priorité soit donnée à la réduction de la fracture numérique, à travers le développement de la fibre en zone rurale et en finalisant le déploiement de la 4G.

Le conseil municipal s'engage par ailleurs à appliquer ce moratoire sur son territoire, en vertu du droit à la subsidiarité concernant l'application du principe de précaution.

### **PROPOSITION**

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter ce vœu pour que soit instauré un moratoire sur l'implantation des infrastructures de réseau.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020



Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

**18 DEC. 2020**

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le 18 DEC. 2020  
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2020-69                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Direction générale  
Référence :              F.V.

**Objet :                    NANTES METROPOLE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Michel Lucas

**EXPOSÉ**

*Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

Ce rapport annuel a été communiqué à l'ensemble des élus par mail du 4 septembre 2020 ; il peut être consulté sur le site de Nantes Métropole à partir du lien suivant : <https://metropole.nantes.fr/budgetNM2019>

Il est également en ligne sur le site de la Ville et est consultable en mairie, à la Direction générale.

Le rapport présente les chapitres suivants :

**1 – Présentation de l'action de Nantes Métropole**

**A. Une métropole innovante, créative, attractive et rayonnante**

- La montée en puissance du fait métropolitain
- Un dialogue citoyen qui s'affirme et une transition écologique en action
- Nantes Métropole tournée vers l'extérieur à travers des actions fortes et des partenariats fructueux
- Le tourisme, facteur de développement économique
- Impulser une politique culturelle novatrice et soutenir le sport de haut niveau

- Nantes Métropole au cœur de l'innovation
- L'économie au cœur du développement, des lieux en mutation

**B. Une métropole du bien-vivre ensemble et de la solidarité**

- L'emploi et l'insertion, une action forte et constante
- Produire des logements pour tous
- L'accompagnement social lié au logement
- La cohésion sociale favorisée
- Aménager une ville durable et accessible pour tous

**C. Une métropole engagée pour la transition écologique et énergétique**

- Plan climat et transition énergétique
- Déplacements urbains : un nouveau projet en cours d'élaboration et des projets ambitieux – Des réseaux de déplacements organisés
- Le déplacement urbain : les modes doux favorisés et le changement de comportement accompagné
- Le déplacement urbain : apaiser la circulation, adapter l'offre de stationnement
- Trier, collecter, valoriser les déchets
- La gestion du cycle de l'eau
- Préoccupations environnementales et services urbains

**2 – Synthèse financière de l'année**

- L'intercommunalité au service des habitants de Nantes Métropole en 2019
- Les grands équilibres financiers tous budgets confondus de Nantes Métropole
- Les dépenses réelles, tous budgets confondus, s'élèvent à 1 218,5 M€, dont 750,4 M€ pour le fonctionnement
- Les dépenses réelles, tous budgets confondus, s'élèvent à 1 218,5 M€, dont 384,6 M€ pour les investissements réalisés
- Les dépenses consacrées directement aux politiques publiques témoignent d'un niveau d'intervention très soutenu sur le territoire. Elles atteignent 875 M€ (hors moyens humains et de gestion des services)
- Achevant le cycle ambitieux du mandat, les investissements atteignent un niveau sans record, à 384,6 M€
- Les grandes masses du budget principal
- Les indicateurs financiers 2018 confirment une très bonne situation financière
- Une évolution maîtrisée de la dette : 823,5 M€

**3 – Synthèse de l'activité du pôle Loire Chézine pour la commune de Couëron**

- Voirie – espace public
- Assainissement et eaux usées
- Habitat et urbanisme
- Développement économique

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

Vu l'avis favorable de la commission affaires métropolitaines du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de prendre acte du rapport annuel d'activités 2019 de Nantes Métropole.

**Le conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activités 2019 de Nantes Métropole.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**



# RAPPORT ÉGALITÉ FEMME HOMME

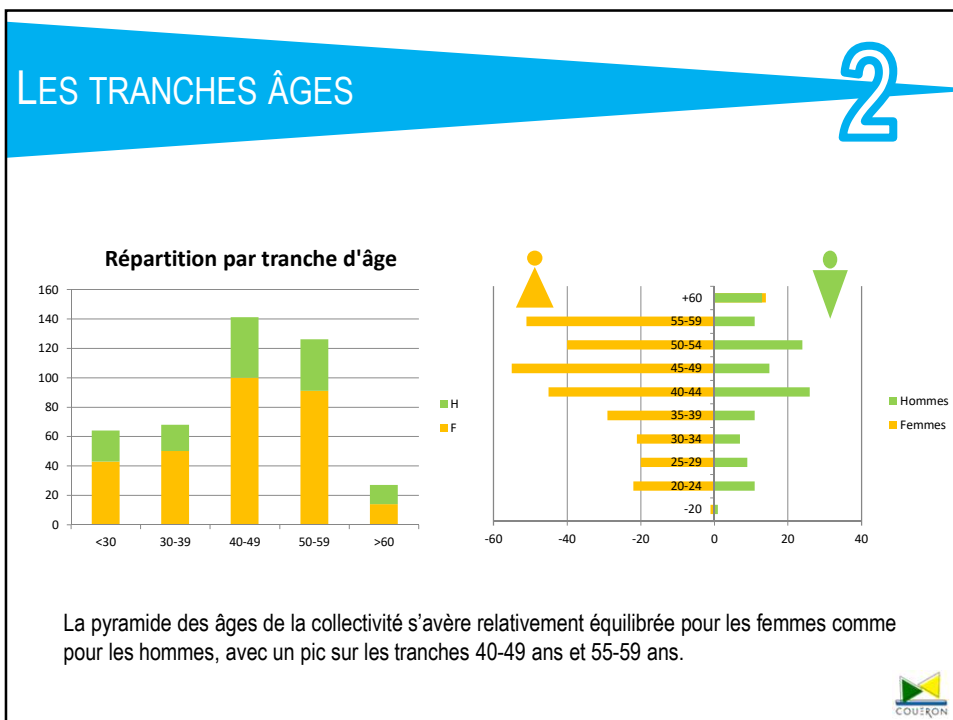
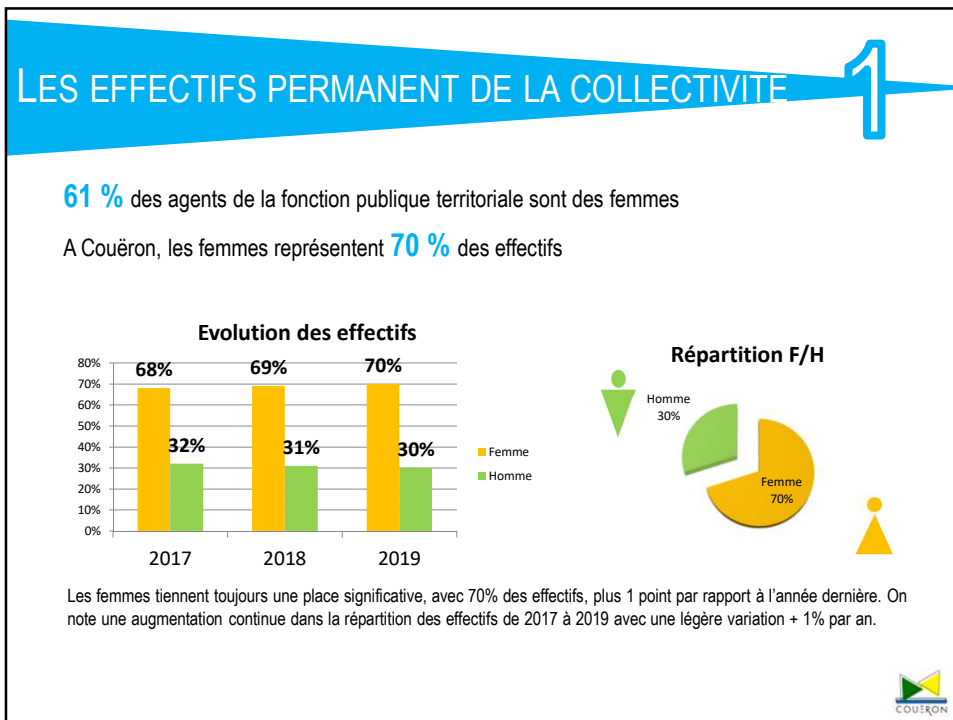


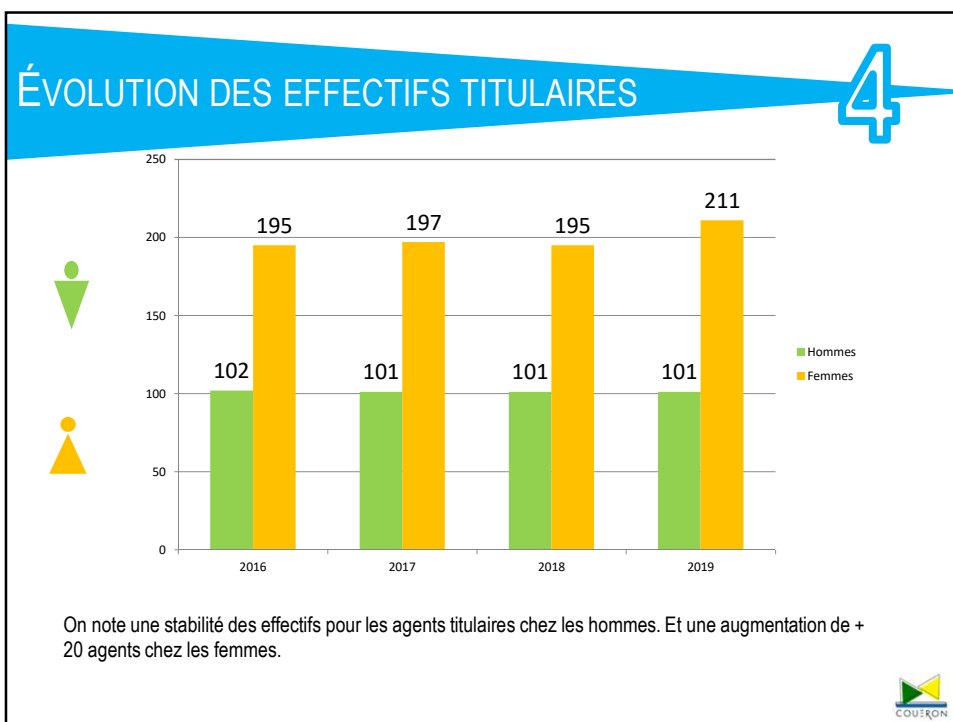
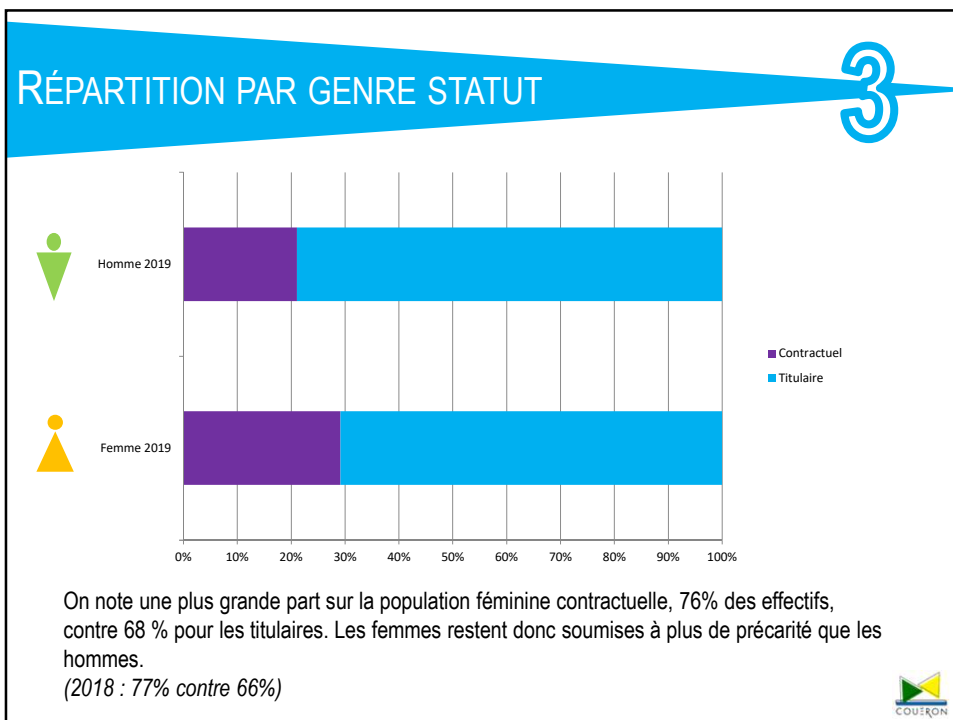
ANNÉE 2019

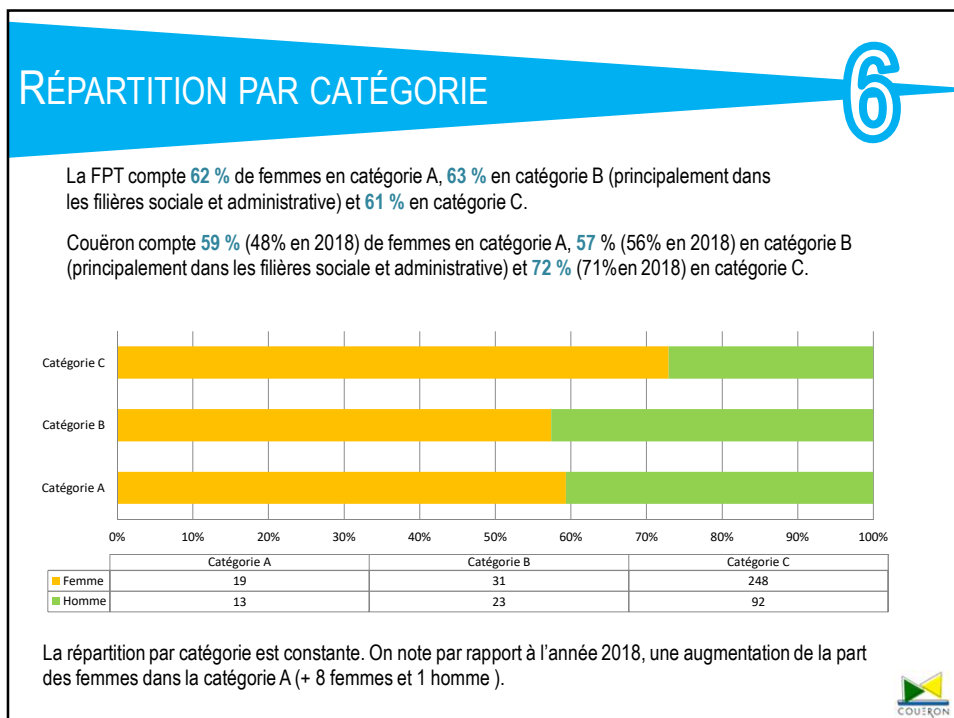
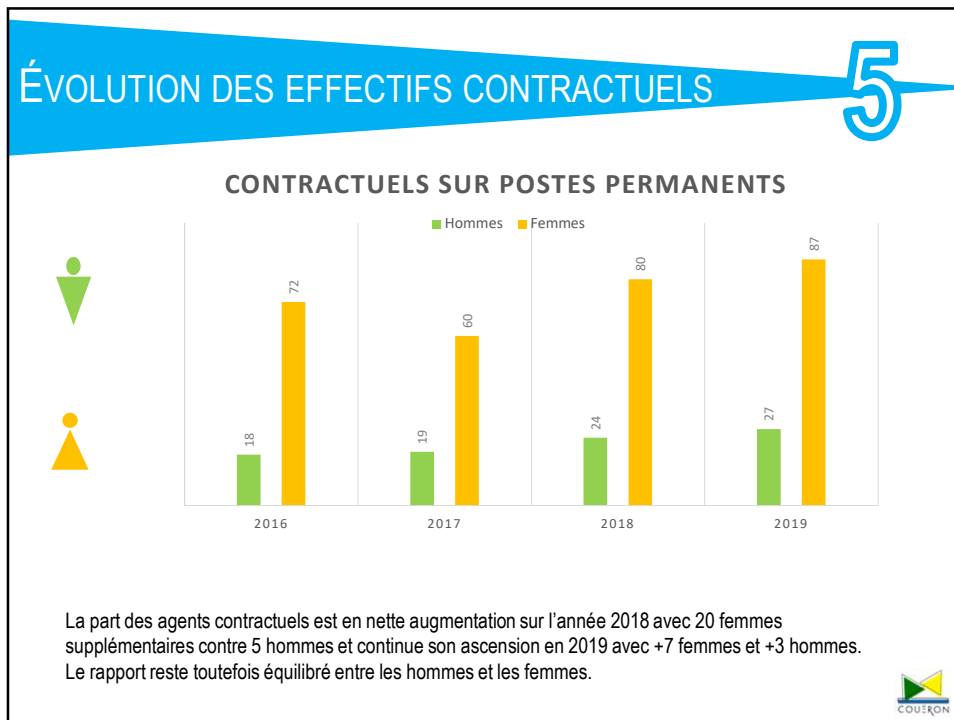


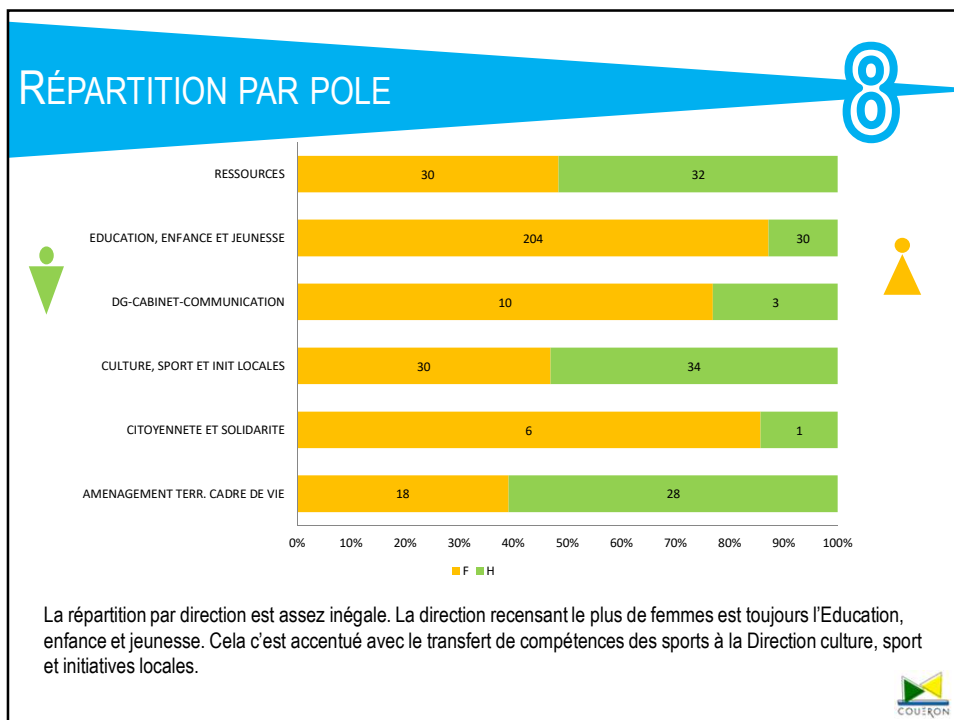
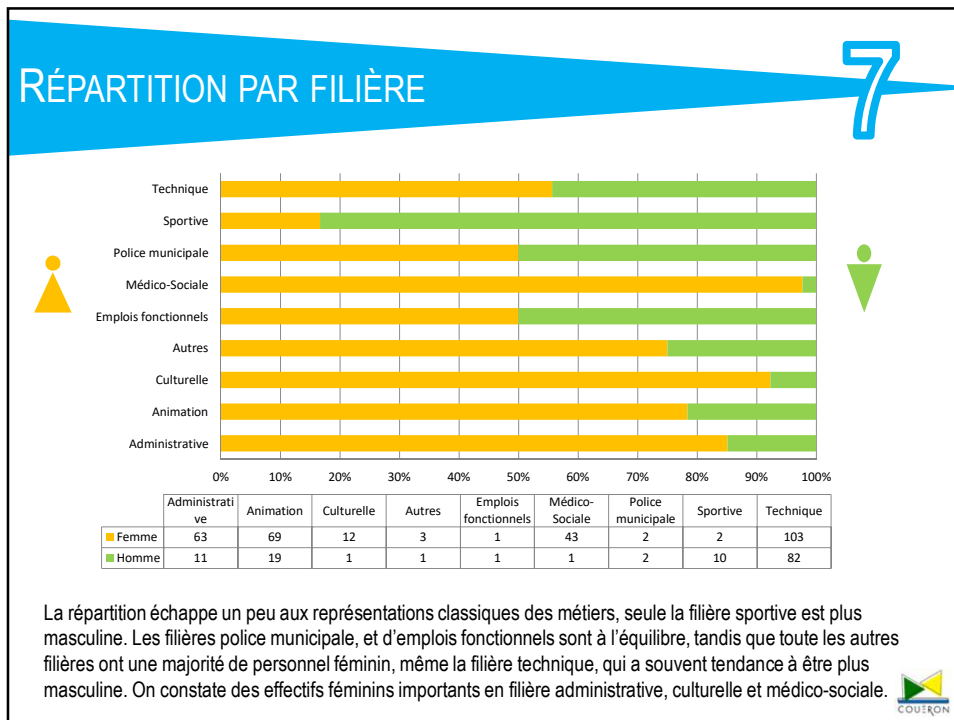
Conditions générales d'emploi



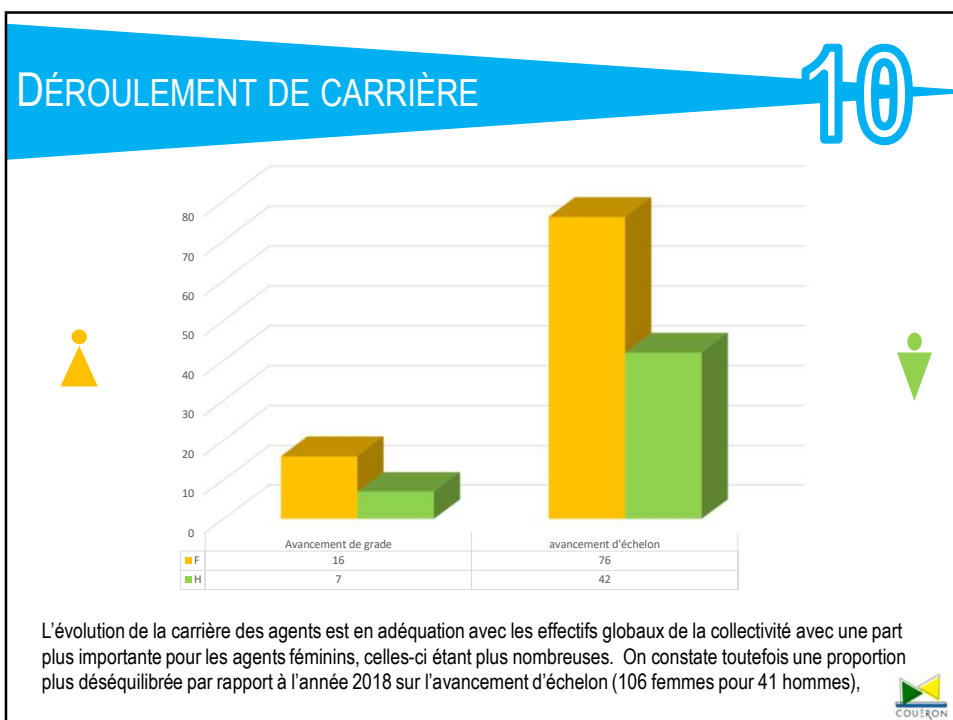
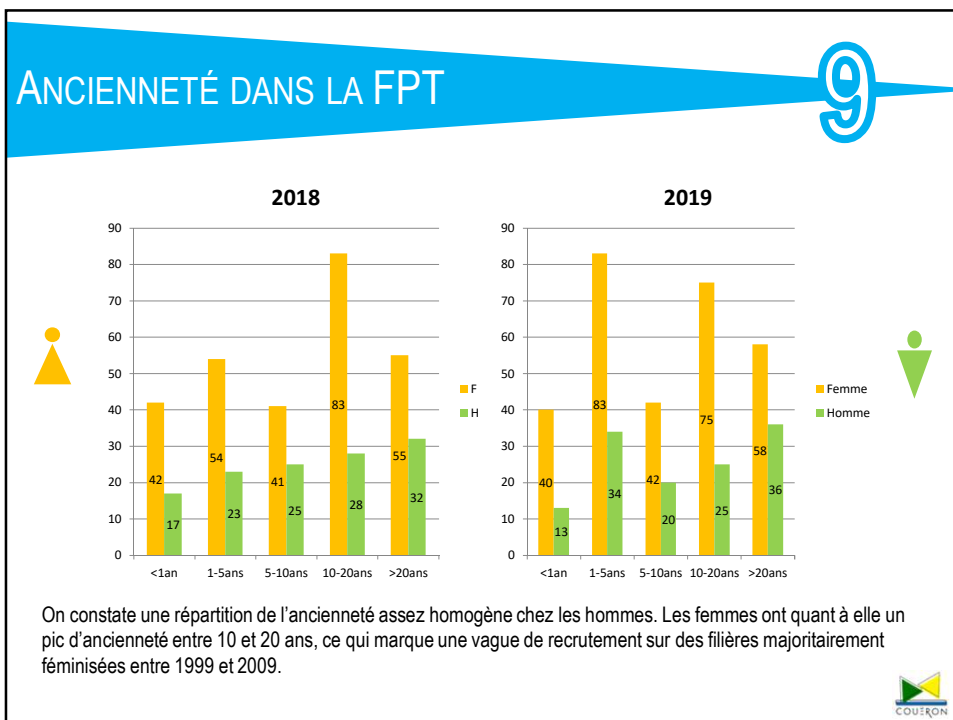


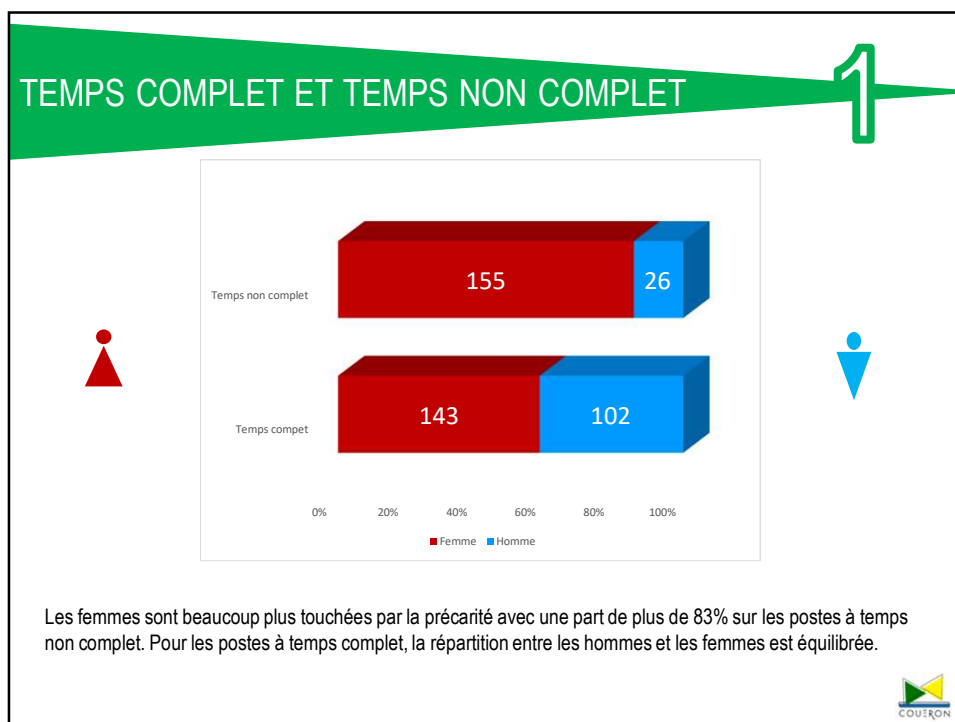






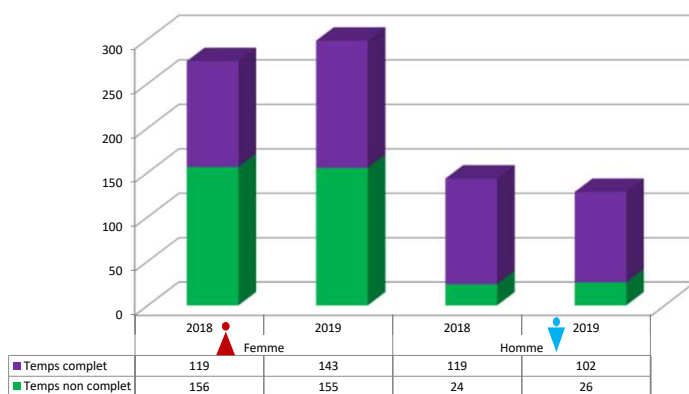






## ÉVOLUTION TEMPS COMPLET ET TEMPS NON COMPLET

2

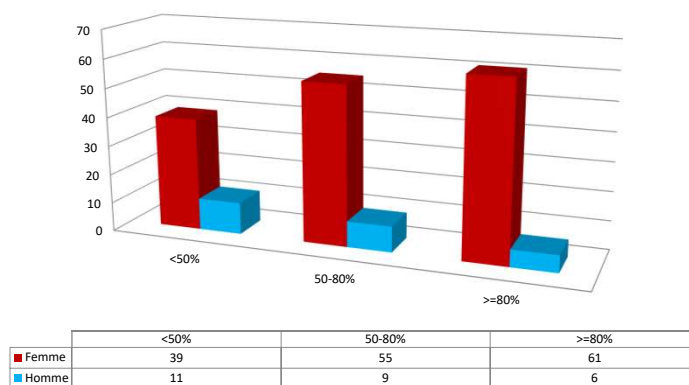


On constate un équilibre entre l'année 2018 et 2019 avec une augmentation des femmes à temps complet.



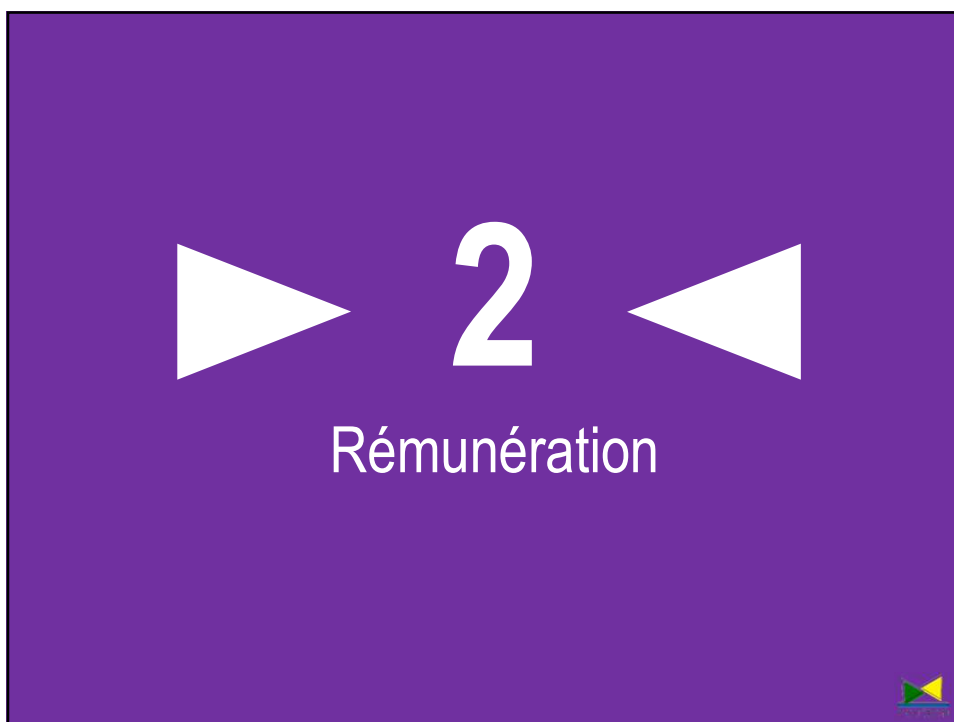
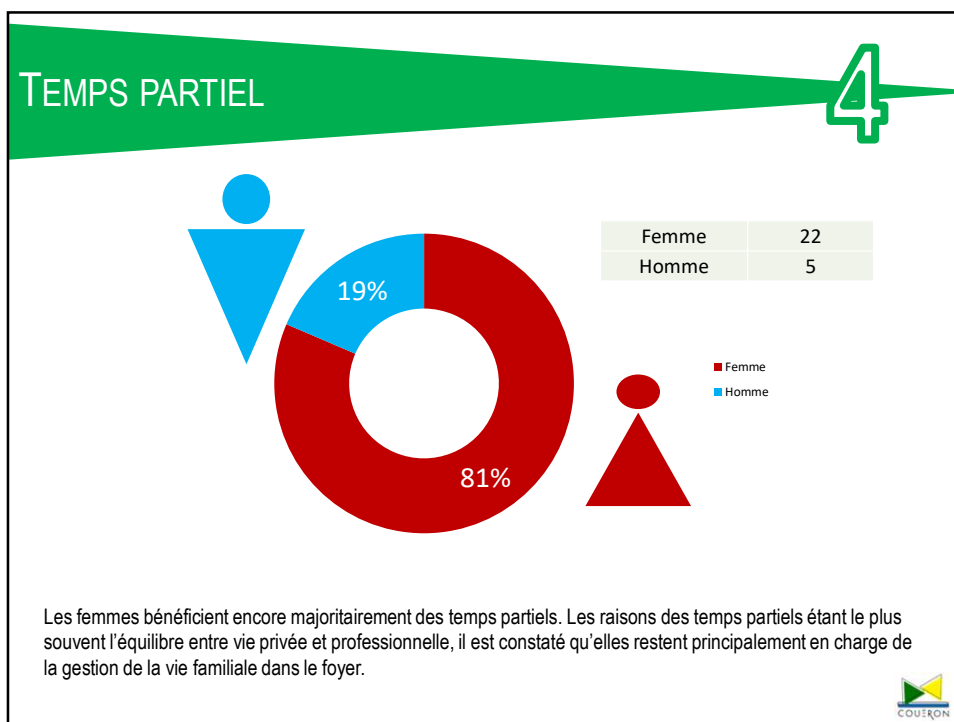
## TAUX D'EMPLOI DES TEMPS NON COMPLET

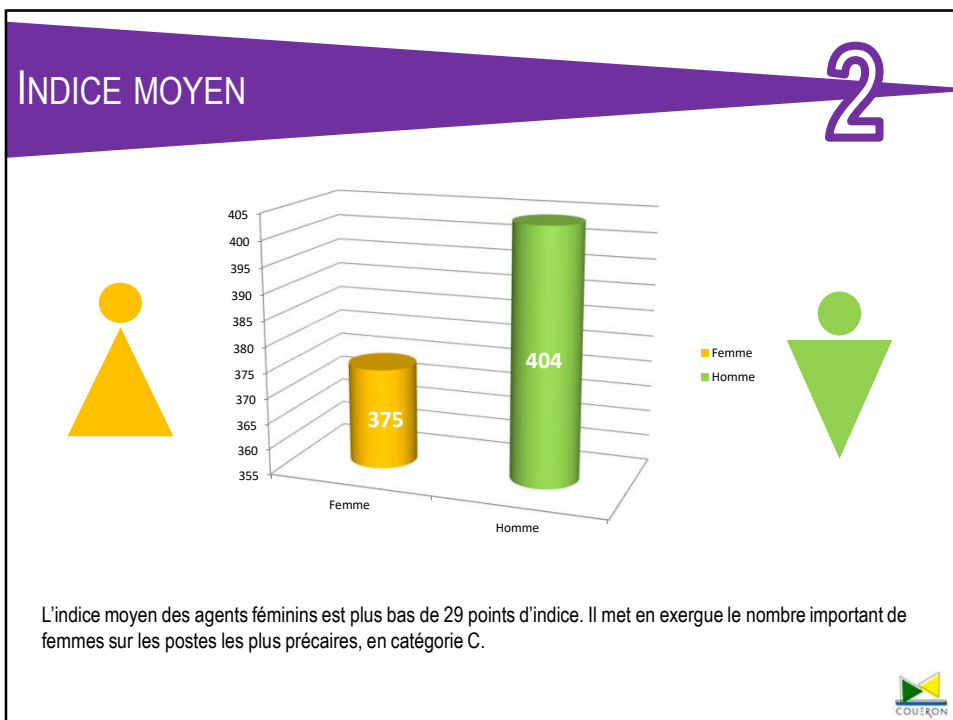
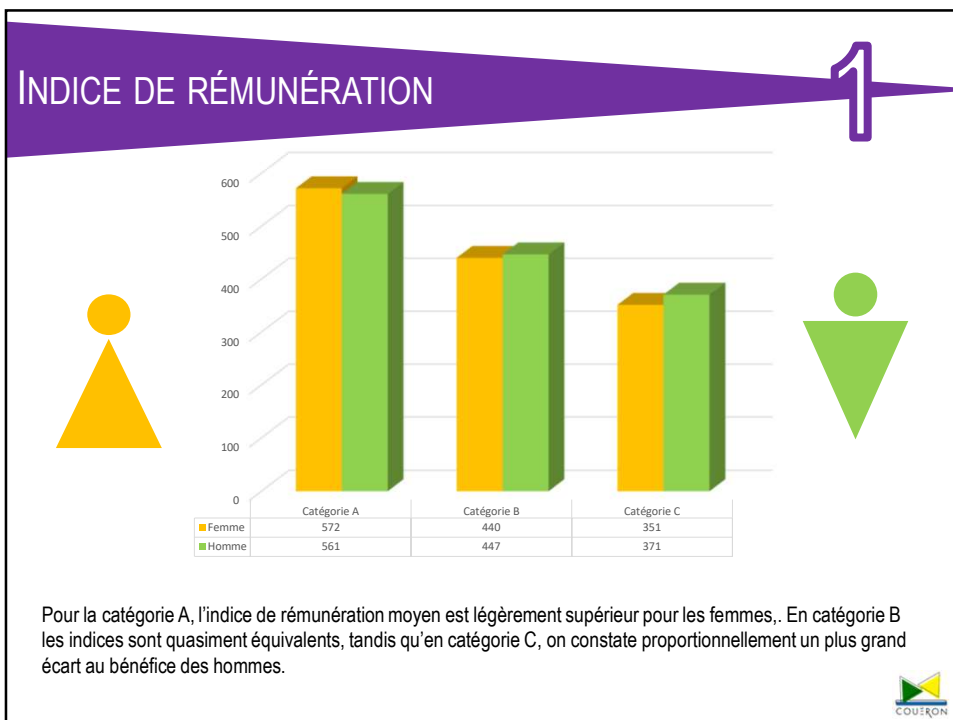
3

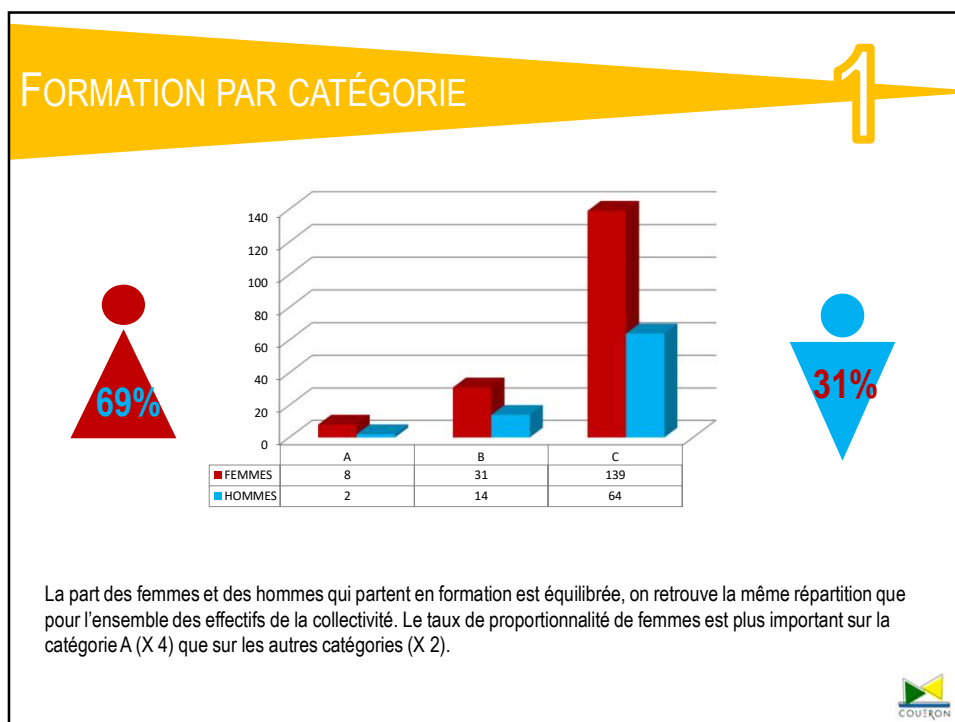
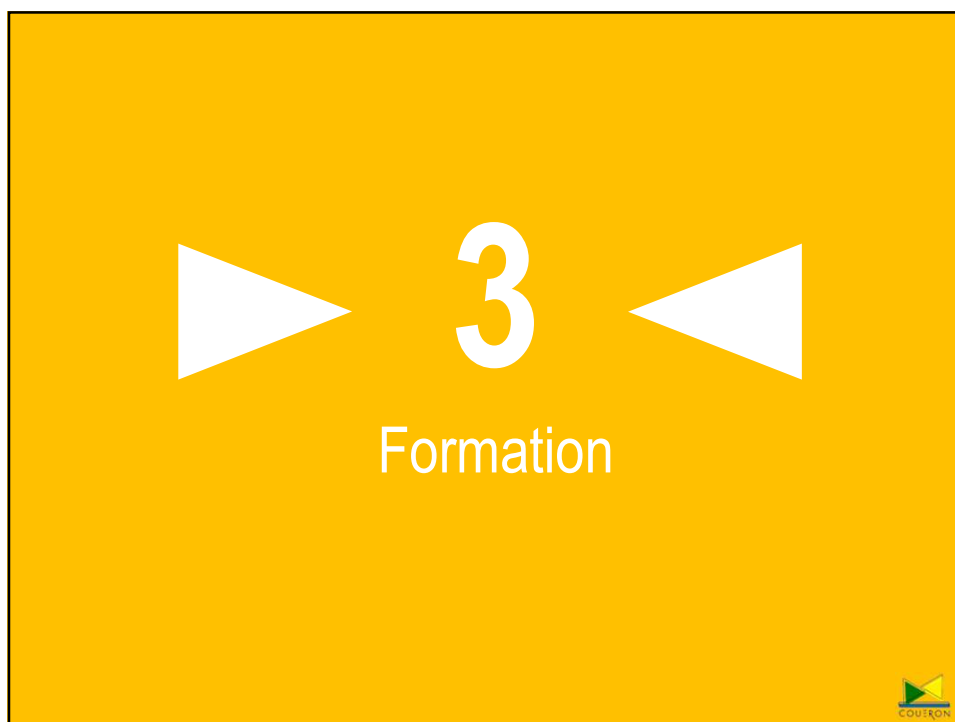


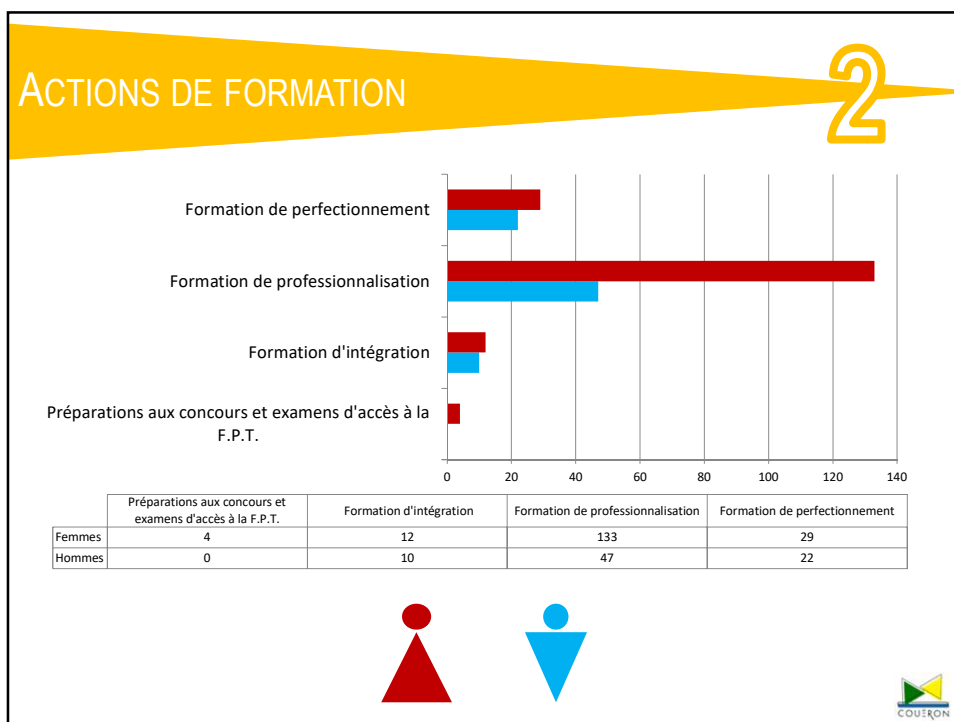
Proportionnellement les hommes affectés sur des postes à temps non complet le sont plus sur des postes de moins de 80%. La part des femmes est en revanche plus importante sur les temps non complets supérieurs à 50%. Bien que les femmes soient plus nombreuses sur les postes à temps non complet, elles bénéficient des taux d'emploi les plus favorables.

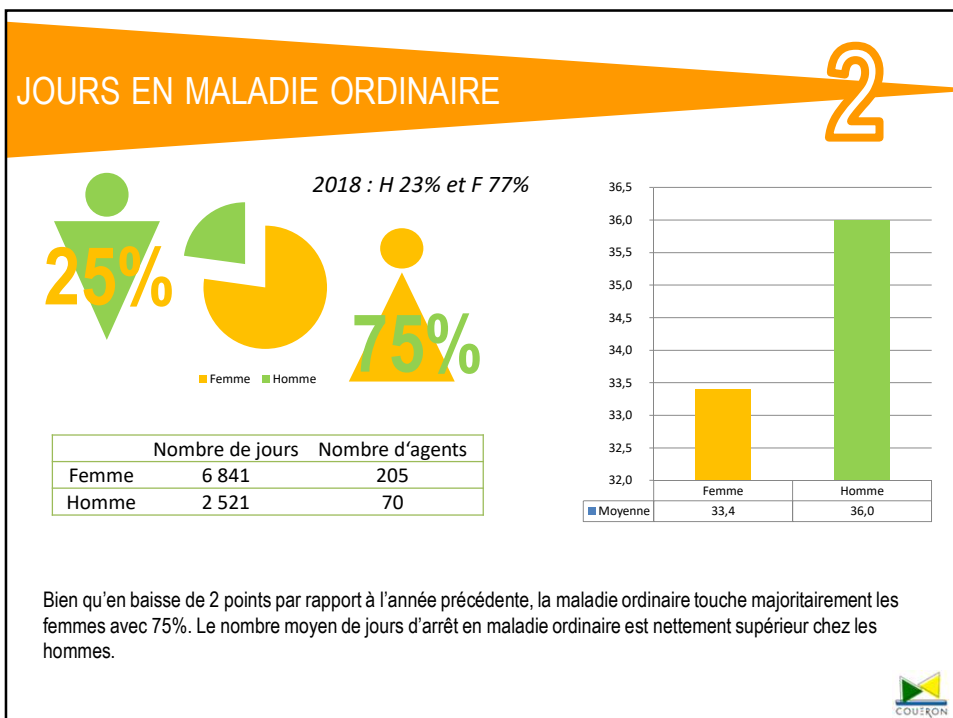
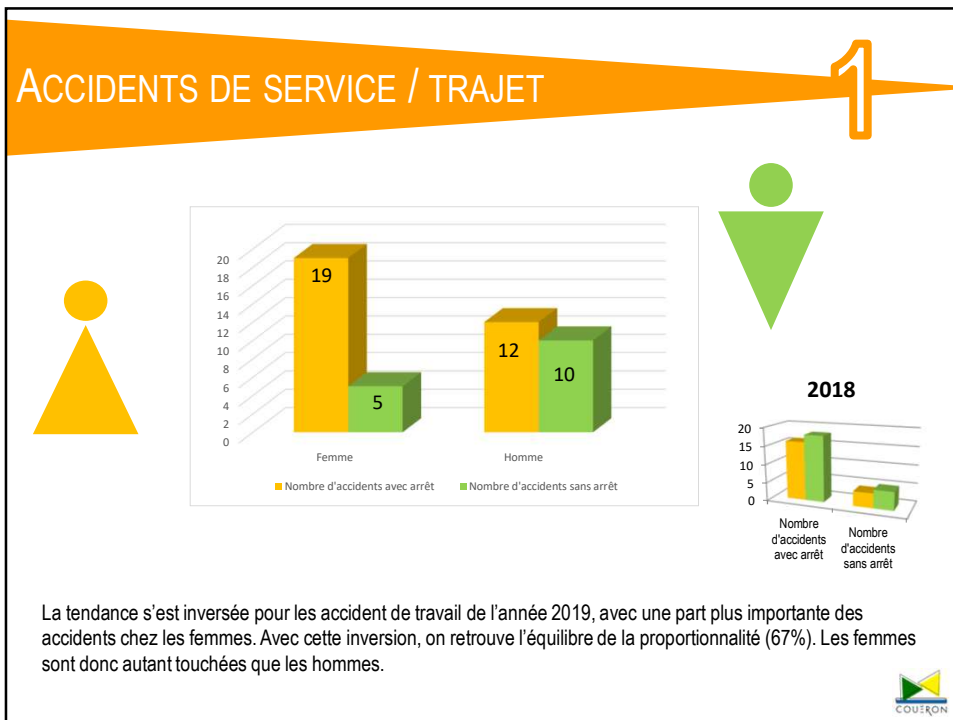




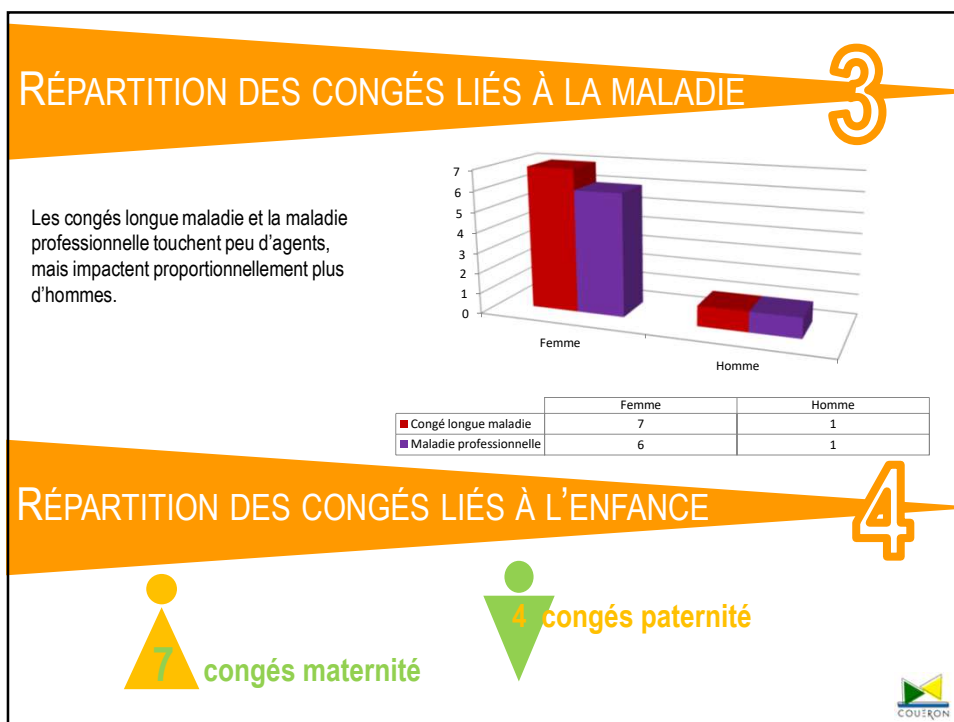


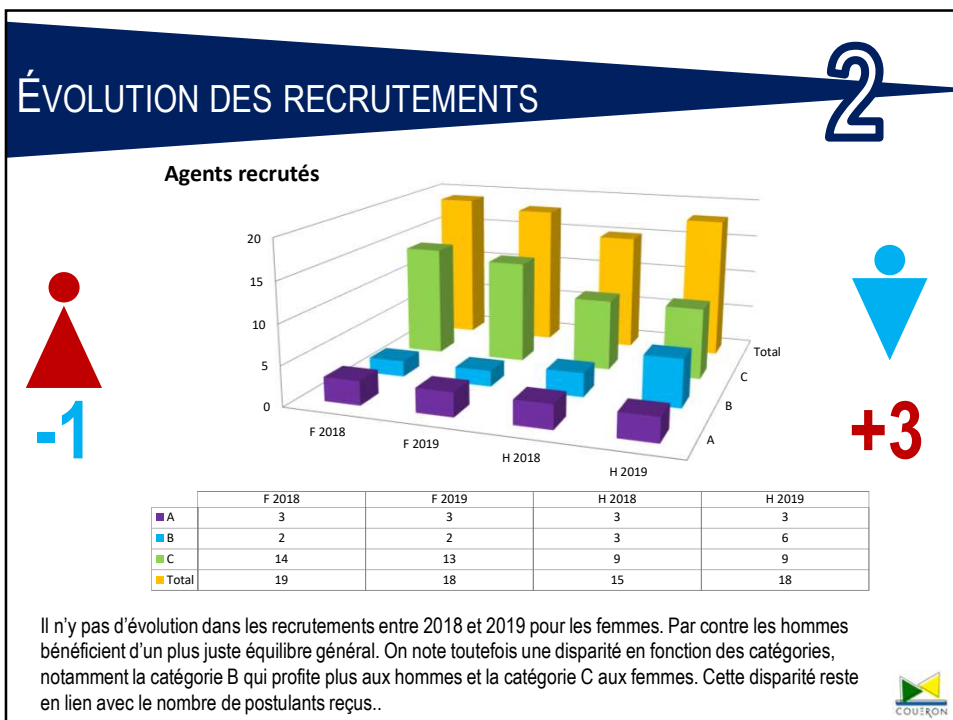
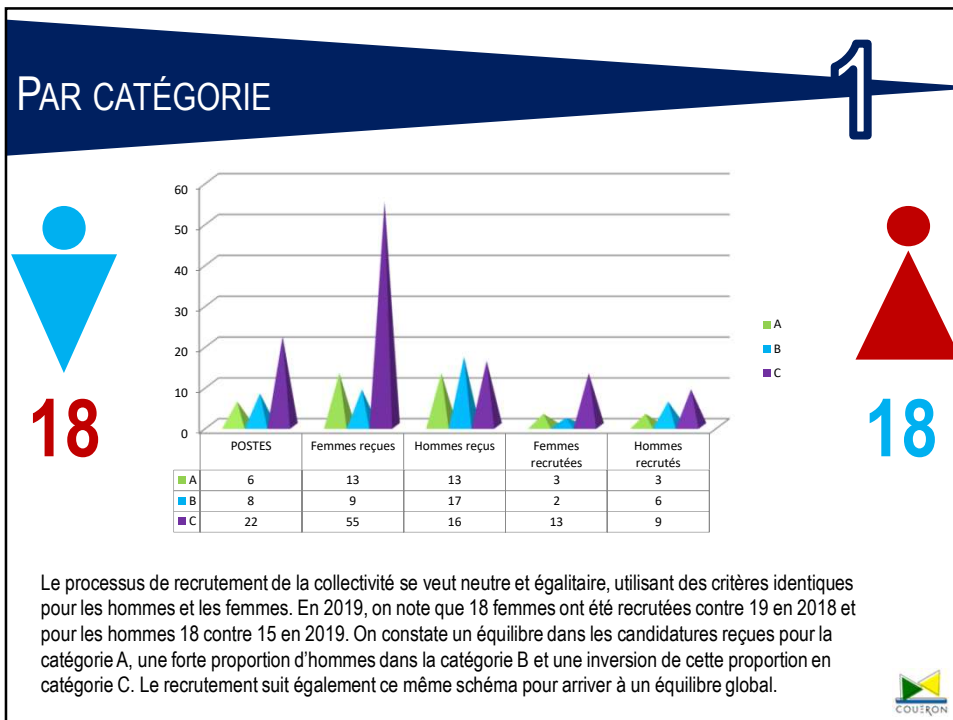












VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-70                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Ressources humaines  
Référence :             D.C.

**Objet :                    RAPPORT ANNUEL 2019 SUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les Départements et les Régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement au débat d'orientation budgétaire. Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes est joint à la présente délibération.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1-2 et D.2311-16 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- prendre acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le **18 DEC. 2020**
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



# Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

Rapport d'orientation Budgétaire 2021

**Préambule :**

Le Débat d'Orientation Budgétaire permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations financières et des priorités opérationnelles qui caractériseront le budget primitif. En tant qu'élément majeur de la communication financière de la collectivité, il permet à l'ensemble des élus de s'exprimer sur la stratégie financière, les projets et leur planification, et sur les évolutions proposées des postes budgétaires de la collectivité.

Conformément à l'article L. 2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi d'orientation du 6 février 1992), le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget.

SOMMAIRE
----------

<b>I) LE CONTEXTE GLOBAL DE LA PREPARATION BUDGETAIRE 2021 .....</b>	<b>3</b>
A) LES PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES .....	3
B) TENDANCES GLOBALES SUR LES FINANCES LOCALES 2020 ET PERSPECTIVES .....	4
C) LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2021.....	5
<b>II) LE BUDGET DE LA VILLE DE COUËRON .....</b>	<b>7</b>
A) LE FONCTIONNEMENT .....	7
B) L'INVESTISSEMENT .....	17
C) L'ENDETTEMENT .....	18
<b>III) TENDANCES DE REALISATION DU BP 2020 .....</b>	<b>21</b>
A) LES TENDANCES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT .....	21
B) LES TENDANCES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....	21
<b>IV) LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 .....</b>	<b>22</b>
A) LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES .....	22
B) LES ORIENTATIONS FINANCIERES.....	23

## I) Le contexte global de la préparation budgétaire 2021

Premier exercice budgétaire d'une mandature qui s'ouvre de manière particulièrement singulière, la préparation du budget 2021, amorcée maintenant depuis plusieurs mois déjà, s'inscrit dans une logique de transition, qui vient à la fois confirmer le cap engagé sur le mandat précédent, mais également lancer un nouveau projet politique, dont la déclinaison opérationnelle par politique publique viendra se matérialiser, au travers du projet de collectivité, au cours de l'année 2021.

Le budget 2021 ne saurait évidemment pas faire abstraction du contexte inédit dans lequel il s'élabore, en phase avec les événements liés à la pandémie qui auront marqué chacun d'entre nous.

Ainsi, le cadrage budgétaire comporte, pour l'heure, de nombreuses incertitudes issues, notamment, des conséquences économiques et sociales d'une crise encore en cours, dont l'ampleur ainsi que les répercussions financières sur les collectivités locales ne sont pas déterminées à ce jour, mais qu'il convient quoi qu'il arrive d'anticiper sur les équilibres financiers futurs.

Pour autant, la construction du budget 2021 peut s'appuyer sur une assise financière solide, fruit d'une gestion saine et équilibrée sur le précédent mandat, qui doit permettre à la fois d'amortir les impacts immédiats et conjoncturels des effets de la crise sanitaire sur l'exercice en cours et celui à venir, et à la fois de préparer l'avenir sereinement, et avec ambition, traduisant ainsi les engagements et la confiance renouvelée par les Couëronnais en juin dernier.

Dans un tel contexte, la municipalité aborde cet exercice budgétaire avec responsabilité et humilité au regard des défis à venir. Les transitions sociales, environnementales, numériques, que la crise sanitaire a mis particulièrement en exergue, sont prégnantes y compris sur notre territoire. Les politiques publiques mises en œuvre, et leur traduction budgétaire, doivent concilier au mieux une réponse politique à la hauteur des enjeux, et des contraintes financières nouvelles liées à l'environnement économique et législatif dans lequel la collectivité évolue. Si l'exercice est de plus en plus difficile et exigeant, il ouvre chaque année de nouvelles perspectives, au bénéfice d'un service public dont la continuité et l'adaptabilité n'ont peut-être jamais été aussi importantes.

Comme les années passées, dans le respect des dispositions réglementaires en la matière, le présent rapport d'orientation budgétaire apporte un éclairage sur le contexte économique et législatif dans lequel s'inscrit la préparation budgétaire en cours, décrypte ensuite la situation financière de la collectivité, au travers des indicateurs les plus pertinents en matière d'analyse financière, puis décline les orientations stratégiques et financières qui présideront à l'élaboration du futur budget 2021.

### A) Les principaux indicateurs économiques

La crise économique, qui résulte des effets de la crise sanitaire en cours, est d'une ampleur sans précédent depuis la 2<sup>nd</sup>e guerre mondiale.

Les valeurs « standards » qui constituaient les marqueurs d'une économie prospère ou au contraire en déclin, sont totalement balayées par les indicateurs actuels, qui préfigurent une situation économique et sociale extrêmement compliquée pour plusieurs années.

Pour l'année 2020, la France devrait connaître un recul de la croissance estimée à -10,2% entraînant une situation de récession inédite et non anticipée, remettant en cause toutes les trajectoires et engagements en matière de programmation des finances publiques.

Les mesures d'urgence prises par le gouvernement, et celles qui ont vocation à accompagner la reprise de l'activité sont conséquentes (100 milliards d'euros pour le plan « France relance »), mais devraient laisser en péril bons nombres de domaines touchés par l'arrêt brutal de leur activité, alors même que ces secteurs (associatifs, culturels, touristiques,...) concernent très directement les territoires de proximité.

La dynamique d'investissement est en net repli sur les 9 premiers mois de l'année, accentuée par une commande publique elle-même en berne (projection à -11,3% sur l'année 2020), a fortiori sur une année de renouvellement électoral pour les communes et intercommunalités, qui portent majoritairement l'investissement public. La production industrielle n'a pas connu le rebond constaté au niveau de la consommation des ménages sur le 3<sup>ème</sup> trimestre, même si ce regain n'a été que temporaire, et que le dernier trimestre enregistrera une nouvelle contraction des achats de biens et services, en lien avec les mesures de (re)confinement, et les difficultés de pouvoir d'achat qui continuent de peser sur les ménages, malgré les mesures de soutien consenties (suppression de la taxe d'habitation, prime COVID,...).

Cette situation économique a pour conséquence une inflation nulle (proche de 0%) sur l'année 2020, et sans doute également l'année prochaine (projection de +0,5% de l'indice des prix à la consommation en 2021), devant amener la Banque Centrale Européenne (BCE) à conserver une politique monétaire très accommodante qui pèserait sur des taux d'intérêt durablement faibles.

Le taux de chômage qui s'était globalement replié ces deux dernières années (autour de 8% de la population active fin 2019 en métropole), est largement reparti à la hausse (projection d'un taux de chômage à 9,7% fin 2020), conséquence des suppressions d'emplois et/ou des défaillances d'entreprises, affectant plus ou moins durement les secteurs en fonction de leurs domaines d'intervention.

## B) Tendances globales sur les finances locales 2020 et perspectives

L'analyse de la situation financière des collectivités locales sur les années 2017 à 2019 traduit parfaitement leur capacité à absorber les différentes réformes entérinées sur le précédent mandat (baisse des dotations, dispositifs de contractualisation,...). Fortes de marges de manœuvre retrouvées (niveau d'autofinancement élevé, endettement maîtrisé), les collectivités, et en particulier le bloc communal, auraient dû entamer sereinement leur nouveau mandat. La pandémie est venue remettre en cause la pérennité de ces fondamentaux, l'année 2020 qui devait être une année de consolidation, sera au final une année de fragilisation des finances locales.

Les projections actuelles pour l'exercice 2020 tablent sur une augmentation marquée des dépenses de fonctionnement, quels que soient les postes budgétaires (charges générales, charges de personnel,...) (+2,2%, soit +2,6 milliards d'euros). Cette augmentation est particulièrement prégnante en matière de subventions et compensations versées traduisant la volonté de soutien des collectivités locales à leurs territoires, populations, entreprises ou associations ainsi que leur rôle d'amortisseur des crises et chocs collectifs

En parallèle, il est attendu une nette contraction des recettes de fonctionnement, principalement de nature fiscale et tarifaire en lien direct avec la crise sanitaire (baisse de -2,00% entre 2019 et 2020, soit -4,5 milliards d'euros).

Par conséquent, l'épargne brute connaîtrait un repli historique de -18,1% (- 7 milliards d'euros), retrouvant ainsi un niveau à peine supérieur à celui du début de mandat précédent.

Cette réduction des marges de manœuvre financières, combinée au décalage du calendrier électoral municipal intervenu au printemps, aura un impact sur le niveau des investissements portés par les collectivités locales.



Les dépenses d'équipement s'inscrivent traditionnellement en retrait l'année des échéances électorales, mais les effets de la crise sanitaire ont amplifié la tendance. L'investissement local devrait ainsi diminuer de -5,8%, s'élevant, toutes catégories de collectivités confondues, à 56,9 milliards d'euros en 2020.

L'année 2021 devrait ouvrir une nouvelle phase d'incertitude en matière de finances locales. Les effets de la pandémie et de la crise économique adjacente sur les dépenses sociales et sanitaires sont conséquents, sans doute sous-estimés, et ont vocation à perdurer dans le temps. Les collectivités locales sont en 1<sup>ère</sup> ligne sur les politiques de proximité et de solidarité, et auront un rôle majeur à jouer sur l'adaptation des équipements et services publics aux évolutions d'usages induites par les circonstances.

De plus, le bouleversement fiscal que provoquent la suppression de la taxe d'habitation et la réduction des impôts dits « de production » (voir ci-dessous) modifie en profondeur deux éléments clés des stratégies financières locales, mettant à mal des perspectives financières déjà fragiles.

Enfin, si la participation volontariste des collectivités locales au plan de relance est sans aucun doute incontournable au regard des enjeux, il peut être relevé dès à présent le risque d'une contradiction évidente entre une politique active de relance financée par de la dette, et les modalités ultérieures d'un nécessaire redressement des comptes publics, auquel les collectivités seront assurément associées...

## C) Le projet de loi de finances 2021

Après l'avènement de dispositions contraignantes pour les collectivités territoriales dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, le projet de loi de finances pour 2021, fortement corrélé au contexte de crise sanitaire, doit s'interpréter comme un dispositif législatif de rupture et d'exception. Le projet actuellement débattu devant les instances parlementaires entérine une explosion de la dette publique et amorce concomitamment un plan de relance de 100 milliards d'euros. Il constitue en ce sens, un changement de paradigme, passant d'une politique de rigueur à une politique de relance, dont l'impact, à moyen/long terme, pour les collectivités territoriales reste à mesurer, mais sera certain.

Le point central du PLF 2021 pour les collectivités locales réside dans la mise en œuvre de ce plan de relance qui doit se décliner pour un tiers dans un volet territorial contractualisé avec les collectivités, pour lequel les priorités sont affichées (verdissement de l'économie, compétitivité des entreprises, et soutien aux plus fragiles) mais dont de nombreuses modalités de mise en œuvre restent, pour l'heure, à préciser.

Pour soutenir l'investissement local, il est prévu le déploiement d'une enveloppe de 4 milliards d'euros de subventions d'investissement, dont 1 milliard d'euros pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, qui vient compléter l'abondement à hauteur de 1 milliard d'euros de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) « plan de relance ».

Le volet fiscal du PLF 2021 est également conséquent. Le projet prévoit la suppression de 10,1 milliards d'euros d'impôts « de production », soit une diminution pour moitié de la fiscalité économique locale. La ville de Couëron ne perçoit pas directement les produits fiscaux concernés (CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée), CFE (cotisation foncière des entreprises)), mais la Métropole, deuxième contributeur au budget local derrière les impôts locaux, va voir son « panier fiscal » fortement fragilisé.

En revanche, la Ville sera directement impactée par la baisse de 1,75 milliard d'euros de la taxe sur le foncier non bâti consentie aux établissements industriels, au titre du plan de relance, la valeur locative des bâtiments et terrains industriels étant divisée par deux. Le gouvernement compensera la perte par une dotation gelée sur la base des taux 2020.

Le PLF 2021 marque également l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités locales suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) pour l'ensemble des ménages. Pour rappel, 80% des foyers ne paient plus la TH sur leur résidence principale tandis que pour les 20 % restant, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

A compter de 2021, les communes se verront transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, répartie par application d'un coefficient correcteur censé neutraliser les phénomènes de sur et sous compensation. Les intercommunalités et les départements récupéreront une fraction de TVA.

Enfin, il y a lieu de noter la nationalisation de 2,3 milliards d'euros de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). A l'impôt local jusqu'à présent perçu par les collectivités (270 000 € environ pour Couëron), se substituera une quote-part d'une taxe désormais perçue par l'Etat, sur laquelle les collectivités n'auront plus de pouvoir de taux.

Pour l'ensemble de ces décisions, le gouvernement promet une neutralisation fiscale pour les collectivités, en garantissant leur compensation. Pour autant, le panier de ressources des collectivités sera désormais structuré par des impôts dont une partie (parfois majoritaire selon les collectivités) ne subsiste plus que « théoriquement », sans pouvoir de taux, déconnectés du territoire, et compensés par l'Etat sans garantie de dynamique équivalente. Les associations d'élus dénoncent, sans doute à juste titre, ce qui constitue un énième coup dur porté à l'autonomie fiscale des collectivités et à leur libre administration.

## II) Le budget de la ville de Couëron

Les éléments de rétrospective financière 2016-2019 présentés ci-dessous permettent d'identifier la situation financière de la collectivité, ses atouts et ses fragilités, ainsi que les leviers et marges de manœuvre dont elle dispose dans la définition de ses orientations budgétaires.

### A) Le fonctionnement

#### ➤ Les dépenses de fonctionnement

Chapitres budgétaires		CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Evolution annuelle moyenne
011	Charges à caractère général	3 880 166,70	4 129 132,74	4 131 827,46	4 401 256,30	4,29%
012	Frais de personnel et charges assimilées	12 630 846,60	13 098 185,02	13 317 067,63	14 707 473,90	5,20%
014	Atténuations de produits	56 943,00	237 108,14	232 386,91	260 692,68	66,05%
65	Autres charges de gestion courante	3 098 583,27	3 038 853,01	2 949 244,00	2 344 555,84	- 8,88%
66	Charges financières	315 149,71	284 866,98	274 643,92	247 895,25	- 7,69%
67	Charges exceptionnelles	81 349,72	24 767,24	24 844,63	31 089,56	- 27,43%
<b>Dépenses réelles</b>		<b>20 063 039,00</b>	<b>20 812 913,13</b>	<b>20 930 014,55</b>	<b>22 005 963,53</b>	<b>3,13%</b>

Sur la période considérée (2016-2019), les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté en moyenne de **3,13% par an**. Avec une dépense réelle par habitant de 1 040 € en 2019, la ville de Couëron se situe globalement dans la moyenne des dépenses par habitant des communes métropolitaines de strate comparable (\*), ainsi qu'assez nettement en dessous de la moyenne des dépenses par habitant de la strate nationale (1 380 € (\*\*))

En revanche, le rythme de progression annuel des dépenses à Couëron (en moyenne par an) est largement supérieur au rythme moyen de progression des dépenses des communes à l'échelle nationale (+1,03%/an sur la période 2016-2019).

(\*) Communes de Nantes Métropole population entre 15 000 et 30 000 habitants

(\*\*) Strate INSEE 20 000 – 50 000 habitants, Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL)

#### a) Les charges à caractère général

L'analyse rétrospective démontre une dynamique relativement forte des charges à caractère général sur la période considérée (+4,29% en moyenne par an), notamment en raison d'un rebond particulièrement important sur la dernière année (compte administratif 2019, +6,52%). Après plusieurs années de relative stabilisation, cette dynamique rehaussée s'explique notamment par l'intégration de dépenses contraintes liées à la hausse des prix (inflation) sur les fournitures et prestations de services contractualisées par la Ville (coûts de l'énergie, gaz/électricité, maintenances contractuelles,...) ainsi qu'à l'évolution démographique de la commune, qui se traduit notamment par une augmentation des effectifs scolaires, et plus particulièrement, pour 2019, d'un groupe scolaire complémentaire (Jean Zay) en année pleine.

Avec une dépense par habitant de 208 € en 2019, Couëron se situe globalement dans la frange haute des communes métropolitaines de strate comparable. A noter que ce chapitre représente précisément 20,00% des dépenses réelles de fonctionnement sur l'année passée.

### b) Les charges de personnel :

Les dépenses de personnel intègrent la rémunération des 447 agents de la collectivité qui participent à la mise en œuvre des services publics proposés à la population. Ce poste tient compte à la fois des avancements de carrière des agents, des créations de poste, des renforts et remplacements, mais également des mesures gouvernementales qui impactent la masse salariale (hausse des cotisations sociales, revalorisation de l'indice, revalorisation catégorielle,...), ainsi que du coût de l'assurance du risque statutaire, qui a connu une hausse importante sur la période en question. Enfin, ce chapitre budgétaire intègre également la mise en œuvre des titres restaurants pour les agents (à compter de 2017), et la refonte du régime indemnitaire (à compter de 2018) suite à l'instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Le fort taux de croissance annuel moyen des charges de personnel (+5,20%/an) est à relativiser en raison de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des effectifs « petite enfance » suite au transfert de la compétence du CCAS vers la Ville (cette compétence et les agents correspondant figuraient jusqu'en 2018 en subvention au CCAS dans le budget de la ville). A périmètre constant (en neutralisant les personnels « petite enfance » sur la dernière année), le taux de croissance sur la période 2016-2019 s'établit à +3,10%/an.

Leur part globale dans le budget de fonctionnement (66,83% en 2019, contre 62,14% en 2015) est, de fait, en relative augmentation. La ville reste toutefois dans la moyenne des autres communes comparables de Nantes Métropole s'agissant de la dépense moyenne par habitant. Cette comparaison est toutefois à relativiser en fonction de la « municipalisation » plus ou moins intégrée des services à la population.

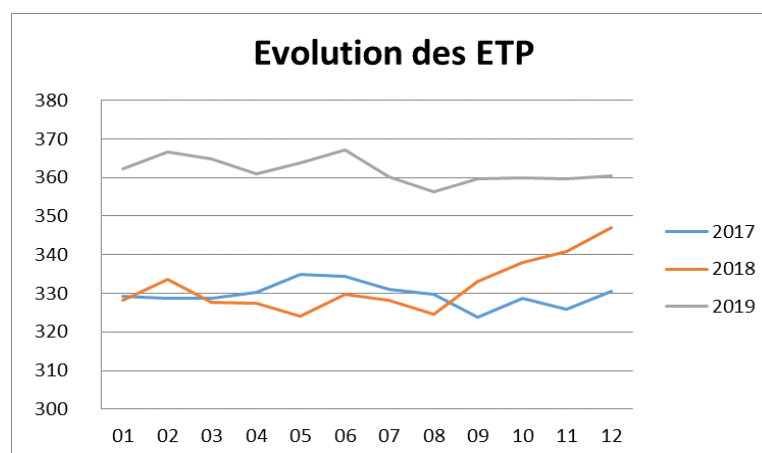
#### ○ Structure des effectifs :

La ville de Couëron a employé en décembre 2019, **447 agents rémunérés**, contre 426 en 2018, représentant 360 équivalents temps plein (ETP), soit une hausse de 3,7% (12,7 ETP).<sup>9</sup>

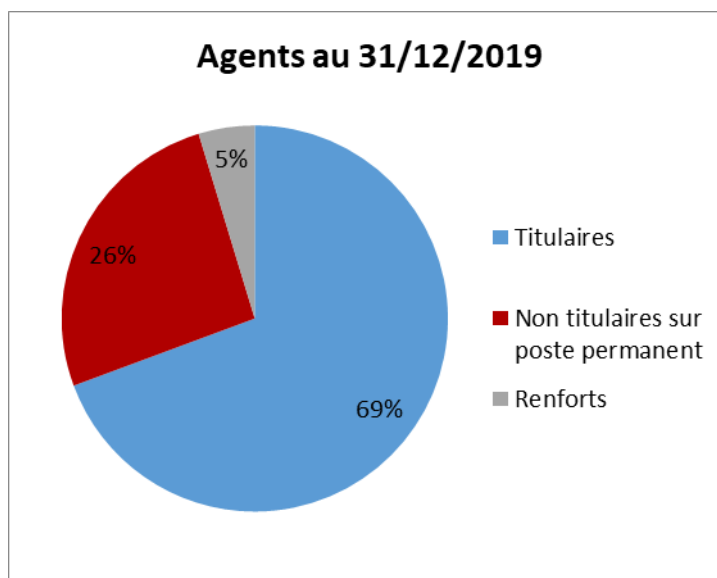
<sup>9</sup> Ce chiffre est différent du rapport sur l'état de la collectivité et du rapport égalité femmes-hommes qui n'intègrent pas les renforts.

La hausse est artificielle et provient du transfert des effectifs petite enfance du CCAS vers la Ville (21,4 ETP).

Les remplacements, en hausse de 14,6% ont représenté sur l'ensemble de l'année 6,1% des effectifs rémunérés. Ils concernent principalement la politique éducation, les services étant soumis à des taux d'encadrement, parallèlement à la volonté de maintenir une qualité d'accueil des enfants.

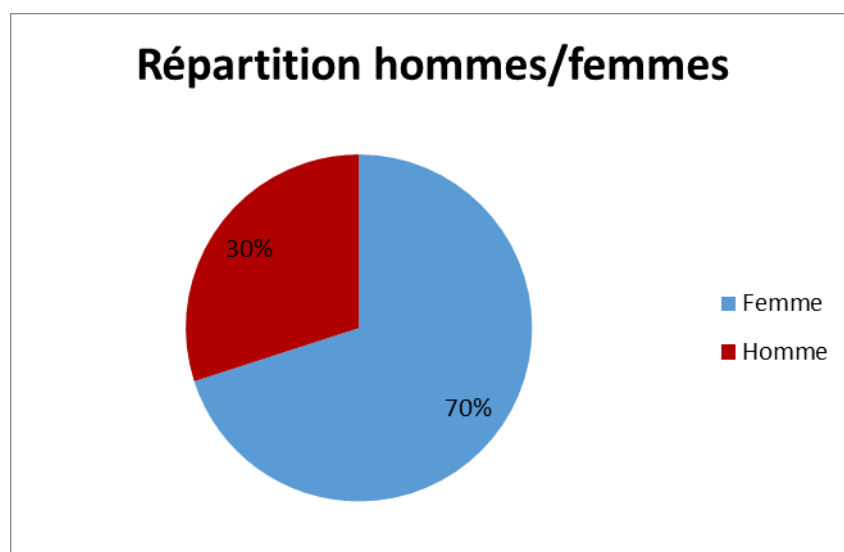


Année	Titulaires	Non titulaires sur poste permanent	Dont non titulaires sur poste vacant	Dont CDD Remplacement	Non titulaires sur poste non permanent (renforts)	Total	ETP
2017	302	90	57	33	15	407	329,1
2018	295	105	73	32	26	426	347,3
2019	310	116	87	29	21	447	360
<b>Evolution 2018/2019</b>	<b>5,1%</b>	<b>10,5%</b>	<b>19,2%</b>	<b>-9,4%</b>	<b>-19,2%</b>	<b>4,9%</b>	<b>3,7%</b>



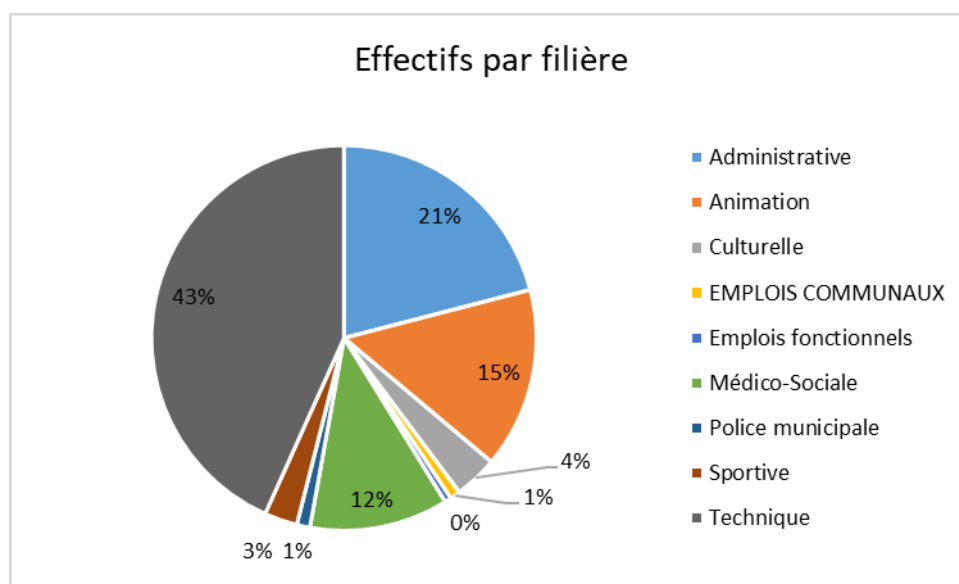
○ Egalite femmes/hommes

**70% des agents de la collectivité sont des femmes, contre 68% en 2018.** Ce chiffre majoritaire s'explique par une prédominance des métiers relevant du domaine scolaire (ATSEM, restauration, animation), pour lesquels les recrutements sont essentiellement féminins.



### ○ Répartition par filière

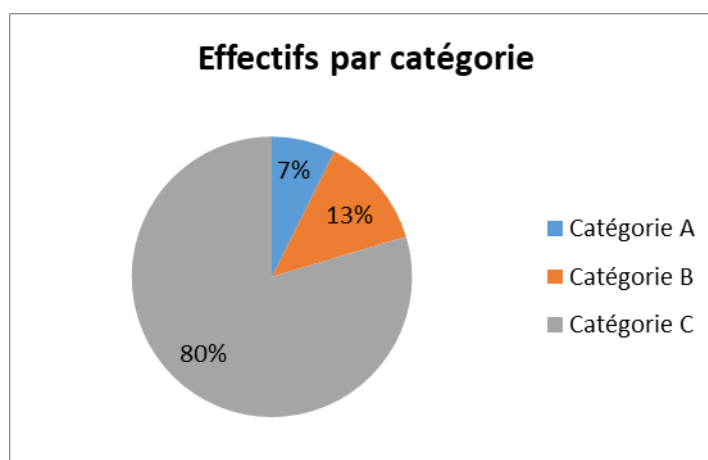
La filière la plus représentée est la **filière technique**, liée aux métiers dominants de la collectivité : agents de restauration, d'entretien ménager, de maintenance des bâtiments et des espaces verts, manutentionnaires et gardiens d'équipements. On retrouve ensuite les métiers liés à la filière administrative (état civil, ressources internes, direction), animation (accueil périscolaire) et, dans une moindre mesure, ceux relevant de la filière médico-sociale (ATSEM). Les autres filières (culturelle, sportive, police municipale) sont moins représentées compte tenu des effectifs sur ces métiers.



### ○ Répartition par catégorie

De la même manière, la répartition par catégorie est très proche de l'année précédente, avec une légère augmentation de la part des agents de catégorie A (7% contre 6%) notamment suite à l'intégration des personnels de la petite enfance, et une baisse du pourcentage des agents de catégorie C (80% contre 81%)

	2018	2019
Catégorie A	23	33
Catégorie B	56	58
Catégorie C	345	356
Autre	2	
<b>Total</b>	<b>426</b>	<b>447</b>



○ **Masse salariale**

La masse salariale a progressé de 10,7% en 2019, soit 1 370 000 €, dont 872 000 € sont liés au transfert des effectifs de la petite enfance du CCAS vers la Ville.

En neutralisant le transfert de ces effectifs, la hausse de la masse salariale a été de 3,6% dont 2,9% sont liés aux effectifs en hausse en moyenne de 10 ETP par rapport à 2018, dont 7 pour ce qui concerne les effectifs permanents.

Après une relative stabilité de ces derniers autour de 326 ETP depuis septembre 2018, date de l'ouverture du groupe scolaire, ils ont augmenté à la rentrée 2019 pour se stabiliser à 330 ETP. Plusieurs postes permanents restaient néanmoins vacants en fin d'année.

Les renforts et remplacements ont représenté en moyenne depuis le début de l'année 12,6% des effectifs (contre 11,9% sur la même période en 2018), soit 47,1 ETP, 1 472k€, en hausse de 11,8%.

Les CDD de remplacement, en forte hausse au premier semestre, ont ensuite diminué, pour retrouver le niveau de 2017, soit 18 ETP en moyenne. La baisse se situe essentiellement au niveau du service Education qui passe de 15 ETP en moyenne au 1<sup>er</sup> semestre à 10,4 ETP au 2<sup>nd</sup> semestre.

Les CDD de renfort, bien qu'en baisse fin 2018, sont restés élevés, représentant en moyenne 11,6 ETP au dernier trimestre. Le coût net des remplacements (IJ déduites) est de 568k€

Les heures complémentaires et supplémentaires représentent 12,4 ETP, en hausse de 17% par rapport à 2018.

La masse salariale reste néanmoins inférieure de 173 k€ aux prévisions, notamment du fait de :

- vacances de postes plus longues que prévues
- difficultés à recruter au service Education à la rentrée
- une hausse du nombre de jours de grève (534 contre 385, soit 40k€ de retenues)
- une part croissante des contractuels dans les effectifs (à la rémunération plus faible car en début de grilles) et un effet noria positif (agents en fin de carrière partis en retraite remplacés par des agents avec moins d'ancienneté) qui ont atténué l'impact des mesures salariales (PPCR, RIFSEEP dont le coût est de 80k€). Les non-titulaires représentent 24,3% des effectifs (en comptant ceux sur postes permanents), contre 21,5% en 2018. Au final, le coût moyen d'un ETP n'a augmenté que de 1% et s'est élevé à 38 021€

Le nombre de titres restaurant a augmenté de 3% (+4k€), représentant 141k€.

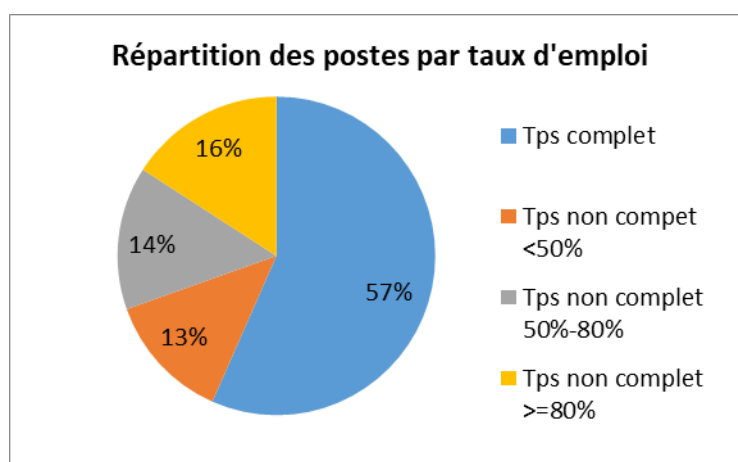
○ **Heures supplémentaires**

Après plusieurs années de baisse, le temps de travail complémentaire et supplémentaire est reparti à la hausse depuis 2018 (+5% entre 2017 et 2018, +17% entre 2018 et 2019). Les heures réalisées correspondent essentiellement à des remplacements.

Les heures complémentaires sont celles réalisées par les agents à temps non-complet, principalement concentrées sur les métiers suivants : entretien, restauration scolaire, animation. Les heures supplémentaires sont celles réalisées par les agents à temps plein, essentiellement pour répondre à des surcroûts de travail liés à des manifestations exceptionnelles.

	Heures complémentaires	Heures supplémentaires	Total des heures réalisées	Equivalents temps plein
2016	15 009	2 528	17 537	11,34
2017	13 390	2 157	15 547	10,05
2018	14 918	1 354	16 272	10,52
2019	17 088	2 027	19 115	12,36
<b>Evolution 18/19</b>	<b>15%</b>	<b>50%</b>	<b>17%</b>	<b>17%</b>

○ **Durée de travail**



On constate une part importante des agents à temps non complet qui représente 43% des agents de la collectivité. Cette répartition est due aux nombreux postes rattachés aux services Education (filière animation) et restauration entretien ménager (filière technique) qui représentent près d'un tiers des effectifs.

**c) Les autres charges de gestion courante**

Les autres charges de gestion courante, qui intègrent principalement les subventions versées aux associations et au CCAS, ainsi qu'un certain nombre d'autres contributions obligatoires (participation OGEC de Couëron, indemnités des élus,...) représentent un montant par habitant de 110 € en 2019, ce qui reste relativement plus élevé que les autres communes métropolitaines de strate comparable. Cela s'explique notamment par la contribution importante allouée aux associations concourant à la mise en œuvre des politiques publiques de la ville dans leurs domaines d'activités (amicale laïque, centres sociaux,...).



➤ Les recettes de fonctionnement

Chapitres		CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Evolution annuelle moyenne
013	Atténuation de charges	303 502,80	317 4,53	237 713,02	336 955,02	3,55%
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	1 363 118,15	1 434 610,17	1 787 565,01	1 668 008,02	6,96%
73	Impôts et taxes	16 040 848,44	16 759 588,87	17 522 459,81	17 894 559,17	3,71%
74	Dotations, subventions et participations	4 513 314,20	4 196 239,74	4 190 204,69	4 370 859,96	- 1,06%
75	Autres produits de gestion courante	219 993,52	232 923,11	242 970,73	234 362,59	2,13%
76	Produits financiers	23 410,38	0,00	0,00	0,00	-100,00%
77	Produits exceptionnels	46 229,97	175 403,10	276 528,79	185 452,42	23,95%
<b>Recettes réelles</b>		<b>22 561 561,39</b>	<b>23 115 809,52</b>	<b>24 257 442,05</b>	<b>24 690 197,18</b>	<b>3,05%</b>

Sur la période 2016-2019, les recettes réelles de fonctionnement ont progressé en moyenne de **3,05% par an**. Ce taux est largement « boosté » par un exercice 2018 relativement exceptionnel (+4,94% sur la seule année 2018), en comparaison aux autres années, pour lesquels la progression est beaucoup plus contenue.

L'analyse rétrospective démontre ainsi une progression légèrement supérieure des dépenses par rapport aux recettes sur la période considérée. La situation financière de la ville fin 2019 est toutefois assez proche de celle du début de mandat. L'assise financière constituée par les efforts de gestion opérés tout au long du mandat précédent, a permis d'absorber les « effets ciseaux » constatés sur les années 2016, 2017 et 2019. Le cadre financier reste donc globalement sain et préservé, mais les marges de manœuvre se restreignent, et certains indicateurs d'analyse sont à mettre sous surveillance accrue (taux d'épargne brute,...)

Avec un montant de 1 145 € de recettes par habitant en 2019, la ville de Couëron se situe globalement dans la moyenne des communes métropolitaines de strate comparable, mais largement en dessous du montant par habitant des communes à l'échelle nationale.

**a) Les produits de la fiscalité locale directe (bases notifiées – Etat fiscal 1259 COM)**

	2016	2017	2018	2019	Estimatif 2020	Evolution annuelle moyenne 2016-2019
<b>Taxe d'habitation</b>						
Taux	20,61%	21,43%	21,43%	21,43%	21,43%	1,31%
Base	26 465 838	27 015 936	28 328 486	29 727 207	30 398 000	3,95%
Produit	5 454 609	5 789 515	6 098 795	6 370 540	6 514 291	5,31%

<b>Taxe foncière bâti</b>						
Taux	22,41%	23,31%	23,31%	23,31%	23,31%	1,32%
Base	21 470 671	22 079 483	23 134 733	23 810 205	24 555 000	3,51%
Produit	4 811 577	5 146 727	5 392 706	5 550 159	5 723 771	4,88%
<b>Taxe foncière non bâti</b>						
Taux	75,67%	78,70%	78,70%	78,70%	78,70%	1,32%
Base	240 694	237 350	243 311	250 155	253 700	1,29%
Produit	182 133	186 794	191 486	196 872	199 662	2,63%
<b>Total des contributions directes</b>	<b>10 288 519</b>	<b>10 448 320</b>	<b>11 123 037</b>	<b>12 117 571</b>	<b>12 437 724</b>	<b>5,06%</b>

La très bonne croissance annuelle moyenne des bases d'imposition depuis 2016 (3,95%/an d'augmentation des bases pour la taxe d'habitation, 3,51%/an pour le foncier bâti) permet une augmentation importante du produit perçu au titre des impôts locaux. En ajoutant l'augmentation des taux d'imposition votée en 2017, la croissance globale du produit des contributions directes est de +5,06% en moyenne par an.

Le début de mandat a été caractérisé par une dynamique fiscale relativement restreinte, principalement en raison du rétablissement des mesures d'exonération de taxe d'habitation pour les personnes bénéficiant de la demi-part fiscale supplémentaire prise en compte pour le calcul de leur revenu fiscal de référence (parents isolés ou veufs et veuves). Les exercices 2017 à 2019 se caractérisent a contrario par une nette hausse de la fiscalité qu'elle soit liée à l'augmentation des taux (en 2017) ou aux seules bases d'imposition (en 2018 et en 2019).

Cette dynamique fiscale s'est avérée primordiale pour Couëron, dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat en parallèle.

A noter que la part dégrévée pour la taxe d'habitation (c'est-à-dire prise en charge par l'Etat, en lieu et place du contribuable, suite à la décision d'exonération progressive (en 3 ans) de la TH) s'élève à 81% du produit global de TH.

#### o Modalités d'évolution des bases

Le tableau ci-dessous distingue, dans la croissance annuelle du produit fiscal, ce qui relève :

- de la revalorisation forfaitaire cadastrale des valeurs locatives (revalorisation légale issue des lois de finances adoptées chaque année)
- de l'évolution « physique » des bases soumises à l'impôt (constructions nouvelles, extensions,...)
- de l'augmentation des taux décidée par le Conseil Municipal en 2017.

L'exercice 2019 fait apparaître des résultats fiscaux en demi-teinte. La dynamique fiscale est certes persistante mais se trouve largement « boostée » par la revalorisation cadastrale légale (loi de finances) qui s'établit à +2,2% en 2019, bien supérieure aux années précédentes. C'est donc bien une moindre dynamique de l'assiette « physique » (nouveaux biens/logements/contribuables taxés sur la commune) qui est à constater, en cohérence avec l'augmentation moindre, sur 2019 en tout cas, du nombre de locaux et dépendances soumis à l'imposition : +469 nouveaux locaux entre 2018 et 2019 (contre +613 nouveaux locaux entre 2017 et 2018), soit un total de 11 501 biens taxés.

	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	Estimatif 2019/2020
<b>Taxe d'habitation (produit)</b>	5 454 609	5 789 515	6 098 795	6 370 540	6 514 291
« Effet » revalorisation cadastrale légale (loi de finances)	+1,00%	+0,40%	+1,24%	+2,20%	+0,90%
« Effet » augmentation « physique » des bases	- 0,83%	+2,13%	+4,09%	+2,25%	+4,41%
« Effet » taux	0,00%	+3,60%	0,00%	0,00%	0,00%
<b>Total</b>	<b>+0,17%</b>	<b>+6,13%</b>	<b>+5,33%</b>	<b>+4,45%</b>	<b>+5,31%</b>
<b>Taxe foncière bâti (produit)</b>	4 811 577	5 146 727	5 392 706	5 550 159	5 540 787
« Effet » revalorisation cadastrale légale (loi de finances)	+1,0%	+0,40%	+1,24%	+2,20%	+1,20%
« Effet » augmentation « physique » des bases	+1,69%	+3,09%	+3,54%	+0,71%	+3,68%
« Effet » taux	0,00%	+3,48%	0,00%	+0,00%	0,00%
<b>Total</b>	<b>+3,09%</b>	<b>+6,97%</b>	<b>+4,78%</b>	<b>+2,91%</b>	<b>+4,88%</b>

o **Les taux de fiscalité des communes de Nantes Métropole en 2020**

A titre informatif, il est rappelé les taux votés en 2020 par les communes métropolitaines de strate comparable en population à la commune de Couëron, ainsi que la valeur locative moyenne 2019 (dernière valeur locative connue).

Ville	Taux TH 2020 (gelé)	Taux TF bâti 2020	Taux TF non bâti	Valeur locative moyenne 2019
La Chapelle-sur-Erdre	20,71%	19,01%	75,08%	4 350
Bouguenais	21,53%	20,60%	83,43%	3 288
Carquefou	14,07%	14,07%	37,33%	4 401
<b>Couëron</b>	<b>21,43%</b>	<b>23,31%</b>	<b>78,70%</b>	<b>3 704</b>
Sainte Luce sur Loire	21,55%	21,44%	59,22%	4 398
Vertou	19,67%	21,34%	68,22%	4 277
Orvault	26,09%	19,38%	54,70%	4 360
Saint-Sébastien-sur-Loire	23,38%	31,81%	86,00%	3 609

**b) Les dotations de l'Etat**

Cette ressource communale reste celle qui a subi la plus forte variation sur la période considérée. En cause, la contribution au redressement des finances publiques de 10 milliards d'euros sur 3 ans (2015 à 2017) mais également la perte de la dotation de solidarité urbaine depuis 2016.

A Couëron, les dotations de l'Etat ont baissé en moyenne de près de 3,56% par an entre 2016 et 2019, passant de 3 406 000 € à 3 055 000 €, avec une déclinaison sur deux périodes bien distinctes : une période de forte baisse (2016/2017, -8,59%), puis une période de quasi stabilisation (2018/2019, -0,44%). Cette baisse des

dotations a modifié profondément la structure des recettes de la collectivité. Depuis 2016, les dotations de l'Etat (12,5% des recettes) sont devenues définitivement inférieures aux dotations perçues de Nantes Métropole (17% des recettes), qui est désormais le deuxième contributeur au budget de fonctionnement derrière la fiscalité locale.

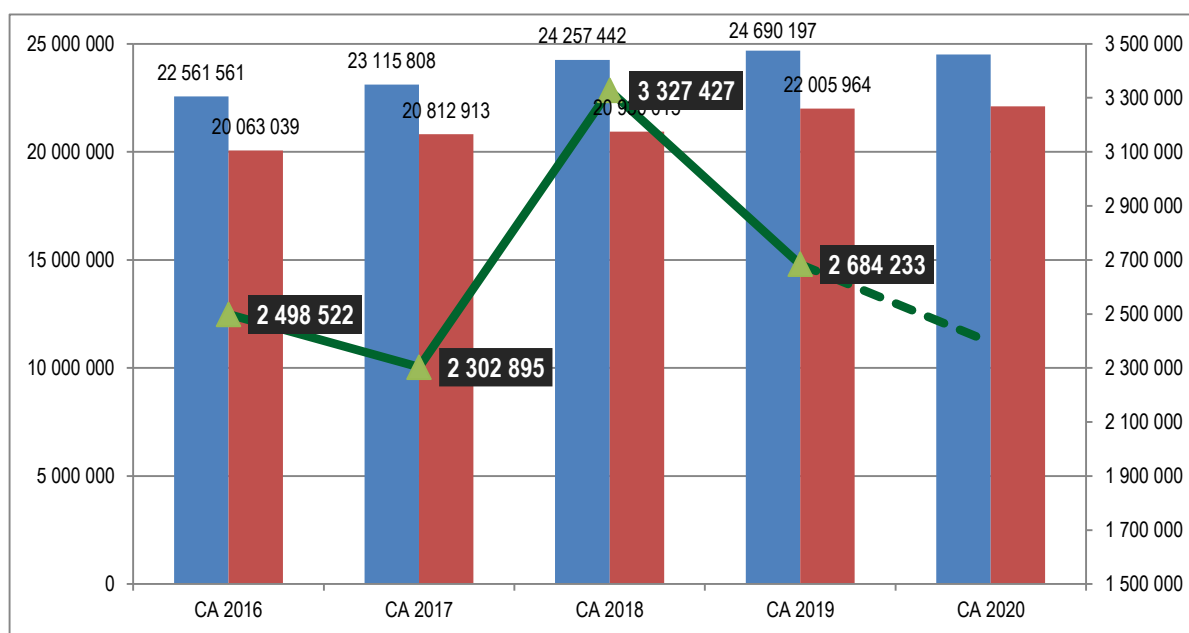
### ➤ Les épargnes

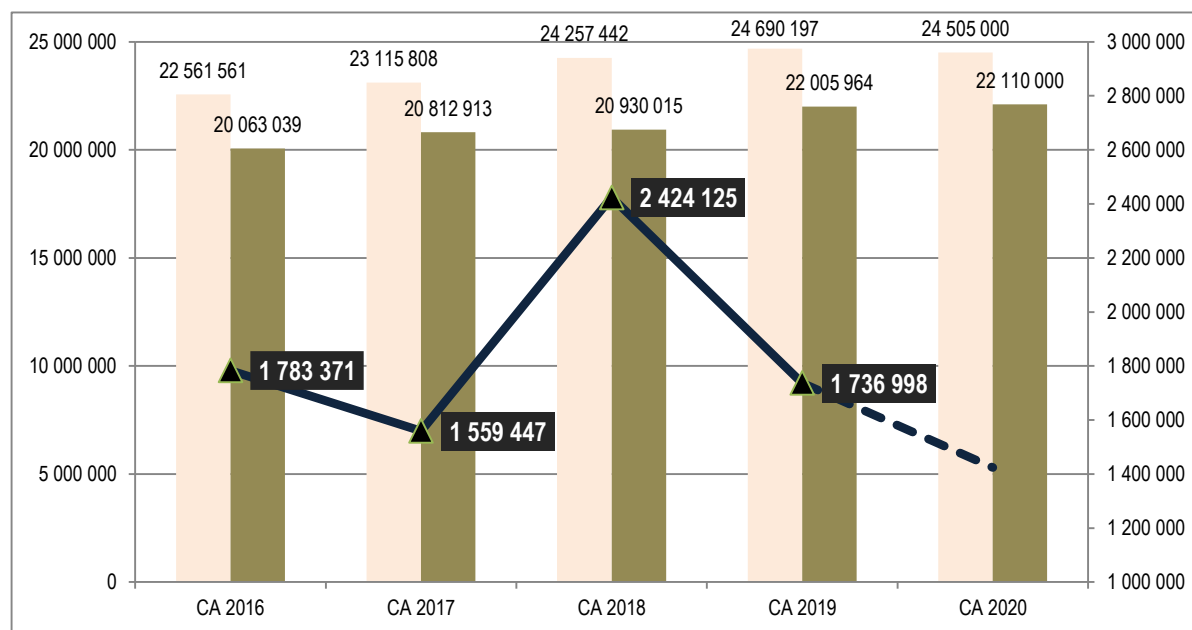
Indicateur de gestion majeur dans l'analyse financière de la collectivité, le niveau d'épargne de Couëron sur la période 2016-2019 traduit une **situation financière saine**, mais dont l'équilibre est fragile, comme en témoignent les fluctuations annuelles constatées.

Le taux d'épargne brute, qui correspond au rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement est égal à **10,87%** au 31 décembre 2019. Si ce ratio reste au-dessus du seuil plancher critique pour les collectivités locales (traditionnellement estimé autour de 8%), cet indicateur était toutefois descendu pour la première fois sous la barre des 10% en 2017, et cela devrait se reproduire à nouveau en 2020, compte tenu des effets de la crise sanitaire.

« L'effet ciseau » (progression des dépenses supérieures à la progression des recettes) constaté en 2019 devrait ainsi se rééditer en 2020 sur l'exercice actuel. La capacité de la collectivité à préserver son autofinancement constitue un enjeu primordial, et est le principal levier dans la mise en œuvre du plan d'action de la collectivité, notamment le financement de son programme pluriannuel d'investissement.

#### Graphique évolution de l'épargne brute



**Graphique évolution de l'épargne nette****B) L'investissement**

Chapitres	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020 estimatif
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>4 468 943 €</b>	<b>6 518 728 €</b>	<b>3 864 076 €</b>	<b>3 029 999</b>	<b>2 800 000 €</b>

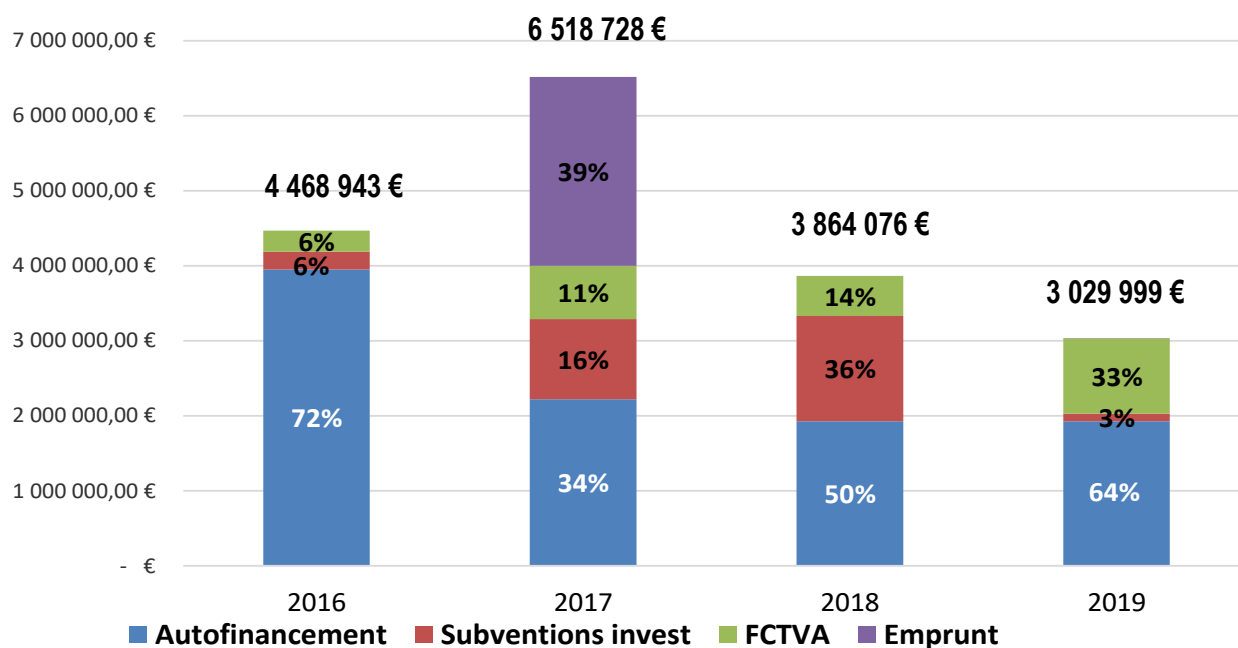
Sur l'ensemble du mandat 2014-2019 (6 ans), la commune aura investi près de 23,9 millions d'euros au bénéfice des Couëronnais, soit une moyenne annuelle proche de 4 millions d'euros par an. Il s'agit d'un montant légèrement supérieur à celui investi sur le mandat précédent (2008-2013).

Avec un investissement par habitant moyen de 232 € par an sur la période 2016-2019, la Ville de Couëron se situe légèrement au-dessus de la moyenne des dépenses d'équipement des autres communes métropolitaines de strate et compétences comparables, mais en dessous de la moyenne nationale de la strate (324 €). La comparaison à la moyenne nationale de la strate est toutefois à relativiser au regard de l'hétérogénéité des compétences portées par les communes.

Il est rappelé que la Ville s'est engagée, dans un cadre pluriannuel, au travers de deux autorisations de programme (AP) en cours sur l'année 2020 :

- AP 2014-01 : Construction d'un groupe scolaire, d'un accueil périscolaire et de loisirs sans hébergement dans la ZAC ouest centre-ville : 8 700 000 € → Crédits de paiement à ce jour : 8 416 847,78 € (AP non clôturée)
- AP 2019-01 : Réalisation de courts de tennis et padel couverts au complexe sportif René Gaudin : 2 000 000 € TTC → Crédits de paiement à ce jour : 56 789,10 € (opération en cours)

Pour l'exercice 2021, il n'est pas envisagé de vote d'une nouvelle autorisation de programme à l'occasion du vote du budget primitif. En revanche, un abondement de l'AP relative aux courts de tennis sera nécessaire en cohérence avec l'avant-projet définitif (APD) en cours de validation.

**Graphique évolution des dépenses d'équipement 2016-2019, et leur financement :**

Sur la période 2016-2019, les dépenses d'investissement ont été financées à hauteur de 16% par des subventions d'investissement, 14% par le FCTVA, 14% par l'emprunt et 56% par l'autofinancement.

Les investissements 2020 seront intégralement autofinancés par les ressources propres de la collectivité, il n'y aura ainsi pas d'emprunt bancaire en 2020.

## C) L'endettement

### a) Une capacité de désendettement préservée

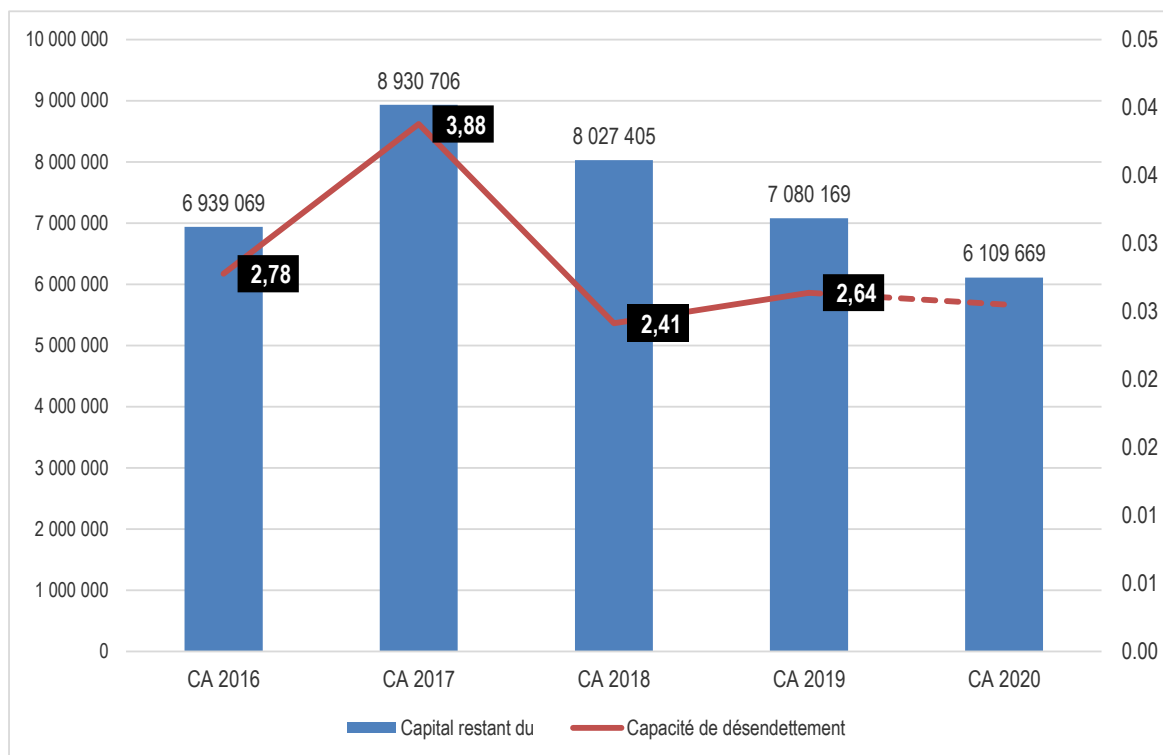
La capacité de désendettement est l'indicateur permettant d'apprécier la solvabilité de la collectivité, dans la mesure où il identifie le nombre d'années nécessaires pour rembourser intégralement sa dette, en y consacrant son autofinancement.

La rétrospective présentée fait apparaître une capacité de désendettement préservée sur l'ensemble de la période considérée (2,64 années en 2019), et largement inférieure au seuil « critique » pour une collectivité locale, à savoir environ 8 années. Celle-ci devrait rester stable en 2020 (autour de 2,6 années).

Un seul emprunt a été souscrit sur le mandat précédent (2,5 millions d'euros en 2017 dans le cadre du financement du groupe scolaire Jean Zay), et la durée résiduelle des emprunts au 31 décembre 2020 est de 6,78 années. L'encours de dette s'élèvera au 31 décembre 2020 à 6 109 682 €.

Il est précisé que la structure de la dette est parfaitement saine (composée à 100% de taux fixe). La Ville ne dispose d'aucun emprunt « toxique » dans son stock de dette, et les intérêts de la dette ne représentent qu'une part marginale dans les dépenses globales de fonctionnement (1,24% en 2019).

Cela confirme que l'endettement reste une marge de manœuvre appréciable dans la mise en œuvre des investissements futurs.

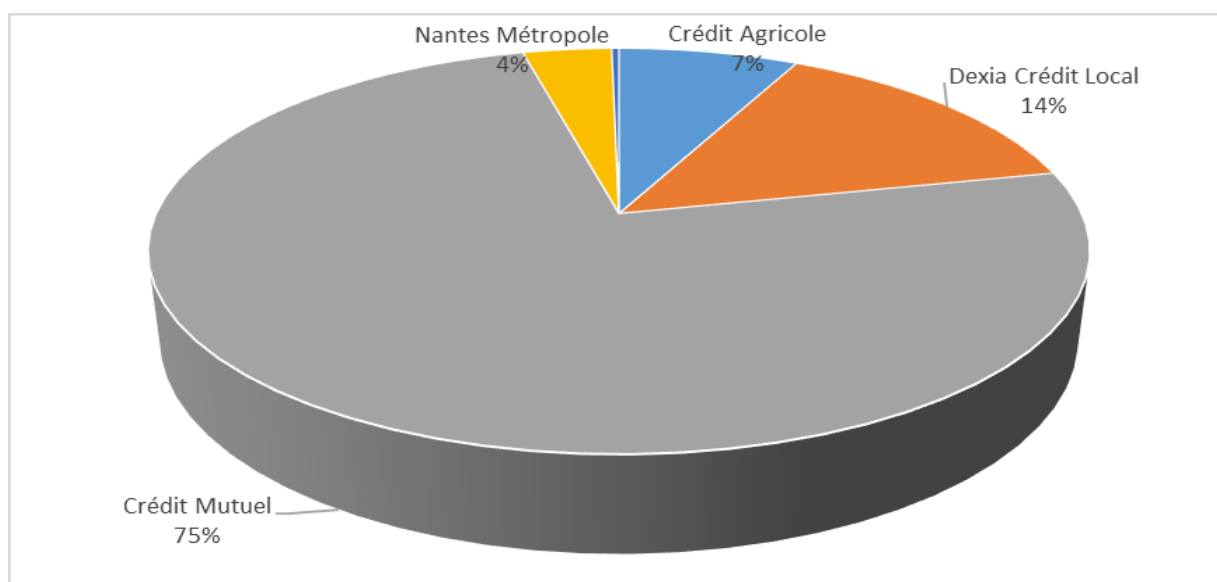


### b) Décomposition des emprunts de la collectivité

Année emprunt	Libellé de l'emprunt	Organisme prêteur	Capital initial	Capital restant dû au 31/12/2019	Année d'extinction
2003	Prêt globalisé investissements 2003	Crédit Agricole	2 500 000,00	450 665,87	2023
2008	emprunt 2007/08 Espace culturel + RAR	DEXIA - Crédit Local	4 000 000,00	866 666,51	2024
2011	Programme d'investissements 2011	Crédit Mutuel	4 805 564,22	2 477 161,16	2027
2013	PAF Habitat NM Acquisition 2 Bld des Martyrs de la Résistance	Nantes Métropole	242 994,28	72 898,27	2024
2015	Accueil Périscolaire Métairie	C.A.F. de Loire-Atlantique	48 000,00	9 600,00	2022
2017	Construction d'un groupe scolaire ZAC ouest centre-ville	CAF de Loire Atlantique	21 732,00	8 691,00	2023
2017	PAF Habitat NM Acquisition, 8 Bld des Martyrs de la Résistance	Nantes Métropole	213 353,55	149 347,47	2028
2017	Groupe scolaire ZAC ouest centre-ville	Crédit Mutuel	2 500 000,00	2 074 652,51	2033
<b>TOTAL</b>				<b>6 109 682,79</b>	

### c) Répartition par prêteur (au 31 décembre 2020)

La répartition par prêteur fait largement ressortir le groupe Crédit Mutuel, dans la mesure où il s'agit du prêteur des deux derniers emprunts bancaires souscrits en 2011 et en 2017.



Avec une dette par habitant de 335 € pour 2019, la commune de Couëron se situe en dessous de la moyenne des communes métropolitaines de strate comparable (390 €), et largement en dessous de la moyenne nationale de la strate (1 036 €). Ce ratio est toutefois à prendre avec précaution car il peut varier fortement d'une année à l'autre en fonction de la structure de la dette (dette vieillissante ou dette récente) et de la contraction de nouveaux emprunts en cours d'année, ce qui n'a pas été le cas pour Couëron depuis 2017.



### III) Tendances de réalisation du BP 2020

#### A) Les tendances de la section de fonctionnement

Au 23 novembre 2020, les dépenses de fonctionnement affichent un taux de réalisation de 86,35% des prévisions du BP 2020 (68,07% pour les charges à caractère général, 89,59% pour les autres charges de gestion courante, et 91,77% pour les dépenses de personnel). Ce taux de réalisation est strictement équivalent à l'année passée à la même date (86,84%), et laisse augurer d'une réalisation relativement proche des inscriptions budgétaires (autour de 96%). Il est rappelé que le budget 2020 (chapitre 011) a été amendé par décision modificative n°1 en octobre dernier pour tenir compte d'un certain nombre de non-réalisations constatées en raison de la crise sanitaire.

Au final, le taux de croissance 2019/2020 des dépenses devrait, sous toute réserve, osciller entre 0,0% et +1,00%, ce qui constituerait une progression extrêmement faible, pour des motifs éminemment conjoncturels. Pour mémoire, le taux de croissance 2018/2019 s'était établi à +5,14%.

A la même date, les recettes réelles de fonctionnement sont réalisées à hauteur de 84,35%, ce qui est légèrement supérieur au taux de réalisation de l'année dernière à la même époque. Les réajustements opérés lors du budget supplémentaire et à l'occasion de la décision modificative ont calé les recettes au plus juste des réalisations attendues, il n'est constaté aucune embellie ou bonne surprise sur les recettes qui comportent traditionnellement une incertitude.

Là encore, les effets de la crise sanitaire affectent de plein fouet les ressources de la Ville. Pour la deuxième fois en 20 ans, les recettes globales pourraient être en diminution d'une année sur l'autre, pour un taux de croissance devant osciller, sous toutes réserves, entre 0,00% et -1,00% entre 2019 et 2020.

En conséquence, avec une progression même faible des dépenses, si la diminution en valeur des recettes se confirme, une dégradation de l'épargne brute, et de l'ensemble des ratios d'analyse financière, est à prévoir.

Si l'assise financière de la Ville a permis jusqu'à présent d'amortir les conséquences de la crise, et si « l'effet ciseau » qui pourrait se reproduire au compte administratif 2020 est certes conjoncturel, cette situation contraire fortement une trajectoire financière qui est désormais à mettre sous surveillance, et qui impacte directement les orientations financières de ce début de mandat.

#### B) Les tendances de la section d'investissement

Au 23 novembre 2020, les dépenses d'équipement payées s'élèvent à 2 285 000 €. En intégrant le paiement des opérations en cours, le taux de mandatement devrait s'établir autour de 45% (hors engagements non soldés, qui seront reportés). Le taux d'engagement (correspondant aux engagements contractuels signés) devrait en revanche être supérieur à 90%.

Pour ce qui est des recettes d'investissement, le taux de réalisation est à peine supérieur à 50%, les recettes restant à percevoir correspondent au FCTVA (environ 600 000 € non perçus pour l'heure) et à diverses subventions d'équipement sur divers projets d'investissement, en particulier pour la construction d'un multi accueil à la Chabossière, ainsi qu'en matière d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP).

Compte tenu des ressources propres de la collectivité, les dépenses d'équipements seront intégralement autofinancés, sans souscription de nouvel emprunt pour l'exercice 2020.

## IV) Les orientations budgétaires 2021

### A) Les orientations stratégiques

Quelques mois à peine après les échéances électorales, le cycle de préparation budgétaire pour 2021 qui s'étale sur plus de 6 mois, aboutira nécessairement au vote, en janvier prochain, d'un budget de transition. En ce sens, l'exercice 2021 trouve un parfait équilibre entre la consolidation des engagements validés sur le précédent mandat, et l'affirmation d'intentions renforcées en matière de transition écologique et de solidarité, qui constitueront les marqueurs politiques sur le mandat à venir.

Les orientations stratégiques s'inscrivent ainsi à la fois dans une forme de continuité en terme de politiques publiques, concrétisant notamment sur un plan opérationnel plusieurs projets phares entérinés par la précédente municipalité, et à la fois dans l'impulsion d'un nouveau mandat avec l'intégration de priorités qui incarneront le projet municipal, en cohérence avec les attentes des Couëronnais sur des sujets particulièrement d'actualité en matière de transition écologique, de cohésion sociale, et de gouvernance partagée.

Le projet de collectivité qui s'élaborera tout au long de l'année 2021, en lien avec les nouveaux élus et les services communaux, déclinera les axes stratégiques et les actions à mener dans un plan pluriannuel d'action constituant ainsi une feuille de route concrète, dans une approche concertée et évolutive.

Les enjeux de transition écologique seront sous-jacents à l'ensemble des projets qui figureront au budget 2021. La présentation du budget par politique publique à l'occasion du vote en janvier prochain permettra d'illustrer cette volonté d'intégrer les considérations environnementales ou sociales au cœur des actions menées, et ceci dans des domaines aussi diversifiés que la gestion différenciée de l'espace public, la restauration collective, les mobilités douces, la commande publique, les éco-manifestations ou la politique éducative de la Ville.

La municipalité fait des politiques de solidarité, et de lutte contre toutes formes d'inégalité et de précarité l'une des pierres angulaires de son action. Le budget 2021 affichera de manière marquée le soutien aux populations les plus fragiles par un dispositif d'intervention adapté au contexte de crise sanitaire, en particulier envers les personnes âgées et les personnes handicapées. L'analyse des besoins sociaux (ABS) commanditée en 2021 permettra d'ancrer le projet municipal dans une réalité de territoire qui tient compte des évolutions socio-démographiques de la commune. Le budget 2021 sacralisera le soutien financier apporté au CCAS dans la mise en œuvre des politiques de prévention et d'accès aux droits, de logement, et de santé dans une démarche partenariale avec les intervenants institutionnels.

Dans une même logique de favoriser le lien social, le budget 2021 maintiendra le soutien fort de la Ville au tissu associatif local, qui est fragilisé durement par les effets de la crise sanitaire, alors qu'il est indispensable au bien vivre ensemble. Au-delà des subventions financières versées, l'accompagnement humain et logistique, et la volonté de promouvoir et fédérer les initiatives associatives est réaffirmé au titre des présentes orientations budgétaires.

Par ailleurs, l'année 2021 constituera une année particulièrement forte d'investissement.

L'engagement des travaux de construction du nouveau multi-accueil à la Chabossière, qui débuteront tout début 2021 pour un coût d'opération global de 2,4 millions d'euros, permettra de mettre à disposition des familles un nouvel équipement d'une capacité maximale de 36 places au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, répondant ainsi à un besoin renforcé d'accueil collectif des jeunes enfants.

De la même manière, le lancement des travaux de construction d'une nouvelle halle de tennis et de padel sur le complexe René Gaudin à l'automne 2021 viendra concrétiser l'engagement pris auprès des utilisateurs, en phase avec leurs attentes et l'évolution des pratiques en la matière. L'autorisation de programme votée sur cette opération sera ajustée parallèlement au vote du budget pour intégrer les évolutions d'un projet estimé globalement à 3 millions d'euros.

Enfin, le budget 2021 fera la part belle à un programme de rénovation thermique des bâtiments communaux, concourant aux objectifs de maîtrise de l'énergie et d'amélioration des performances environnementales bâtimementaires.

Sa traduction budgétaire se fera par la mise en œuvre d'enveloppes conséquentes de travaux de couverture/isolation et d'étanchéité, de rénovation des chaufferies existantes, et d'amélioration des éclairages. Avec près de 64 000 m<sup>2</sup> de bâtiments communaux à entretenir et moderniser, les efforts financiers qui seront consentis doivent pouvoir répondre à ce qui constitue un enjeu majeur, et une priorité sur le mandat à venir.

En parallèle, le budget 2021 accompagnera les travaux de mise en accessibilité handicapés de onze équipements publics municipaux correspondant aux phases 1 et 2 de l'ADAP.

Le cadrage du budget 2021, ses arbitrages et sa proposition finale au conseil municipal de janvier prochain sont dictés par une logique de sobriété et d'exemplarité. Le contexte actuel rappelle à chacun la fragilité du monde dans lequel nous évoluons, mais également la nécessité de se projeter ensemble vers l'avenir, de manière engagée et responsable.

## B) Les orientations financières

Dans un environnement extrêmement fluctuant et perturbé, l'élaboration d'une prospective financière fiabilisée, et la construction d'un équilibre budgétaire annuel deviennent des exercices de plus en plus difficiles. C'est d'autant plus prégnant lorsque des événements conjoncturels se mêlent aux évolutions structurelles, dans un contexte économique et législatif en perpétuelle évolution.

Le financement des orientations stratégiques ci-dessus s'appuie sur des orientations budgétaires qui visent à préserver la situation financière de la Ville au regard des contraintes précédemment définies.

Le cadrage ci-dessous détermine des taux de croissance cibles, en déterminant des niveaux d'épargne et d'endettement, en cohérence avec un programme pluriannuel d'investissement qui s'affinera avec le projet de collectivité tout au long de l'année 2021.

Ainsi, la construction budgétaire s'établit sur les perspectives suivantes :

1) **Une hypothèse de croissance modérée des recettes, entre +1,30% et +1,80%** de budget primitif à budget primitif (BP), et dont les principales données s'établissent, sous réserve, comme suit :

- **Une dynamique fiscale persistante (+2,50%)**, qui tient compte de la mise en œuvre de la réforme fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Comme indiqué ci-dessus, les orientations financières tiennent compte du bouleversement fiscal qui se traduit par la disparition dans le budget communal de la taxe d'habitation, représentant actuellement ¼ des recettes globales de fonctionnement.

La dynamique fiscale sera ainsi assise sur la seule évolution des bases fiscales de taxe foncière, **la ville faisant le choix de ne pas augmenter ses taux d'imposition en 2021.**

La construction de nouveaux logements permet d'établir une hypothèse de croissance des impôts fonciers de l'ordre de **+2,52%** (dont la revalorisation cadastrale légale (loi de finances 2021) qui devrait osciller autour de +0,2%).

De manière complémentaire, la Ville anticipe une bonne tenue des autres composantes de la fiscalité locale (hypothèse à +2,45%), en particulier des droits de mutation, dont la dynamique s'est accélérée depuis le mois de juin dernier.

➤ **Un partenariat consolidé avec les partenaires institutionnels**

Les participations financières de la Métropole perçues en fonctionnement devraient s'élever, en 2021, à près de 4,18 millions d'euros, ce qui représente 16,71% du budget de fonctionnement global.

De la même manière, les différents dispositifs contractualisés avec la CAF (contrat enfance jeunesse, prestation de service ordinaire, prestation de service unique pour la petite enfance) permettent d'envisager une inscription budgétaire à hauteur de 1,12 millions d'euros, malgré les impacts de la crise sanitaire sur les soldes 2020 (budgétisés et versés en 2021).

➤ **Un soutien renforcé de l'Etat sur les dotations versées**

La construction du budget 2021 s'appuie sur une hypothèse de progression des dotations de l'Etat (environ +2,5% de BP à BP) contrastant nettement avec les années précédentes. La dotation globale de fonctionnement devrait subir un nouvel écrêtement au titre de la péréquation horizontale (financement de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine dont la ville ne bénéficie plus), mais celui-ci serait intégralement compensé par un « effet » population (sous réserve des chiffres de l'INSEE publiés en début d'année), et par des allocations compensatrices, et une dotation nationale de péréquation, légèrement réajustées à la hausse.

➤ **Des recettes tarifaires reconsolidées**

La fermeture des équipements publics sur une partie de l'année 2020, entraînant l'absence de recettes des prestations de services associées (restauration scolaire, accueils de loisirs périscolaires, piscine, spectacle vivant, location de salle) se traduira par un compte administratif 2020 en totale rupture avec la dynamique constatée ces dernières années. L'exercice 2021 table sur une reconsolidation des recettes de gestion à leur niveau antérieur, de par la hausse de la fréquentation et du quotient familial moyen des familles utilisatrices.

**2) Une évolution contrainte des dépenses de fonctionnement,** dont la dynamique proposée devrait se situer entre **+1,2% et +1,7%** de BP à BP. Les hypothèses retenues à ce titre sont les suivantes :

➤ **Une stabilisation globale des charges à caractère général** (autour de +0,00%).

Les deux dernières années 2019 et 2020 s'étaient inscrites dans une dynamique sensiblement rehaussée des charges à caractère général, conséquence d'une logique de développement des services dans la mise en œuvre des projets et actions ciblées dans les différentes politiques publiques menées par la Ville, mais également en raison des coûts contraints liés à l'inflation.

Le cadrage 2021 procède à un resserrement nécessaire des objectifs d'évolution, qui n'obérera pas d'éventuelles nouvelles actions, mais qui seront financés par des propositions d'économies ou de redéploiement de crédits afin de garantir un équilibre global stable et cohérent.

➤ **Une progression soutenue des charges de personnel** (autour de +3,5%) :

La progression proposée se voudra cohérente au regard de l'évolution des emplois permanents de la collectivité (créations de postes 2020 (en année pleine) et 2021 envisagées), et de la prise en compte des écarts de rémunérations entre les départs/arrivées des agents au sein de la collectivité. L'évaluation des dépenses de personnel intégrera également les mesures salariales qu'elles soient décidées par l'Etat (Protocole Parcours Carrières et Rémunérations (PPCR), prime de précarité) ou par la collectivité (promotion interne des agents dans

l'avancement de grades et d'échelon, poursuite de la mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel)).

L'année 2021 verra également se concrétiser le projet de gestion des temps, amorcé depuis quelques mois déjà par les services communaux. Au-delà de la conformité à la réglementation en matière de durée du travail, le projet permettra de définir un référentiel de gestion des temps adapté aux services rendus, et visera à améliorer la qualité de vie au travail, et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

➤ **Une consolidation des subventions versées aux associations et au CCAS**

Comme chaque année, il sera proposé de délibérer parallèlement au vote du budget sur l'engagement financier apporté aux associations et au CCAS, pour lesquels le soutien de la ville est réaffirmé en cohérence avec les intentions politiques mentionnées ci-dessus.

➤ **Une diminution sensible des autres contributions financières obligatoires (-15%)**

La stabilisation du fonds de péréquation intercommunal (FPIC) conjugué à la baisse des intérêts de la dette (en raison d'une dette vieillissante), et de la quasi absence de prélèvement loi SRU en 2021, devrait se traduire par une baisse appréciable des charges financières par rapport aux années passées. Même si celle-ci n'est qu'en partie conjoncturelle, elle contribue fortement au maintien des équilibres et à l'abondement des postes de dépenses ci-dessus.

**3) Une épargne préservée, cohérente avec le programme d'investissement envisagé :**

Le montant d'épargne brute, qui devrait s'établir autour de 1,25 millions d'euros, est ainsi préservé à un niveau permettant de respecter les règles budgétaires, sans mettre en fragilité la situation financière de la collectivité à moyen terme. Cette assise financière doit permettre le financement d'un programme d'investissement 2021 soutenu (autour de 4,7 millions d'euros de nouveaux crédits), auxquels viendront s'ajouter les reports 2020 (restes à réaliser engagés mais non payés) pour un montant sans doute supérieur à 3,5 millions d'euros.

2020-71 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

**Objet : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Premier exercice budgétaire d'une mandature qui s'ouvre de manière particulièrement singulière, la préparation du budget 2021, amorcée maintenant depuis plusieurs mois déjà, s'inscrit dans une logique de transition, qui vient à la fois confirmer le cap engagé sur le mandat précédent, mais également lancer un nouveau projet politique, dont la déclinaison par politique publique viendra se matérialiser, au travers du projet de collectivité, au cours de l'année 2021.

Le budget 2021 ne saurait évidemment pas faire abstraction du contexte inédit dans lequel il s'élabore, en phase avec les événements liés à la pandémie qui auront marqué chacun d'entre nous.

Ainsi, le cadrage budgétaire comporte, pour l'heure, de nombreuses incertitudes issues, notamment, des conséquences économiques et sociales d'une crise encore en cours, dont l'ampleur ainsi que les répercussions financières sur les collectivités locales ne sont pas déterminées à ce jour, mais qu'il convient quoi qu'il arrive d'anticiper sur les équilibres financiers futurs.

Pour autant, la construction du budget 2021 peut s'appuyer sur une assise financière solide, fruit d'une gestion saine et équilibrée sur le précédent mandat, qui doit permettre à la fois d'amortir les impacts immédiats et conjoncturels des effets de la crise sanitaire sur l'exercice en cours et celui à venir, et à la fois de préparer l'avenir sereinement, et avec ambition, traduisant ainsi les engagements et la confiance renouvelée par les Couëronnais en juin dernier.

Dans un tel contexte, la municipalité aborde cet exercice budgétaire avec responsabilité et humilité au regard des défis à venir. Les transitions sociales, environnementales, numériques, que la crise sanitaire a mis particulièrement en exergue, sont prégnantes y compris sur notre territoire. Les politiques publiques mises en œuvre, et leur traduction budgétaire, doivent concilier au mieux une réponse politique à la hauteur des enjeux, et des contraintes financières nouvelles liées à l'environnement économique et législatif dans lequel la collectivité évolue. Si l'exercice est de plus en plus difficile et exigeant, il ouvre, chaque année, de nouvelles perspectives, au bénéfice d'un service public dont la continuité et l'adaptabilité n'ont peut-être jamais été aussi importantes.

Comme les années passées, dans le respect des dispositions de l'article 107 de la loi NOTRe, le rapport d'orientation budgétaire, joint à la présente délibération, apporte un éclairage sur le contexte économique et législatif dans lequel s'inscrit la préparation budgétaire en cours, décrypte ensuite la situation financière de la collectivité, au travers des indicateurs les plus pertinents en matière d'analyse financière, puis décline les orientations stratégiques et financières qui présideront à l'élaboration du futur budget 2021.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020



Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le  
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**1 8 DEC. 2020**

2020-72 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

**Objet : ADMISSION EN NON VALEUR 2020 DE CREANCES – BUDGET PRINCIPAL**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Jean-Michel Éon

### **EXPOSÉ**

Après avoir épuisé les procédures de recouvrement pour un ensemble de titres, le comptable public présente un état des créances à admettre en non-valeur.

Ces produits n'ont pas pu être recouverts pour les raisons suivantes :

Poursuite sans effet	851,25 €
Créance minime inférieure aux seuils de poursuite	89,08 €
<b>Total</b>	<b>940,33 €</b>

L'ensemble de ces produits correspond à 35 titres émis entre 2017 et 2019, dont tous sont inférieurs à 100 €.

Les créances non recouvrées correspondent principalement à des recettes de restauration scolaire, périscolaire ou d'accueil de loisirs (882,93 €), et plus marginalement à des titres pour livres non restitués à la médiathèque (54,30 €).

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le receveur municipal ;

Vu l'impossibilité effective d'encaisser les titres de recette correspondants ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;



Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- admettre en non-valeur les titres de recette listés dans l'état présenté par le comptable public de Saint-Herblain pour un montant de 940,33 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

2020-73                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Finances et commande publique  
Référence :              S.H.

**Objet :                    ADMISSION DE CREANCES ETEINTES 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON

Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers effectivement présents : 33

Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Le comptable public présente un état de créances dites éteintes, au sens de l'instruction codificatrice du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, dite « loi Justice 21 », a supprimé l'homologation judiciaire des mesures recommandées par la commission de surendettement dans le but de recentrer le juge sur ses missions essentielles et d'accélérer la procédure de surendettement. Ces mesures de simplification sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les procédures en cours à cette date sauf lorsque le juge d'instance a déjà été saisi par la commission aux fins d'homologation.

Ainsi, les décisions d'effacement de la dette, ordonnées par la commission de surendettement, s'imposent à la collectivité, et contrairement aux autres créances admises en non-valeur, celles-ci s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public.

Pour l'exercice 2020, le montant s'élève à 0,88 € pour un débiteur de la Ville sur une créance relative au service de restauration.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état de présentation des créances éteintes transmis par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- admettre en non-valeur la créance éteinte listée dans l'état présenté par le comptable public de Saint-Herblain pour un montant global de 0,88 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud

Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**21 DEC. 2020**

2020-74                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Finances et commande publique  
Référence :              S.H.

**Objet :                    DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 - AUTORISATION DE MANDATEMENT AVANT  
LE VOTE DU BUDGET 2021**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est à noter que si cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits, elle ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Dès lors, afin d'assurer une continuité de mandatement des dépenses d'équipement dans les délais de paiement requis par la réglementation comptable, et ceci jusqu'au caractère exécutoire de la délibération d'approbation du budget primitif 2021, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon les modalités définies ci-dessous.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021, avant le vote du budget 2021 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent, selon le détail suivant :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts en 2020 (BP+BS+DM)	Montant maximum autorisé avant le vote du BP 2021
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	494 790,00 €	123 697,50 €
Chapitre 21 – Immobilisation corporelles	1 278 350,00 €	319 587,50 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	5 235 760,00 €	1 308 940,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

2020-75                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Finances et commande publique  
Référence :             S.H.

**Objet :                TAXE D'INHUMATION - APPROBATION DU MONTANT 2021**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :        Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

L'article L. 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal d'instaurer une taxe d'inhumation exigible pour toute inhumation d'un corps ou d'une urne dans une sépulture ou une case columbarium.

Cette taxe existe à Couëron depuis la refonte générale des tarifs dans le domaine funéraire par délibération n°2011-37 du 4 avril 2011.

S'agissant d'une recette de nature fiscale, la mise en œuvre de cette taxe nécessite une délibération spécifique du conseil municipal pour instaurer son montant.

Le montant actuel est de 35,00 €. Il est proposé de reconduire ce montant à l'identique et ceci jusqu'à nouvelle délibération procédant le cas échéant à une revalorisation. A titre indicatif, le montant annuel de recettes lié à cette taxe s'élève à environ 3 500 €.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer à 35,00 € le montant de la taxe d'inhumation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

2020-76 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

**Objet :** PRESTATIONS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE - AUTORISATION DE REGLEMENT PAR CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) PREFINANCE

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Jean-Michel Éon

## EXPOSÉ

Le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé est un mode de paiement nominatif et à valeur prédéfinie qui s'inscrit dans le dispositif social défini par l'Etat pour favoriser le développement des services à la personne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le CESU préfinancé peut être utilisé pour « *les prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe* » (accueil périscolaire).

La délibération du 19 octobre 2009 autorise ce mode de paiement, en format papier, pour la régie de recettes « prestations scolaire et périscolaire » instituée spécifiquement pour le règlement de ces services.

Dès lors que les paiements s'effectuent en dehors de la régie (sur titres de paiement émis aux familles, suite à impayés), le comptable public n'est pas autorisé à ce jour à encaisser les sommes correspondantes avec ce mode de règlement.

En conséquence, afin de répondre à la demande des usagers, il est proposé d'élargir au CESU préfinancé, en format papier, le règlement des prestations d'accueil périscolaire pour les paiements réalisés sur titres hors régie par les familles.

## PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;



Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser le comptable public à encaisser les CESU préfinancés, en format papier, lors du règlement par les familles des titres émis pour leur participation financière au service d'accueil périscolaire ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toute disposition relative à l'exécution de la présente délibération, et notamment la signature des pièces et documents relatifs à l'affiliation au centre de remboursement des CESU.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020



Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le **18 DEC. 2020**
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-77                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Finances et commande publique  
Référence :              SH

**Objet :                    LA GERBETIERE – APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE POUR LE  
VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR NANTES METROPOLE**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est rassemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adéline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Absents excusés ;  
Ludovic JOYEUX

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 32  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Jean-Michel Eon

## **EXPOSÉ**

Par délibération du conseil métropolitain en date du 28 juin 2016, Nantes Métropole a approuvé le principe d'un soutien financier au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal.

Au regard des critères d'éligibilité établis, le site de la Gerbetière s'intègre parfaitement dans le dispositif et bénéficie depuis 4 ans du versement d'un fonds de concours annuel, sur la base de conventions conclues entre la Ville et la Métropole.

Dès lors, il y a lieu d'approuver une nouvelle convention pour l'année 2020 portant sur une participation à hauteur de 9 650 €, calculée sur la base d'un montant de dépenses 2019 éligibles de 19 300 €.

## **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention annuelle avec Nantes Métropole pour le versement d'un fonds de concours pour le fonctionnement du site de la Gerbetière ;
- autoriser Madame le Maire à signer la convention et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud

Maire  
Conseillère départementale

The image shows the official seal of the Mayor of Couëron, Loire-Atlantique. The seal is circular with a central emblem depicting a landscape with a castle and a tree. The text around the seal reads "MAIRE DE COUERON" at the top and "LOIRE-ATLANTIQUE" at the bottom. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Grelaud".

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

**CONVENTION ANNUELLE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS  
PAR NANTES METROPOLE A LA COMMUNE DE COUERON**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Nantes Métropole**, représentée par Monsieur Fabrice ROUSSEL, Vice-président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020,

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

**ET :**

**La Commune de Couëron**, représentée par Madame Carole GRELAUD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ... / ... /2020,

désignée ci-après par « la Commune »

D'AUTRE PART,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Lors de la séance du 28 juin 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal. Ce dispositif prévoit des montants de fonds de concours variables en fonction de la fréquentation, de la nature du lieu et de sa connexion avec les branches touristiques identifiées par la Métropole, ceci dans le cadre des conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5215-26 et L5217-7.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Nantes Métropole accorde un fonds de concours à la commune de Couëron, pour le fonctionnement du site de La Gerbetière - Maison Audubon, pour l'année 2020.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le montant du fonds de concours est déterminé en fonction des critères d'attribution de ces fonds de concours explicités et approuvés au Conseil métropolitain du 28 juin 2016.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Conformément aux éléments budgétaires 2019 transmis par la commune bénéficiaire, le montant des dépenses éligibles au fonds de concours 2020 sur ce site est de 19 299€.

Au regard de ces éléments, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 9 650€ au titre de l'année 2020.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le versement du fonds de concours sera effectué à réception de :

- la présente convention signée,
- l'extrait de délibération de votre Conseil Municipal, approuvant l'attribution de ce fonds de concours 2020 par Nantes Métropole.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2020.

A Nantes, le

Pour Couéron,  
La Maire, Carole GRELAUD



Pour Nantes Métropole,  
Le Vice-Président, Fabrice ROUSSEL

2020-78                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Finances et commande publique  
Référence :             S.H.

**Objet :**                **BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS -  
DETERMINATION DES MODALITES ET DUREES**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëtitia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :        Jean-Michel Éon

## **EXPOSÉ**

Les dispositions de l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement sur les comptes de la classe 2 au regard de l'instruction budgétaire et comptable M14.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de faire constater, chaque année la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé permet également d'étaler dans le temps la charge de remplacement.

La constatation d'un amortissement en fin d'exercice donne lieu à des écritures budgétaires sous la forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement et un encaissement. Ces mouvements sont donc sans conséquence sur la trésorerie.

Les modalités d'amortissement en vigueur à ce jour au sein de la collectivité sont régies par une délibération du 14 octobre 1996, complétée par deux délibérations du 6 mars 2000 et du 12 décembre 2016.

La ville de Couéron dispose d'un patrimoine qui figure à son bilan et qui donne une image assez complète de sa situation patrimoniale, qu'il s'agisse d'immobilisations incorporelles (droits) et/ou corporelles (matériels) et/ou immobiliers ou mobiliers.

Il convient de rappeler qu'une bonne connaissance de son patrimoine permet au maire de mettre en œuvre une stratégie de gestion patrimoniale en connaissant l'état de ses immobilisations et en prévoyant des orientations à mettre en œuvre sur le long terme, d'anticiper des décisions de gestion (démolitions,

constructions, grosses réparations, renouvellement), et d'améliorer et faciliter des choix d'exécution (entretien, location ou vente...).

En préalable, il est nécessaire que l'inventaire des biens amortissables qui ont vocation à intégrer l'actif de la collectivité, soit parfaitement maîtrisé.

L'objectif ainsi recherché est de pouvoir assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, de l'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité comptable, avec un engagement de stabiliser la décision pour respecter le principe de permanence des méthodes.

Au regard de la réglementation en vigueur, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget principal de la Ville :

- le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises (TTC) de l'immobilisation pour le budget principal de la Ville.
- l'amortissement s'effectue en mode linéaire, c'est-à-dire que la dépréciation du bien est répartie de manière égale sur sa durée de vie, sans prorata temporis et à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- tout plan d'amortissement commencé se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien constatée (cessions, réforme, destruction...).
- les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année. Ces biens de faible valeur, intégralement amortis, seront sortis de l'inventaire comptable au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (la moyenne de l'ensemble des biens compris dans le lot).
- les éventuelles acquisitions qui ne relèveraient pas de catégories d'immobilisation figurant au tableau seront amorties en application de la durée maximale autorisée par l'instruction M14.
- les biens de très faible valeur ou de consommation très rapide d'un coût unitaire inférieur à 200 € seront enregistrés en fonctionnement.

A noter également que si les propositions de durées d'amortissement sur les catégories de biens se veulent cohérentes avec les durées prévisionnelles de dépréciation physique des biens, la collectivité reste libre d'organiser une politique de renouvellement propre des biens, véhicules, matériels ou autres, qui pourra ne pas correspondre à l'amortissement comptable, qui constitue avant tout une modalité d'épargne obligatoire ou la capacité à épargner de la Ville.

Au vu des éléments précités, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour revoir en totalité les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement, selon le tableau figurant en annexe à la présente délibération, avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est rappelé que les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante par bien ou catégorie de biens, l'instruction M14 ne proposant que des durées indicatives.

Il est entendu que le tableau ci-dessous, dont la clé d'entrée est constituée par les comptes budgétaires, s'adaptera, sans nécessaire nouvelle délibération, aux évolutions du plan de compte s'agissant d'éventuelles subdivisions de comptes y figurant déjà.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis ou mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les durées d'amortissement détaillées selon le tableau annexe à la présente délibération ;
- adopter un principe d'amortissement en mode linéaire, sans prorata temporis et à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- autoriser l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 1 000 € ;
- approuver l'application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;
- permettre l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de très faibles valeurs ou de consommation très rapide, représentant un coût unitaire inférieur à 200 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020



Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**



**Annexe à la délibération sur le mode et la durée d'amortissement des immobilisations du budget principal**

Comptes budgétaires	Libellé	Durée d'amortissement	EXEMPLES ET COMMENTAIRES
<b>20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
2031 28031	Frais d'études	3	Frais d'études engagés en vue de la réalisation d'investissements : études de sol, de faisabilité... non suivis de réalisation
2032 28032	Frais de recherche et de développement	3	Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la ville et pour son propre compte
2033 28033	Frais d'insertion	1	Frais de publication et d'insertion des marchés d'investissement ... non suivis de réalisation
204xxx 2804xxx	Subventions d'équipement versées - Biens matériels et mobiliers	5	Le compte 204 "subventions d'équipement versées" est subdivisé, ex : 204111 ou 204121... selon l'organisme qui perçoit la subvention
204xxx 2804xxx	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	30	Le compte 204 "subventions d'équipement versées" est subdivisé, ex : 204111 ou 204121... selon l'organisme qui perçoit la subvention
204xxx 2804xxx	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	Le compte 204 "subventions d'équipement versées" est subdivisé, ex : 204111 ou 204121... selon l'organisme qui perçoit la subvention
2051 28051	Concessions et droits similaires	2	Logiciels, licences, site internet ...
2088 28088	Autres immobilisations incorporelles	5	Les servitudes qui ne sont pas associées à une immobilisation spécifique (si tel est le cas, la servitude s'impute au même compte que l'immobilisation)
<b>21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2121 28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	Toutes les dépenses de frais de plantations (pas les travaux)
2128 28128	Autres agencements et aménagements de terrains	15	Les dépenses d'aménagement, clôtures, déplacements de terre : skate-park, barrières articulées
2132 28132	Immeubles de rapport	15	Locaux d'habitation
2132 28132	Immeubles de rapport	10	Locaux d'activités

2142 28142	Construction sur sols d'autrui - immeubles de rapport	10	Locaux d'activités
2152 28152	Installation de voirie	10	Le mobilier urbain fixé au sol : Bancs publics, poubelles, plots, garage à vélos...
21568 281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5	
2157x 28157x	Matériel et outillage de voirie	5	Tracteur tondeuse
2157x 28157x	Matériel et outillage de voirie	10	Tracteur agricole
2158 28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	3	Petit outillage - Jusqu'à 1999,99 € : escabeau, matériels moteur 2 temps, matériels électriques ...
2158 28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	Outillage - de 2 000 € à 9 999,99 € : échelle, appareil de levage, matériels moteur 4 temps, matériels électriques ...
2158 28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	Gros outillage - de plus de 10 000 € : échafaudage, appareil de levage, matériels électrique ...
2182 28182	Matériel de transport	5	Véhicules légers : voitures, vélos, remorques ...
2182 28182	Matériel de transport	8	Véhicules lourds : camions, véhicules industriels ...
2183 28183	Matériel de bureau et matériel informatique	3	Ordinateurs, écrans, imprimantes, équipements de téléphonie ...
2183 28183	Matériel de bureau et matériel informatique	5	Serveurs, équipements réseaux, copieurs multifonctions, vidéoprojecteurs ...
2184 28184	Mobilier	10	Tables et bureaux, comptoirs, mobilier d'assise ( chaises, bancs, canapés ...) mobilier de rangement (armoires, vestiaires, rayonnages, vitrines ...) coffre-fort ...
2188 28188	Autres immobilisations corporelles	3	Petit électroménager et matériel jusqu'à 1 999,99 € : matériels sportif, culturel, scolaire, de restauration (traceuse à rouleau, instruments de musique, cafetière...)
2188 28188	Autres immobilisations corporelles	5	Electroménager et matériel - de 2 000 € à 9 999,99 € : matériels sportif, culturel, scolaire, de restauration (pupitreur, instrument de musique, lave-linge ...)
2188 28188	Autres immobilisations corporelles	10	Gros électroménager et matériel - de plus de 10 000 € : matériels sportif, culturel, scolaire, de restauration (panneaux de basket, instrument de musique, tunnel de lavage...)

2020-79                      Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                    Finances – Commande publique  
Référence :                 SH

**Objet :                      COURS DE NATATION A LA PISCINE MUNICIPALE – PROPOSITION DE REMISES GRACIEUSES SUITE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a amené la collectivité à fermer les équipements publics mis à disposition des usagers à compter du 29 octobre 2020, en particulier la piscine municipale.

A ce titre, il est proposé de procéder au remboursement partiel des stages de natation prévus pendant les vacances scolaires de la Toussaint en fonction du nombre de séances non réalisées. S'agissant des cours payés au trimestre, il est pour l'heure envisagé un report des séances non réalisées sur une date ultérieure, dès que la situation sanitaire permettra la réouverture de l'équipement.

Il est proposé au conseil municipal de prononcer les remises gracieuses en fonction du nombre de séances de natation non réalisées, concernant 12 usagers, pour un montant global de 264,00 €.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°220-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 42 concernant les établissements sportifs ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- prononcer les remises gracieuses sur les cours de natation non réalisés sur les stages des vacances de la Toussaint compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, pour un montant global de 264,00 € ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le 18 DEC. 2020
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-80                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Finances – Commande publique  
Référence :             SH

**Objet :**                **PROGRAMMATION CULTURELLE DU THEATRE BORIS VIAN – ANNULATION DE SPECTACLES SUITE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE – PROPOSITION DE REMISES GRACIEUSES**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :        Jean-Michel Éon

### **EXPOSÉ**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a amené la collectivité à annuler les spectacles *Slide* et *Pode Ser* du vendredi 20 mars 2020, et *Système 2* du 28 mars 2020, prévus dans le cadre de la programmation culturelle du théâtre Boris Vian.

A ce titre, la Ville est sollicitée par deux usagers pour les remboursements des billets achetés pour ces spectacles, et encaissés par la régie de recettes spectacle vivant du théâtre Boris Vian.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prononcer les remises gracieuses sur les deux créances correspondantes, pour un montant global de 65,00 €.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°220-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 42 concernant les établissements sportifs ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- prononcer les remises gracieuses sur la billetterie des spectacles prévus au théâtre Boris Vian et annulés compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, pour un montant global de 65,00 € ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couéron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

2020-81                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Finances – Commande publique  
Référence :             SH

**Objet :**                    **LOCATION DE SALLES MUNICIPALES – PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE  
SUITE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est rassemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Jean-Michel Éon

## **EXPOSÉ**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'application de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L), a amené la collectivité à annuler des locations de salles municipales pour les particuliers.

A ce titre, la Ville est sollicitée par un usager pour le remboursement d'une location (3 et 4 octobre 2020) dont le chèque a été encaissé par la régie de recettes location de salle, et dont il n'a pu jouir compte tenu des restrictions susmentionnées.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prononcer la remise gracieuse sur la location de salle correspondante, pour un montant de 163,00 €.

## **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- prononcer la remise gracieuse sur le tarif de la location de salle, pour un montant de 163,00 € ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couéron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le **18 DEC. 2020**
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COUERON [2020-2026]

Soumis à la séance du conseil municipal du 14 décembre 2020

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

#### CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1/ Périodicité et lieu des séances [L. 2121-7 & L. 2121-9 du CGCT]
- Article 2/ Convocation du conseil municipal [L. 2121-10 & L. 2121-12 du CGCT]
- Article 3/ Ordre du jour
- Article 4/ Accès aux dossiers [L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 & L. 2121-26 du CGCT]

#### CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 5/ Désignation et attributions du président de séance [L. 2121-14 & L. 2122-8, du CGCT]
- Article 6/ *Quorum* [L. 2121-17 du CGCT]
- Article 7/ Pouvoirs [L. 2121-20 du CGCT]
- Article 8/ Secrétariat de séance [L. 2121-15 du CGCT]
- Article 9/ Séances publiques, accès et tenue du public [L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT]
- Article 10/ Séance à huis clos [L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT]
- Article 11/ Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées
- Article 12/ Présence de la presse et des médias
- Article 13/ Enregistrement et retransmission des débats [L. 2121-18 & L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT]

#### CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 14/ Déroulement de la séance
- Article 15/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole
- Article 16/ Rapport égalité femmes-hommes [L. 2311-1-2 du CGCT]
- Article 17/ Débat d'orientation budgétaire [L. 2312-1 du CGCT]
- Article 18/ Débats relatifs aux budgets et compte administratifs [L. 2311-1, L. 2311-1-2, L. 2312-1, L. 2312-2 & 2121-31 du CGCT]
- Article 19/ Principes régissant les questions orales (procédure d'inscription, modalités d'examen en séance) [L. 2121-19 CGCT]
- Article 20/ Vœux d'intérêt local [L. 2121-29 du CGCT]
- Article 21/ Référendum local [LO1112-1, LO1112-2 & LO1112-3 du CGCT]
- Article 22/ Consultation des électeurs pour avis [L. 1112-15, L. 1112-16 & L. 1112-17 du CGCT]
- Article 23/ Saisine citoyenne du conseil municipal pour inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance
- Article 24/ Police de l'assemblée [L. 2121-16 du CGCT]
- Article 25/ Suspension de séance
- Article 26/ Adoption des délibérations et approbation des décisions [L. 2121-20 & L. 2121-21 du CGCT]
- Article 27/ Vote à main levée
- Article 28/ Vote au scrutin secret L. 2121-21 du CGCT]
- Article 29/ Vote électronique
- Article 30/ Clôture de toute discussion

#### CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 31 Compte-rendu et procès-verbal de séance [L. 2121-23 ; L. 2121-25, R. 2121-9 & R-2121-11 du CGCT]

#### CHAPITRE V : COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

- Article 32/ Commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]
- Article 33/ Fonctionnement des commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]
- Article 34/ Commission communale pour l'accessibilité [L. 2143-3 du CGCT]
- Article 35/ Commission d'appel d'offres [L. 1414-1 et suivants du CGCT]
- Article 36/ Comités consultatifs [L. 2143-2 du CGCT]
- Article 37/ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs [L. 2121-33 du CGCT]

#### CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

- Article 38/ Charte de déontologie
- Article 39/ Conseillers municipaux intéressés [L. 2131-11 du CGCT / loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique]
- Article 40/ Droit à la protection des élus [L. 2123-31 & L. 2123-35 du CGCT / art. 104 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019]
- Article 41/ Droit à la formation [L. 2123-12 à L.2312-16 du CGCT / art. 105 de la loi proximité et engagement du 27 décembre 2019]
- Article 42/ Obligation d'exercer les fonctions [L. 2121-5 du CGCT]
- Article 43/ Constitution des groupes politiques
- Article 44/ Retrait d'une délégation à un adjoint ou un conseiller municipal [L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT]

#### CHAPITRE VII : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION

- Article 45/ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux [L. 2121-27 du CGCT]
- Article 46/ Dotation en moyens informatiques et téléphoniques [L. 2121-13-1 du CGCT]
- Article 47/ Réserve d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition // Expression politique [L. 2121-27-1 du CGCT]

#### CHAPITRE VIII : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 48/ Modification du règlement
- Article 49/ Application du règlement

## PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

Figurent donc dans le texte de ce projet de règlement intérieur du Conseil municipal :

- en caractères *italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles. Ces dispositions ne peuvent être supprimées ou modifiées
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur. Ces dispositions peuvent être modifiées

## CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1/ Périodicité et lieu des séances [L. 2121-7 & L. 2121-9 du CGCT]

*Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### ARTICLE 2/ Convocation du conseil municipal [L. 2121-10 & L. 2121-12 du CGCT]

*Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et liste les sujets à l'ordre du jour. Le présent règlement intérieur offre la possibilité de délocaliser le conseil municipal. Les convocations aux membres de cette assemblée seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique municipale pour chaque conseiller, et seront mises à disposition dans les boîtes aux lettres des différents groupes politiques, sur demande.

La convocation et les projets de délibération sont, en outre, communiqués à la presse et mises en ligne sur le site internet de la Ville.

La convocation contenant les sujets à l'ordre du jour est affichée à l'extérieur de la mairie.

*Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **ARTICLE 3/ Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Conformément au droit de proposition dont disposent les conseillers municipaux, un point à l'ordre du jour peut être ajouté et soumis lors des commissions. Cette proposition doit porter sur les affaires de la collectivité et relever de ses compétences.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, il mentionne l'objet des délibérations et indique les noms des rapporteurs désignés par le Maire. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Tout point à l'ordre du jour est accompagné d'un projet de délibération destiné à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises.

Une fois l'ordre du jour établi et porté à connaissance, il ne peut être modifié. Toutefois, le Maire ayant maîtrise de l'ordre du jour, il peut, de sa propre initiative, décider du report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Il peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article relatif à la convocation du conseil municipal.

### **ARTICLE 4/ Accès aux dossiers [L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 & L. 2121-26 du CGCT]**

*Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. (cf. article 45)*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

*Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les cinq jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de la Direction générale des services devra se faire sous couvert du Maire.

## CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 5/ Désignation et attributions du président de séance [L. 2121-14 & L. 2122-8, du CGCT]

*Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

Le Maire procède à l'ouverture des séances. Le Maire ou l'adjoint désigné par le Maire vérifie le *quorum*, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide des suspensions de séances et met fin à celles-ci, met aux voix les délibérations et les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats, rend compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. (Article L. 2122-17 du CGCT).

### ARTICLE 6/ Quorum [L. 2121-17 du CGCT]

*Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Pour le calcul du *quorum*, seuls comptent les conseillers qui sont physiquement présents. Les conseillers absents, représentés par un mandataire ne sont pas pris en compte. Ainsi le *quorum* doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le *quorum* reste atteint malgré ce départ.

Si le *quorum* n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève alors la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les conseillers intéressés au point évoqué sont légalement tenus de ne pas participer au vote lors de la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés. Ils ne comptent pas comme présents. Ils ne participent pas au vote. (cf. article 38)

### ARTICLE 7/ Pouvoirs [L. 2121-20 du CGCT]

*Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui arrivent en cours de séance ou qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

### ARTICLE 8/ Secrétariat de séance [L. 2121-15 du CGCT]

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Deux secrétaires de séance sont désignés à chaque séance du conseil municipal. Les deux secrétaires de séance, qui sont des élu.e.s, assistent le Maire pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Tous les conseillers municipaux remplissent les fonctions de secrétaire à tour de rôle.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### ARTICLE 9/ Séances publiques, accès et tenue du public [L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT]

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre qu'un membre du conseil municipal ou de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du CGCT.

#### **ARTICLE 10/ Séance à huis clos [L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT]**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **ARTICLE 11/ Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées**

Sur sollicitation du Maire, peuvent assister aux séances publiques, le Directeur général des services, la Directrice de cabinet et leurs collaborateurs respectifs pour le bon fonctionnement de l'assemblée. En leur qualité d'agents de la fonction publique territoriale, ils sont astreints à la plus stricte neutralité.

Le Maire peut aussi inviter ou convoquer toute autre personne non-élue municipale (personne qualifiée, expert, élu-e). Si celle-ci est sollicitée par le Maire pour présenter un exposé technique, une communication thématique, un rapport ou développer une information, le Maire interrompt la séance.

#### **ARTICLE 12/ Présence de la presse et des médias**

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

#### **ARTICLE 13/ Enregistrement et retransmission multimédia des débats [L. 2121-18 et L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT]**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances du conseil sont enregistrées sur supports audio, ces enregistrements étant destinés à l'établissement des procès-verbaux de séances prévus à l'article 31 du présent règlement intérieur et sont ensuite archivés.

Toutes les séances du conseil font l'objet d'une captation vidéo (et audio) et d'une diffusion en temps réel par multimédia (internet, voie hertzienne).

## **CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### **ARTICLE 14/ Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Maire ou l'adjoint désigné par lui, procède à l'appel des conseillers, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix par le Maire pour adoption. A cette occasion, les membres du conseil municipal peuvent intervenir pour demander qu'une rectification soit apportée au procès-verbal. Si la rectification est jugée recevable par le conseil municipal, celle-ci est mentionnée sur le procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire, ou l'adjoint désigné par lui, nomme les 2 secrétaires de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en précisant, le cas échéant, les vœux et les questions orales qui ont été portées à sa connaissance. Les vœux sont examinés en début de séance (cf. article 19 du présent règlement) tandis que les questions orales sont traitées en fin de séance (cf. article 18 du présent règlement). Il peut annoncer ensuite qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné l'explication.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 15/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole**

Le Maire introduit la délibération et accorde la parole au rapporteur de la délibération.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Un membre du conseil municipal ne peut pas reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, sauf si le Maire l'y autorise.

Le cas échéant, le rapporteur apporte réponse aux demandes d'informations complémentaires sur la délibération concernée. Lorsqu'il y aura mise en cause personnelle du rapporteur ou d'un intervenant par un autre membre du conseil municipal, celui-ci pourra de nouveau intervenir.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 24 du présent règlement.

Chaque Conseiller peut s'exprimer. Toutefois, il est recommandé que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ. Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le Maire.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Il met la délibération au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **ARTICLE 16/ Rapport égalité femmes-hommes [L. 2311-1-2 du CGCT]**

*Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. (Article L. 2311-1-2 du CGCT).*

#### **ARTICLE 17/ Débat d'orientation budgétaire [L. 2312-1 du CGCT]**

*Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 107) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat par une délibération – et non par un vote – et est enregistré au procès-verbal de séance. Le rapport est transmis au Préfet ainsi qu'à la Présidente de Nantes Métropole.

Le public est avisé de la mise à disposition du rapport d'orientations budgétaires par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 18/ Débats relatifs aux budgets et compte administratifs [L. 2311-1, L. 2311-1-2, L. 2312-1, L. 2312-2 & 2121-31 du CGCT]**

*1/ Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal (article L. 2312-1 du CGCT).*

S'agissant du budget primitif et du budget supplémentaire, le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses (article L. 2311-1 du CGCT).

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles. (Article L. 2311-1 du CGCT).

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article (article L. 2312-2 du CGCT).

Il est précisé que les dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT n'impliquent pas qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Le conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

*2/ S'agissant du compte administratif, le conseil municipal adopte le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire (article L. 2121-31 du CGCT).*

En complément au vote par chapitre et en application de l'article L. 2312-1 et 2 du CGCT, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit d'arrêter chaque document budgétaire par un vote global en indiquant :

- le nombre de membres en exercice,
- le nombre de membres présents,
- le nombre de suffrages exprimés,
- les votes : Pour / Contre / Abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **ARTICLE 19/ Principes régissant les questions orales [L. 2121-19, alinéa 1, du CGCT]**

*Article L. 2121-19, alinéa 1, du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Les questions orales portent sur des sujets relevant de l'intérêt général.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse du Maire ou de l'élu désigné par lui.

Le texte des questions doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué quatre jours francs avant le jour de la séance du conseil municipal. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour.

La durée consacrée aux questions orales lors de chaque séance est limitée à 30 minutes.

#### **ARTICLE 20/ Vœux d'intérêt local [L. 2121-29 du CGCT]**

Des vœux d'intérêt local peuvent être soumis au vote du conseil municipal à l'initiative du Maire ou sur demande de l'un des groupes politiques du conseil municipal. Le conseil municipal se donne la possibilité d'émettre un seul vœu d'intérêt local par séance, sauf avis du comité des vœux.

Le texte des vœux doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué 10 jours francs avant le jour de la séance du conseil municipal. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

En cas d'urgence, le Maire se réserve la possibilité d'émettre un vœu en séance.

Le comité des vœux, composé des représentants des groupes politiques (à raison de deux représentants *maximum* par groupe) et animé par un représentant du Maire se réunit au plus tard le mercredi qui précède le jour de la séance du conseil, afin d'examiner les vœux et de convenir de leur recevabilité. En l'absence de consensus sur la recevabilité du vœu, il est procédé à un vote, chaque groupe politique ainsi que le représentant du Maire disposant d'une voix.

Si le vœu est jugé recevable, il est présenté et remis en séance du conseil municipal. La présentation du vœu s'effectue alors dans un format de prise de parole ne devant pas dépasser 5 minutes.

Les vœux autorisent l'instauration d'un débat où chaque groupe politique dispose d'une possibilité de prise de parole d'un format maximum de 5 minutes.

Ces vœux sont débattus avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que ce dernier est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le vœu fait l'objet d'un vote.

#### **ARTICLE 21/ Référendum local [LO1112-1, LO1112-2 & LO1112-3 du CGCT]**

*Article LO1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

*Article LO1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

*Article LO1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO1112-1 et LO1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.*

La collectivité s'engage à organiser dans un délai de 6 mois un référendum d'initiative locale si :

- une pétition regroupant 20% du corps électoral est déposée en mairie à l'attention du Maire ;
- le sujet de la pétition concerne une question locale, non contraire à la loi.

#### **ARTICLE 22/ Consultation des électeurs pour avis [L. 1112-15 et suivants du CGCT]**

La loi du 13 août 2004 (dans son article 122) a étendu à l'ensemble des collectivités territoriales la possibilité de consulter les électeurs dont les communes bénéficient depuis 1992. Le droit de pétition, reconnu par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 est confirmé. Cette procédure est codifiée aux articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du CGCT.

La consultation pour avis des électeurs vient en complément du référendum. Elle a vocation à intervenir en amont d'un processus de décision.

*Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un dixième du corps électoral de la commune peut demander qu'une consultation, sur toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal, soit inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an.

Conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité d'inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le droit de pétition, selon l'article 72-1 de la Constitution visant à demander, mais non pas à obtenir, l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le public doit être informé qu'il s'agit d'une demande d'avis et que la commune ne peut, pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum ou d'une consultation des électeurs, organiser une autre consultation sur le même objet.

A l'instar du référendum local, la régularité d'une consultation peut être contestée dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

### **ARTICLE 23/ Saisine citoyenne du conseil municipal pour inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance**

Les électeurs de la commune peuvent solliciter le conseil municipal pour l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance. Ce sujet n'est possible que si celui-ci concerne les affaires de la commune et présente un intérêt général local intéressant telle ou telle partie du territoire de la commune.

Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un vingtième du corps électoral de la commune peut demander au Maire l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour du conseil municipal pour débat.

Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an.

### **ARTICLE 24/ Police de l'assemblée [L. 2121-16 du CGCT]**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.* Le cas échéant, le Maire peut décider de recourir à la force publique.

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Pour ce qui relève des membres du conseil municipal, il appartient au Maire, ou à celui, qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Peut être rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entraverait de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui, par ses propos ou attitudes, observerait un manquement grave à la dignité des débats (interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux, etc.).

En cela, le Maire réprime les infractions au présent règlement intérieur et peut, le cas échéant, prononcer des rappels à l'ordre à l'encontre de membres du Conseil municipal. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- le rappel à l'ordre ;
- l'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Maire et vote de l'assemblée.

Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal.

### **ARTICLE 25/ Suspension de séance**

Le Maire peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

### **ARTICLE 26/ Adoption des délibérations et approbation des décisions [L. 2121-20 & L. 2121-21 du CGCT]**

*Article L. 2121-20, alinéas 2 et 3, du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*  
*Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*  
*Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1/ soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2/ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.*

Le refus de prendre part au vote équivaut juridiquement à une abstention. La mention du refus de prendre part au vote est portée au procès-verbal. Les abstentions ou refus de prendre part au vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que les modalités de quorum sont respectées (cf. article 6).

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin secret ;
- de manière électronique.

Le Maire, ou le président de séance désigné dispose d'une voix prépondérante

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux sujets dans lesquels ils sont intéressés. (cf. article 37)

### **ARTICLE 27/ Vote à main levée**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le président de séance assisté des deux secrétaires qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.



## **ARTICLE 28/ Vote au scrutin secret [L. 2121-21 du CGCT]**

*Article L.2121-21 du CGCT : le vote au scrutin secret :*

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. A cet égard, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

## **ARTICLE 29/ Vote électronique**

Il est convenu que le vote électronique se substituera au mode de votation ordinaire si les conditions sanitaires venaient à rendre impossible la tenue de conseil municipal dans ses conditions normales, à savoir en présence de ses membres.

## **ARTICLE 30/ Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 31/ Compte-rendu et procès-verbal de séance [L. 2121-23 ; L. 2121-25, R. 2121-9 & R-2121-11 du CGCT]**

*Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine, à l'hôtel de ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations, à savoir le titre des affaires et l'indication des décisions prises, et des décisions du conseil municipal. Il est adressé aux conseillers municipaux par courriel sur leur adresse mairie.*

*Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Celui-ci est établi à partir de la transcription intégrale des débats.

Toute intervention écrite pourra être transmise en format numérique, au secrétariat général à l'issue de la séance, pour faciliter l'élaboration du procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Maire fait approuver les rectifications à y apporter.

Les délibérations adoptées par le conseil municipal portant la mention de leur caractère exécutoire sont mises en ligne sur le site internet de la Ville.

Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible à l'attention du public à l'hôtel de ville, ainsi que sur le site internet de la Ville dès lors qu'il a été adopté par le conseil municipal

## CHAPITRE V : COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

### ARTICLE 32/ Commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]

*Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont au nombre de 4 et sont toutes composées de 11 membres, à savoir :

- la commission Ressources internes et affaires générales ;
- la commission Aménagement du territoire et cadre de vie ;
- la commission Cohésion sociale et solidarité ;
- la commission Affaires métropolitaines.

Lorsqu'un conseiller municipal désigné pour siéger dans une commission est absent, il peut se faire remplacer par un conseiller municipal de son choix pour participer aux travaux de ladite commission.

### ARTICLE 33/ Fonctionnement des commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations aux membres de la commission seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique municipale pour chaque conseiller et seront mises à disposition dans les boîtes aux lettres des différents groupes politiques, sur demande.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission peuvent demander des explications en séance, ou consulter les documents réglementaires existants ayant trait aux affaires examinées, sur demande adressée par écrit (courriel ou courrier) au Maire.

Un compte rendu est rédigé sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### ARTICLE 34/ Commission communale pour l'accessibilité [L. 2143-3 du CGCT]

*Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal.*

*Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.*

*Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.*

*La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. La commission est composée de 7 conseillers municipaux.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors*

qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. [...]

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

### ARTICLE 35/ Commission d'appel d'offres [L1414-1 et suivants du CGCT]

Article L1414-2 du CGCT : *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [...]*

Il est ainsi constitué une commission d'appel d'offres, à caractère permanent, composée :

- d'un président, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés publics et les concessions de service public. Le président peut, par arrêté portant délégation de fonction, déléguer de manière permanente ou non, ces fonctions à un représentant. Ce dernier ne peut pas être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.
- de cinq membres titulaires, et de cinq membres suppléants, élu sur scrutin de liste « à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel » (article D1411-3 du CGCT). En cas de liste unique, arrêtée d'un commun accord, celle-ci satisfait à la même obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante lorsqu'une telle pluralité existe.

De manière complémentaire, peuvent participer à la commission d'appel d'offres, à voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable public ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique (DDPP) représentant le Ministère en charge de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- tout représentant des services du maître d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre compétents sur les points figurant à l'ordre du jour.

La commission d'appel d'offres est saisie :

- à titre obligatoire, pour attribution, des marchés publics passés dans le cadre des procédures formalisées dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (L1414-2 du CGCT) ;
- à titre obligatoire, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% du marché initial, lorsque les marchés initiaux ont eux-mêmes été soumis pour attribution à la Commission d'appel d'offres (L1414-4 du CGCT) ;
- à titre facultatif, pour avis, sur les marchés publics passés dans le cadre de procédures adaptées ayant fait l'objet de la diffusion d'un avis d'appel public à la concurrence, ainsi que leurs avenants, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% du marché initial.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, par courriel, aux membres de la commission d'appel d'offres au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Pour les points dont la saisine est obligatoire, la tenue de la commission d'appel d'offres est conditionnée par un quorum déterminé comme suit : le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 4 membres, dont obligatoirement le président. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un membre titulaire. Les membres, à voix consultative ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. En cas de défaut de quorum, une nouvelle commission est convoquée, sans délai minimum, et sans condition de quorum.

S'agissant des voix délibératives, il est précisé qu'en cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le contenu des échanges et les informations données relatifs à la commission sont confidentiels. Les rapports d'analyse et les documents transmis aux membres ne doivent pas être diffusés. Les services communaux sont chargés du secrétariat, du bon déroulement de la commission, de la rédaction, de la signature et de la diffusion du procès-verbal de la réunion, qui consigne les observations éventuelles des membres présents.

### ARTICLE 36/ Comités consultatifs [L. 2143-2 du CGCT]

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### ARTICLE 37/ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs [L. 2121-33 du CGCT]

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un Maire au cours de la mandature n'induit pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

**ARTICLE 38/ Charte de déontologie**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat définit une charte de l'élu.e local.e. Le Maire a procédé à la lecture de ladite charte lors du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CCGT.

A cet effet, une copie de cette charte et du chapitre du CCGT « Conditions d'exercice des mandats locaux » a été remis à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Le Maire a souhaité doter le conseil municipal d'une charte de déontologie, annexée au présent règlement intérieur, laquelle a pour vocation d'encadrer les pratiques, postures et décisions que les élu-e-s auront à observer dans l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 39/ Conseillers municipaux intéressés [L. 2131-11 du CGCT / loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique]**

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal s'engagent, au regard du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote.

Si tel n'est pas le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Maire ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

De manière plus large, Une charte de déontologie est annexée au présent règlement intérieur.

**ARTICLE 40/ Droit à la protection des élus [L. 2123-31 & L. 2123-35 du CGCT / art. 104 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019]**

La protection des élus répond à différents types de situation :

- les dommages subis par les élus et leur entourage, à savoir :
  - o la prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l'élu (Articles L.2123-31 et L. 2123-33 du CGCT) ;
  - o la protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages (Article L. 2123-35 du CGCT) ;
- les dommages et poursuites mettant en cause les élus, à savoir :
  - o la protection de la commune contre les poursuites pénales (Article L. 2123-34 du CGCT).

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. L'élu concerné doit naturellement s'abstenir de participer à la délibération sous peine de se rendre coupable de prise illégale d'intérêts.

Le statut de l'élu(e) local(e) publié par l'Association des Maires de France précise à son chapitre XII les modalités de mise en œuvre de la protection des élus.

**ARTICLE 41/ Droit à la formation [L. 2123-12 à L.2312-16 du CGCT / art. 105 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019]**

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du conseil municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Conformément au CGCT, le conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement. Le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Tel est le sens de la délibération prise lors de la séance du 12 octobre 2020.

Ainsi, pour garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministère de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui sont alloués aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant. Ces charges constituent, pour le budget de la ville, une dépense obligatoire.

Les formations doivent s'inscrire dans les domaines suivants :

- fonctionnement des communes ;
- politiques publiques et compétences communales ;
- compétence de l'élu (prise de parole en public, animation de réunions, etc.).

Chaque conseiller qui souhaite suivre une formation doit préalablement en faire la demande auprès du Maire. Afin de s'assurer que ladite formation s'inscrit dans le cadre défini par la délibération du 12 octobre 2020. Priorité sera donnée aux formations dont la demande aura été présentée avant le 31 décembre de l'exercice précédent.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**ARTICLE 42/ Obligation d'exercer les fonctions [L. 2121-5 du CGCT]**

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

**ARTICLE 43/ Constitution des groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Chaque groupe désigne un représentant qui demeure l'interlocuteur auprès des autres représentants de groupe et du Maire.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe. Ainsi, un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire. Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

#### **ARTICLE 44/ Retrait d'une délégation à un adjoint ou un conseiller municipal [L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT]**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## **CHAPITRE VII : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION**

#### **ARTICLE 45/ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux [L. 2121-27 du CGCT]**

*Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Pour chacun des deux groupes d'opposition municipale est ainsi mis à disposition un local équipé de mobilier de travail. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau.

#### **ARTICLE 46/ Dotation en moyens informatiques et téléphoniques [L. 2121-13-1 du CGCT]**

*Article L. 2121-13-1, aliéna 2, du CGCT : Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Pour chacun des deux groupes d'opposition municipale est ainsi mis à disposition un ordinateur, une imprimante, un accès internet et un poste téléphonique.

#### **ARTICLE 47/ Réserve d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition // Expression politique [L. 2121-27-1 du CGCT]**

*Article L. 2121-27-1 du CGCT : Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

La répartition de l'espace d'expression réservé dans le magazine municipal d'information aux différents groupes politiques est fixée par le conseil municipal comme suit :

Une double page est consacrée aux expressions politiques des groupes municipaux. Cette double page est répartie de manière strictement égale entre différents groupes politiques. La répartition des 8.000 signes de texte placés sur cette double page est donc de 2.000 signes pour chacun des 4 groupes politiques composant le conseil municipal à savoir :

pour la majorité :

- le groupe des élus socialistes et divers gauche ;
- le groupe des élus communistes et républicains.

pour l'opposition :

- le groupe des élus de la liste « un renouveau pour Couéron » ;
- le groupe des élus de la liste « Couéron citoyenne ».

La police de caractère des signes du texte est Arial ou Times new roman, taille 11.

Les dessins ou photos ne sont pas admis.

Les textes doivent être transmis en fichier texte par voie numérique, avec accusé de réception, sur l'adresse mail de la Direction du Cabinet du Maire 10 jours avant le bouclage du magazine municipal selon un calendrier de parution (bimestrielle) du magazine, transmis aux groupes politiques par le service communication.

Les textes non envoyés dans le délai requis ne sont pas publiés. Un message mentionnant « tribune politique non remise » sera précisé normalement dans l'espace dévolu à l'expression politique, en l'absence de transmission de texte par un des groupes politiques.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

#### **ARTICLE 48/ Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un cinquième des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute demande de modification au présent règlement devra faire l'objet d'une demande rédigée par écrit et soumise au Maire. Le cas échéant, la demande sera analysée par un groupe politique *ad hoc* composé des représentants des groupes politiques (deux personnes maximum par groupe), avant un passage en commission Ressources internes et affaires générales.

Les modifications devront ensuite être approuvées par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE 49/ Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à la date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

## ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE COUËRON

#### PREAMBULE

Exercer un mandat d'élu municipal c'est comprendre et assumer la responsabilité confiée par les électrices et les électeurs de la commune ; une responsabilité qui ne doit être guidée que par la recherche de l'intérêt général et le strict respect du cadre de la loi.

Cette exigence impose le respect de principes éthiques afin de satisfaire à deux objectifs de moralisation et de transparence de la vie politique, d'une part, et de restauration et renforcement du lien de confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants élus, d'autre part.

Conformément à la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Maire a souhaité doter le conseil municipal d'une charte de déontologie, laquelle a pour vocation d'encadrer les pratiques, postures et décisions que les élu-e-s auront à observer dans l'exercice de leur mandat.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés à la collectivité.

#### ARTICLE I – PRINCIPES GENERAUX

1/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à se conformer aux principes de respect, d'honneur, d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité, d'intégrité et d'exemplarité.

2/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent, dans l'exercice de leur mandat et pour les décisions qu'ils prennent, à faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge.

3/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la Collectivité, à qui ils rendent compte des actes et décisions prises dans le cadre de leurs fonctions.

#### ARTICLE II – CONFLITS D'INTERETS

La Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit dans son article 2 le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

4/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur serait personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

5/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à une obligation de déport lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire impliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil.

Un registre recensant les cas dans lesquels un.e élu.e a estimé devoir ne pas participer aux travaux ou aux votes en raison d'une situation de conflit d'intérêts sera constitué et disponible sur demande.

6/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à ne pas détenir, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

7/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent, s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux – au sens de la Loi SRU – géré par un organisme bailleur social (public ou privé) ayant du patrimoine sur le territoire communal, à en informer la collectivité.

8/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à mettre en application la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que le décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou de l'administration de l'Etat. Ces dispositions s'imposent aux communes de plus de 10 000 habitants.

#### ARTICLE III – CONFIDENTIALITE ET PROBITE

Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à remplir leurs fonctions en conscience et avec honnêteté. Ainsi :

9/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron veillent à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat. La reconnaissance de ce caractère confidentiel perdure même lorsque les élus ont cessé l'exercice de leur mandat électif.

10/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à réserver l'utilisation des moyens matériels et humains mis à disposition par la commune pour le seul exercice de leur mandat municipal.

11/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent, dans un souci d'équité, à n'accorder aucun avantage ou faveur à un individu ou à un groupe d'individus. En ce sens, aucune somme, aucun don, aucun cadeau dont la valeur serait supérieure aux usages courants ou aux échanges protocolaires ne saurait être accepté, de façon directe ou indirecte, dans le cadre de leur fonction.

12/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à refuser des invitations si elles sont, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions.

13/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à prendre les précautions nécessaires, s'ils envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel après la cessation de leur mandat et fonctions, afin d'examiner si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions. La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pourra(it) être saisie de ces situations afin de formuler un avis.

14/ Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts du Maire et du (de la) directeur-trice de cabinet sont effectuées auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

#### ARTICLE IV – IMPARTIALITE ET OBJECTIVITE

Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron accomplissent leur mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans leur prise de décision. Ainsi :

15/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à refuser de bénéficier d'avantages pour eux-mêmes ou autrui liés à l'exercice de leurs fonctions en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur une décision.

16/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à ne pas se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte, notamment à accorder une faveur en retour.

17/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à **décider de manière objective** sur la base d'éléments d'analyse et d'études livrés par l'administration, des personnes ressources et en faisant fi des intérêts particuliers.

18/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à **ne pas demander à l'administration d'agir à l'avantage de leurs intérêts ou d'intérêts particuliers** de manière directe ou indirecte.

#### ARTICLE V - EXEMPLARITE ET TRANSPARENCE

Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'attachent à promouvoir, dans le cadre de leurs fonctions, les principes énoncés dans la présente charte. Ainsi :

19/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à participer avec la plus grande **assiduité aux réunions des instances municipales** et aux réunions de préparation de celles-ci, ainsi qu'aux réunions des organismes, institutions et associations dans lesquels ils sont désignés par le Conseil municipal ou par le Maire.

20/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à **respecter les missions de l'Administration**, sans interférer dans son fonctionnement ni porter préjudice à son pouvoir hiérarchique.

21/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à **respecter les représentants des différentes composantes du Conseil municipal** et leur expression. Toutes les composantes du Conseil municipal sont élues et constituent à ce titre des composantes essentielles de la vie municipale et de la démocratie locale.

22/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à observer un **comportement exemplaire dans l'espace public**. Cet engagement vaut également pour les réseaux sociaux.

23/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à observer **les principes d'une communication politique responsable**, veillant notamment à ne pas reproduire de fausses informations et à lutter contre toutes les formes de discrimination telles que le Défenseur des droits les identifie.

24/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à faire preuve de **transparence quant aux indemnités associées** aux diverses attributions au sein des assemblées délibératives. Celles-ci sont rendues publiques dès l'installation de celles-ci et mises à jour continuellement.

25/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent, dans la mesure où leur **culpabilité** serait reconnue en dernière instance pour l'une des infractions mentionnées à l'article 131-26-2 du Code Pénal, à démissionner immédiatement de son mandat municipal.

26/ Seront disponibles sur le site internet de la ville les documents majeurs de la vie municipale, notamment :

- les ordres du jour, les projets de délibérations, les comptes rendus sommaires, les délibérations adoptées, et les procès-verbaux des conseils municipaux,
- la liste détaillée des subventions aux associations et acteurs économiques,
- les orientations budgétaires (ROB, BP et CA),
- les rapports de la chambre régionale des comptes,
- les rapports annuels des délégataires,
- les décisions judiciaires concernant la commune,
- les chartes adoptées en conseil municipal.

### SIGNATURES D'ENGAGEMENT DES ELUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE COUËRON AU RESPECT DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE

GRELAUD Carole		MÉNARD-BYRNE Jacqueline	
JOYEUX Ludovic		BOCHE Anne-Laure	
ROUGEOT Clotilde		SCOTTO Olivier	
LUCAS Michel		GUILLOUET Patricia	
BAR Laëtitia		BELNA Mathilde	
CAMUS-LUTZ Pierre		RAUHUT-AUVINET Héléne	
PELLOQUIN Sylvie		PELTAIS Julien	
ÉON Jean-Michel		HALLET Fabien	
CHÉNARD Corinne		ROUSSEAU Julien	
PHILIPPEAU Gilles		BONNAUDET Enzo	
IRISSOU Marie-Estelle		BOLO Patrice	
BERNARD-DAGA Guy		OULAMI Farid	
DENIAUD Odile		BOUDAN Frédéric	
ÉVIN Patrick		BRETIN Adeline	
LEBEAU Hervé		FRANC Olivier	
LOBO Dolorès		VALLÉE Yvan	
ANDRIEUX Yves		BEN BELLAL Ludivine	
RADIGOIS Catherine			



VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-82                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Services :                Cabinet du Maire/Direction générale  
Référence :              C.D./F.V.

**Objet :                    CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Madame le Maire

## **EXPOSÉ**

Suite au renouvellement du conseil municipal et en vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau).

Un projet de règlement intérieur joint à la présente délibération est en conséquence soumis à l'approbation des membres du conseil municipal ; y est annexée la charte de déontologie des élus municipaux de la ville de Couëron.

## **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération, auquel est annexée la charte de déontologie des élus municipaux de la ville de Couéron.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couéron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le  
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

2020-83 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Aménagement du territoire et cadre de vie  
Référence : JH

**Objet : LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT-SPL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Madame le Maire

### **EXPOSÉ**

La ville de Couëron est actionnaire de la Société Publique Locale Loire-Atlantique développement, société d'aménagement, de construction, de développement touristique et économique au capital de 600 000 € mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Ville de Couëron a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

À la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de la ville de Couëron :

- à l'assemblée spéciale de la SPL Loire-Atlantique développement,
- aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique développement

Il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la société publique locale dénommée « Loire-Atlantique développement-SPL » votés le 27 juin 2016 et notamment son article 14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner, un représentant pour assurer la représentation de la Ville de Couëron :
  - ✓ au sein de l'assemblée spéciale de Loire-Atlantique développement,
  - ✓ au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique développement ;
- autoriser, ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou celle de représentant commun au conseil d'administration de la SPL Loire-Atlantique développement ;
- autoriser, ce représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

Vu les candidatures présentées en séance :

Listes	Couëron se réalise avec vous	Un renouveau pour Couëron
Candidats pour représenter le conseil municipal au sein du de Loire-Atlantique développement SPL	Michel Lucas	Olivier Franc
Nombre de votants	35	
Votes pour	28	4
Votes contre	4	28
Abstentions	3	3

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- désigne **Michel Lucas** pour assurer la représentation de la Ville de Couëron :
  - au sein de l'assemblée spéciale de Loire-Atlantique développement
  - au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique développement.
- autorise **Michel Lucas** à accepter toute fonction qui pourrait lui confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou celle de représentant commun au conseil d'administration de la SPL Loire-Atlantique développement
- autorise **Michel Lucas** à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

A Couëron, le 14 décembre 2020



Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

*Carole Grelaud*

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le

**18 DEC. 2020**

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

2020-84                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Aménagement du territoire et cadre de vie  
Référence :             A.A./M.L.

**Objet :                    COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER - CONSTITUTION –  
DESIGNATION DES MEMBRES**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Michel Lucas

## **EXPOSÉ**

Afin de soutenir l'agriculture tout en renforçant la richesse écologique de son territoire, Couëron ambitionne un aménagement foncier destiné à redessiner les parcelles et à réorganiser la propriété.

Par délibération du 14 octobre 2019, le conseil municipal a ainsi sollicité le Département de Loire-Atlantique afin qu'il engage les études préalables à une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnement (AFAFE) sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles de la commune.

Par délibération de la commission permanente du 26 mars 2020, le Conseil départemental a alors institué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune de Couëron, dont le rôle est de se prononcer sur l'opportunité et le périmètre de l'aménagement puis sur le nouveau parcellaire et les travaux connexes.

Cette commission, présidée par un commissaire enquêteur, comprend le maire et trois conseillers municipaux, des propriétaires de biens fonciers non bâtis, des exploitants agricoles, des membres qualifiés en matière de faune, flore et protection de la nature, des représentants du conseil départemental et un représentant des services fiscaux.

En vue de la constitution de la commission, le conseil municipal doit :

- désigner 1 conseiller municipal titulaire (le maire siégeant de droit dans la commission) et 2 conseillers municipaux suppléants ;
- élire 5 propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune (3 titulaires et 2 suppléants).

S'agissant de l'élection des propriétaires, exploitants ou non, l'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 23 octobre 2020, soit plus de quinze jours avant la date du présent conseil municipal. Un article est paru dans les journaux Presse Océan du 9 novembre et Ouest France du 11 novembre 2020,

ainsi que dans le magazine municipal publié début novembre 2020. L'information a également été relayée sur le site internet de la ville.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après qui sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune :

- Monsieur Bernard Barré,
- Madame Catherine Chailloux,
- Monsieur Emmanuel Chauvet,
- Monsieur Didier Chuniaud,
- Monsieur Mikaël Gaudin,
- Madame Murielle Guillard Baleyguier,
- Madame Christiane Le Berre,
- Monsieur Pierre Normand,
- Monsieur Hubert Poisbeau,
- Monsieur Yannick Radigois.

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **PROPOSITION**

Vu la liste des propriétaires, constituée comme ci-dessus, aucun conseiller municipal ne s'étant porté candidat en séance ;

Vu les votes obtenus par chaque candidat en séance suivant tableaux ci-dessous :

	<b>Élection du 1<sup>er</sup> titulaire 1<sup>er</sup> tour de scrutin</b>	<b>Élection du 2<sup>e</sup> titulaire 1<sup>er</sup> tour de scrutin</b>	<b>Élection du 3<sup>e</sup> titulaire 1<sup>er</sup> tour de scrutin</b>
Nombre de conseillers présents	35	35	35
Nombre de votants	35	31	32
Nombre de suffrages nuls	0	0	1
Nombre de suffrages blancs	3	3	3
Nombre de suffrages exprimés	32	28	28
Majorité absolue	17	15	15
<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Nombre de voix pour</b>	<b>Nombre de voix pour</b>	<b>Nombre de voix pour</b>
M. Bernard Barré	0	27	0
Mme Catherine Chailloux	0	0	0
M. Emmanuel Chauvet	0	0	0
M. Didier Chuniaud	0	0	0
M. Mikaël Gaudin	0	1	27
Mme Murielle Guillard Baleyguier	0	0	0
Mme Christiane Le Berre	32	0	0
M. Pierre Normand	0	0	0
M. Hubert Poisbeau	0	0	0
M. Yannick Radigois	0	0	1

	<u>Élection du 1<sup>er</sup> suppléant</u> 1 <sup>er</sup> tour de scrutin	<u>Élection du 2<sup>e</sup> suppléant</u> 1 <sup>er</sup> tour de scrutin
Nombre de conseillers présents	35	35
Nombre de votants	32	35
Nombre de suffrages nuls	1	2
Nombre de suffrages blancs	3	2
Nombre de suffrages exprimés	28	31
Majorité absolue	15	16
Nom et prénom des candidats	Nombre de voix pour	Nombre de voix pour
M. Bernard Barré	0	0
Mme Catherine Chailloux	0	0
M. Emmanuel Chauvet	0	0
M. Didier Chuniaud	0	0
M. Mikaël Gaudin	0	0
Mme Murielle Guillard Baleyquier	0	1
Mme Christiane Le Berre	0	0
M. Pierre Normand	27	0
M. Hubert Poisbeau	1	30
M. Yannick Radigois	0	0

Sont donc élus pour siéger, au titre du collège des propriétaires exploitants ou non, au sein de la commission communale d'aménagement foncier :

- Madame Christiane Le Berre, demeurant 3 La Grande Rue à Couëron, est élue 1<sup>er</sup> titulaire.
- Monsieur Bernard Barré, demeurant 15 rue de la Bourdinière à Couëron, est élu 2<sup>e</sup> titulaire.
- Monsieur Michaël Gaudin, demeurant 1 rue de la Bouraudière à Couëron, est élu 3<sup>e</sup> titulaire.
- Monsieur Pierre Normand, demeurant 37 route de Saint-Etienne-de-Montluc – La Surmerière à Couëron, est élu 1<sup>er</sup> suppléant.
- Monsieur Hubert Poisbeau, demeurant 1 impasse de la Chataigneraie à Couëron, est élu 2<sup>e</sup> suppléant.

Vu les candidatures présentées en séance concernant la désignation des conseillers municipaux (1 titulaire et 2 suppléants, Madame le Maire étant membre de droit) pour représenter la commune au sein de ladite commission communale ;

Vu les votes obtenus par chaque candidat ;

Listes	« Couëron se réalise avec vous » Candidat	« Couëron citoyenne » Candidat
Représentant titulaire	Michel Lucas	Frédéric Boudan
Nombre de votants	35	
Nombre de voix pour	28	7
Nombre de voix contre	7	28
Nombre d'abstentions	0	

Listes	« Couëron se réalise avec vous » Candidat	« Couëron se réalise avec vous » Candidat
Représentant suppléant	Hervé Lebeau	Olivier Scotto
Nombre de votants	35	35
Nombre de voix pour	28	28
Nombre de voix contre	7	7
Nombre d'abstentions	0	0

Sont donc désignés comme représentants de la commune au sein de la commission communale d'aménagement foncier :

- Monsieur Michel Lucas, en tant que conseiller municipal titulaire,
- Messieurs Hervé Lebeau et Olivier Scotto, en tant que conseillers municipaux suppléants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la composition de la commission communale d'aménagement foncier suivant les votes ci-dessus.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

**18 DEC. 2020**

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-85 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Direction ressources  
Référence : J.B.

**Objet : CONVENTION DE GESTION AVEC NANTES METROPOLE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL « DROITS DE CITES » - AVENANT DE PROLONGATION**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Michel Lucas

### **EXPOSÉ**

Le logiciel « Droits de Cités » est l'outil commun aux communes membres et à Nantes Métropole pour l'instruction des autorisations du droit des sols au regard des règles du PLUm, et des déclarations d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption urbain. Cette relation technique s'avère être un atout primordial dans la mise en œuvre réglementaire de la dématérialisation de l'urbanisme pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par délibération n°2018-76 du 15 octobre 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de gestion, permettant cette mise en commun de moyens, conclue entre Nantes Métropole et la ville de Couéron. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020 et ne prévoit pas expressément sa prorogation.

Par ailleurs, il convient de se laisser le temps de préparation d'un nouveau cadre contractuel adapté à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prenant en compte que la dématérialisation des échanges entre les usagers et les collectivités, entre les collectivités elles-mêmes, entre les collectivités et les services de l'État, nécessite des ajustements qui viendront dessiner, sur cette période, les contours d'une relation contractuelle renouvelée. Il est donc proposé de prolonger la convention dans sa forme actuelle pour une période d'un an, renouvelable une fois.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-76 du 15 octobre 2018 relative à l'approbation de la convention entre Nantes Métropole et la ville de Couéron pour la mise à disposition du logiciel « Droits de Cités » ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver l'avenant ci-joint ayant pour objet la prolongation à la convention conclue entre Nantes Métropole et la ville de Couëron pour la mise à disposition du logiciel « Droits de Cités » pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter du 1er janvier 2021 ;
- autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

**Convention de gestion pour la  
mise à disposition du logiciel « Droits de Cités »**

**Avenant n°1**

**ENTRE :**

Nantes Métropole, représentée par Pascal PRAS, vice-président, dûment habilité par l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 et par la décision xxxx en date du **ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,**

**ET la Commune de : (AU CHOIX)**

Basse Goulaine, représentée par son Maire, M Alain Vey dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouaye, représentée par son Maire, M Jacques Garreau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouguenais, représentée par son Maire, Mme Sandra Impériale , dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Brains, représentée par son Maire, Mme Laure Beslier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Carquefou, représentée par son Maire, Mme Véronique Dubettier-Grenier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Couëron, représentée par son Maire, Mme Carole Grelaud, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Indre, représentée par son Maire, M Anthony Berthelot, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La-Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, M Fabrice Roussel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La Montagne, représentée par son Maire, M Fabien Gracia, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Le Pellerin, représentée par son Maire, M François Brillaud de Laujardière, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Les Sorinières, représentée par son Maire, Mme Christelle Scuotto-Calvez, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Mauves-sur-Loire, représentée par son Maire, M Emmanuel Terrien, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2020,

Orvault, représentée par son Maire, M Jean-Sébastien Guitton, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Rezé, représentée par son Maire, M Hervé Neau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, représentée par son Maire, M Jean-Claude Lemasson, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par son Maire, M Pascal Pras, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Léger-les-Vignes, représentée par son Maire, M Patrick Grolier, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sainte-Luce-sur-Loire, représentée par son Maire, M Anthony Desclozier dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par son Maire, M Laurent Turquois, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sautron, représentée par son Maire, Mme Marie-Cécile Gessant, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Thouaré-sur-Loire, représentée par son Maire, Mme Martine Oger, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

**ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'autre part.**

\*\*\*

## **PREAMBULE**

Le logiciel « Droits de Cités » est l'outil commun aux Communes et à Nantes Métropole pour l'instruction des autorisations du droit des sols au regard des règles du PLUm, et des déclarations d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption urbain. Cette relation technique s'avère être un atout primordial dans la mise en œuvre réglementaire de la dématérialisation de l'urbanisme pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une convention de gestion permettant cette mise en commun de moyens, a été signée entre Nantes Métropole et la Commune, en application de l'article L5211-4-3 du CGCT. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020 et ne prévoit pas expressément sa prorogation.

Afin de se laisser le temps de préparation d'un nouveau cadre contractuel adapté à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il a été décidé de prolonger la convention de gestion initiale.

En effet, la dématérialisation des échanges entre les usagers et les collectivités, entre les collectivités elles-mêmes, entre les collectivités et les services de l'État, nécessite des ajustements qui viendront dessiner, sur cette période, les contours d'une relation contractuelle renouvelée.

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour unique objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du logiciel « Droits de Cité » signée entre Nantes Métropole et la Commune de Couëron.

### **Article 2 : Modification de l'article de la convention initiale**

L'article 11.1, « Durée de la convention devient :

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

### **Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Fait en 2 exemplaires

A NANTES, le  
Pour NANTES METROPOLE  
Monsieur Pascal PRAS  
Vice-Président

Pour la commune de  
Madame/Monsieur

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-85 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Direction ressources  
Référence : J.B.

**Objet : CONVENTION DE GESTION AVEC NANTES METROPOLE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL « DROITS DE CITES » - AVENANT DE PROLONGATION**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Michel Lucas

### **EXPOSÉ**

Le logiciel « Droits de Cités » est l'outil commun aux communes membres et à Nantes Métropole pour l'instruction des autorisations du droit des sols au regard des règles du PLUm, et des déclarations d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption urbain. Cette relation technique s'avère être un atout primordial dans la mise en œuvre réglementaire de la dématérialisation de l'urbanisme pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par délibération n°2018-76 du 15 octobre 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de gestion, permettant cette mise en commun de moyens, conclue entre Nantes Métropole et la ville de Couéron. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020 et ne prévoit pas expressément sa prorogation.

Par ailleurs, il convient de se laisser le temps de préparation d'un nouveau cadre contractuel adapté à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prenant en compte que la dématérialisation des échanges entre les usagers et les collectivités, entre les collectivités elles-mêmes, entre les collectivités et les services de l'État, nécessite des ajustements qui viendront dessiner, sur cette période, les contours d'une relation contractuelle renouvelée. Il est donc proposé de prolonger la convention dans sa forme actuelle pour une période d'un an, renouvelable une fois.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-76 du 15 octobre 2018 relative à l'approbation de la convention entre Nantes Métropole et la ville de Couéron pour la mise à disposition du logiciel « Droits de Cités » ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver l'avenant ci-joint ayant pour objet la prolongation à la convention conclue entre Nantes Métropole et la ville de Couëron pour la mise à disposition du logiciel « Droits de Cités » pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter du 1er janvier 2021 ;
- autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

**Convention de gestion pour la  
mise à disposition du logiciel « Droits de Cités »**

**Avenant n°1**

**ENTRE :**

Nantes Métropole, représentée par Pascal PRAS, vice-président, dûment habilité par l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 et par la décision xxxx en date du **ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,**

**ET la Commune de : (AU CHOIX)**

Basse Goulaine, représentée par son Maire, M Alain Vey dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouaye, représentée par son Maire, M Jacques Garreau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouguenais, représentée par son Maire, Mme Sandra Impériale , dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Brains, représentée par son Maire, Mme Laure Beslier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Carquefou, représentée par son Maire, Mme Véronique Dubettier-Grenier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Couëron, représentée par son Maire, Mme Carole Grelaud, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Indre, représentée par son Maire, M Anthony Berthelot, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La-Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, M Fabrice Roussel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La Montagne, représentée par son Maire, M Fabien Gracia, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Le Pellerin, représentée par son Maire, M François Brillaud de Laujardière, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Les Sorinières, représentée par son Maire, Mme Christelle Scuotto-Calvez, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Mauves-sur-Loire, représentée par son Maire, M Emmanuel Terrien, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2020,

Orvault, représentée par son Maire, M Jean-Sébastien Guitton, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Rezé, représentée par son Maire, M Hervé Neau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, représentée par son Maire, M Jean-Claude Lemasson, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par son Maire, M Pascal Pras, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Léger-les-Vignes, représentée par son Maire, M Patrick Grolier, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sainte-Luce-sur-Loire, représentée par son Maire, M Anthony Desclozier dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par son Maire, M Laurent Turquois, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sautron, représentée par son Maire, Mme Marie-Cécile Gessant, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Thouaré-sur-Loire, représentée par son Maire, Mme Martine Oger, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

**ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'autre part.**

\*\*\*

## **PREAMBULE**

Le logiciel « Droits de Cités » est l'outil commun aux Communes et à Nantes Métropole pour l'instruction des autorisations du droit des sols au regard des règles du PLUm, et des déclarations d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption urbain. Cette relation technique s'avère être un atout primordial dans la mise en œuvre réglementaire de la dématérialisation de l'urbanisme pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une convention de gestion permettant cette mise en commun de moyens, a été signée entre Nantes Métropole et la Commune, en application de l'article L5211-4-3 du CGCT. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020 et ne prévoit pas expressément sa prorogation.

Afin de se laisser le temps de préparation d'un nouveau cadre contractuel adapté à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il a été décidé de prolonger la convention de gestion initiale.

En effet, la dématérialisation des échanges entre les usagers et les collectivités, entre les collectivités elles-mêmes, entre les collectivités et les services de l'État, nécessite des ajustements qui viendront dessiner, sur cette période, les contours d'une relation contractuelle renouvelée.

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour unique objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du logiciel « Droits de Cité » signée entre Nantes Métropole et la Commune de Couéron.

### **Article 2 : Modification de l'article de la convention initiale**

L'article 11.1, « Durée de la convention devient :

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

### **Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Fait en 2 exemplaires

A NANTES, le  
Pour NANTES METROPOLE  
Monsieur Pascal PRAS  
Vice-Président

Pour la commune de  
Madame/Monsieur



**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION AU TITRE DE LA « MAÎTRISE**  
**D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) ACCOMPAGNEMENT A LA RÉSORPTION**  
**DES CAMPEMENTS ILLICITES ET A L'INTÉGRATION DES MIGRANTS D'EUROPE DE**  
**L'EST SUR L'AGGLOMÉRATION NANTAISE » ET DE SES ACTIONS SPÉCIFIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Nantes Métropole**, ayant son siège 2, Cours du Champ de Mars – 44923 Nantes Cedex 9, représentée par Monsieur François PROCHASSON en sa qualité de vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 11 décembre 2020,  
d'une part

**Et**

**La ville de Couëron** représentée par Mme Carole GRELAUD, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 laquelle est désignée sous le terme « la Commune »,  
d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par délibération du 7 décembre 2018, le Conseil Métropolitain a posé les principes de la répartition financière entre Nantes Métropole et les 24 communes du territoire pour la mise en œuvre de la démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent et approuvé la signature de conventions de coopération entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, prévoit une participation des communes à hauteur de 15 % du montant du marché de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale, au prorata du poids démographique de chaque commune.

Elle prévoit également les modalités de répartition financière relatives à la gestion des terrains d'insertion temporaires (TIT), établies de la manière suivante :

> Logique de forfait annuel défini comme suit :

- 2 000€ par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
- 1 000€ par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait :

- Etat – DIHAL : 50 %
- Communes sans TIT : 25 %
- Commune d'implantation du TIT : 25 %

Enfin, pour les communes dotées de TIT, la convention de coopération prévoit un financement complémentaire de Nantes Métropole finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité. Afin de bénéficier de ce soutien financier, les communes disposant de TIT doivent transmettre en fin d'année civile un dossier justifiant du dispositif de gestion mis en place et des dépenses réelles assurées dans ce cadre. Son versement est effectué sur l'exercice budgétaire n+1, soit en 2021 pour les dépenses de l'année 2020.

Afin de mettre en œuvre ces modalités de répartition financière entre Nantes Métropole et les 24 communes, il est proposé d'établir un avenant n°2 à la convention cadre de coopération qui spécifie les contributions prévues pour l'année 2020.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 2 : contribution financière de la commune**

**2.1 Marché de prestation MOUS**

Le coût total de la prestation sur 3 ans est évalué à 577 387 €.

Le taux de la contribution des communes est fixé à 15 %, soit 86 608,05 € sur la durée de l'opération. Cette contribution est répartie entre les communes sur la base de la population totale INSEE conformément au tableau objet de l'annexe 1.

Pour la Commune, elle s'établit de façon prévisionnelle à **954,00 €** pour l'exercice 2020.

**2.2 Gestion des terrains d'insertion**

Le taux de la contribution des communes est fixé à 50 % du forfait annuel présenté en préambule. Cette contribution est répartie entre la commune disposant de terrain d'insertion -qui conserve à sa charge 25 % des coûts forfaitaires-, et les communes sur la base de la population totale INSEE conformément au tableau objet de l'annexe 1.

Pour la Commune, elle s'établit de façon prévisionnelle à 2 210,00 € pour l'exercice comptable 2020.

Tous les autres articles de la convention cadre de coopération restent inchangés.

Fait en deux originaux à Nantes,

Le 28/12/2020.

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour Nantes Métropole,  
Le Vice-Présidente délégué

Carole GRELAUD

François PROCHASSON



The image shows a blue circular official stamp of the Nantes Métropole region, partially overlapping a handwritten signature in blue ink. The signature appears to be 'Grelaud'.



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'François Prochasson', enclosed within a large, hand-drawn blue oval.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-86 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

**Objet :** **DEMARCHE TERRITORIALE DE RESORPTION DES CAMPEMENTS ILLICITES ET INTEGRATION DES MIGRANTS D'EUROPE DE L'EST – PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA VILLE DE COUËRON ET NANTES METROPOLE – APPROBATION D'UN AVENANT 2020 A LA CONVENTION DE COOPERATION EXISTANTE**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Absentes excusées :  
Laëticia BAR  
Dolores LOBO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 31  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Clotilde Rougeot

## **EXPOSÉ**

Depuis février 2018, Nantes Métropole pilote, aux côtés de l'État, du Département de Loire-Atlantique et des 24 communes du territoire une démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent. La mise en œuvre de cette démarche mobilise financièrement l'ensemble des partenaires, et des conventions de coopération ont été signées en 2018 entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes pour formaliser le partenariat et la répartition financière dans ce cadre. La convention entre la ville de Couëron et Nantes Métropole a fait l'objet d'une délibération au conseil municipal du 17 décembre 2018 et a pu être signée le 21 décembre 2018.

Pour rappel, par délibération du conseil métropolitain du 13 octobre 2017, la répartition financière relative à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a été établie de la manière suivante :

- Etat – DIHAL : 50 %
- Conseil départemental 44 : 25 %
- Nantes Métropole : 10 %
- Communes : 15 %.

Par délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018, la répartition financière relative à la gestion des terrains d'insertion temporaires (TIT) a été établie de la manière suivante :

Logique de forfait annuel défini comme suit :

- 2 000 € par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
- 1 000 € par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait :

- Etat – DIHAL : 50 %
- communes sans TIT : 25 %
- Commune d'implantation du TIT : 25 %

Au regard des dépenses réelles assumées par les communes disposant de TIT, la délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018 avait également introduit un financement complémentaire de Nantes Métropole, finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité mis en œuvre à partir de 2019. Afin de bénéficier de ce soutien financier, les communes disposant de TIT doivent transmettre un dossier justifiant du dispositif de gestion mis en place et des dépenses réelles assurées dans ce cadre. Son versement par Nantes Métropole sera effectué sur l'exercice budgétaire n+1, soit en 2021 pour les dépenses 2020.

Afin d'organiser la répartition financière pour 2020, le conseil métropolitain du 11 décembre 2020 délibère pour permettre la signature d'un avenant n°2 à la convention cadre entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes (cf. avenant 2020 à la convention cadre en annexe de cette délibération et répartition financière selon le poids démographique de chaque commune).

Il est ainsi proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°2 à la convention du 21 décembre 2018 conclue avec Nantes Métropole qui précise les montants suivants pour l'année 2020 :

- un montant de 954,00 € en application du principe de participation financière des communes à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) à hauteur de 15 % du montant du marché public, au prorata du poids démographique de chacune acté dans la convention de coopération ;
- un montant de 2 210,00 € en application du principe de participation financière des communes non dotées de terrains d'insertion temporaires à hauteur de 25 % du forfait annuel défini ci-dessus et acté dans la convention de coopération.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2018-111 du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale et solidarité du 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver l'avenant n°2 à la convention de coopération, signée le 21 décembre 2018 avec Nantes Métropole au titre de l'année 2020 ;
- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°2 en question, et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**



**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION AU TITRE DE LA « MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) ACCOMPAGNEMENT A LA RÉSORPTION DES CAMPEMENTS ILLICITES ET A L'INTÉGRATION DES MIGRANTS D'EUROPE DE L'EST SUR L'AGGLOMÉRATION NANTAISE » ET DE SES ACTIONS SPÉCIFIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Nantes Métropole**, ayant son siège 2, Cours du Champ de Mars – 44923 Nantes Cedex 9, représentée par Monsieur François PROCHASSON en sa qualité de vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 11 décembre 2020,  
d'une part

Et

**La ville de Couëron** représentée par Mme Carole GRELAUD, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 laquelle est désignée sous le terme « la Commune »,  
d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par délibération du 7 décembre 2018, le Conseil Métropolitain a posé les principes de la répartition financière entre Nantes Métropole et les 24 communes du territoire pour la mise en œuvre de la démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent et approuvé la signature de conventions de coopération entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, prévoit une participation des communes à hauteur de 15 % du montant du marché de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale, au prorata du poids démographique de chaque commune.

Elle prévoit également les modalités de répartition financière relatives à la gestion des terrains d'insertion temporaires (TIT), établies de la manière suivante :

> Logique de forfait annuel défini comme suit :

- 2 000€ par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
- 1 000€ par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait :

- Etat – DIHAL : 50 %
- Communes sans TIT : 25 %
- Commune d'implantation du TIT : 25 %

Enfin, pour les communes dotées de TIT, la convention de coopération prévoit un financement complémentaire de Nantes Métropole finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité. Afin de bénéficier de ce soutien financier, les communes disposant de TIT doivent transmettre en fin d'année civile un dossier justifiant du dispositif de gestion mis en place et des dépenses réelles assurées dans ce cadre. Son versement est effectué sur l'exercice budgétaire n+1, soit en 2021 pour les dépenses de l'année 2020.

Afin de mettre en œuvre ces modalités de répartition financière entre Nantes Métropole et les 24 communes, il est proposé d'établir un avenant n°2 à la convention cadre de coopération qui spécifie les contributions prévues pour l'année 2020.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 2 : contribution financière de la commune**

**2.1 Marché de prestation MOUS**

Le coût total de la prestation sur 3 ans est évalué à 577 387 €.

Le taux de la contribution des communes est fixé à 15 %, soit 86 608,05 € sur la durée de l'opération. Cette contribution est répartie entre les communes sur la base de la population totale INSEE conformément au tableau objet de l'annexe 1.

Pour la Commune, elle s'établit de façon prévisionnelle à **954,00 €** pour l'exercice 2020.

**2.2 Gestion des terrains d'insertion**

Le taux de la contribution des communes est fixé à 50 % du forfait annuel présenté en préambule. Cette contribution est répartie entre la commune disposant de terrain d'insertion -qui conserve à sa charge 25 % des coûts forfaitaires-, et les communes sur la base de la population totale INSEE conformément au tableau objet de l'annexe 1.

Pour la Commune, elle s'établit de façon prévisionnelle à 2 210,00 € pour l'exercice comptable 2020.

Tous les autres articles de la convention cadre de coopération restent inchangés.

Fait en deux originaux à Nantes,  
Le

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour Nantes Métropole,  
Le Vice-Présidente délégué

Carole GRELAUD

François PROCHASSON

2020-87 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

**Objet : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN D'INSERTION TEMPORAIRE POUR L'ACCUEIL DE MIGRANTS DE L'EST NON SEDENTAIRES (MENS)**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Clotilde Rougeot

## EXPOSÉ

Dans le cadre d'une démarche collective, les communes de Nantes Métropole se sont engagées dans la mise en œuvre d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) visant à la résorption des bidonvilles occupés de manière illicite par des Migrants de l'Est Non Sédentarisés (MENS). Couëron a répondu favorablement à l'appel de Nantes Métropole en acceptant la mise à disposition d'un terrain d'insertion temporaire pouvant accueillir 4 familles accompagnées dans le cadre de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS). Or, ce terrain ne dispose pas à l'heure actuelle d'équipements sanitaires permettant d'offrir des conditions de vie quotidienne satisfaisantes à des familles accueillies avec leurs caravanes.

L'opération de travaux consiste en la réalisation de deux blocs sanitaires pouvant répondre aux besoins quotidiens de 4 emplacements, ainsi que des travaux annexes de nettoyage du mur d'entrée de l'aire d'accueil, de réfection de la peinture des portillons et portails d'entrée, et de remplacement de la palissade. La localisation est prévue au 6, boulevard des Martyrs de la Résistance, sur un terrain d'une emprise foncière globale de 580 m<sup>2</sup> appartenant à la ville.

Cette opération s'inscrit parfaitement dans le dispositif d'aide financière à l'investissement proposé par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2020.

En conséquence, il est proposé de présenter un dossier de subvention relatif à ce projet pour un coût prévisionnel d'opération arrêté à 123 200 € HT intégrant les études de maîtrise d'œuvre, les autres honoraires techniques (contrôle technique, SPS...) et la réalisation des travaux au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Dans le cadre de cette opération, la demande de subvention s'élève à 56 800 €, soit 46 % de l'enveloppe prévisionnelle H.T de l'opération.



**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif « dotation de soutien à l'investissement local 2020 » pour l'opération d'aménagement d'un terrain d'insertion temporaire pour l'accueil de migrants européens de l'Est non sédentarisés d'un montant de 56 800 € pour un coût prévisionnel de 123 200 € HT ;

- autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



**Le Maire :**

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

2020-88 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Ressources humaines  
Référence : D.C.

**Objet : TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence du maire, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du conseil municipal. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondant ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé. Le comité technique doit être préalablement saisi concernant les suppressions d'emplois.

Les nécessités et besoins des services imposent les créations et suppressions de poste suivantes :

Postes permanents

Service concerné	Intitulé du poste	Motif de la création/de la modification	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Création effectuée/ Modification apportée	Conséquence
Enfance et jeunesse	<b>Responsable</b>	Départ de l'agent en poste et recrutement sur un autre grade	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	/	Suppression de l'ancien poste après avis du comité technique du 23/11/2020
Restauration et entretien ménager	<b>Responsable d'office</b>	Nomination stagiaire de l'agent contractuel en poste	Agent de maîtrise	TC	/	Suppression de l'ancien poste après avis du comité technique du 23/11/2020
Moyens généraux	<b>Agent d'entretien ménager</b>	Ré-internalisation de la mission entretien sur l'ETAP	/	/	Création de 2 postes : <b>Adjoint technique 20.50 h</b>	/

Accroissements temporaires d'activité

Par ailleurs les besoins des services nécessitent la création des postes suivants en accroissement temporaire d'activité :

Service concerné	Motif	Durée et période	Grade	quotité de travail
Communication	Renfort pour remplacer un titulaire en disponibilité	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021	Rédacteur	TC
Prévention et tranquillité publique	Prolongation du renfort d'un ASVP	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC
Direction éducation, enfance et jeunesse	Prolongation du renfort d'une assistante administrative	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021	Adjoint administratif	TC
Culture et patrimoine	Prolongation du renfort à la Médiathèque	Du 16 janvier au 30 juin 2021	Adjoint du patrimoine	TC
Système d'information	Prolongation du renfort d'administrateur systèmes et réseaux junior	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre 2021	Technicien prpal de 1 <sup>ère</sup> ou de 2 <sup>ème</sup> classe	TC
Restauration et entretien ménager	Renfort lié aux absences syndicales d'un agent du service	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021	Adjoint technique	1 poste à 5.70/35

Le nombre de postes au tableau des effectifs est, au 14 décembre 2020 et après mise à jour, de **436 postes** créés, et **407 postes pourvus** (341.85 postes pourvus en ETP).

Au 12 octobre 2020, date de dernière modification du tableau en conseil municipal, le nombre de postes était de 444 postes créés, et 407 postes pourvus (346.54 postes pourvus en ETP).

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2020-30 du 12 octobre 2020 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'abstention des membres du collège des représentants du personnel et l'avis favorable du collège des représentants des élus lors du comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création des postes suivants :

- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet 20,50/35èmes
- approuver la suppression des postes suivants :
- 1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- autoriser les emplois suivants correspondant à des accroissements temporaires d'activité :
- 1 poste de rédacteur à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021
  - 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet du 16 janvier au 30 juin 2021
  - 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2021
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 5,70/35èmes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021
- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la ville ci-après ;
- inscrire les crédits correspondants au budget.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

Tableau des effectifs au 14/12/2020

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	dont temps non complet	Equivalent Temps complets	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP	Effectifs non pourvus
<b>Emplois fonctionnels</b>	<b>3,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,00</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>	<b>1,00</b>
Directeur général des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Directeur général adjoint des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Directeur des services techniques	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
<b>Emplois spécifiques</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>
Collaborateur de cabinet	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Chargé de mission / nécessité de service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Filière administrative</b>	<b>83,00</b>	<b>0,00</b>	<b>83,00</b>	<b>71,00</b>	<b>71,00</b>	<b>12,00</b>
Attaché hors classe	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Attaché principal	4,00	0,00	4,00	3,00	3,00	1,00
Attaché	9,00	0,00	9,00	6,00	6,00	3,00
Rédacteur principal de 1ère classe	9,00	0,00	9,00	9,00	9,00	0,00
Rédacteur principal de 2ème classe	6,00	0,00	6,00	6,00	6,00	0,00
Rédacteur	7,00	0,00	7,00	5,00	5,00	2,00
Adjoint administratif principal de 1ère classe	21,00	0,00	21,00	20,00	20,00	1,00
Adjoint administratif principal de 2ème classe	19,00	0,00	19,00	16,00	16,00	3,00
Adjoint administratif	7,00	0,00	7,00	6,00	6,00	1,00
<b>Filière culturelle</b>	<b>13,00</b>	<b>1,00</b>	<b>12,50</b>	<b>13,00</b>	<b>12,50</b>	<b>0,50</b>
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Bibliothécaire	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2,00	1,00	1,50	2,00	1,50	0,50
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	5,00	0,00	5,00	5,00	5,00	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Filière technique</b>	<b>188,00</b>	<b>75,00</b>	<b>162,47</b>	<b>178,00</b>	<b>153,85</b>	<b>34,15</b>
Ingénieur principal	2,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00
Ingénieur	11,00	0,00	10,00	10,00	10,00	1,00
Technicien principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Technicien principal de 2ème classe	10,00	1,00	9,80	10,00	9,80	0,20
Technicien	2,00	1,00	1,74	2,00	1,74	0,26
Agent de maîtrise principal	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Agent de maîtrise	9,00	4,00	8,58	7,00	6,69	2,31
Adjoint technique principal de 1ère classe	46,00	10,00	43,99	43,00	41,01	3,99
Adjoint technique principal de 2ème classe	40,00	17,00	34,55	35,00	31,13	5,87
Adjoint technique	64,00	42,00	49,91	63,00	47,48	15,52
<b>Filière police municipale</b>	<b>5,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5,00</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>	<b>2,00</b>
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chef de service de police municipale	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Brigadier-chef principal	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Gardien-Brigadier	3,00	0,00	3,00	1,00	1,00	2,00
<b>Filière sportive</b>	<b>11,00</b>	<b>1,00</b>	<b>11,29</b>	<b>11,00</b>	<b>10,29</b>	<b>0,71</b>
Conseiller des A.P.S.	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	2,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe	4,00	0,00	4,00	4,00	4,00	0,00
Educateur des A.P.S.	4,00	1,00	3,29	3,00	2,29	0,71
<b>Filière médico-sociale</b>	<b>48,00</b>	<b>24,00</b>	<b>40,25</b>	<b>48,00</b>	<b>39,65</b>	<b>8,35</b>
Médecin	1,00	1,00	0,13	1,00	0,13	0,87
Puéricultrice de classe supérieure	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	5,00	1,00	4,50	5,00	4,50	0,50
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	4,00	2,00	3,72	4,00	3,72	0,28
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	3,00	1,00	2,54	3,00	2,54	0,46
Agent social	2,00	1,00	1,60	2,00	1,00	1,00
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	16,00	7,00	14,74	16,00	14,74	1,26
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	12,00	11,00	10,02	12,00	10,02	1,98
<b>Filière animation</b>	<b>88,00</b>	<b>80,00</b>	<b>48,63</b>	<b>84,00</b>	<b>48,54</b>	<b>39,46</b>
Animateur principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Animateur principal de 2ème classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Animateur	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1,00	1,00	0,82	1,00	0,82	0,18
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	11,00	10,00	7,64	10,00	7,83	2,17
Adjoint d'animation	70,00	69,00	36,17	69,00	35,91	33,09
<b>Total des emplois permanents</b>	<b>438,00</b>	<b>181,00</b>	<b>387,14</b>	<b>407,00</b>	<b>341,84</b>	<b>95,16</b>

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

**Accroissements temporaires ou saisonniers au 14/12/2020**

Grade et temps de travail	Effectif	
<b>Psychologue territorial</b>	<b>1</b>	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 82h)
<b>Adjoint du patrimoine</b>	<b>1</b>	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 700h)
<b>Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	<b>1</b>	
28,00	1	Renfort temporaire au service culture et patrimoine (archives et patrimoine) (jusqu'au 31/08/2021)
<b>Adjoint du patrimoine</b>	<b>1</b>	
35,00	1	Renfort temporaire au service culture et patrimoine (lecture publique) (jusqu'au 30/06/2021)
<b>Rédacteur</b>	<b>1</b>	
35,00	1	Renfort temporaire au service communication (du 1/01/2021 au 31/12/2021)
<b>Adjoint administratif principal de 2ème classe</b>	<b>1</b>	
35,00	1	Renfort temporaire au service prévention et tranquillité publique (jusqu'au 31/03/2021)
<b>Adjoint administratif</b>	<b>2</b>	
35,00	1	Renfort temporaire à la direction enfance et jeunesse (jusqu'au 30/06/2021)
35,00	1	Renfort pour la mise en œuvre du nouveau SIRH (jusqu'au 15/03/2021)
<b>Technicien principal de 1ère ou 2ème classe</b>	<b>2</b>	
35,00	1	Renfort au service système d'information (jusqu'au 31/12/2021)
35,00	1	Renfort pour remplacer un titulaire en disponibilité (jusqu'au 2/09/2021)
<b>Adjoint technique</b>	<b>9</b>	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 9/07/2021)
28,10	2	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (du 1/09/2020 au 31/08/2021)
15,90	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
11,45	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
9,50	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
5,94	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
5,70	1	Renfort lié aux absences syndicales d'un agent du service restauration collective (jusqu'au 31/12/2021)
<b>Educateur des APS</b>	<b>1</b>	
8,00	1	Renfort temporaire à la piscine (du 1/09/2020 au 31/08/2021)
<b>Adjoint d'animation</b>	<b>12</b>	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 9/07/2021)
21,95	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
18,10	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
15,65	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
9,3	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
<b>ATSEM principal de 2ème classe</b>	<b>4</b>	
28,70	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)

2020-89                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Ressources humaines  
Référence :              D.C.

**Objet :                    AVANCEMENT DE GRADE – DETERMINATION DES RATIOS**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Au regard de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, les règles d'avancement de grade sont fixées pour partie par les collectivités. À cet effet, pour chaque cadre d'emplois, l'organe délibérant de la collectivité détermine au niveau local un taux de promotion, exprimé sous forme de ratio, en fonction de ses possibilités financières, de son organisation fonctionnelle et de sa politique de déroulement de carrière.

Il est à noter que les agents de la police municipale de catégorie C ne sont pas concernés. En effet, relevant d'un statut particulier, ils bénéficient de conditions spécifiques d'avancement de grade qui ne sont pas du ressort de l'assemblée délibérante.

Comme pour les années précédentes, il est proposé à partir de l'année 2020 et pour les années suivantes de porter ces ratios à 100 % pour l'ensemble des grades dans la mesure où le nombre de promouvables et l'enveloppe budgétaire prévisionnelle le permettent.

Il est par ailleurs proposé de maintenir les critères suivants pour l'inscription au tableau d'avancement :

- l'adéquation des grades d'avancement aux postes occupés ou à pourvoir ;
- la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience professionnelle ;
- la réussite aux examens et/ou concours ou leur passage ;
- l'ancienneté dans le grade, puis dans la fonction publique, pour départager des candidatures jugées équivalentes.

Ces critères pourront être revus lors de la détermination des lignes directrices de gestion ressources humaines.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 35 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer à partir de l'année 2020 et pour les années suivantes les ratios liés aux avancements de grade des agents territoriaux de la ville de Couëron à 100 % pour l'ensemble des grades ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**



VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-90 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Ressources humaines  
Référence : D.C.

**Objet : FRAIS DE MISSION ENGAGÉS PAR LES AGENTS COMMUNAUX (FRAIS REELS) -  
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Jean Michel Éon

## **EXPOSÉ**

En application du décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, il est proposé que la ville de Couëron rembourse dorénavant les frais de repas de ses agents sur la base des frais réels.

En effet, jusqu'à présent, la collectivité procédait aux remboursements des frais de repas sur la base du forfait. Ceux-ci étaient fixés en application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, qui permettait à la collectivité de prendre en charge les frais générés par les déplacements des agents dont les barèmes étaient fixés par arrêté ministériel.

Le dernier arrêté du 11 octobre 2019 a ainsi modifié le taux de l'indemnité de mission, le portant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 17€50 au lieu de 15€25.

Ainsi un agent présentant un justificatif de paiement valide, était automatiquement remboursé sur la base du forfait, soit 17€50 par repas au 1<sup>er</sup> janvier 2020, quel que soit le montant réel de son repas.

Afin d'ajuster le remboursement des agents en fonction des dépenses réalisées, et donc de procéder à un remboursement plus juste et équitable, il est proposé de mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le remboursement au réel des frais de repas engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 € pour le repas – montant en vigueur). Ainsi un agent engageant des frais de repas à hauteur de 5 € serait remboursé 5 € (et non 17€50).

Cette indemnité est versée, sous réserve de la production de justificatifs (factures, tickets), pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas du midi ou entre 18h et 21h pour le repas du soir. Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Pour rappel, les repas pris dans le cadre de formations ne donnent pas lieu à la délivrance de titres restaurant (sauf dans le cadre de formations organisées à Couëron et pour lesquelles le repas n'est pas pris en charge).

Les autres modalités de prise en charge des frais de déplacements, prévues par la délibération n°2019-16 du 24 juin 2019, restent inchangées.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2019-19 du 24 juin 2019, relative aux modalités de remboursement des frais de missions engagés par les agents communaux ;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel au comité technique du 21 septembre 2020, renouvelé lors du comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

Pour l'ensemble des remboursements de frais de repas dûment autorisés par un ordre de mission :

- autoriser le remboursement au réel des frais de repas engagés par l'agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

The image shows a circular official seal of the Municipality of Couëron, Loire-Atlantique. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE COUËRON' and 'LOIRE-ATLANTIQUE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Grelaud'.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le **18 DEC, 2020**
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-91 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Ressources humaines  
Référence : D.C.

**Objet : RECRUTEMENT DE VACATAIRES**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale introduit dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires, pour les exclure du champ d'application du décret du 15 février 1988.

Les vacataires ne sont donc pas des agents contractuels de droit public.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 février 1988 indique que « les dispositions du présent décret ne sont [...] pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

Ces trois critères font écho et reprennent la jurisprudence administrative ainsi que diverses réponses ministérielles et permettent de dégager les critères distinctifs du vacataire :

- **la spécificité** : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- **l'absence de continuité dans le temps** : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité ;
- **la rémunération** : elle est attachée à l'acte.

La ville de Couëron, pour répondre à des besoins ponctuels, souhaite faire appel à des vacataires pour la direction de la culture, du sport et des initiatives locales, dont les postes visés sont :

Service	Besoin	Taux horaire
Lecture publique	Agent de médiathèque	Indice du 1 <sup>er</sup> échelon d'adjoint du patrimoine
Salles et logistique	Manutentionnaire	Indice du 1 <sup>er</sup> échelon d'adjoint technique
Culture et patrimoine	Régisseur	17 € nets par heure
Sports – piscine	Maitre-nageur sauveteur – N3	15 € nets par heure
Sports – piscine	Maitre-nageur sauveteur – N2	14 € nets par heure

Sports – piscine	Maitre-nageur sauveteur – N1	13 € nets par heure
Sports - piscine	Surveillant de baignade – N3	13 € nets par heure
Sports - piscine	Surveillant de baignade – N2	12 € nets par heure
Sports - piscine	Surveillant de baignade – N1	11 € nets par heure

## **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour les besoins suivants : agent de médiathèque, manutentionnaire, régisseur, maitre-nageur sauveteur, surveillant de baignade ;

- fixer la rémunération de chaque vacation respectivement aux besoins ci-dessus sur la base des taux horaires suivants :

<b>Besoin</b>	<b>Taux horaire</b>
Agent de médiathèque	Indice du 1 <sup>er</sup> échelon d'adjoint du patrimoine
Manutentionnaire	Indice du 1 <sup>er</sup> échelon d'adjoint technique
Régisseur	17 € nets par heure
Maitre-nageur sauveteur – N3	15 € nets par heure
Maitre-nageur sauveteur – N2	14 € nets par heure
Maitre-nageur sauveteur – N1	13 € nets par heure
Surveillant de baignade – N3	13 € nets par heure
Surveillant de baignade – N2	12 € nets par heure
Surveillant de baignade – N1	11 € nets par heure

- inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud

Maire  
Conseillère départementale



*Grelaud*

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par le recours <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

18 DEC. 2020

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

2020-92                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Direction ressources  
Référence :             J.B.

**Objet :**                **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MODIFICATION**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Jean-Michel Eon

**EXPOSÉ**

Par sa délibération n°2020-28, le conseil municipal, lors de sa séance du 16 juillet 2020, a défini les indemnités de fonction des élus.

Cette délibération présente une erreur matérielle, son exposé établissant le taux des indemnités de fonction des adjoints au Maire à hauteur de 24,54% du montant du traitement correspondant à l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique alors que le tableau récapitulatif annexé à cette même délibération l'établit à 24,58%.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de modifier la délibération susvisée pour rendre concordants ces taux et les fixer à 24,58%.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la délibération n°2020-28 du 16 juillet 2020 relative aux indemnités de fonction des élus ;

Vu l'avis favorable de commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- modifier la délibération n°2020-28 du 16 juillet 2020 de la manière suivante :
  - au regard des délégations accordées par le Maire et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, fixer le taux des indemnités de fonction des adjoints au Maire de la manière suivante :
    - 24,58% du montant du traitement correspondant à l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - fixer la date d'entrée en vigueur de la présente délibération à la date d'installation du conseil municipal, à savoir le 3 juillet 2020 ;
- les autres dispositions de la délibération n°2020-28 du 16 juillet 2020 ainsi que le tableau annexé restent identiques.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couéron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « la fourniture et la gestion de titres restaurant »  
entre :**

Nantes Métropole  
Ville de Nantes  
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nantes  
Ecole des Beaux Arts de Nantes St Nazaire  
Orchestre National des Pays de la Loire  
Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra  
Ville de Sautron  
Ville de St Herblain  
Ville de Coueron  
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron  
Ville de la Montagne

Article L 2113-7 du code de la commande publique



**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Nantes Métropole, représentée par Madame Aïcha BASSAL agissant en qualité de Vice-présidente et en vertu de la décision du **jj/mm/aaaa**,

ET

Ville de Nantes, représentée par Madame Aïcha BASSAL agissant en qualité d'adjointe délégué et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 04 décembre 2020,

ET

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nantes, représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** agissant en qualité de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du **jj/mm/aaaa**,

ET

Ecole des Beaux Arts de Nantes St Nazaire, représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** agissant en qualité de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du **jj/mm/aaaa**,

ET

Orchestre National des Pays de la Loire, représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** agissant en qualité de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Comité Syndical du **jj/mm/aaaa**,

ET

Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra, représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** agissant en qualité de **de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Comité Syndical du **jj/mm/aaaa**,

ET

Ville de Sautron, représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, agissant en qualité de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Conseil municipal du **jj/mm/aaaa**,

ET

Ville de St Herblain , représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, agissant en qualité de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Conseil municipal du **jj/mm/aaaa**,

ET

Ville de Couëron , représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, agissant en qualité de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Conseil municipal du **jj/mm/aaaa**,

ET

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron , représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** agissant en qualité de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du **jj/mm/aaaa**,

ET

Ville de la Montagne, représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, agissant en qualité de **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et en vertu de la délibération du Conseil municipal du **jj/mm/aaaa**,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

Préambule

L'attribution de titres restaurant aux salariés, permet pour les entreprises et les collectivités de répondre de manière économique à l'obligation légale de prise en charge d'un lieu de restauration tout en répondant aux souhaits des personnels quant au choix du lieu et des conditions de restauration.

Leur financement est assuré conjointement par la collectivité et l'agent.

Le marché actuel conclu avec la société Edenred arrive à échéance le 13 juin 2021, il convient donc de le relancer dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper dans un but de mutualisation de la procédure marché, mais également dans un but de réduction des éventuels coûts proposés par les prestataires.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

## 1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres cités ci-dessus, de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) d'appel d'offres pour les besoins propres de ses membres

## 2. Règles de la commande publique applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

## 3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration du marché.

## 4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole est dénommée dans la présente convention comme «le coordonnateur». Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au CGCT la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre.

### 4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

#### 4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

#### 4.1.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- La rencontre des fournisseurs potentiels,
- Le pilotage de la rédaction du DCE au regard des besoins recensés,
- La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres)
- L'information des candidats évincés

- La signature et la notification des marchés y compris le passage au contrôle de légalité conformément à l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement
- L'enquête annuelle de satisfaction des besoins

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Concernant **les modifications contractuelles** (art R 2194-1 et suiv du code de la commande publique), le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction et de résiliation** du marché ou de l'accord cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des livraisons, facturation, ....

#### 4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de son établissement (en volume, identification des sites de livraisons...)
- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer le(s) marché(s) ou l'(les) accord(s)-cadre(s) le concernant ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)
- participer au comité technique du groupement,
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché ...), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette.
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

#### 4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée:

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

## **5. Comité technique du groupement**

Le coordonnateur souhaite associer les membres du groupement à la mise en œuvre de la procédure. A cet effet, il est créé un comité technique.

Compte tenu du nombre de membres mentionnés dans la présente convention, l'intervention du comité technique sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes « clé » de la procédure (AAPC , CAO d'attribution...).

### **5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique**

Le comité technique est composé d'un agent de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci.

Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et à minima une fois par an.

Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

### **5.2 Rôle du comité technique**

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble du processus achat et notamment à la rédaction des pièces de(es) accord(s) cadre(s), l'analyse des offres, la passation... et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces accords cadres.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Les décisions du comité technique lient le coordonnateur.

## **6. Adhésion ou retrait du groupement de commandes**

### **6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande**

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention. Ces adhésions seront prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

### **6.2 Modalité de retrait du groupement de commande**

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifient leur décision par courrier en A/R au coordonnateur douze mois minimum avant l'échéance de la période initiale de quatre (4) ans de la présente convention.

## **7. Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

## **8. Modification de la Convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **9. Indemnisation du Coordonnateur**

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

## **10. Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

## **11. Litiges**

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Nantes Métropole</b>
Le
Aicha Bassal, Vice présidente déléguée
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de Nantes</b>
Le
Aicha Bassal, Adjointe à Madame la Maire
Signature :



**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Centre d'Action Communal d'Action Social de la ville de Nantes</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ecole des Beaux Arts Nantes St Nazaire</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Orchestre National des Pays de la Loire</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra</b>
Le
Nom du signataire : XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de Sautron</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de St Herblain</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de Couëron</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Centre d'Action Communal d'Action Social de la ville de Couëron</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :



**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de la Montagne</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

2020-93                    Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service :                Ressources humaines  
Référence :             D.C.

Objet :                    **FOURNITURE ET GESTION DE TITRES RESTAURANT A L'USAGE DU PERSONNEL  
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES – ADHESION A LA  
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur :            Sylvie Pelloquin

## **EXPOSÉ**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les agents de la ville de Couëron et du CCAS bénéficient de l'octroi de titres restaurant.

L'attribution de titres restaurant aux agents permet de répondre de manière économique à l'obligation légale de prise en charge de la restauration. Elle laisse ainsi une souplesse au personnel quant au choix du lieu et des conditions de restauration. Le financement des titres restaurant est assuré conjointement par la collectivité et l'agent. La part de l'employeur sur chacun des titres est de 60 %, le reste étant à la charge de l'agent.

Depuis 2014, Nantes Métropole, la ville de Nantes, son CCAS, l'EBANSN et plusieurs autres communes et entités de l'agglomération nantaise ont choisi de se regrouper pour conclure ensemble un marché de fournitures et de gestion de titres restaurant.

Ce marché arrive à échéance au 14 juin 2021, il convient donc de le relancer. Comme le marché en cours, il s'agira d'un appel d'offres en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum ni montant maximum.

Dans le cadre du renouvellement de la consultation, une convention de groupement de commandes est à nouveau constituée afin de permettre de lancer ce marché.

Nantes métropole, le CCAS de la ville de Nantes, l'école des Beaux-Arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), le Syndicat mixte Angers-Nantes-Opéra (SMANO), l'Orchestre National des pays de la Loire (ONPL), la Ville de Sautron, la Ville de Saint-Herblain, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne souhaitent se grouper.

Nantes Métropole est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration du marché.

Il est proposé à la Ville de Couëron et au CCAS d'adhérer à cette convention.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1-2 et D.2311-16 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 portant mise en œuvre des titres restaurant au bénéfice des agents de la Ville de Couëron ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la constitution d'une convention de groupement de commandes entre Nantes métropole, la ville de Nantes et son CCAS, l'EBANSN, le SMANO, l'ONPL, la ville de Sautron et son CCAS, la ville de Saint-Herblain, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne, dont Nantes Métropole sera le coordonnateur ;
- autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et sans montant maximum pour Nantes Métropole, pour la fourniture et la gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes ;
- autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer le marché.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « la fourniture et la gestion de titres restaurant »  
entre :**

Nantes Métropole  
Ville de Nantes  
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nantes  
Ecole des Beaux Arts de Nantes St Nazaire  
Orchestre National des Pays de la Loire  
Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra  
Ville de Sautron  
Ville de St Herblain  
Ville de Couëron  
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron  
Ville de la Montagne

Article L 2113-7 du code de la commande publique

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Nantes Métropole, représentée par Madame Aïcha BASSAL agissant en qualité de Vice-présidente et en vertu de la décision du JJ/MM/AAAA,

ET

Ville de Nantes, représentée par Madame Aïcha BASSAL agissant en qualité d'adjointe délégué et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 04 décembre 2020,

ET

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nantes, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du JJ/MM/AAAA,

ET

Ecole des Beaux Arts de Nantes St Nazaire, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du JJ/MM/AAAA,

ET

Orchestre National des Pays de la Loire, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Comité Syndical du JJ/MM/AAAA,

ET

Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Comité Syndical du JJ/MM/AAAA,

ET

Ville de Sautron, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du JJ/MM/AAAA,

ET

Ville de St Herblain, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du JJ/MM/AAAA,

ET

Ville de Couëron, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du JJ/MM/AAAA,

ET

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du JJ/MM/AAAA,

ET

Ville de la Montagne, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du JJ/MM/AAAA,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Preamble

L'attribution de titres restaurant aux salariés, permet pour les entreprises et les collectivités de répondre de manière économique à l'obligation légale de prise en charge d'un lieu de restauration tout en répondant aux souhaits des personnels quant au choix du lieu et des conditions de restauration.

Leur financement est assuré conjointement par la collectivité et l'agent.

Le marché actuel conclu avec la société Edenred arrive à échéance le 13 juin 2021, il convient donc de le relancer dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper dans un but de mutualisation de la procédure marché, mais également dans un but de réduction des éventuels coûts proposés par les prestataires.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

#### 1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres cités ci-dessus, de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) d'appel d'offres pour les besoins propres de ses membres

#### 2. Règles de la commande publique applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

#### 3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration du marché.

#### 4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole est dénommée dans la présente convention comme «le coordonnateur». Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au CGCT la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre.

##### 4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

###### 4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

###### 4.1.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- o transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- o La rencontre des fournisseurs potentiels,
- o Le pilotage de la rédaction du DCE au regard des besoins recensés,
- o La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation
- o L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres)
- o L'information des candidats évincés

- o La signature et la notification des marchés y compris le passage au contrôle de légalité conformément à l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- o La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement
- o L'enquête annuelle de satisfaction des besoins

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

L'exécution des marches est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Concernant les modifications contractuelles (art R 2194-1 et suiv du code de la commande publique), le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation du marché ou de l'accord cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux. Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bcs de commandes, réception des livraisons, facturation, ....

#### 4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de son établissement (en volume, identification des sites de livraisons...)
- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer le(s) marché(s) ou l'(es) accord(s)-cadre(s) le concernant ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)
- participer au comité technique du groupement,
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché ...), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette.
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

#### 4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée:

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

## 5. Comité technique du groupement

Le coordonnateur souhaite associer les membres du groupement à la mise en œuvre de la procédure. A cet effet, il est créé un comité technique.

Compte tenu du nombre de membres mentionnés dans la présente convention, l'intervention du comité technique sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes « clé » de la procédure (AAPC, CAO d'attribution...).

### 5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique est composé d'un agent de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci.

Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et à minima une fois par an.

Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

### 5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble du processus achat et notamment à la rédaction des pièces de(es) accord(s) cadre(s), l'analyse des offres, la passation... et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces accords cadres.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Les décisions du comité technique lient le coordonnateur.

## 6. Adhésion ou retrait du groupement de commandes

### 6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention. Ces adhésions seront prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

### 6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifient leur décision par courrier en A/R au coordonnateur douze mois minimum avant l'échéance de la période initiale de quatre (4) ans de la présente convention.

**7. Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

**8. Modification de la Convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**9. Indemnisation du Coordonnateur**

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

**10. Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

**11. Litiges**

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

Nantes Métropole
Le
Aicha Bassal, Vice présidente déléguée
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de Nantes</b>
Le
Aicha Bassal, Adjointe à Madame la Maire
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Centre d'Action Communal d'Action Social de la ville de Nantes</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :



**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ecole des Beaux Arts Nantes St Nazaire</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Orchestre National des Pays de la Loire</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra</b>
Le
Nom du signataire : XXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de Sautron</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de St Herblain</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de Coëron</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Centre d'Action Communal d'Action Social de la ville de Coléron</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour « Fourniture et gestion de titres restaurant »**

<b>Ville de la Montagne</b>
Le
Nom du signataire XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

2020-94 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Prévention et tranquillité publique  
Référence : L.G./M.L.

**Objet : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2021**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Mathilde Belna

**EXPOSE**

Depuis 2014, les élus métropolitains ont émis le vœu que les maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial.

C'est donc sur la base d'accords entre partenaires sociaux du territoire que les commerces de l'agglomération nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir exceptionnellement certains dimanches.

Le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2021.

Ainsi, les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> de Nantes Métropole, dans les strictes conditions suivantes :

- le dimanche 5 décembre 2021 pour les commerces de centre-ville, de centre-bourg et de proximité ;
- le dimanche 12 décembre 2021 pour l'ensemble des commerces ;
- le dimanche 19 décembre pour l'ensemble des commerces.

Cet accord a été signé par l'ensemble des partenaires sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

Pour 2021, conformément à l'accord territorial signé le 15 octobre 2020, les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le Schéma directeur d'urbanisme commercial de Nantes Métropole, le dimanche **5 décembre 2021**, de 12 heures à 19 heures ;
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance

alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche **12 décembre 2021**, de 12 heures à 19 heures,

- ouverture possible des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche **19 décembre 2021** de 12 heures à 19 heures.

Sur la base de cet accord, le conseil métropolitain de Nantes Métropole du 16 octobre 2020 a émis un vœu pour que les 24 Maires puissent autoriser les ouvertures du dimanche selon les conditions exposées ci-dessus.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et cadre de vie du 26 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 7 décembre 2020,

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de Couëron en 2021 selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :
  - sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé en 2019 par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2020 ;
  - après avis des organisations d'employeurs et de salariés.
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions, la proposition du rapporteur.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale



*Grelaud*

**18 DEC. 2020**

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le  
informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télécourrs <https://citoyens.telccours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

2020-95 Séance du conseil municipal du 14 décembre 2020  
Service : Direction générale  
Référence : F.V./N.M.

**Objet : DÉCISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS - INFORMATION**

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 8 décembre 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Enzo BONNAUDET, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :  
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON  
Ludivine BEN BELLAL à Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers effectivement présents : 33  
Secrétaires : Catherine RADIGOIS et Frédéric BOUDAN

Rapporteur : Madame le Maire

**EXPOSÉ**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

➤ **Décision municipale n°2020-62 du 30 septembre 2020 – Approbation d'un tarif complémentaire pour l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi**

Il est nécessaire de créer un tarif forfaitaire complémentaire, au taux d'effort, correspondant à l'accueil de loisirs périscolaire (1/2 journée) avec fourniture du repas par les familles (surveillance pause méridienne assurée), pour les facturations émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, jusqu'au 31 août 2021. Le tarif suivant est approuvé :

Prestations	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
Accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi, production du repas par les familles avec surveillance pause méridienne assurée par la ville	0.0034	0,70 €	7,38 €

Les recettes de ces prestations sont imputées sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 02/10/2020 au 16/10/2020 et transmise en Préfecture le 2 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-63 du 2 octobre 2020 – Aménagement de l'espace restauration de l'école Aristide Briand à Couëron – 202009 – Approbation avenant n°1 – Annule et remplace**

Il y a lieu de corriger le montant de l'avenant n°1. La décision municipale n°2020-58 du 24 septembre est annulée et remplacée. L'avenant n°1 est signé pour un montant en plus-value de 9 514,31 € TT portant le montant global du marché à 92 694,75 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 02/10/2020 au 16/10/2020 et transmise en Préfecture le 2 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-64 du 12 octobre 2020 – Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du GALM (ETAP) et de remise en peinture des menuiseries neuves posées – 202019 – Attribution – Lots n°1 et 2 : entreprise Les Menuiseries Bourneuf**

La consultation relative aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures du Galm (ETAP) et de remise en peinture des menuiseries neuves posées a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 8 juillet 2020 sur le site internet de MarchésOnline.com. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par l'entreprise Les Menuiseries Bourneuf au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de travaux de remplacement des menuiseries extérieures du Galm (ETAP) et de remise en peinture des menuiseries neuves posées ont été signés avec l'entreprise Les Menuiseries Bourneuf aux conditions financières suivantes : lot n°1 - fourniture et remplacement des menuiseries extérieures pour un montant de 25 074,00 € TTC, lot n°2 - peinture des menuiseries neuves de la façade pour un montant de 1 994,40 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 12/10/2020 au 26/10/2020 et transmise en Préfecture le 12 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-65 du 8 octobre 2020 – Renouvellement des adhésions aux associations**

L'adhésion à l'association suivante est renouvelée pour l'année 2020 et la dépense est imputée sur le budget primitif 2020 :

Associations	Montant cotisation
Association Nationale des Directeurs de l'Education des Villes (ANDEV)	45,00 €

*Décision municipale affichée à Couëron du 15/10/2020 au 29/10/2020 et transmise en Préfecture le 14 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-66 du 16 octobre 2020 – 8 boulevard des martyrs de la résistance : mise à disposition d'un logement pour l'accueil de réfugiés**

La convention du 2 novembre 2017, relative à la mise à disposition au profit de l'association ANEF FERRER de la maison située 8 boulevard des Martyrs de la Résistance, en vue d'assurer l'accueil transitoire de familles réfugiées, arrive à échéance le 31 octobre 2020. Il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition de la maison au profit de l'association ANEF FERRER. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, la maison située 8 boulevard des Martyrs de la Résistance sera mise à disposition de l'association ANEF FERRER, pour lui permettre de poursuivre sa mission d'accueil transitoire de famille réfugiées. La convention sera signée pour une durée de 3 ans, révocable à tout moment. L'association ANEF FERRER s'acquittera d'une redevance mensuelle d'occupation fixée à 325 € pour toute la période, à laquelle s'ajoutera une provision mensuelle sur charges locatives de 170 € qui fera l'objet d'un réajustement annuel.

*Décision municipale affichée à Couëron du 16/10/2020 au 16/11/2020 et transmise en Préfecture le 16 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-67 du 27 octobre 2020 – Groupe des infirmières libérales « COVID » de Couëron : mise à disposition de locaux**

Madame Natacha Durand, représentant le groupe des infirmières libérales « Covid » de Couëron, a formulé le souhait de disposer de locaux afin de pouvoir effectuer des dépistages par tests PCR. La ville dispose de locaux situés au 56 rue Henri Gautier pouvant répondre à cette demande. La ville met à disposition du groupe des infirmières libérales « Covid » de Couëron, deux bureaux au rez-de-chaussée du bâtiment situé 56 rue Henri Gautier, pour leur permettre d'assurer des dépistages par tests PCR, du lundi au vendredi, de 13h30 à 16h30. Une convention sera signée entre les deux parties. La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, précaire et révocable, à compter du 3 novembre 2020, pour une durée de six mois qui pourra être éventuellement prolongée par voie d'avenant.

*Décision municipale affichée à Couëron du 28/10/2020 au 28/11/2020 et transmise en Préfecture le 28 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-68 du 29 octobre 2020 – Marché de maîtrise d'œuvre pour travaux de couverture, d'étanchéité, isolation de combles, cheminement combles de 4 bâtiments de la commune de Couëron – 201933 – Approbation avenant n°1**

Considérant le coût prévisionnel arrêté des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de couverture, d'étanchéité, isolation de combles, cheminement combles de 4 bâtiments de la commune de Couëron Conseil, a été signé pour un montant en plus-value de 422,76 € TTC, portant le montant du marché à 48 554,76 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 30/10/2020 au 13/11/2020 et transmise en Préfecture le 30 octobre 2020*



➤ **Décision municipale n°2020-69 du 30 octobre 2020 – Régie de recettes de la « piscine municipale » - Régie Hélios n°1705 – Modification de l'acte de création**

La décision municipale n°2019-60 du 21 juin 2019 est rapportée et remplacée par la présente. Il est institué une régie de recettes « Piscine municipale » auprès de la Commune de Couëron. Cette régie est installée à la piscine municipale, rue Paul Langevin 44220 Couëron. La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. La régie encaisse les produits suivants :

- Droit d'entrées à la piscine                           Compte imputation : 70631
- Leçons de natation                                        Compte imputation : 70631

Les recettes désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlements suivants : 1. Numéraire, 2. Chèque bancaire, postal ou assimilé, 3. Carte bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet ou d'un reçu daté et numéroté. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès du Trésor public de Saint-Herblain. Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

Le régisseur est tenu de verser au receveur de Saint-Herblain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois. Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur. L'intervention d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Le régisseur verse auprès du Maire de Couëron la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum à la fin de chaque mois. Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le Maire de Couëron et le comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Décision municipale affichée à Couëron du 13/11/2020 au 27/11/2020 et transmise en Préfecture le 13 novembre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-70 du 13 novembre 2020 – Renouvellement des adhésions aux associations**  
Il est nécessaire de renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2020 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2020 :

<b>Associations</b>	<b>Montant cotisation</b>
Comité 21	1 020,00 €

*Décision municipale affichée à Couëron du 17/11/2020 au 01/12/2020 et transmise en Préfecture le 17 novembre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-71 du 24 novembre 2020 – Travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière – 202022 – Attribution – Lot n°1 : Landais André – Lot n°2 : ACR – Lot n°3 : Trillot – Lot n°4 : Axima concept – Lot n°5 : SMCC – Lot n°8 : Soniso – Lot n°9 : Plafisol – Lot n°10 : SAS Taera sols – Lot n°11 : Abitat service – Lot n°12 : Cegetel – Lot n°13 : Alcia génie climatique – Lot n°15 : Colas**

La consultation relative aux travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 4 septembre 2020 sur le Boamp. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par les entreprises Landais André, ACR, Trillot, Axima concept, SMCC, Soniso, Plafisol, Sas Taera sols, Abitat service, Cegelec, Alcia génie climatique, Colas au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière ont été signés avec les entreprises ci-dessous désignées :

- Lot n°1 : démolition - désamiantage  
Entreprise Landais André pour un montant de 21 237,50 € H.T,
- Lot n°2 : gros œuvre - ravalement  
Entreprise ACR pour un montant de 336 613,69 € H.T,
- Lot n°3 : charpente – bois bardage  
Entreprise Trillot pour un montant de 126 223,34 € H.T,
- Lot n°4 : couverture zinc  
Entreprise Axima Concept pour un montant de 96 820,23 € H.T,
- Lot n°5 : menuiseries extérieures aluminium  
Entreprise SMCC pour un montant de 91 423,40 € H.T,
- Lot n°8 : cloisons sèches – plafonds plaques de plâtre  
Entreprise Soniso pour un montant de 146 000,00 € H.T,
- Lot n°9 : plafonds suspendus  
Entreprise Plafisol pour un montant de 12 319,42 € H.T,
- Lot n°10 : revêtements de sols carrelage - faïence

Entreprise Taera sols pour un montant de 55 969,00 € H.T,  
Lot n°11 : peinture – sols souples et nettoyage de mise en service  
Entreprise Abitat service pour un montant de 54 818,49 € H.T,  
Lot n°12 : électricité – courants forts et faibles  
Entreprise Cegelec pour un montant de 87 296,00 € H.T,  
Lot n°13 : chauffage – ventilation – plomberie - rafraichissement  
Entreprise Alcia Génie climatique pour un montant de 177 962,00 € H.T,  
Lot n°15 : terrassement – vrd – espaces verts  
Entreprise Colas pour un montant de 158 522,21 € H.T.

Le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 25/11/2020 au 09/12/2020 et transmise en Préfecture le 24 novembre 2020*

**Le conseil municipal prend acte.**

A Couëron, le 14 décembre 2020

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

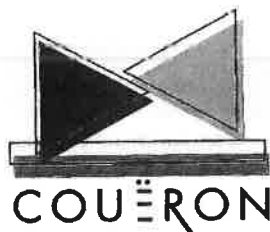


Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**18 DEC. 2020**

Couëron, le 8 décembre 2020  
 Direction générale  
 F.V./C.F.



**Conseil municipal**  
**Lundi 14 décembre 2020 à 19 h**  
**salle l'Estuaire, rue de la Frémondière**

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister au conseil municipal, qui se réunira le **lundi 14 décembre 2020, à 19 h, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière.**


Ordre du jour

	Objet	Rapporteur
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2020		
1.	Nantes Métropole – rapport annuel d'activités 2019	Michel Lucas
2.	Rapport annuel 2019 sur l'égalité femmes-hommes	Jean-Michel Éon
3.	Débat d'orientation budgétaire 2021	Jean-Michel Éon
4.	Admission en non-valeur 2020 de créances – budget principal	Jean-Michel Éon
5.	Admission de créances éteintes 2020 – budget principal	Jean-Michel Éon
6.	Dépenses d'investissement 2021 - autorisation de mandatement avant le vote du budget 2021	Jean-Michel Éon
7.	Taxe d'inhumation – approbation du montant 2021	Jean-Michel Éon
8.	Prestations d'accueil périscolaire - autorisation de règlement par chèque emploi service universel (CESU) préfinancé	Jean-Michel Éon
9.	La Gerbetière – approbation de la convention annuelle pour le versement d'un fonds de concours par Nantes métropole	Jean-Michel Éon
10.	Budget principal de la Ville – amortissement des immobilisations - détermination des modalités et durées	Jean-Michel Éon
11.	Cours de natation à la piscine municipale – proposition de remises gracieuses suite à l'état d'urgence sanitaire	Jean-Michel Éon
12.	Programmation culturelle du théâtre Boris Vian – annulation de spectacles suite à l'état d'urgence sanitaire – proposition de remises gracieuses	Jean-Michel Éon

Objet		Rapporteur
13.	Location de salles municipales – proposition de remise gracieuse suite à l'état d'urgence sanitaire	Jean-Michel Éon
14.	Conseil municipal – règlement intérieur	Madame le Maire
15.	Loire-Atlantique Développement-SPL – désignation d'un représentant du conseil municipal	Madame le Maire
16.	Commission communale d'aménagement foncier - constitution	Michel Lucas
17.	Convention de gestion avec Nantes métropole relative à la mise à disposition du logiciel « Droits de Cités » – avenant de prolongation	Michel Lucas
18.	Démarche territoriale de résorption des campements illicites et intégration des migrants d'Europe de l'Est – partenariat financier entre la ville de Couëron et Nantes Métropole – approbation d'un avenant 2020 à la convention de coopération existante	Clotilde Rougeot
19.	Dotation de soutien à l'investissement local 2020 – demande de subvention auprès de l'Etat pour les travaux d'aménagement d'un terrain d'insertion temporaire pour l'accueil de migrants de l'Est non sédentaires (MENS)	Clotilde Rougeot
20.	Tableau des effectifs – modification	Jean-Michel Éon
21.	Avancement de grade – détermination des ratios	Jean-Michel Éon
22.	Frais de missions engagés par les agents communaux (frais réels) - modalités de remboursement	Jean-Michel Éon
23.	Recrutement de vacataires	Jean-Michel Éon
24.	Indemnités de fonction des élus – modification	Jean-Michel Éon
25.	Fourniture et gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes – adhésion à la convention de groupement de commandes	Sylvie Pelloquin
26.	Ouverture des commerces le dimanche – année 2021	Mathilde Belna
27.	Décisions municipales et contrats – information	Madame le Maire

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.


  
 Carole Grelaud  
 Maire  
 Conseillère départementale

*NB : Afin d'assurer une intelligibilité correcte lors des prises de parole, des masques jetables seront mis à disposition des élus en séance.*

Service : Direction générale  
 Référence : F.V.

1 : **NANTES METROPOLE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019**

Rapporteur : Michel Lucas

## EXPOSÉ

*Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

Ce rapport annuel a été communiqué à l'ensemble des élus par mail du 4 septembre 2020 ; il peut être consulté sur le site de Nantes Métropole à partir du lien suivant : <https://metropole.nantes.fr/budgetNM2019>

Il est également en ligne sur le site de la Ville et est consultable en mairie, à la Direction générale.

Le rapport présente les chapitres suivants :

### **1 – Présentation de l'action de Nantes Métropole**

#### **A. Une métropole innovante, créative, attractive et rayonnante**

- La montée en puissance du fait métropolitain
- Un dialogue citoyen qui s'affirme et une transition écologique en action
- Nantes Métropole tournée vers l'extérieur à travers des actions fortes et des partenariats fructueux
- Le tourisme, facteur de développement économique
- Impulser une politique culturelle novatrice et soutenir le sport de haut niveau
- Nantes Métropole au cœur de l'innovation
- L'économie au cœur du développement, des lieux en mutation

#### **B. Une métropole du bien-vivre ensemble et de la solidarité**

- L'emploi et l'insertion, une action forte et constante
- Produire des logements pour tous
- L'accompagnement social lié au logement
- La cohésion sociale favorisée
- Aménager une ville durable et accessible pour tous

#### **C. Une métropole engagée pour la transition écologique et énergétique**

- Plan climat et transition énergétique
- Déplacements urbains : un nouveau projet en cours d'élaboration et des projets ambitieux – Des réseaux de déplacements organisés
- Le déplacement urbain : les modes doux favorisés et le changement de comportement accompagné
- Le déplacement urbain : apaiser la circulation, adapter l'offre de stationnement
- Trier, collecter, valoriser les déchets
- La gestion du cycle de l'eau
- Préoccupations environnementales et services urbains

## 2 – Synthèse financière de l'année

- L'intercommunalité au service des habitants de Nantes Métropole en 2019
- Les grands équilibres financiers tous budgets confondus de Nantes Métropole
- Les dépenses réelles, tous budgets confondus, s'élèvent à 1 218,5 M€, dont 750,4 M€ pour le fonctionnement
- Les dépenses réelles, tous budgets confondus, s'élèvent à 1 218,5 M€, dont 384,6 M€ pour les investissements réalisés
- Les dépenses consacrées directement aux politiques publiques témoignent d'un niveau d'intervention très soutenu sur le territoire. Elles atteignent 875 M€ (hors moyens humains et de gestion des services)
- Achevant le cycle ambitieux du mandat, les investissements atteignent un niveau sans record, à 384,6 M€
- Les grandes masses du budget principal
- Les indicateurs financiers 2018 confirment une très bonne situation financière
- Une évolution maîtrisée de la dette : 823,5 M€

## 3 – Synthèse de l'activité du pôle Loire Chézine pour la commune de Couëron

- Voirie – espace public
- Assainissement et eaux usées
- Habitat et urbanisme
- Développement économique

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

Vu l'avis favorable de la commission affaires métropolitaines du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de prendre acte du rapport annuel d'activités 2019 de Nantes Métropole.

**2: RAPPORT ANNUEL 2019 SUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les Départements et les Régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement au débat d'orientation budgétaire. Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes est joint à la présente délibération.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1-2 et D.2311-16 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

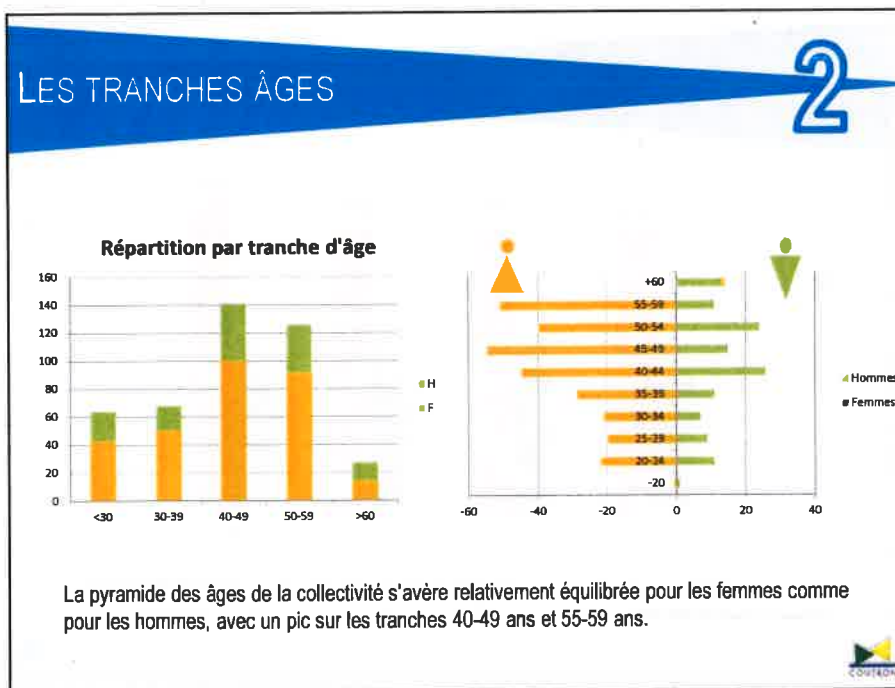
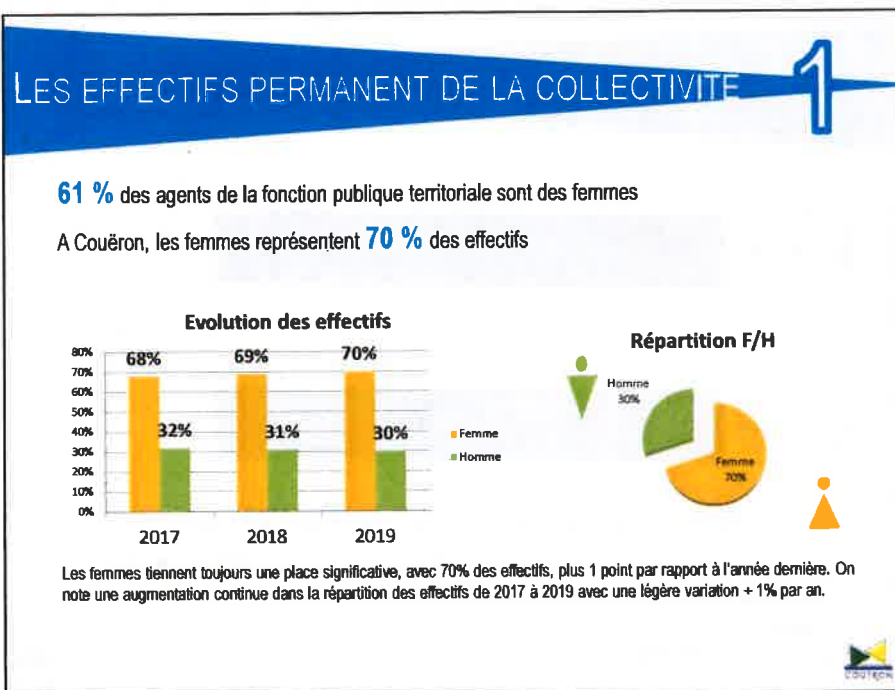
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

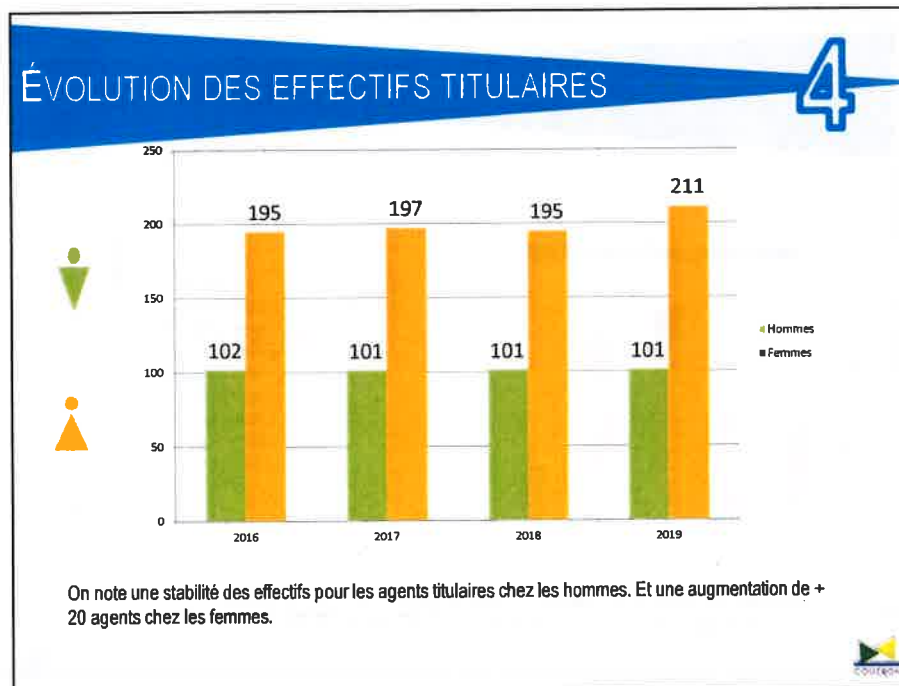
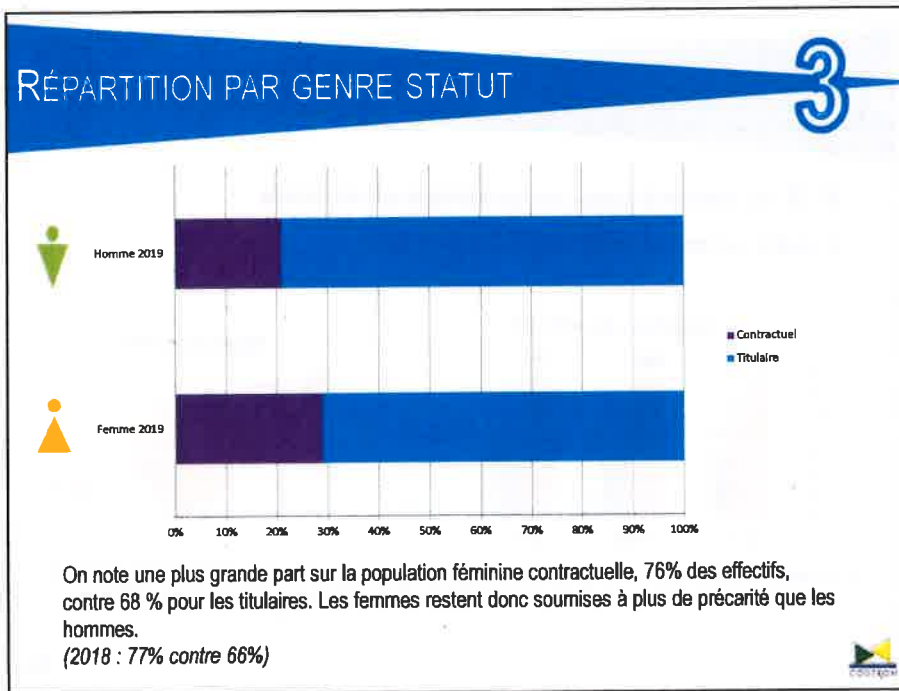
Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

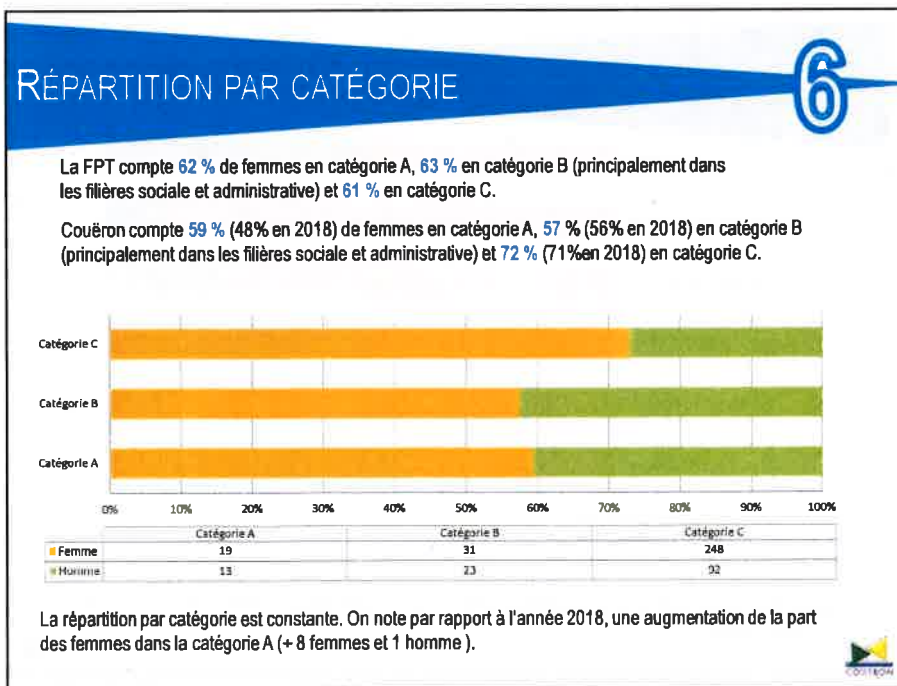
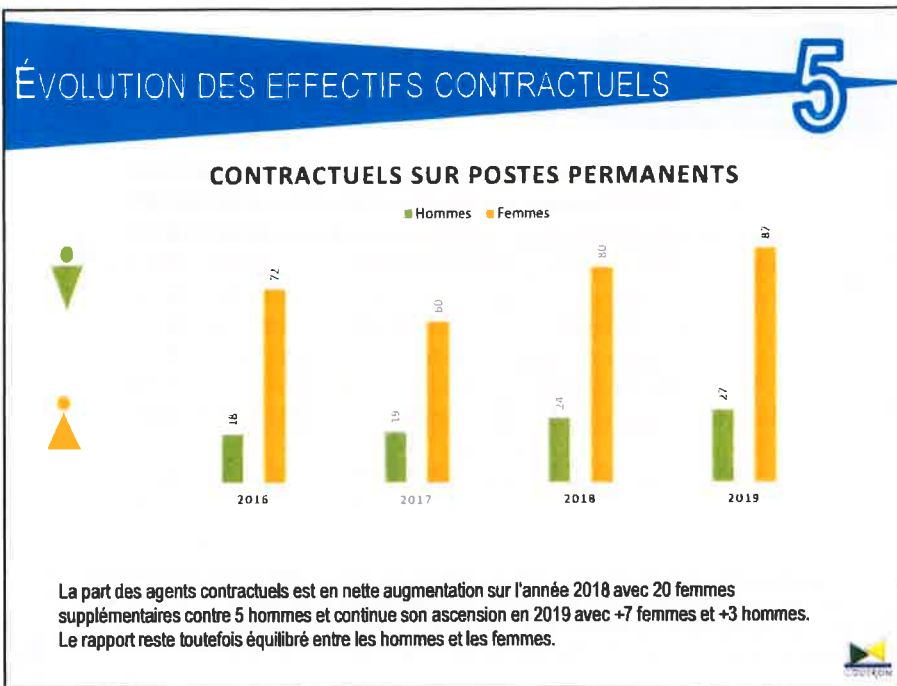
- prendre acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021.

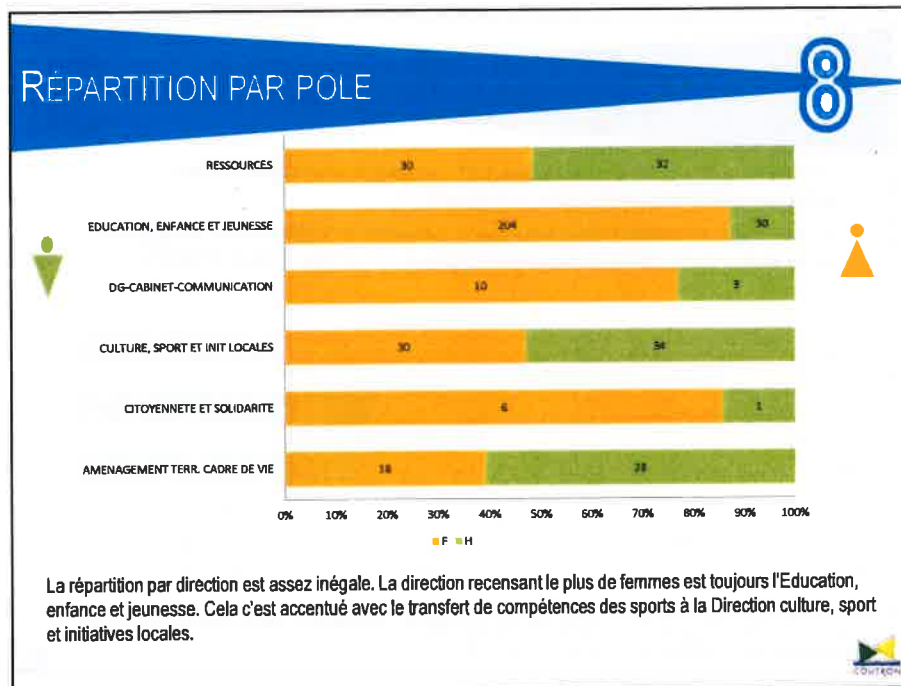
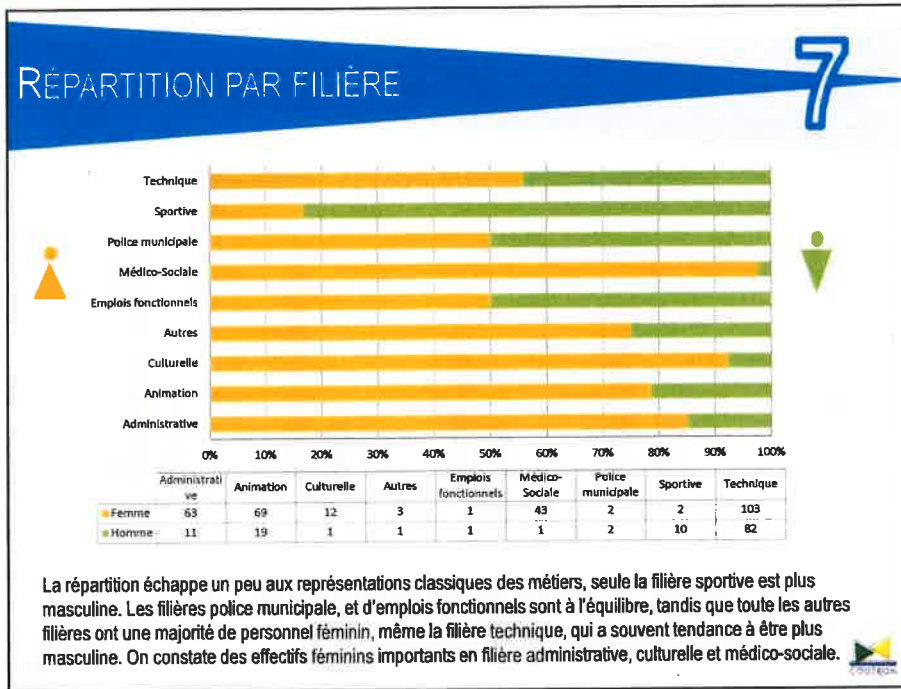


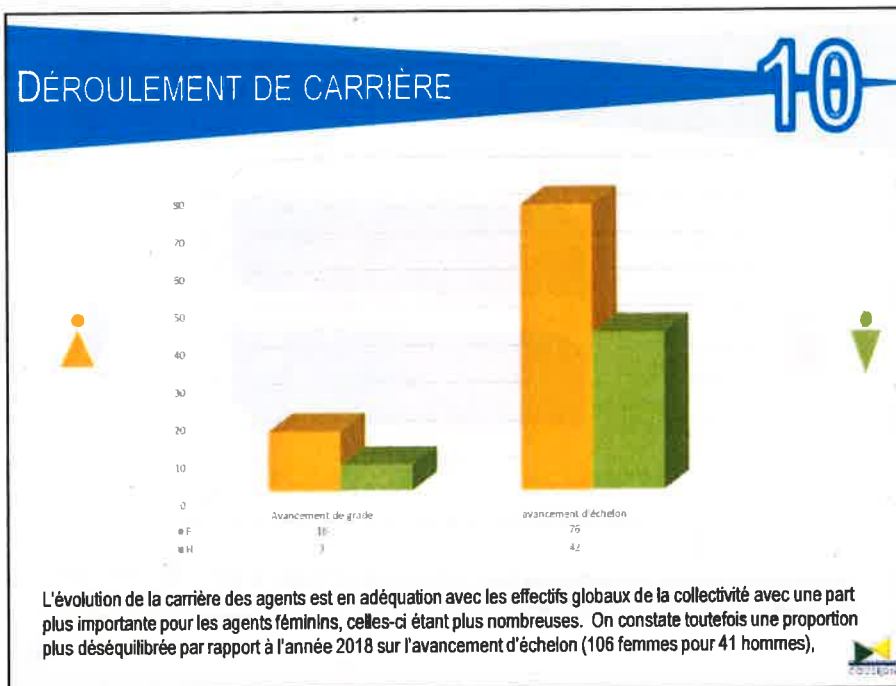
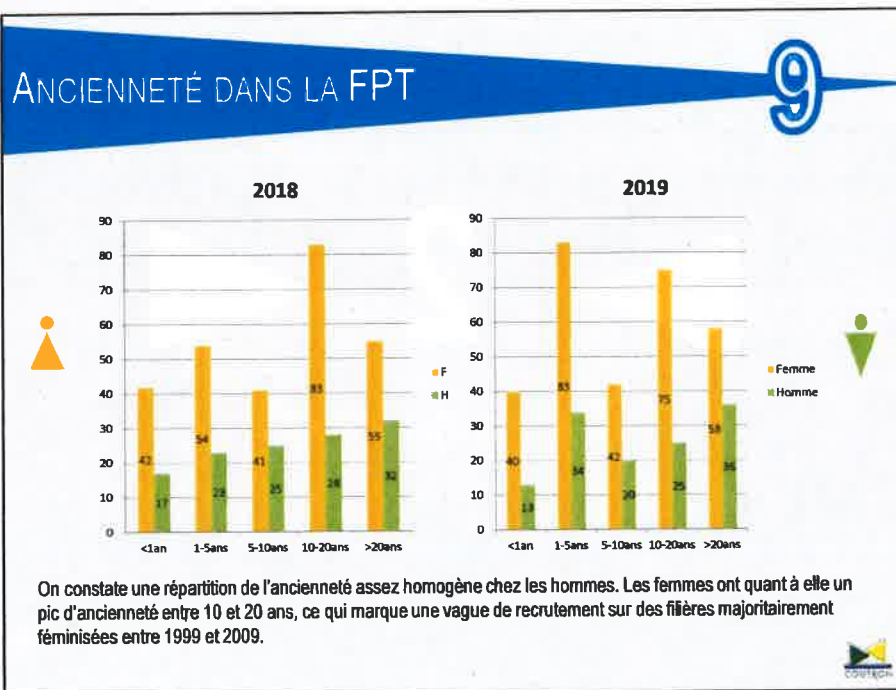


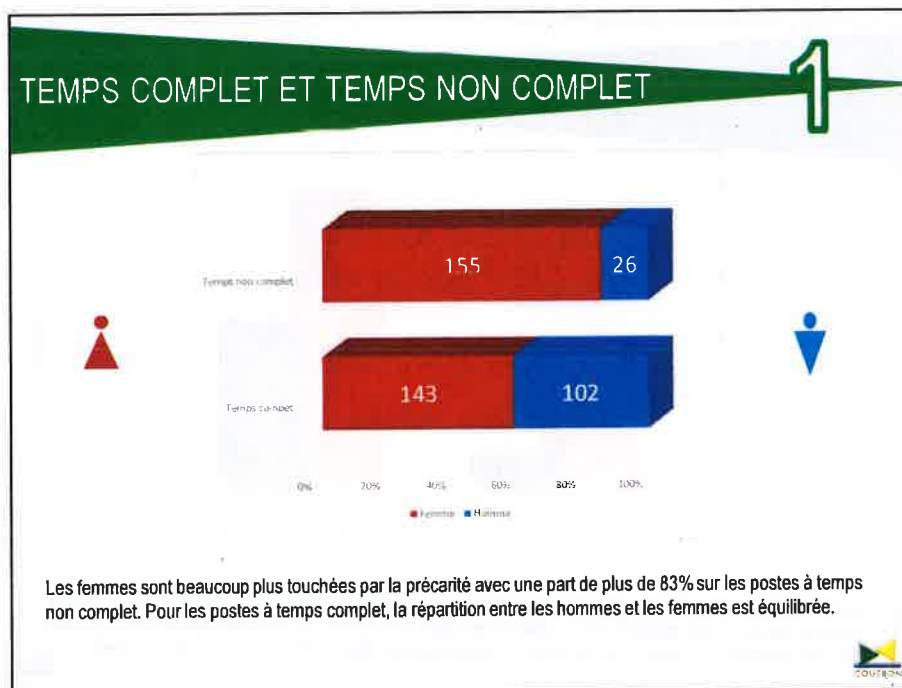


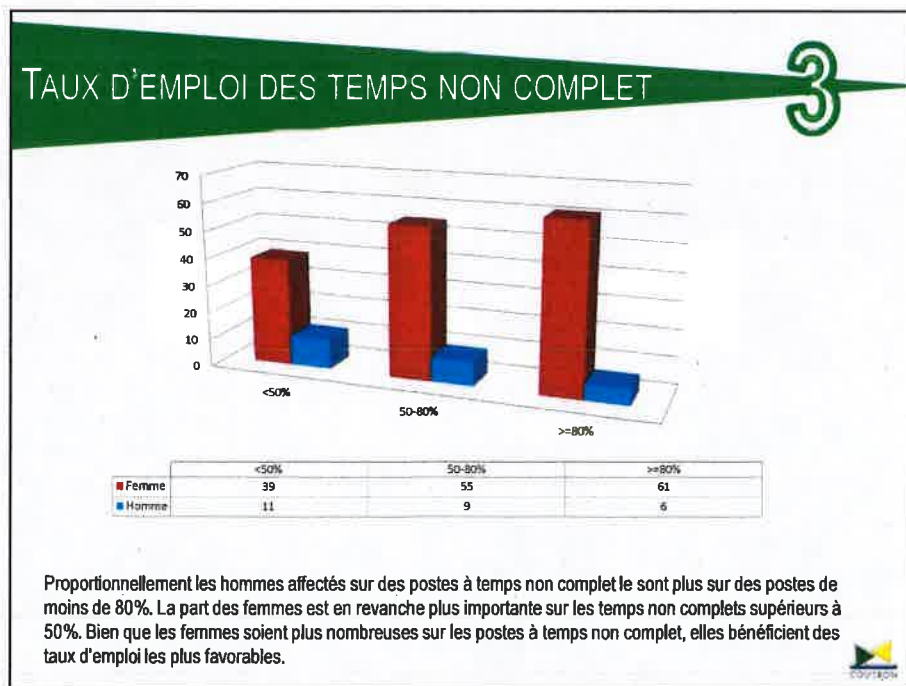
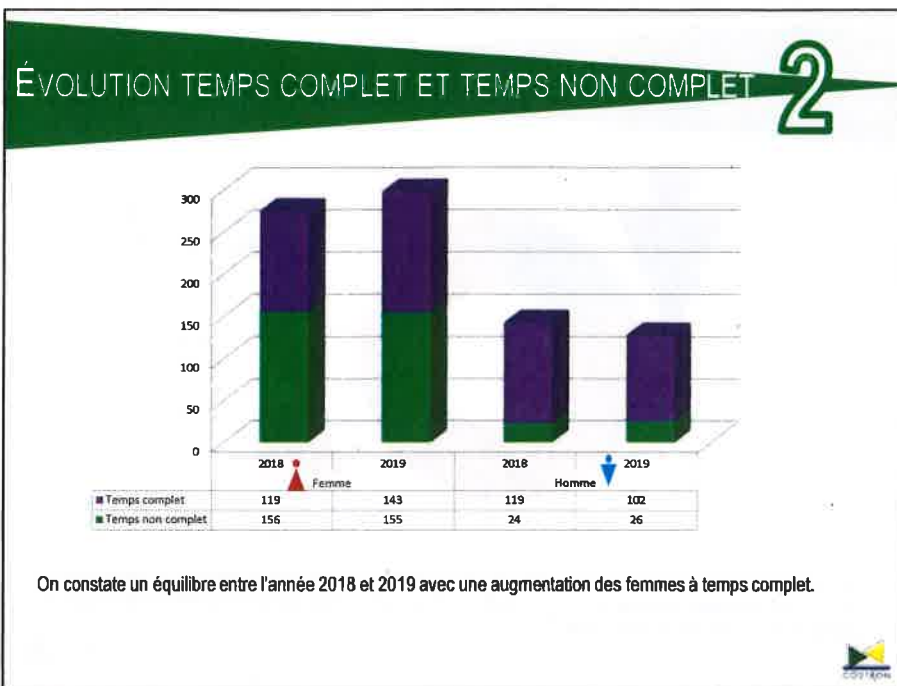


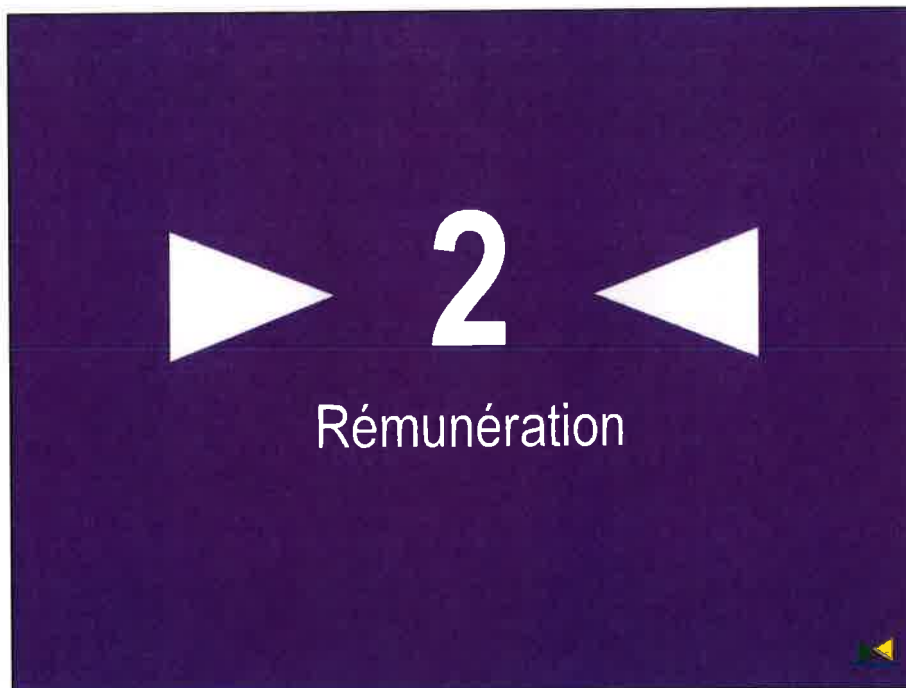
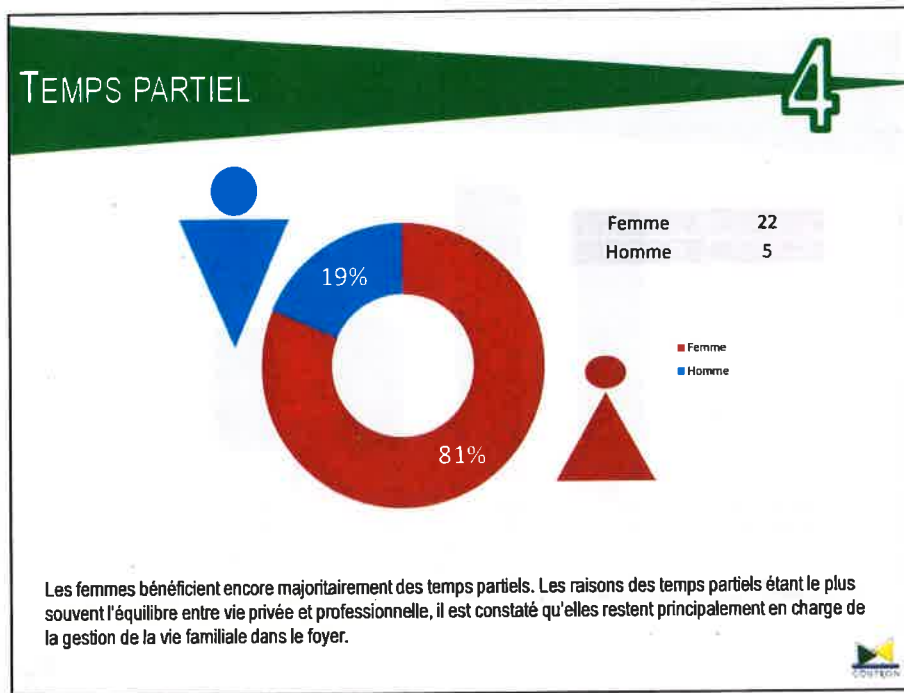




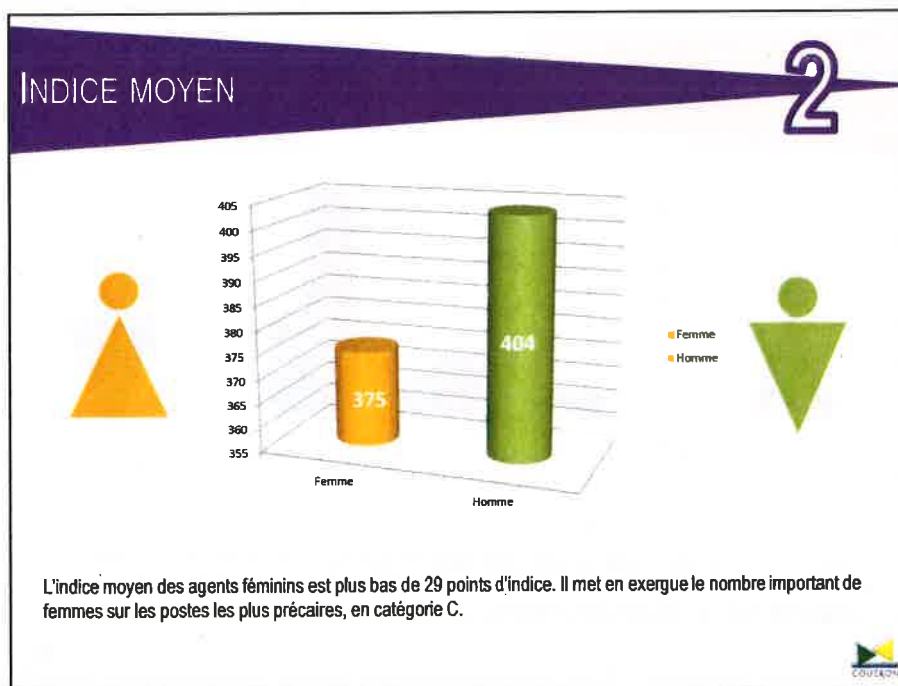
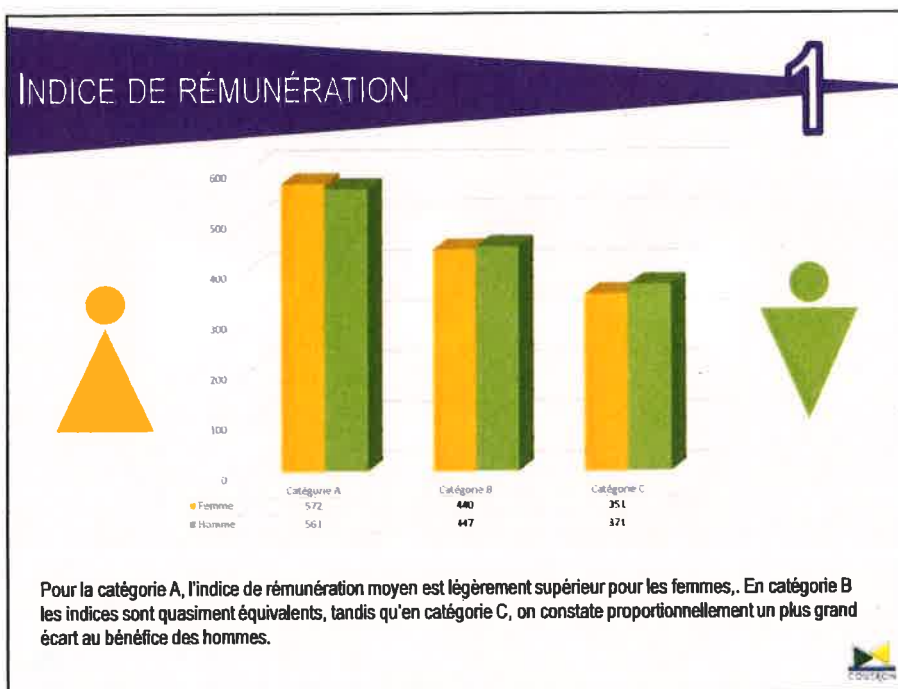


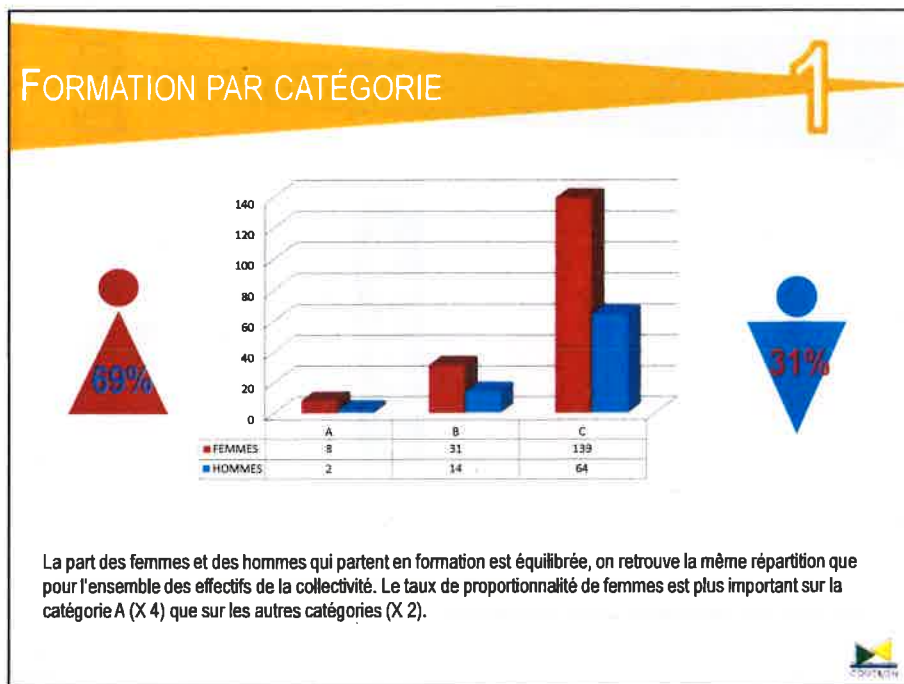
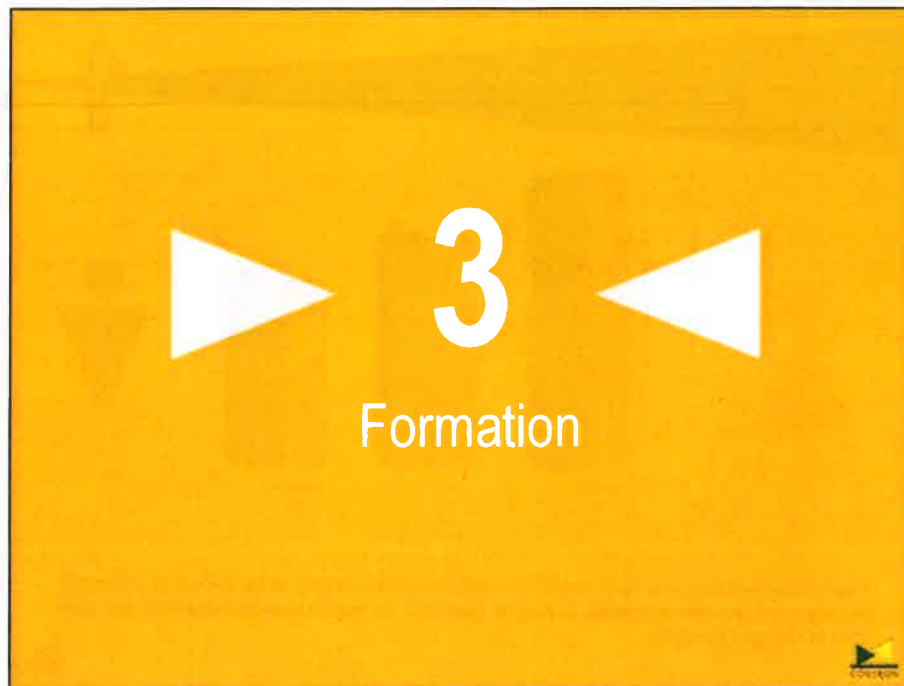


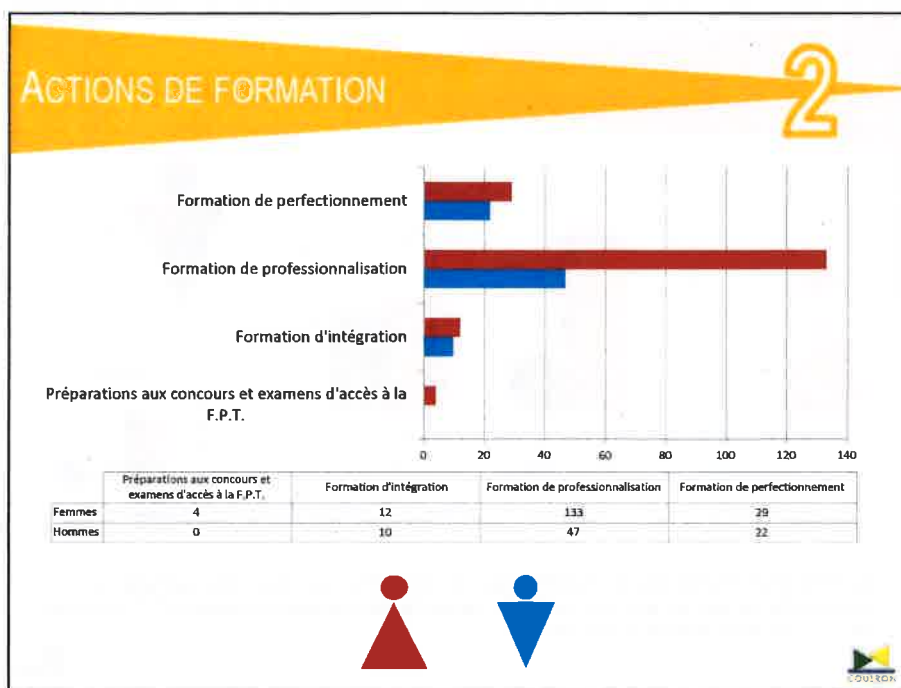


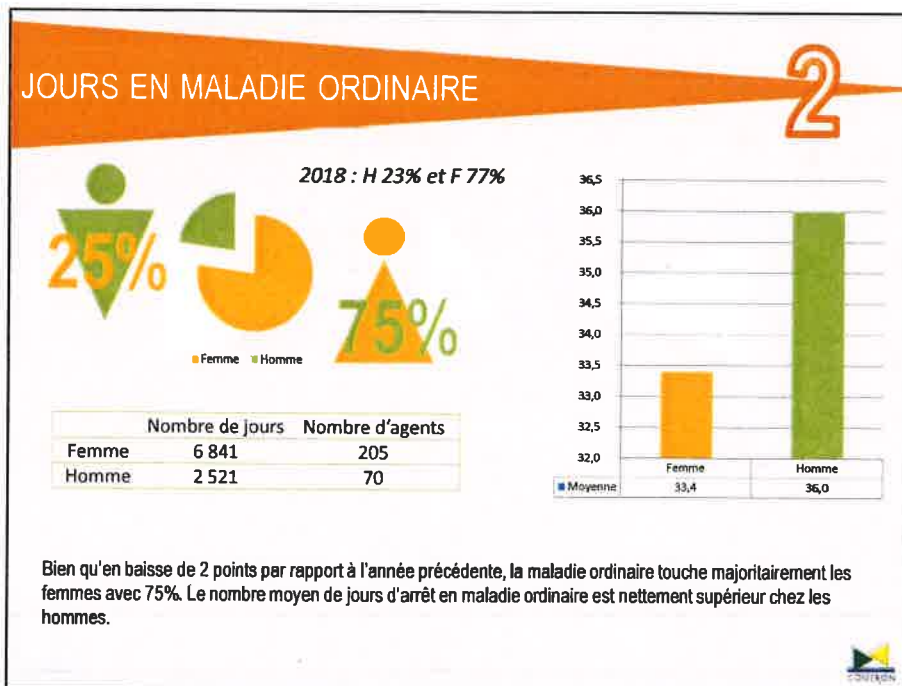
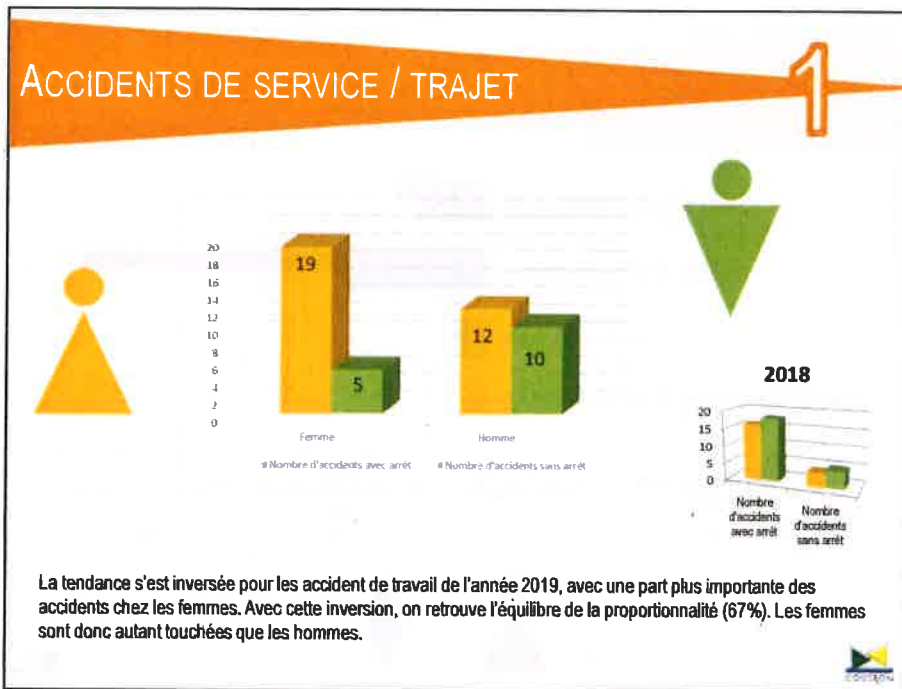


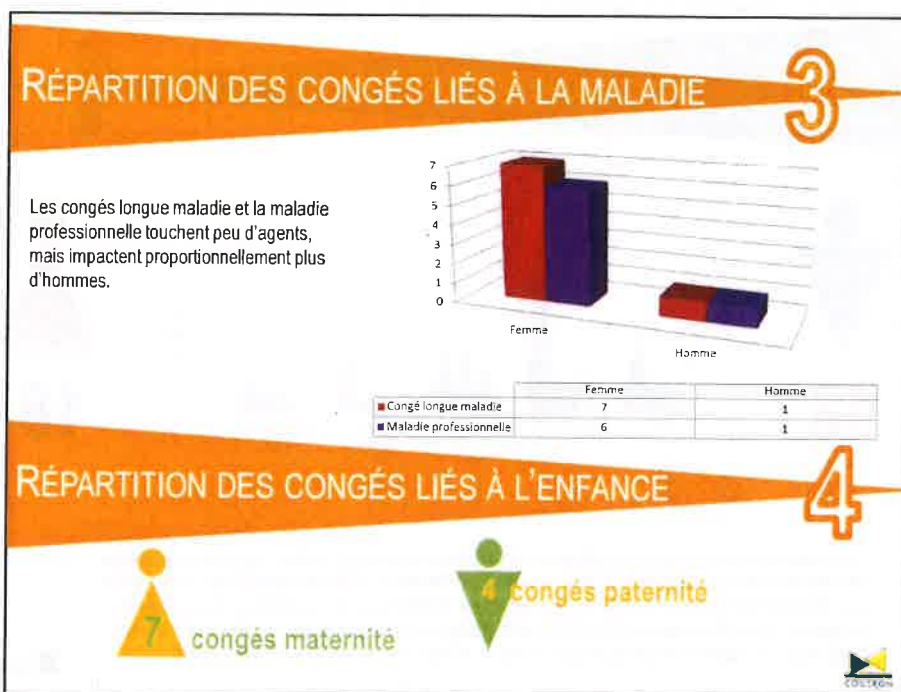


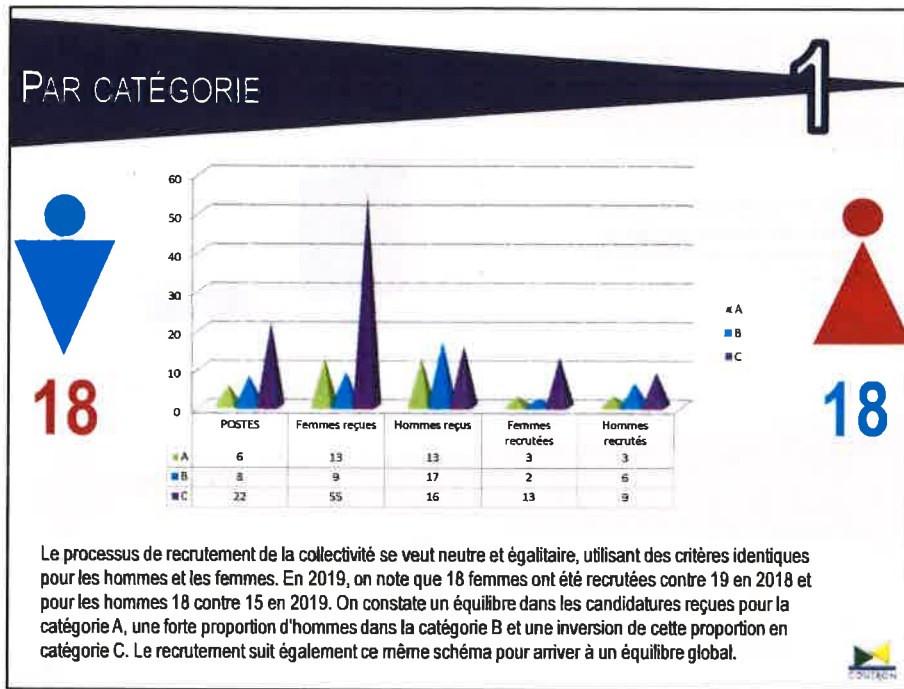












**3 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

### **EXPOSÉ**

Premier exercice budgétaire d'une mandature qui s'ouvre de manière particulièrement singulière, la préparation du budget 2021, amorcée maintenant depuis plusieurs mois déjà, s'inscrit dans une logique de transition, qui vient à la fois confirmer le cap engagé sur le mandat précédent, mais également lancer un nouveau projet politique, dont la déclinaison par politique publique viendra se matérialiser, au travers du projet de collectivité, au cours de l'année 2021.

Le budget 2021 ne saurait évidemment pas faire abstraction du contexte inédit dans lequel il s'élabore, en phase avec les événements liés à la pandémie qui auront marqué chacun d'entre nous.

Ainsi, le cadrage budgétaire comporte, pour l'heure, de nombreuses incertitudes issues, notamment, des conséquences économiques et sociales d'une crise encore en cours, dont l'ampleur ainsi que les répercussions financières sur les collectivités locales ne sont pas déterminées à ce jour, mais qu'il convient quoi qu'il arrive d'anticiper sur les équilibres financier futurs.

Pour autant, la construction du budget 2021 peut s'appuyer sur une assise financière solide, fruit d'une gestion saine et équilibrée sur le précédent mandat, qui doit permettre à la fois d'amortir les impacts immédiats et conjoncturels des effets de la crise sanitaire sur l'exercice en cours et celui à venir, et à la fois de préparer l'avenir sereinement, et avec ambition, traduisant ainsi les engagements et la confiance renouvelée par les Couëronnais en juin dernier.

Dans un tel contexte, la municipalité aborde cet exercice budgétaire avec responsabilité et humilité au regard des défis à venir. Les transitions sociales, environnementales, numériques, que la crise sanitaire a mis particulièrement en exergue, sont prégnantes y compris sur notre territoire. Les politiques publiques mises en œuvre, et leur traduction budgétaire, doivent concilier au mieux une réponse politique à la hauteur des enjeux, et des contraintes financières nouvelles liées à l'environnement économique et législatif dans lequel la collectivité évolue. Si l'exercice est de plus en plus difficile et exigeant, il ouvre, chaque année, de nouvelles perspectives, au bénéfice d'un service public dont la continuité et l'adaptabilité n'ont peut-être jamais été aussi importantes.

Comme les années passées, dans le respect des dispositions de l'article 107 de la loi NOTRe, le rapport d'orientation budgétaire, joint à la présente délibération, apporte un éclairage sur le contexte économique et législatif dans lequel s'inscrit la préparation budgétaire en cours, décrypte ensuite la situation financière de la collectivité, au travers des indicateurs les plus pertinents en matière d'analyse financière, puis décline les orientations stratégiques et financières qui présideront à l'élaboration du futur budget 2021.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe à la présente délibération.



# Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

Rapport d'orientation Budgétaire 2021

## Préambule :

Le Débat d'Orientation Budgétaire permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations financières et des priorités opérationnelles qui caractériseront le budget primitif. En tant qu'élément majeur de la communication financière de la collectivité, il permet à l'ensemble des élus de s'exprimer sur la stratégie financière, les projets et leur planification, et sur les évolutions proposées des postes budgétaires de la collectivité.

Conformément à l'article L. 2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi d'orientation du 6 février 1992), le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget.

## SOMMAIRE

<b>I) LE CONTEXTE GLOBAL DE LA PREPARATION BUDGETAIRE 2021 .....</b>	<b>3</b>
A) LES PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES .....	3
B) TENDANCES GLOBALES SUR LES FINANCES LOCALES 2020 ET PERSPECTIVES .....	4
C) LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2021 .....	5
<b>II) LE BUDGET DE LA VILLE DE COUÉRON .....</b>	<b>7</b>
A) LE FONCTIONNEMENT .....	7
B) L'INVESTISSEMENT .....	17
C) L'ENDETTEMENT .....	18
<b>III) TENDANCES DE REALISATION DU BP 2020 .....</b>	<b>21</b>
A) LES TENDANCES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT .....	21
B) LES TENDANCES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....	21
<b>IV) LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 .....</b>	<b>22</b>
A) LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES .....	22
B) LES ORIENTATIONS FINANCIERES .....	23

Rapport d'Orientation Budgétaire 2021



## I) Le contexte global de la préparation budgétaire 2021

Premier exercice budgétaire d'une mandature qui s'ouvre de manière particulièrement singulière, la préparation du budget 2021, amorcée maintenant depuis plusieurs mois déjà, s'inscrit dans une logique de transition, qui vient à la fois confirmer le cap engagé sur le mandat précédent, mais également lancer un nouveau projet politique, dont la déclinaison opérationnelle par politique publique viendra se matérialiser, au travers du projet de collectivité, au cours de l'année 2021.

Le budget 2021 ne saurait évidemment pas faire abstraction du contexte inédit dans lequel il s'élabore, en phase avec les événements liés à la pandémie qui auront marqué chacun d'entre nous.

Ainsi, le cadrage budgétaire comporte, pour l'heure, de nombreuses incertitudes issues, notamment, des conséquences économiques et sociales d'une crise encore en cours, dont l'ampleur ainsi que les répercussions financières sur les collectivités locales ne sont pas déterminées à ce jour, mais qu'il convient quoi qu'il arrive d'anticiper sur les équilibres financiers futurs.

Pour autant, la construction du budget 2021 peut s'appuyer sur une assise financière solide, fruit d'une gestion saine et équilibrée sur le précédent mandat, qui doit permettre à la fois d'amortir les impacts immédiats et conjoncturels des effets de la crise sanitaire sur l'exercice en cours et celui à venir, et à la fois de préparer l'avenir sereinement, et avec ambition, traduisant ainsi les engagements et la confiance renouvelée par les Couëronnais en juin dernier.

Dans un tel contexte, la municipalité aborde cet exercice budgétaire avec responsabilité et humilité au regard des défis à venir. Les transitions sociales, environnementales, numériques, que la crise sanitaire a mis particulièrement en exergue, sont prégnantes y compris sur notre territoire. Les politiques publiques mises en œuvre, et leur traduction budgétaire, doivent concilier au mieux une réponse politique à la hauteur des enjeux, et des contraintes financières nouvelles liées à l'environnement économique et législatif dans lequel la collectivité évolue. Si l'exercice est de plus en plus difficile et exigeant, il ouvre chaque année de nouvelles perspectives, au bénéfice d'un service public dont la continuité et l'adaptabilité n'ont peut-être jamais été aussi importantes.

Comme les années passées, dans le respect des dispositions réglementaires en la matière, le présent rapport d'orientation budgétaire apporte un éclairage sur le contexte économique et législatif dans lequel s'inscrit la préparation budgétaire en cours, décrypte ensuite la situation financière de la collectivité, au travers des indicateurs les plus pertinents en matière d'analyse financière, puis décline les orientations stratégiques et financières qui présideront à l'élaboration du futur budget 2021.

### A) Les principaux indicateurs économiques

La crise économique, qui résulte des effets de la crise sanitaire en cours, est d'une ampleur sans précédent depuis la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

Les valeurs « standards » qui constituaient les marqueurs d'une économie prospère ou au contraire en déclin, sont totalement balayées par les indicateurs actuels, qui préfigurent une situation économique et sociale extrêmement compliquée pour plusieurs années.

Pour l'année 2020, la France devrait connaître un recul de la croissance estimée à -10,2% entraînant une situation de récession inédite et non anticipée, remettant en cause toutes les trajectoires et engagements en matière de programmation des finances publiques.

Les mesures d'urgence prises par le gouvernement, et celles qui ont vocation à accompagner la reprise de l'activité sont conséquentes (100 milliards d'euros pour le plan « France relance »), mais devraient laisser en péril bons nombres de domaines touchés par l'arrêt brutal de leur activité, alors même que ces secteurs (associatifs, culturels, touristiques,...) concernent très directement les territoires de proximité.

La dynamique d'investissement est en net repli sur les 9 premiers mois de l'année, accentuée par une commande publique elle-même en berne (projection à -11,3% sur l'année 2020), a fortiori sur une année de renouvellement électoral pour les communes et intercommunalités, qui portent majoritairement l'investissement public. La production industrielle n'a pas connu le rebond constaté au niveau de la consommation des ménages sur le 3<sup>ème</sup> trimestre, même si ce regain n'a été que temporaire, et que le dernier trimestre enregistrera une nouvelle contraction des achats de biens et services, en lien avec les mesures de (re)confinement, et les difficultés de pouvoir d'achat qui continuent de peser sur les ménages, malgré les mesures de soutien consenties (suppression de la taxe d'habitation, prime COVID,...).

Cette situation économique a pour conséquence une inflation nulle (proche de 0%) sur l'année 2020, et sans doute également l'année prochaine (projection de +0,5% de l'indice des prix à la consommation en 2021), devant amener la Banque Centrale Européenne (BCE) à conserver une politique monétaire très accommodante qui pèserait sur des taux d'intérêt durablement faibles.

Le taux de chômage qui s'était globalement replié ces deux dernières années (autour de 8% de la population active fin 2019 en métropole), est largement reparti à la hausse (projection d'un taux de chômage à 9,7% fin 2020), conséquence des suppressions d'emplois et/ou des défaillances d'entreprises, affectant plus ou moins durement les secteurs en fonction de leurs domaines d'intervention.

### B) Tendances globales sur les finances locales 2020 et perspectives

L'analyse de la situation financière des collectivités locales sur les années 2017 à 2019 traduit parfaitement leur capacité à absorber les différentes réformes entérinées sur le précédent mandat (baisse des dotations, dispositifs de contractualisation,...). Fortes de marges de manœuvre retrouvées (niveau d'autofinancement élevé, endettement maîtrisé), les collectivités, et en particulier le bloc communal, auraient dû entamer sereinement leur nouveau mandat. La pandémie est venue remettre en cause la pérennité de ces fondamentaux, l'année 2020 qui devait être une année de consolidation, sera au final une année de fragilisation des finances locales.

Les projections actuelles pour l'exercice 2020 tablent sur une augmentation marquée des dépenses de fonctionnement, quels que soient les postes budgétaires (charges générales, charges de personnel,...) (+2,2%, soit +2,6 milliards d'euros). Cette augmentation est particulièrement prégnante en matière de subventions et compensations versées traduisant la volonté de soutien des collectivités locales à leurs territoires, populations, entreprises ou associations ainsi que leur rôle d'amortisseur des crises et chocs collectifs

En parallèle, il est attendu une nette contraction des recettes de fonctionnement, principalement de nature fiscale et tarifaire en lien direct avec la crise sanitaire (baisse de -2,00% entre 2019 et 2020, soit -4,5 milliards d'euros).

Par conséquent, l'épargne brute connaîtrait un repli historique de -18,1% (- 7 milliards d'euros), retrouvant ainsi un niveau à peine supérieur à celui du début de mandat précédent.

Cette réduction des marges de manœuvre financières, combinée au décalage du calendrier électoral municipal intervenu au printemps, aura un impact sur le niveau des investissements portés par les collectivités locales.

Les dépenses d'équipement s'inscrivent traditionnellement en retrait l'année des échéances électorales, mais les effets de la crise sanitaire ont amplifié la tendance. L'investissement local devrait ainsi diminuer de -5,8%, s'élevant, toutes catégories de collectivités confondues, à 56,9 milliards d'euros en 2020.

L'année 2021 devrait ouvrir une nouvelle phase d'incertitude en matière de finances locales. Les effets de la pandémie et de la crise économique adjacente sur les dépenses sociales et sanitaires sont conséquents, sans doute sous-estimés, et ont vocation à perdurer dans le temps. Les collectivités locales sont en 1<sup>re</sup> ligne sur les politiques de proximité et de solidarité, et auront un rôle majeur à jouer sur l'adaptation des équipements et services publics aux évolutions d'usages induites par les circonstances.

De plus, le bouleversement fiscal que provoquent la suppression de la taxe d'habitation et la réduction des impôts dits « de production » (voir ci-dessous) modifie en profondeur deux éléments clés des stratégies financières locales, mettant à mal des perspectives financières déjà fragiles.

Enfin, si la participation volontariste des collectivités locales au plan de relance est sans aucun doute incontournable au regard des enjeux, il peut être relevé dès à présent le risque d'une contradiction évidente entre une politique active de relance financée par de la dette, et les modalités ultérieures d'un nécessaire redressement des comptes publics, auquel les collectivités seront assurément associées...

## C) Le projet de loi de finances 2021

Après l'avènement de dispositions contraignantes pour les collectivités territoriales dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, le projet de loi de finances pour 2021, fortement corrélé au contexte de crise sanitaire, doit s'interpréter comme un dispositif législatif de rupture et d'exception. Le projet actuellement débattu devant les instances parlementaires entérine une explosion de la dette publique et amorce concomitamment un plan de relance de 100 milliards d'euros. Il constitue en ce sens, un changement de paradigme, passant d'une politique de rigueur à une politique de relance, dont l'impact, à moyen/long terme, pour les collectivités territoriales reste à mesurer, mais sera certain.

Le point central du PLF 2021 pour les collectivités locales réside dans la mise en œuvre de ce plan de relance qui doit se décliner pour un tiers dans un volet territorial contractualisé avec les collectivités, pour lequel les priorités sont affichées (verdissement de l'économie, compétitivité des entreprises, et soutien aux plus fragiles) mais dont de nombreuses modalités de mise en œuvre restent, pour l'heure, à préciser.

Pour soutenir l'investissement local, il est prévu le déploiement d'une enveloppe de 4 milliards d'euros de subventions d'investissement, dont 1 milliard d'euros pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, qui vient compléter l'abondement à hauteur de 1 milliard d'euros de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) « plan de relance ».

Le volet fiscal du PLF 2021 est également conséquent. Le projet prévoit la suppression de 10,1 milliards d'euros d'impôts « de production », soit une diminution pour moitié de la fiscalité économique locale. La ville de Couëron ne perçoit pas directement les produits fiscaux concernés (CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée), CFE (cotisation foncière des entreprises)), mais la Métropole, deuxième contributeur au budget local derrière les impôts locaux, va voir son « panier fiscal » fortement fragilisé.

En revanche, la Ville sera directement impactée par la baisse de 1,75 milliard d'euros de la taxe sur le foncier non bâti consentie aux établissements industriels, au titre du plan de relance, la valeur locative des bâtiments et terrains industriels étant divisée par deux. Le gouvernement compensera la perte par une dotation gelée sur la base des taux 2020.

Le PLF 2021 marque également l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités locales suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) pour l'ensemble des ménages. Pour rappel, 80% des foyers ne paient plus la TH sur leur résidence principale tandis que pour les 20 % restant, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

A compter de 2021, les communes se verront transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, répartie par application d'un coefficient correcteur censé neutraliser les phénomènes de sur et sous compensation. Les intercommunalités et les départements récupéreront une fraction de TVA.

Enfin, il y a lieu de noter la nationalisation de 2,3 milliards d'euros de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). A l'impôt local jusqu'à présent perçu par les collectivités (270 000 € environ pour Couëron), se substituera une quote-part d'une taxe désormais perçue par l'Etat, sur laquelle les collectivités n'auront plus de pouvoir de taux.

Pour l'ensemble de ces décisions, le gouvernement promet une neutralisation fiscale pour les collectivités, en garantissant leur compensation. Pour autant, le panier de ressources des collectivités sera désormais structuré par des impôts dont une partie (parfois majoritaire selon les collectivités) ne subsiste plus que « théoriquement » sans pouvoir de taux, déconnectés du territoire, et compensés par l'Etat sans garantie de dynamique équivalente. Les associations d'élus dénoncent, sans doute à juste titre, ce qui constitue un énième coup dur porté à l'autonomie fiscale des collectivités et à leur libre administration.

## II) Le budget de la ville de Couëron

Les éléments de rétrospective financière 2016-2019 présentés ci-dessous permettent d'identifier la situation financière de la collectivité, ses atouts et ses fragilités, ainsi que les leviers et marges de manœuvre dont elle dispose dans la définition de ses orientations budgétaires.

### A) Le fonctionnement

#### ➤ Les dépenses de fonctionnement

Chapitres budgétaires		CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Evolution annuelle moyenne
011	Charges à caractère général	3 880 166,70	4 129 132,74	4 131 827,46	4 401 256,30	4,29%
012	Frais de personnel et charges assimilées	12 630 846,60	13 098 185,02	13 317 067,63	14 707 473,90	5,20%
014	Atténuations de produits	56 943,00	237 108,14	232 386,91	260 692,68	66,05%
65	Autres charges de gestion courante	3 098 583,27	3 038 853,01	2 949 244,00	2 344 555,84	- 8,88%
66	Charges financières	315 149,71	284 866,98	274 643,92	247 895,25	- 7,69%
67	Charges exceptionnelles	81 349,72	24 767,24	24 844,63	31 089,56	- 27,43%
<b>Dépenses réelles</b>		<b>20 063 039,00</b>	<b>20 812 913,13</b>	<b>20 930 014,55</b>	<b>22 005 963,53</b>	<b>3,13%</b>

Sur la période considérée (2016-2019), les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté en moyenne de **3,13% par an**. Avec une dépense réelle par habitant de 1 040 € en 2019, la ville de Couëron se situe globalement dans la moyenne des dépenses par habitant des communes métropolitaines de strate comparable (\*), ainsi qu'assez nettement en dessous de la moyenne des dépenses par habitant de la strate nationale (1 380 €) (\*\*).

En revanche, le rythme de progression annuel des dépenses à Couëron (en moyenne par an) est largement supérieur au rythme moyen de progression des dépenses des communes à l'échelle nationale (+1,03%/an sur la période 2016-2019).

(\* Communes de Nantes Métropole population entre 15 000 et 30 000 habitants

(\*\*) Strate INSEE 20 000 – 50 000 habitants, Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL)

#### a) Les charges à caractère général

L'analyse rétrospective démontre une dynamique relativement forte des charges à caractère général sur la période considérée (+4,29% en moyenne par an), notamment en raison d'un rebond particulièrement important sur la dernière année (compte administratif 2019, +6,52%). Après plusieurs années de relative stabilisation, cette dynamique rehaussée s'explique notamment par l'intégration de dépenses contraintes liées à la hausse des prix (inflation) sur les fournitures et prestations de services contractualisées par la Ville (coûts de l'énergie, gaz/électricité, maintenances contractuelles,...) ainsi qu'à l'évolution démographique de la commune, qui se traduit notamment par une augmentation des effectifs scolaires, et plus particulièrement, pour 2019, d'un groupe scolaire complémentaire (Jean Zay) en année pleine.

Avec une dépense par habitant de 208 € en 2019, Couëron se situe globalement dans la frange haute des communes métropolitaines de strate comparable. A noter que ce chapitre représente précisément 20,00% des dépenses réelles de fonctionnement sur l'année passée.

#### b) Les charges de personnel :

Les dépenses de personnel intègrent la rémunération des 447 agents de la collectivité qui participent à la mise en œuvre des services publics proposés à la population. Ce poste tient compte à la fois des avancements de carrière des agents, des créations de poste, des renforts et remplacements, mais également des mesures gouvernementales qui impactent la masse salariale (hausse des cotisations sociales, revalorisation de l'indice, revalorisation catégorielle,...), ainsi que du coût de l'assurance du risque statutaire, qui a connu une hausse importante sur la période en question. Enfin, ce chapitre budgétaire intègre également la mise en œuvre des titres restaurants pour les agents (à compter de 2017), et la refonte du régime indemnitaire (à compter de 2018) suite à l'instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Le fort taux de croissance annuel moyen des charges de personnel (+5,20%/an) est à relativiser en raison de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des effectifs « petite enfance » suite au transfert de la compétence du CCAS vers la Ville (cette compétence et les agents correspondant figuraient jusqu'en 2018 en subvention au CCAS dans le budget de la ville). A périmètre constant (en neutralisant les personnels « petite enfance » sur la dernière année), le taux de croissance sur la période 2016-2019 s'établit à +3,10%/an.

Leur part globale dans le budget de fonctionnement (66,83% en 2019, contre 62,14% en 2015) est, de fait, en relative augmentation. La ville reste toutefois dans la moyenne des autres communes comparables de Nantes Métropole s'agissant de la dépense moyenne par habitant. Cette comparaison est toutefois à relativiser en fonction de la « municipalisation » plus ou moins intégrée des services à la population.

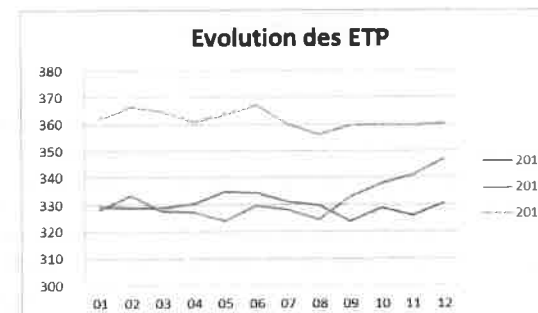
#### o Structure des effectifs :

La ville de Couëron a employé en décembre 2019, **447 agents rémunérés**, contre 426 en 2018, représentant 360 équivalents temps plein (ETP), soit une hausse de 3,7% (12,7 ETP).<sup>①</sup>

① Ce chiffre est différent du rapport sur l'état de la collectivité et du rapport égalité femmes-hommes qui n'intègrent pas les renforts.

La hausse est artificielle et provient du transfert des effectifs petite enfance du CCAS vers la Ville (21,4 ETP).

Les remplacements, en hausse de 14,6% ont représenté sur l'ensemble de l'année 6,1% des effectifs rémunérés. Ils concernent principalement la politique éducation, les services étant soumis à des taux d'encadrement, parallèlement à la volonté de maintenir une qualité d'accueil des enfants.

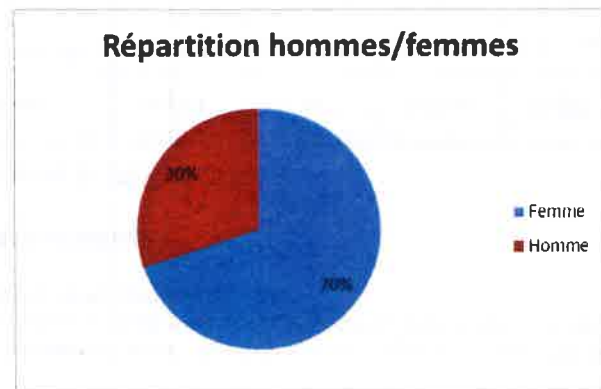


Année	Titulaires	Non titulaires sur poste permanent	Dont non titulaires sur poste vacant	Dont CDD Remplacement	Non titulaires sur poste non permanent (renforts)	Total	ETP
2017	302	90	57	33	15	407	329,1
2018	295	105	73	32	26	426	347,3
2019	310	116	87	29	21	447	360
Evolution 2018/2019	5,1%	10,5%	19,2%	-9,4%	-19,2%	4,9%	3,7%



o **Egalité femmes/hommes**

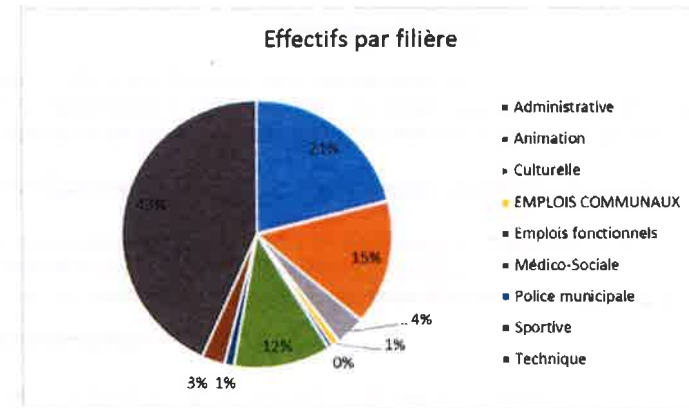
70% des agents de la collectivité sont des femmes, contre 68% en 2018. Ce chiffre majoritaire s'explique par une prédominance des métiers relevant du domaine scolaire (ATSEM, restauration, animation), pour lesquels les recrutements sont essentiellement féminins :



Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

o **Répartition par filière**

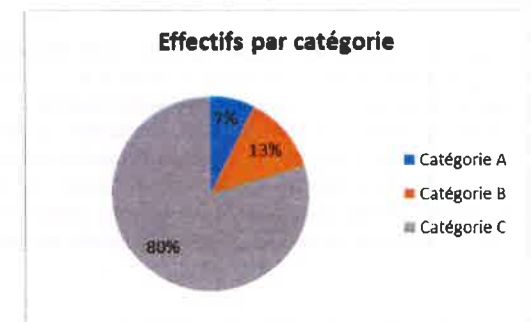
La filière la plus représentée est la **filière technique**, liée aux métiers dominants de la collectivité : agents de restauration, d'entretien ménager, de maintenance des bâtiments et des espaces verts, manutentionnaires et gardiens d'équipements. On retrouve ensuite les métiers liés à la filière administrative (état civil, ressources internes, direction), animation (accueil périscolaire) et, dans une moindre mesure, ceux relevant de la filière médico-sociale (ATSEM). Les autres filières (culturelle, sportive, police municipale) sont moins représentées compte tenu des effectifs sur ces métiers.



o **Répartition par catégorie**

De la même manière, la répartition par catégorie est très proche de l'année précédente, avec une légère augmentation de la part des agents de catégorie A (7% contre 5%) notamment suite à l'intégration des personnels de la petite enfance, et une baisse du pourcentage des agents de catégorie C (80% contre 81%)

	2018	2019
Catégorie A	23	33
Catégorie B	56	58
Catégorie C	345	356
Autre	2	
<b>Total</b>	<b>428</b>	<b>447</b>



Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

### o Masse salariale

La masse salariale a progressé de 10,7% en 2019, soit 1 370 000 €, dont 872 000 € sont liés au transfert des effectifs de la petite enfance du CCAS vers la Ville.

En neutralisant le transfert de ces effectifs, la hausse de la masse salariale a été de 3,6% dont 2,9% sont liés aux effectifs en hausse en moyenne de 10 ETP par rapport à 2018, dont 7 pour ce qui concerne les effectifs permanents.

Après une relative stabilité de ces derniers autour de 326 ETP depuis septembre 2018, date de l'ouverture du groupe scolaire, ils ont augmenté à la rentrée 2019 pour se stabiliser à 330 ETP. Plusieurs postes permanents restaient néanmoins vacants en fin d'année.

Les renforts et remplacements ont représenté en moyenne depuis le début de l'année 12,6% des effectifs (contre 11,9% sur la même période en 2018), soit 47,1 ETP, 1 472k€, en hausse de 11,8%.

Les CDD de remplacement, en forte hausse au premier semestre, ont ensuite diminué, pour retrouver le niveau de 2017, soit 18 ETP en moyenne. La baisse se situe essentiellement au niveau du service Education qui passe de 15 ETP en moyenne au 1<sup>er</sup> semestre à 10,4 ETP au 2<sup>nd</sup> semestre.

Les CDD de renfort, bien qu'en baisse fin 2018, sont restés élevés, représentant en moyenne 11,6 ETP au dernier trimestre. Le coût net des remplacements (IJ déduites) est de 568k€

Les heures complémentaires et supplémentaires représentent 12,4 ETP, en hausse de 17% par rapport à 2018.

La masse salariale reste néanmoins inférieure de 173 k€ aux prévisions, notamment du fait de :

- vacances de postes plus longues que prévues
- difficultés à recruter au service Education à la rentrée
- une hausse du nombre de jours de grève (534 contre 385, soit 40k€ de retenues)
- une part croissante des contractuels dans les effectifs (à la rémunération plus faible car en début de grilles) et un effet noria positif (agents en fin de carrière partis en retraite remplacés par des agents avec moins d'ancienneté) qui ont atténué l'impact des mesures salariales (PPCR, RIFSEEP dont le coût est de 80k€). Les non-titulaires représentent 24,3% des effectifs (en comptant ceux sur postes permanents), contre 21,5% en 2018. Au final, le coût moyen d'un ETP n'a augmenté que de 1% et s'est élevé à 38 021€

Le nombre de titres restaurant a augmenté de 3% (+4k€), représentant 141k€.

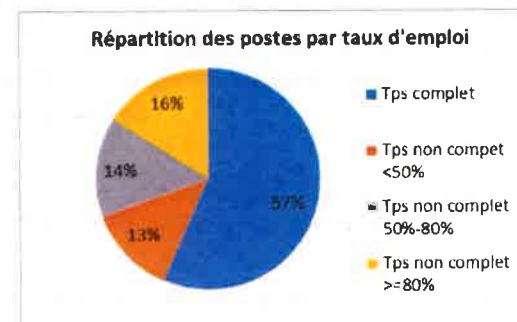
### o Heures supplémentaires

Après plusieurs années de baisse, le temps de travail complémentaire et supplémentaire est reparti à la hausse depuis 2018 (+5% entre 2017 et 2018, +17% entre 2018 et 2019). Les heures réalisées correspondent essentiellement à des remplacements.

Les heures complémentaires sont celles réalisées par les agents à temps non-complet, principalement concentrées sur les métiers suivants : entretien, restauration scolaire, animation. Les heures supplémentaires sont celles réalisées par les agents à temps plein, essentiellement pour répondre à des surcroits de travail liés à des manifestations exceptionnelles.

	Heures complémentaires	Heures supplémentaires	Total des heures réalisées	Equivalents temps plein
2016	15 009	2 528	17 537	11,34
2017	13 390	2 157	15 547	10,05
2018	14 918	1 354	16 272	10,52
2019	17 088	2 027	19 115	12,36
<b>Evolution 18/19</b>	<b>15%</b>	<b>50%</b>	<b>17%</b>	<b>17%</b>

### o Durée de travail



On constate une part importante des agents à temps non complet qui représente 43% des agents de la collectivité. Cette répartition est due aux nombreux postes rattachés aux services Education (filière animation) et restauration entretien ménager (filière technique) qui représentent près d'un tiers des effectifs.

### c) Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante, qui intègrent principalement les subventions versées aux associations et au CCAS, ainsi qu'un certain nombre d'autres contributions obligatoires (participation OGEC de Couëron, indemnités des élus,...) représentent un montant par habitant de 110 € en 2019, ce qui reste relativement plus élevé que les autres communes métropolitaines de strate comparable. Cela s'explique notamment par la contribution importante allouée aux associations concourant à la mise en œuvre des politiques publiques de la ville dans leurs domaines d'activités (amicale laïque, centres sociaux, ...).

## ➤ Les recettes de fonctionnement

Chapitres	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Evolution annuelle moyenne
013 Atténuation de charges	303 502,80	317 4,53	237 713,02	336 955,02	3,55%
70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services	1 363 118,15	1 434 610,17	1 787 565,01	1 668 008,02	6,96%
73 Impôts et taxes	16 040 848,44	16 759 588,87	17 522 459,81	17 894 559,17	3,71%
74 Dotations, subventions et participations	4 513 314,20	4 196 239,74	4 190 204,69	4 370 859,96	- 1,06%
75 Autres produits de gestion courante	219 993,52	232 923,11	242 970,73	234 362,59	2,13%
76 Produits financiers	23 410,38	0,00	0,00	0,00	-100,00%
77 Produits exceptionnels	46 229,97	175 403,10	276 528,79	185 452,42	23,95%
<b>Recettes réelles</b>	<b>22 561 561,39</b>	<b>23 115 809,52</b>	<b>24 257 442,05</b>	<b>24 690 197,18</b>	<b>3,05%</b>

Sur la période 2016-2019, les recettes réelles de fonctionnement ont progressé en moyenne de **3,05% par an**. Ce taux est largement « boosté » par un exercice 2018 relativement exceptionnel (+4,94% sur la seule année 2018), en comparaison aux autres années, pour lesquels la progression est beaucoup plus contenue.

L'analyse rétrospective démontre ainsi une progression légèrement supérieure des dépenses par rapport aux recettes sur la période considérée. La situation financière de la ville fin 2019 est toutefois assez proche de celle du début de mandat. L'assise financière constituée par les efforts de gestion opérés tout au long du mandat précédent, a permis d'absorber les « effets ciseaux » constatés sur les années 2016, 2017 et 2019. Le cadre financier reste donc globalement sain et préservé, mais les marges de manœuvre se restreignent, et certains indicateurs d'analyse sont à mettre sous surveillance accrue (taux d'épargne brute,...)

Avec un montant de 1 145 € de recettes par habitant en 2019, la ville de Couëron se situe globalement dans la moyenne des communes métropolitaines de strate comparable, mais largement en dessous du montant par habitant des communes à l'échelle nationale.

### a) Les produits de la fiscalité locale directe (bases notifiées – Etat fiscal 1259 COM)

	2016	2017	2018	2019	Estimatif 2020	Evolution annuelle moyenne 2016-2019
<b>Taxe d'habitation</b>						
Taux	20,61%	21,43%	21,43%	21,43%	21,43%	1,31%
Base	26 465 838	27 015 936	28 328 486	29 727 207	30 398 000	3,95%
Produit	5 454 609	5 789 515	6 098 795	6 370 540	6 514 291	5,31%

Taxe foncière bâti						
Taux	22,41%	23,31%	23,31%	23,31%	23,31%	1,32%
Base	21 470 671	22 079 483	23 134 733	23 810 205	24 555 000	3,51%
Produit	4 811 577	5 146 727	5 392 706	5 550 159	5 723 771	4,88%
Taxe foncière non bâti						
Taux	75,67%	78,70%	78,70%	78,70%	78,70%	1,32%
Base	240 694	237 350	243 311	250 155	253 700	1,29%
Produit	182 133	186 794	191 486	196 872	199 662	2,63%
<b>Total des contributions directes</b>	<b>10 288 519</b>	<b>10 448 320</b>	<b>11 123 037</b>	<b>12 117 571</b>	<b>12 437 724</b>	<b>5,06%</b>

La très bonne croissance annuelle moyenne des bases d'imposition depuis 2016 (3,95%/an d'augmentation des bases pour la taxe d'habitation, 3,51%/an pour le foncier bâti) permet une augmentation importante du produit perçu au titre des impôts locaux. En ajoutant l'augmentation des taux d'imposition votée en 2017, la croissance globale du produit des contributions directes est de +5,06% en moyenne par an.

Le début de mandat a été caractérisé par une dynamique fiscale relativement restreinte, principalement en raison du rétablissement des mesures d'exonération de taxe d'habitation pour les personnes bénéficiant de la demi-part fiscale supplémentaire prise en compte pour le calcul de leur revenu fiscal de référence (parents isolés ou veufs et veuves). Les exercices 2017 à 2019 se caractérisent a contrario par une nette hausse de la fiscalité qu'elle soit liée à l'augmentation des taux (en 2017) ou aux seules bases d'imposition (en 2018 et en 2019).

Cette dynamique fiscale s'est avérée primordiale pour Couëron, dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat en parallèle.

A noter que la part dégrèvée pour la taxe d'habitation (c'est-à-dire prise en charge par l'Etat, en lieu et place du contribuable, suite à la décision d'exonération progressive (en 3 ans) de la TH) s'élève à 81% du produit global de TH.

#### o Modalités d'évolution des bases

Le tableau ci-dessous distingue, dans la croissance annuelle du produit fiscal, ce qui relève :

- de la revalorisation forfaitaire cadastrale des valeurs locatives (revalorisation légale issue des lois de finances adoptées chaque année)
- de l'évolution « physique » des bases soumises à l'impôt (constructions nouvelles, extensions,...)
- de l'augmentation des taux décidée par le Conseil Municipal en 2017.

L'exercice 2019 fait apparaître des résultats fiscaux en demi-teinte. La dynamique fiscale est certes persistante mais se trouve largement « boostée » par la revalorisation cadastrale légale (loi de finances) qui s'établit à +2,2% en 2019, bien supérieure aux années précédentes. C'est donc bien une moindre dynamique de l'assiette « physique » (nouveaux biens/logements/contribuables taxés sur la commune) qui est à constater, en cohérence avec l'augmentation moindre, sur 2019 en tout cas, du nombre de locaux et dépendances soumis à l'imposition : +469 nouveaux locaux entre 2018 et 2019 (contre +613 nouveaux locaux entre 2017 et 2018), soit un total de 11 501 biens taxés.



	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	Estimatif 2019/2020
<b>Taxe d'habitation (produit)</b>	5 454 609	5 789 515	6 098 795	6 370 540	6 514 291
« Effet » revalorisation cadastrale légale (loi de finances)	+1,00%	+0,40%	+1,24%	+2,20%	+0,90%
« Effet » augmentation « physique » des bases	-0,83%	+2,13%	+4,09%	+2,25%	+4,41%
« Effet » taux	0,00%	+3,60%	0,00%	0,00%	0,00%
<b>Total</b>	<b>+0,17%</b>	<b>+6,13%</b>	<b>+5,33%</b>	<b>+4,45%</b>	<b>+5,31%</b>
<b>Taxe foncière bâti (produit)</b>	4 811 577	5 146 727	5 392 706	5 550 159	5 540 787
« Effet » revalorisation cadastrale légale (loi de finances)	+1,0%	+0,40%	+1,24%	+2,20%	+1,20%
« Effet » augmentation « physique » des bases	+1,69%	+3,09%	+3,54%	+0,71%	+3,68%
« Effet » taux	0,00%	+3,48%	0,00%	+0,00%	0,00%
<b>Total</b>	<b>+3,09%</b>	<b>+6,97%</b>	<b>+4,78%</b>	<b>+2,91%</b>	<b>+4,88%</b>

#### o Les taux de fiscalité des communes de Nantes Métropole en 2020

A titre informatif, il est rappelé les taux votés en 2020 par les communes métropolitaines de strate comparable en population à la commune de Couéron, ainsi que la valeur locative moyenne 2019 (dernière valeur locative connue).

Ville	Taux TH 2020 (gelé)	Taux TF bâti 2020	Taux TF non bâti	Valeur locative moyenne 2019
La Chapelle-sur-Erdre	20,71%	19,01%	75,08%	4 350
Bouguenais	21,53%	20,60%	83,43%	3 288
Carquefou	14,07%	14,07%	37,33%	4 401
Couéron	21,43%	23,31%	78,70%	3 704
Sainte Luce sur Loire	21,55%	21,44%	59,22%	4 398
Vertou	19,67%	21,34%	68,22%	4 277
Orvault	26,09%	19,38%	54,70%	4 360
Saint-Sébastien-sur-Loire	23,38%	31,81%	86,00%	3 609

#### b) Les dotations de l'Etat

Cette ressource communale reste celle qui a subi la plus forte variation sur la période considérée. En cause, la contribution au redressement des finances publiques de 10 milliards d'euros sur 3 ans (2015 à 2017) mais également la perte de la dotation de solidarité urbaine depuis 2016.

A Couéron, les dotations de l'Etat ont baissé en moyenne de près de 3,56% par an entre 2016 et 2019, passant de 3 406 000 € à 3 055 000 €, avec une déclinaison sur deux périodes bien distinctes : une période de forte baisse (2016/2017, -8,59%), puis une période de quasi stabilisation (2018/2019, -0,44%). Cette baisse des

dotations a modifié profondément la structure des recettes de la collectivité. Depuis 2016, les dotations de l'Etat (12,5% des recettes) sont devenues définitivement inférieures aux dotations perçues de Nantes Métropole (17% des recettes), qui est désormais le deuxième contributeur au budget de fonctionnement derrière la fiscalité locale.

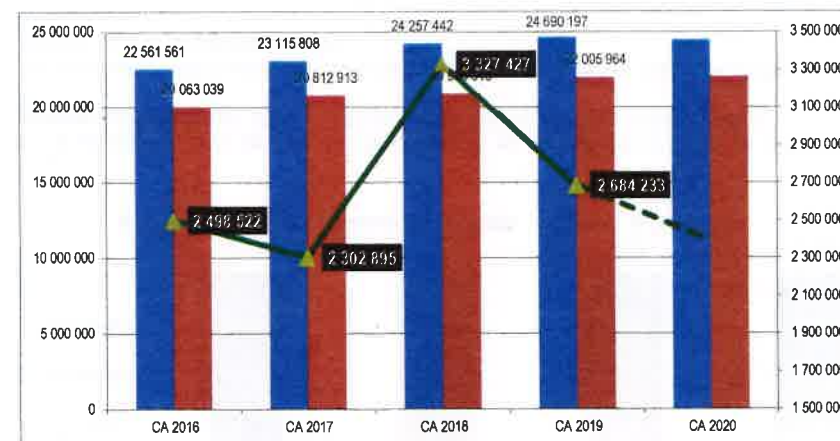
#### ➤ Les épargnes

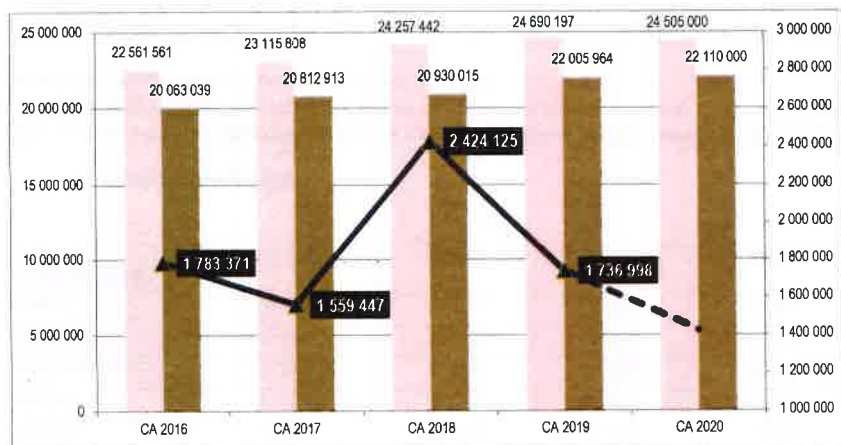
Indicateur de gestion majeur dans l'analyse financière de la collectivité, le niveau d'épargne de Couéron sur la période 2016-2019 traduit une **situation financière saine**, mais dont l'équilibre est fragile, comme en témoignent les fluctuations annuelles constatées.

Le taux d'épargne brute, qui correspond au rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement est égal à **10,87%** au 31 décembre 2019. Si ce ratio reste au-dessus du seuil plancher critique pour les collectivités locales (traditionnellement estimé autour de 8%), cet indicateur était toutefois descendu pour la première fois sous la barre des 10% en 2017, et cela devrait se reproduire à nouveau en 2020, compte tenu des effets de la crise sanitaire.

« L'effet ciseau » (progression des dépenses supérieures à la progression des recettes) constaté en 2019 devrait ainsi se rééditer en 2020 sur l'exercice actuel. La capacité de la collectivité à préserver son autofinancement constitue un enjeu primordial, et est le principal levier dans la mise en œuvre du plan d'action de la collectivité, notamment le financement de son programme pluriannuel d'investissement.

#### Graphique évolution de l'épargne brute



**Graphique évolution de l'épargne nette****B) L'investissement**

Chapitres	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020 estimatif
Dépenses d'équipement	4 468 943 €	6 518 728 €	3 864 076 €	3 029 999 €	2 800 000 €

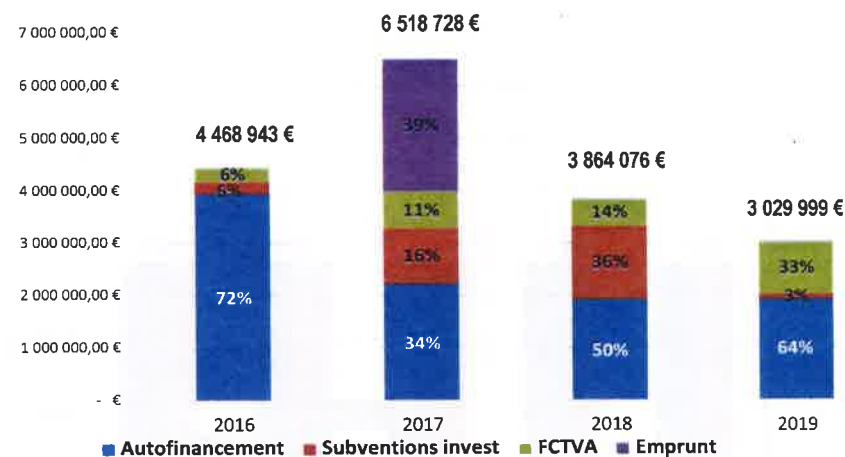
Sur l'ensemble du mandat 2014-2019 (6 ans), la commune aura investi près de 23,9 millions d'euros au bénéfice des Couëronnais, soit une moyenne annuelle proche de 4 millions d'euros par an. Il s'agit d'un montant légèrement supérieur à celui investi sur le mandat précédent (2008-2013).

Avec un investissement par habitant moyen de 232 € par an sur la période 2016-2019, la Ville de Couëron se situe légèrement au-dessus de la moyenne des dépenses d'équipement des autres communes métropolitaines de strate et compétences comparables, mais en dessous de la moyenne nationale de la strate (324 €). La comparaison à la moyenne nationale de la strate est toutefois à relativiser au regard de l'hétérogénéité des compétences portées par les communes.

Il est rappelé que la Ville s'est engagée, dans un cadre pluriannuel, au travers de deux autorisations de programme (AP) en cours sur l'année 2020 :

- AP 2014-01 : Construction d'un groupe scolaire, d'un accueil périscolaire et de loisirs sans hébergement dans la ZAC ouest centre-ville : 8 700 000 € → Crédits de paiement à ce jour : 8 416 847,78 € (AP non clôturée)
- AP 2019-01 : Réalisation de courts de tennis et padel couverts au complexe sportif René Gaudin : 2 000 000 € TTC → Crédits de paiement à ce jour : 56 789,10 € (opération en cours)

Pour l'exercice 2021, il n'est pas envisagé de vote d'une nouvelle autorisation de programme à l'occasion du vote du budget primitif. En revanche, un abondement de l'AP relative aux courts de tennis sera nécessaire en cohérence avec l'avant-projet définitif (APD) en cours de validation.

**Graphique évolution des dépenses d'équipement 2016-2019, et leur financement :**

Sur la période 2016-2019, les dépenses d'investissement ont été financées à hauteur de 16% par des subventions d'investissement, 14% par la FCTVA, 14% par l'emprunt et 56% par l'autofinancement.

Les investissements 2020 seront intégralement autofinancés par les ressources propres de la collectivité, il n'y aura ainsi pas d'emprunt bancaire en 2020.

**C) L'endettement****a) Une capacité de désendettement préservée**

La capacité de désendettement est l'indicateur permettant d'apprécier la solvabilité de la collectivité, dans la mesure où il identifie le nombre d'années nécessaires pour rembourser intégralement sa dette, en y consacrant son autofinancement.

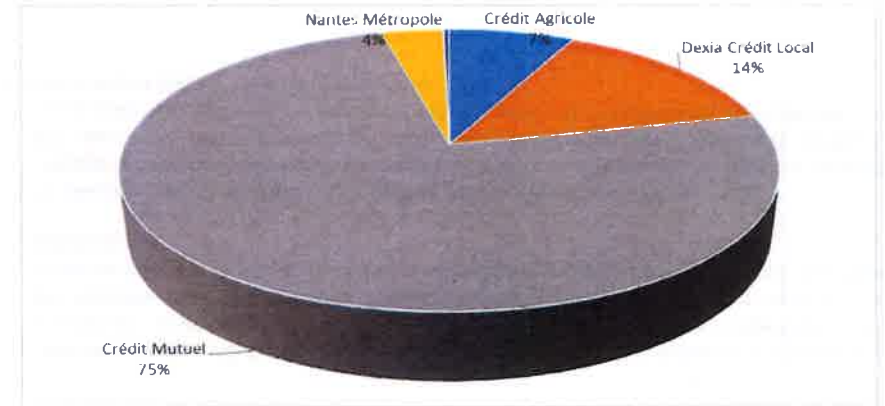
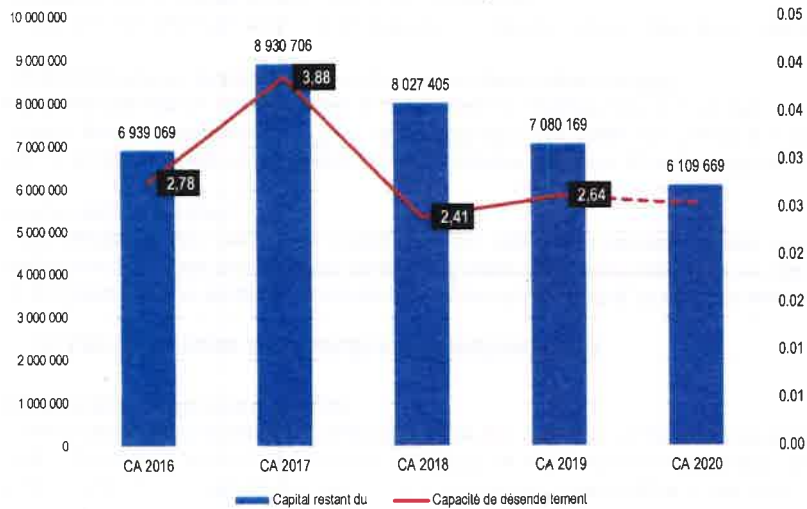
La rétrospective présentée fait apparaître une capacité de désendettement préservée sur l'ensemble de la période considérée (2,64 années en 2019), et largement inférieure au seuil « critique » pour une collectivité locale, à savoir environ 8 années. Celle-ci devrait rester stable en 2020 (autour de 2,6 années).

Un seul emprunt a été souscrit sur le mandat précédent (2,5 millions d'euros en 2017 dans le cadre du financement du groupe scolaire Jean Zay), et la durée résiduelle des emprunts au 31 décembre 2020 est de 6,78 années. L'encours de dette s'élèvera au 31 décembre 2020 à 6 109 682 €.

Il est précisé que la structure de la dette est parfaitement saine (composée à 100% de taux fixe). La Ville ne dispose d'aucun emprunt « toxique » dans son stock de dette, et les intérêts de la dette ne représentent qu'une part marginale dans les dépenses globales de fonctionnement (1,24% en 2019).

Cela confirme que l'endettement reste une marge de manœuvre appréciable dans la mise en œuvre des investissements futurs.





Avec une dette par habitant de 335 € pour 2019, la commune de Couëron se situe en dessous de la moyenne des communes métropolitaines de strate comparable (390 €), et largement en dessous de la moyenne nationale de la strate (1 036 €). Ce ratio est toutefois à prendre avec précaution car il peut varier fortement d'une année à l'autre en fonction de la structure de la dette (dette vieillissante ou dette récente) et de la contraction de nouveaux emprunts en cours d'année, ce qui n'a pas été le cas pour Couëron depuis 2017.

**b) Décomposition des emprunts de la collectivité**

Année emprunt	Libellé de l'emprunt	Organisme prêteur	Capital initial	Capital restant dû au 31/12/2019	Année d'extinction
2003	Prêt globalisé investissements 2003	Crédit Agricole	2 500 030,00	450 665,87	2023
2008	emprunt 2007/08 Espace culturel + RAR	DEXIA - Crédit Local	4 000 030,00	866 666,51	2024
2011	Programme d'investissements 2011	Crédit Mutuel	4 805 534,22	2 477 161,16	2027
2013	PAF Habitat NM Acquisition 2 Bld des Martyrs de la Résistance	Nantes Métropole	242 934,28	72 898,27	2024
2015	Accueil Périscolaire Métaireie	C.A.F. de Loire-Atlantique	48 030,00	9 600,00	2022
2017	Construction d'un groupe scolaire ZAC ouest centre-ville	CAF de Loire Atlantique	21 732,00	8 691,00	2023
2017	PAF Habitat NM Acquisition, 8 Bld des Martyrs de la Résistance	Nantes Métropole	213 353,55	149 347,47	2028
2017	Groupe scolaire ZAC ouest centre-ville	Crédit Mutuel	2 500 000,00	2 074 652,51	2033
<b>TOTAL</b>				<b>6 109 682,79</b>	

**c) Répartition par prêteur (au 31 décembre 2020)**

La répartition par prêteur fait largement ressortir le groupe Crédit Mutuel, dans la mesure où il s'agit du prêteur des deux derniers emprunts bancaires souscrits en 2011 et en 2017.

### III) Tendances de réalisation du BP 2020

#### A) Les tendances de la section de fonctionnement

Au 23 novembre 2020, les dépenses de fonctionnement affichent un taux de réalisation de 86,35% des prévisions du BP 2020 (68,07% pour les charges à caractère général, 89,59% pour les autres charges de gestion courante, et 91,77% pour les dépenses de personnel). Ce taux de réalisation est strictement équivalent à l'année passée à la même date (86,84%), et laisse augurer d'une réalisation relativement proche des inscriptions budgétaires (autour de 96%). Il est rappelé que le budget 2020 (chapitre 011) a été amendé par décision modificative n°1 en octobre dernier pour tenir compte d'un certain nombre de non-réalisations constatées en raison de la crise sanitaire.

Au final, le taux de croissance 2019/2020 des dépenses devrait, sous toute réserve, osciller entre 0,0% et +1,00%, ce qui constituerait une progression extrêmement faible, pour des motifs éminemment conjoncturels. Pour mémoire, le taux de croissance 2018/2019 s'était établi à +5,14%.

A la même date, les recettes réelles de fonctionnement sont réalisées à hauteur de 84,35%, ce qui est légèrement supérieur au taux de réalisation de l'année dernière à la même époque. Les réajustements opérés lors du budget supplémentaire et à l'occasion de la décision modificative ont calé les recettes au plus juste des réalisations attendues, il n'est constaté aucune embellie ou bonne surprise sur les recettes qui comportent traditionnellement une incertitude.

Là encore, les effets de la crise sanitaire affectent de plein fouet les ressources de la Ville. Pour la deuxième fois en 20 ans, les recettes globales pourraient être en diminution d'une année sur l'autre, pour un taux de croissance devant osciller, sous toutes réserves, entre 0,00% et -1,00% entre 2019 et 2020.

En conséquence, avec une progression même faible des dépenses, si la diminution en valeur des recettes se confirme, une dégradation de l'épargne brute, et de l'ensemble des ratios d'analyse financière, est à prévoir.

Si l'assise financière de la Ville a permis jusqu'à présent d'amortir les conséquences de la crise, et si « l'effet ciseau » qui pourrait se reproduire au compte administratif 2020 est certes conjoncturel, cette situation contraire fortement une trajectoire financière qui est désormais à mettre sous surveillance, et qui impacte directement les orientations financières de ce début de mandat.

#### B) Les tendances de la section d'investissement

Au 23 novembre 2020, les dépenses d'équipement payées s'élèvent à 2 285 000 €. En intégrant le paiement des opérations en cours, le taux de mandatement devrait s'établir autour de 45% (hors engagements non soldés, qui seront reportés). Le taux d'engagement (correspondant aux engagements contractuels signés) devrait en revanche être supérieur à 90%.

Pour ce qui est des recettes d'investissement, le taux de réalisation est à peine supérieur à 50%, les recettes restant à percevoir correspondent au FCTVA (environ 600 000 € non perçus pour l'heure) et à diverses subventions d'équipement sur divers projets d'investissement, en particulier pour la construction d'un multi accueil à la Chabossière, ainsi qu'en matière d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP).

Compte tenu des ressources propres de la collectivité, les dépenses d'équipements seront intégralement autofinancés, sans souscription de nouvel emprunt pour l'exercice 2020.

### IV) Les orientations budgétaires 2021

#### A) Les orientations stratégiques

Quelques mois à peine après les échéances électorales, le cycle de préparation budgétaire pour 2021 qui s'étale sur plus de 6 mois, aboutira nécessairement au vote, en janvier prochain, d'un budget de transition. En ce sens, l'exercice 2021 trouve un parfait équilibre entre la consolidation des engagements validés sur le précédent mandat, et l'affirmation d'intentions renforcées en matière de transition écologique et de solidarité, qui constitueront les marqueurs politiques sur le mandat à venir.

Les orientations stratégiques s'inscrivent ainsi à la fois dans une forme de continuité en terme de politiques publiques, concrétisant notamment sur un plan opérationnel plusieurs projets phares entérinés par la précédente municipalité, et à la fois dans l'impulsion d'un nouveau mandat avec l'intégration de priorités qui incarneront le projet municipal, en cohérence avec les attentes des Couéronnais sur des sujets particulièrement d'actualité en matière de transition écologique, de cohésion sociale, et de gouvernance partagée.

Le projet de collectivité qui s'élaborera tout au long de l'année 2021, en lien avec les nouveaux élus et les services communaux, déclinera les axes stratégiques et les actions à mener dans un plan pluriannuel d'action constituant ainsi une feuille de route concrète, dans une approche concertée et évolutive.

Les enjeux de transition écologique seront sous-jacents à l'ensemble des projets qui figureront au budget 2021. La présentation du budget par politique publique à l'occasion du vote en janvier prochain permettra d'illustrer cette volonté d'intégrer les considérations environnementales ou sociales au cœur des actions menées, et ceci dans des domaines aussi diversifiés que la gestion différenciée de l'espace public, la restauration collective, les mobilités douces, la commande publique, les éco-manifestations ou la politique éducative de la Ville.

La municipalité fait des politiques de solidarité, et de lutte contre toutes formes d'inégalité et de précarité l'une des pierres angulaires de son action. Le budget 2021 affichera de manière marquée le soutien aux populations les plus fragiles par un dispositif d'intervention adapté au contexte de crise sanitaire, en particulier envers les personnes âgées et les personnes handicapées. L'analyse des besoins sociaux (ABS) commanditée en 2021 permettra d'ancrer le projet municipal dans une réalité de territoire qui tient compte des évolutions socio-démographiques de la commune. Le budget 2021 sacralisera le soutien financier apporté au CCAS dans la mise en œuvre des politiques de prévention et d'accès aux droits, de logement, et de santé dans une démarche partenariale avec les intervenants institutionnels.

Dans une même logique de favoriser le lien social, le budget 2021 maintiendra le soutien fort de la Ville au tissu associatif local, qui est fragilisé durement par les effets de la crise sanitaire, alors qu'il est indispensable au bien vivre ensemble. Au-delà des subventions financières versées, l'accompagnement humain et logistique, et la volonté de promouvoir et fédérer les initiatives associatives est réaffirmé au titre des présentes orientations budgétaires.

Par ailleurs, l'année 2021 constituera une année particulièrement forte d'investissement. L'engagement des travaux de construction du nouveau multi-accueil à la Chabossière, qui débiteront tout début 2021 pour un coût d'opération global de 2,4 millions d'euros, permettra de mettre à disposition des familles un nouvel équipement d'une capacité maximale de 36 places au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, répondant ainsi à un besoin renforcé d'accueil collectif des jeunes enfants.

De la même manière, le lancement des travaux de construction d'une nouvelle halle de tennis et de padel sur le complexe René Gaudin à l'automne 2021 viendra concrétiser l'engagement pris auprès des utilisateurs, en phase avec leurs attentes et l'évolution des pratiques en la matière. L'autorisation de programme votée sur cette opération sera ajustée parallèlement au vote du budget pour intégrer les évolutions d'un projet estimé globalement à 3 millions d'euros.

Enfin, le budget 2021 fera la part belle à un programme de rénovation thermique des bâtiments communaux, concourant aux objectifs de maîtrise de l'énergie et d'amélioration des performances environnementales bâlimentaires.

Sa traduction budgétaire se fera par la mise en œuvre d'enveloppes conséquentes de travaux de couverture/isolation et d'étanchéité, de rénovation des chaufferies existantes, et d'amélioration des éclairages. Avec près de 64 000 m<sup>2</sup> de bâtiments communaux à entretenir et moderniser, les efforts financiers qui seront consentis doivent pouvoir répondre à ce qui constitue un enjeu majeur, et une priorité sur le mandat à venir.

En parallèle, le budget 2021 accompagnera les travaux de mise en accessibilité handicapés de onze équipements publics municipaux correspondant aux phases 1 et 2 de l'ADAP.

Le cadrage du budget 2021, ses arbitrages et sa proposition finale au conseil municipal de janvier prochain sont dictés par une logique de sobriété et d'exemplarité. Le contexte actuel rappelle à chacun la fragilité du monde dans lequel nous évoluons, mais également la nécessité de se projeter ensemble vers l'avenir, de manière engagée et responsable.

## B) Les orientations financières

Dans un environnement extrêmement fluctuant et perturbé, l'élaboration d'une prospective financière fiabilisée, et la construction d'un équilibre budgétaire annuel deviennent des exercices de plus en plus difficiles. C'est d'autant plus prégnant lorsque des événements conjoncturels se mêlent aux évolutions structurelles, dans un contexte économique et législatif en perpétuelle évolution.

Le financement des orientations stratégiques ci-dessus s'appuie sur des orientations budgétaires qui visent à préserver la situation financière de la Ville au regard des contraintes précédemment définies.

Le cadrage ci-dessous détermine des taux de croissance cibles, en déterminant des niveaux d'épargne et d'endettement, en cohérence avec un programme pluriannuel d'investissement qui s'affinera avec le projet de collectivité tout au long de l'année 2021.

Ainsi, la construction budgétaire s'établit sur les perspectives suivantes :

1) **Une hypothèse de croissance modérée des recettes, entre +1,30% et +1,80%** de budget primitif à budget primitif (BP), et dont les principales données s'établissent, sous réserve, comme suit :

➤ **Une dynamique fiscale persistante (+2,50%)**, qui tient compte de la mise en œuvre de la réforme fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Comme indiqué ci-dessus, les orientations financières tiennent compte du bouleversement fiscal qui se traduit par la disparition dans le budget communal de la taxe d'habitation, représentant actuellement ¼ des recettes globales de fonctionnement.

La dynamique fiscale sera ainsi assise sur la seule évolution des bases fiscales de taxe foncière, **la ville faisant le choix de ne pas augmenter ses taux d'imposition en 2021.**

La construction de nouveaux logements permet d'établir une hypothèse de croissance des impôts fonciers de l'ordre de **+2,52%** (dont la revalorisation cadastrale légale (loi de finances 2021) qui devrait osciller autour de +0,2%).

De manière complémentaire, la Ville anticipe une bonne tenue des autres composantes de la fiscalité locale (hypothèse de +2,45%), en particulier des droits de mutation, dont la dynamique s'est accélérée depuis le mois de juin dernier.

➤ **Un partenariat consolidé avec les partenaires institutionnels**

Les participations financières de la Métropole perçues en fonctionnement devraient s'élever, en 2021, à près de 4,18 millions d'euros, ce qui représente 16,71% du budget de fonctionnement global.

De la même manière, les différents dispositifs contractualisés avec la CAF (contrat enfance jeunesse, prestataire de service ordinaire, prestation de service unique pour la petite enfance) permettent d'envisager une inscription budgétaire à hauteur de 1,12 millions d'euros, malgré les impacts de la crise sanitaire sur les soldes 2020 (budgétisés et versés en 2021).

➤ **Un soutien renforcé de l'Etat sur les dotations versées**

La construction du budget 2021 s'appuie sur une hypothèse de progression des dotations de l'Etat (envirom +2,5% de BP à BP) contrastant nettement avec les années précédentes. La dotation globale de fonctionnement devrait subir un nouvel écartement au titre de la péréquation horizontale (financement de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine dont la ville ne bénéficie plus), mais celui-ci serait intégralement compensé par un « effet » population (sous réserve des chiffres de l'INSEE publiés en début d'année), et par des allocations compensatrices, et une dotation nationale de péréquation, légèrement réajustées à la hausse.

➤ **Des recettes tarifaires reconsolidées**

La fermeture des équipements publics sur une partie de l'année 2020, entraînant l'absence de recettes des prestations de services associées (restauration scolaire, accueils de loisirs périscolaires, piscine, spectacle vivant, location de salle) se traduira par un compte administratif 2020 en totale rupture avec la dynamique constatée ces dernières années. L'exercice 2021 table sur une reconsolidation des recettes de gestion à leur niveau antérieur, de par la hausse de la fréquentation et du quotient familial moyen des familles utilisatrices.

2) **Une évolution contrainte des dépenses de fonctionnement**, dont la dynamique proposée devrait se situer entre **+1,2% et +1,7%** de BP à BP. Les hypothèses retenues à ce titre sont les suivantes :

➤ **Une stabilisation globale des charges à caractère général (autour de +0,00%)**.

Les deux dernières années 2019 et 2020 s'étaient inscrites dans une dynamique sensiblement rehaussée des charges à caractère général, conséquence d'une logique de développement des services dans la mise en œuvre des projets et actions ciblées dans les différentes politiques publiques menées par la Ville, mais également en raison des coûts contraints liés à l'inflation.

Le cadrage 2021 procède à un resserrement nécessaire des objectifs d'évolution, qui n'obérera pas d'éventuelles nouvelles actions, mais qui seront financés par des propositions d'économies ou de redéploiement de crédits afin de garantir un équilibre global stable et cohérent.

➤ **Une progression soutenue des charges de personnel (autour de +3,5%) :**

La progression proposée se voudra cohérente au regard de l'évolution des emplois permanents de la collectivité (créations de postes 2020 (en année pleine) et 2021 envisagées), et de la prise en compte des écarts de rémunérations entre les départs/arrivées des agents au sein de la collectivité. L'évaluation des dépenses de personnel intégrera également les mesures salariales qu'elles soient décidées par l'Etat (Protocole Parcours Carrières et Rémunérations (PPCR), prime de précarité) ou par la collectivité (promotion interne des agents dans

l'avancement de grades et d'échelon, poursuite de la mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel)).

L'année 2021 verra également se concrétiser le projet de gestion des temps, amorcé depuis quelques mois déjà par les services communaux. Au-delà de la conformité à la réglementation en matière de durée du travail, le projet permettra de définir un référentiel de gestion des temps adapté aux services rendus, et visera à améliorer la qualité de vie au travail, et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

➤ **Une consolidation des subventions versées aux associations et au CCAS**

Comme chaque année, il sera proposé de délibérer parallèlement au vote du budget sur l'engagement financier apporté aux associations et au CCAS, pour lesquels le soutien de la ville est réaffirmé en cohérence avec les intentions politiques mentionnées ci-dessus.

➤ **Une diminution sensible des autres contributions financières obligatoires (-15%)**

La stabilisation du fonds de péréquation intercommunal (FPIC) conjugué à la baisse des intérêts de la dette (en raison d'une dette vieillissante), et de la quasi absence de prélèvement loi SRU en 2021, devrait se traduire par une baisse appréciable des charges financières par rapport aux années passées. Même si celle-ci n'est qu'en partie conjoncturelle, elle contribue fortement au maintien des équilibres et à l'abondement des postes de dépenses ci-dessus.

**3) Une épargne préservée, cohérente avec le programme d'investissement envisagé :**

Le montant d'épargne brute, qui devrait s'établir autour de 1,25 millions d'euros, est ainsi préservé à un niveau permettant de respecter les règles budgétaires, sans mettre en fragilité la situation financière de la collectivité à moyen terme. Cette assise financière doit permettre le financement d'un programme d'investissement 2021 soutenu (autour de 4,7 millions d'euros de nouveaux crédits), auxquels viendront s'ajouter les reports 2020 (restes à réaliser engagés mais non payés) pour un montant sans doute supérieur à 3,5 millions d'euros.

**4 : ADMISSION EN NON VALEUR 2020 DE CREANCES – BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Après avoir épuisé les procédures de recouvrement pour un ensemble de titres, le comptable public présente un état des créances à admettre en non-valeur.

Ces produits n'ont pas pu être recouverts pour les raisons suivantes :

Poursuite sans effet	851,25 €
Créance minime inférieure aux seuils de poursuite	89,08 €
<b>Total</b>	<b>940,33 €</b>

L'ensemble de ces produits correspond à 35 titres émis entre 2017 et 2019, dont tous sont inférieurs à 100 €.

Les créances non recouvrées correspondent principalement à des recettes de restauration scolaire, périscolaire ou d'accueil de loisirs (882,93 €), et plus marginalement à des titres pour livres non restitués à la médiathèque (54,30 €).

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le receveur municipal ;

Vu l'impossibilité effective d'encaisser les titres de recette correspondants ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- admettre en non-valeur les titres de recette listés dans l'état présenté par le comptable public de Saint-Herblain pour un montant de 940,33 €.

Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

**5 : ADMISSION DE CREANCES ETEINTES 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Le comptable public présente un état de créances dites éteintes, au sens de l'instruction codificatrice du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, dite « loi Justice 21 », a supprimé l'homologation judiciaire des mesures recommandées par la commission de surendettement dans le but de recentrer le juge sur ses missions essentielles et d'accélérer la procédure de surendettement. Ces mesures de simplification sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les procédures en cours à cette date sauf lorsque le juge d'instance a déjà été saisi par la commission aux fins d'homologation.

Ainsi, les décisions d'effacement de la dette, ordonnées par la commission de surendettement, s'imposent à la collectivité, et contrairement aux autres créances admises en non-valeur, celles-ci s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public.

Pour l'exercice 2020, le montant s'élève à 0,88 € pour un débiteur de la Ville sur une créance relative au service de restauration.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état de présentation des créances éteintes transmis par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- admettre en non-valeur la créance éteinte listée dans l'état présenté par le comptable public de Saint-Herblain pour un montant global de 0,88 €.

**6 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 - AUTORISATION DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est à noter que si cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits, elle ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Dès lors, afin d'assurer une continuité de mandatement des dépenses d'équipement dans les délais de paiement requis par la réglementation comptable, et ceci jusqu'au caractère exécutoire de la délibération d'approbation du budget primitif 2021, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon les modalités définies ci-dessous.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021, avant le vote du budget 2021 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent, selon le détail suivant :

<b>Chapitre – Libellé</b>	<b>Crédits ouverts en 2020 (BP+BS+DM)</b>	<b>Montant maximum autorisé avant le vote du BP 2021</b>
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	494 790,00 €	123 697,50 €
Chapitre 21 – Immobilisation corporelles	1 278 350,00 €	319 587,50 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	5 235 760,00 €	1 308 940,00 €

Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

7 : **TAXE D'INHUMATION - APPROBATION DU MONTANT 2021**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

### **EXPOSÉ**

L'article L. 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal d'instaurer une taxe d'inhumation exigible pour toute inhumation d'un corps ou d'une urne dans une sépulture ou une case columbarium.

Cette taxe existe à Couëron depuis la refonte générale des tarifs dans le domaine funéraire par délibération n°2011-37 du 4 avril 2011.

S'agissant d'une recette de nature fiscale, la mise en œuvre de cette taxe nécessite une délibération spécifique du conseil municipal pour instaurer son montant.

Le montant actuel est de 35,00 €. Il est proposé de reconduire ce montant à l'identique et ceci jusqu'à nouvelle délibération procédant le cas échéant à une revalorisation. A titre indicatif, le montant annuel de recettes lié à cette taxe s'élève à environ 3 500 €.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer à 35,00 € le montant de la taxe d'inhumation.



**8 : PRESTATIONS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE - AUTORISATION DE REGLEMENT PAR CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) PREFINANCE**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé est un mode de paiement nominatif et à valeur prédéfinie qui s'inscrit dans le dispositif social défini par l'Etat pour favoriser le développement des services à la personne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le CESU préfinancé peut être utilisé pour « *les prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe* » (accueil périscolaire).

La délibération du 19 octobre 2009 autorise ce mode de paiement, en format papier, pour la régie de recettes « prestations scolaire et périscolaire » instituée spécifiquement pour le règlement de ces services.

Dès lors que les paiements s'effectuent en dehors de la régie (sur titres de paiement émis aux familles, suite à impayés), le comptable public n'est pas autorisé à ce jour à encaisser les sommes correspondantes avec ce mode de règlement.

En conséquence, afin de répondre à la demande des usagers, il est proposé d'élargir au CESU préfinancé, en format papier, le règlement des prestations d'accueil périscolaire pour les paiements réalisés sur titres hors régie par les familles.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser le comptable public à encaisser les CESU préfinancés, en format papier, lors du règlement par les familles des titres émis pour leur participation financière au service d'accueil périscolaire ;

- autoriser Madame le Maire à prendre toute disposition relative à l'exécution de la présente délibération, et notamment la signature des pièces et documents relatifs à l'affiliation au centre de remboursement des CESU.

Service : Finances et commande publique  
Référence : SH

**9 :** LA GERBETIERE – APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR NANTES METROPOLE

Rapporteur : Jean-Michel Eon

### **EXPOSÉ**

Par délibération du conseil métropolitain en date du 28 juin 2016, Nantes Métropole a approuvé le principe d'un soutien financier au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal.

Au regard des critères d'éligibilité établis, le site de la Gerbetière s'intègre parfaitement dans le dispositif et bénéficie depuis 4 ans du versement d'un fonds de concours annuel, sur la base de conventions conclues entre la Ville et la Métropole.

Dès lors, il y a lieu d'approuver une nouvelle convention pour l'année 2020 portant sur une participation à hauteur de 9 650 €, calculée sur la base d'un montant de dépenses 2019 éligibles de 19 300 €.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention annuelle avec Nantes Métropole pour le versement d'un fonds de concours pour le fonctionnement du site de la Gerbetière ;
- autoriser Madame le Maire à signer la convention et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION ANNUELLE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS  
PAR NANTES METROPOLE A LA COMMUNE DE COUERON**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Nantes Métropole**, représentée par Monsieur Fabrice ROUSSEL, Vice-président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020,

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

**ET :**

**La Commune de Couëron**, représentée par Madame Carole GRELAUD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ... / ... /2020,

désignée ci-après par « la Commune »

D'AUTRE PART,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Lors de la séance du 28 juin 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal. Ce dispositif prévoit des montants de fonds de concours variables en fonction de la fréquentation, de la nature du lieu et de sa connexion avec les branches touristiques identifiées par la Métropole, ceci dans le cadre des conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5215-26 et L5217-7.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Nantes Métropole accorde un fonds de concours à la commune de Couëron, pour le fonctionnement du site de La Gerbetière - Maison Audubon, pour l'année 2020.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le montant du fonds de concours est déterminé en fonction des critères d'attribution de ces fonds de concours explicités et approuvés au Conseil métropolitain du 28 juin 2016.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Conformément aux éléments budgétaires 2019 transmis par la commune bénéficiaire, le montant des dépenses éligibles au fonds de concours 2020 sur ce site est de 19 299€.

Au regard de ces éléments, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 9 650€ au titre de l'année 2020.

**ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**


Le versement du fonds de concours sera effectué à réception de :

- la présente convention signée,
- l'extrait de délibération de votre Conseil Municipal, approuvant l'attribution de ce fonds de concours 2020 par Nantes Métropole.

**ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2020.

A Nantes, le

<p>Pour Couëron, La Maire, Carole GRELAUD</p> 	<p>Pour Nantes Métropole, Le Vice-Président, Fabrice ROUSSEL</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

**10 : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS -  
DETERMINATION DES MODALITES ET DUREES**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

### **EXPOSÉ**

Les dispositions de l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement sur les comptes de la classe 2 au regard de l'instruction budgétaire et comptable M14.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de faire constater, chaque année la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé permet également d'étaler dans le temps la charge de remplacement.

La constatation d'un amortissement en fin d'exercice donne lieu à des écritures budgétaires sous la forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement et un encaissement. Ces mouvements sont donc sans conséquence sur la trésorerie.

Les modalités d'amortissement en vigueur à ce jour au sein de la collectivité sont régies par une délibération du 14 octobre 1996, complétée par deux délibérations du 6 mars 2000 et du 12 décembre 2016.

La ville de Couëron dispose d'un patrimoine qui figure à son bilan et qui donne une image assez complète de sa situation patrimoniale, qu'il s'agisse d'immobilisations incorporelles (droits) et/ou corporelles (matériels) et/ou immobiliers ou mobiliers.

Il convient de rappeler qu'une bonne connaissance de son patrimoine permet au maire de mettre en œuvre une stratégie de gestion patrimoniale en connaissant l'état de ses immobilisations et en prévoyant des orientations à mettre en œuvre sur le long terme, d'anticiper des décisions de gestion (démolitions, constructions, grosses réparations, renouvellement), et d'améliorer et faciliter des choix d'exécution (entretien, location ou vente...).

En préalable, il est nécessaire que l'inventaire des biens amortissables qui ont vocation à intégrer l'actif de la collectivité, soit parfaitement maîtrisé.

L'objectif ainsi recherché est de pouvoir assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, de l'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité comptable, avec un engagement de stabiliser la décision pour respecter le principe de permanence des méthodes.

Au regard de la réglementation en vigueur, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget principal de la Ville :

- le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises (TTC) de l'immobilisation pour le budget principal de la Ville.
- l'amortissement s'effectue en mode linéaire, c'est-à-dire que la dépréciation du bien est répartie de manière égale sur sa durée de vie, sans prorata temporis et à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- tout plan d'amortissement commencé se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien constatée (cessions, réforme, destruction...).

- les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année. Ces biens de faible valeur, intégralement amortis, seront sortis de l'inventaire comptable au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (la moyenne de l'ensemble des biens compris dans le lot).
- les éventuelles acquisitions qui ne relèveraient pas de catégories d'immobilisation figurant au tableau seront amorties en application de la durée maximale autorisée par l'instruction M14.
- les biens de très faible valeur ou de consommation très rapide d'un coût unitaire inférieur à 200 € seront enregistrés en fonctionnement.

A noter également que si les propositions de durées d'amortissement sur les catégories de biens se veulent cohérentes avec les durées prévisionnelles de dépréciation physique des biens, la collectivité reste libre d'organiser une politique de renouvellement propre des biens, véhicules, matériels ou autres, qui pourra ne pas correspondre à l'amortissement comptable, qui constitue avant tout une modalité d'épargne obligatoire ou la capacité à épargner de la Ville.

Au vu des éléments précités, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour revoir en totalité les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement, selon le tableau figurant en annexe à la présente délibération, avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est rappelé que les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante par bien ou catégorie de biens, l'instruction M14 ne proposant que des durées indicatives.

Il est entendu que le tableau ci-dessous, dont la clé d'entrée est constituée par les comptes budgétaires, s'adaptera, sans nécessaire nouvelle délibération, aux évolutions du plan de compte s'agissant d'éventuelles subdivisions de comptes y figurant déjà.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis ou mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les durées d'amortissement détaillées selon le tableau annexe à la présente délibération ;
- adopter un principe d'amortissement en mode linéaire, sans prorata temporis et à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- autoriser l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 1 000 € ;
- approuver l'application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;
- permettre l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de très faibles valeurs ou de consommation très rapide, représentant un coût unitaire inférieur à 200 €.

Annexe à la délibération sur le mode et la durée d'amortissement des immobilisations du budget principal

Comptes budgétaires	Libellé	Durée d'amortissement	EXEMPLES ET COMMENTAIRES
<b>20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
2031 28031	Frais d'études	3	Frais d'études engagés en vue de la réalisation d'investissements : études de sol, de faisabilité... non suivis de réalisation
2032 28032	Frais de recherche et de développement	3	Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la ville et pour son propre compte
2033 28033	Frais d'insertion	1	Frais de publication et d'insertion des marchés d'investissement ... non suivis de réalisation
204xxx 2804xxx	Subventions d'équipement versées - Biens matériels et mobiliers	5	Le compte 204 "subventions d'équipement versées" est subdivisé, ex : 204111 ou 204121... selon l'organisme qui perçoit la subvention
204xxx 2804xxx	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	30	Le compte 204 "subventions d'équipement versées" est subdivisé, ex : 204111 ou 204121... selon l'organisme qui perçoit la subvention
204xxx 2804xxx	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	Le compte 204 "subventions d'équipement versées" est subdivisé, ex : 204111 ou 204121... selon l'organisme qui perçoit la subvention
2051 28051	Concessions et droits similaires	2	Logiciels, licences, site internet ...
2088 28088	Autres immobilisations incorporelles	5	Les servitudes qui ne sont pas associées à une immobilisation spécifique (si tel est le cas, la servitude s'impute au même compte que l'immobilisation)
<b>21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2121 28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	Toutes les dépenses de frais de plantations (pas les travaux)
2128 28128	Autres agencements et aménagements de terrains	15	Les dépenses d'aménagement, clôtures, déplacements de terre : skate-park, barrières articulées
2132 28132	Immeubles de rapport	15	Locaux d'habitation
2132 28132	Immeubles de rapport	10	Locaux d'activités
2142 28142	Construction sur sols d'autrui - immeubles de rapport	10	Locaux d'activités
2152 28152	Installation de voirie	10	Le mobilier urbain fixé au sol : Bancs publics, poubelles, plots, garage à vélos...

21568 281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5	
2157x 28157x	Matériel et outillage de voirie	5	Tracteur tondeuse
2157x 28157x	Matériel et outillage de voirie	10	Tracteur agricole
2158 28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	3	Petit outillage - Jusqu'à 1999,99 € : escabeau, matériels moteur 2 temps, matériels électriques ...
2158 28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	Outillage - de 2 000 € à 9 999,99 € : échelle, appareil de levage, matériels moteur 4 temps, matériels électriques ...
2158 28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	Gros outillage - de plus de 10 000 € : échafaudage, appareil de levage, matériels électrique ...
2182 28182	Matériel de transport	5	Véhicules légers : voitures, vélos, remorques ...
2182 28182	Matériel de transport	8	Véhicules lourds : camions, véhicules industriels ...
2183 28183	Matériel de bureau et matériel informatique	3	Ordinateurs, écrans, imprimantes, équipements de téléphonie ...
2183 28183	Matériel de bureau et matériel informatique	5	Serveurs, équipements réseaux, copieurs multifonctions, vidéoprojecteurs ...
2184 28184	Mobilier	10	Tables et bureaux, comptoirs, mobilier d'assise (chaises, bancs, canapés ...) mobilier de rangement (armoires, vestiaires, rayonnages, vitrines ...) coffre-fort ...
2188 28188	Autres immobilisations corporelles	3	Petit électroménager et matériel jusqu'à 1 999,99 € : matériels sportif, culturel, scolaire, de restauration (traceuse à rouleau, instruments de musique, cafetière...)
2188 28188	Autres immobilisations corporelles	5	Electroménager et matériel - de 2 000 € à 9 999,99 € : matériels sportif, culturel, scolaire, de restauration (pupitre, instrument de musique, lave-linge ...)
2188 28188	Autres immobilisations corporelles	10	Gros électroménager et matériel - de plus de 10 000 € : matériels sportif, culturel, scolaire, de restauration (panneaux de basket, instrument de musique, tunnel de lavage...)

Service : Finances – Commande publique  
Référence : SH

**11 : COURS DE NATATION A LA PISCINE MUNICIPALE – PROPOSITION DE REMISES GRACIEUSES SUITE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a amené la collectivité à fermer les équipements publics mis à disposition des usagers à compter du 29 octobre 2020, en particulier la piscine municipale.

A ce titre, il est proposé de procéder au remboursement partiel des stages de natation prévus pendant les vacances scolaires de la Toussaint en fonction du nombre de séances non réalisées. S'agissant des cours payés au trimestre, il est pour l'heure envisagé un report des séances non réalisées sur une date ultérieure, dès que la situation sanitaire permettra la réouverture de l'équipement.

Il est proposé au conseil municipal de prononcer les remises gracieuses en fonction du nombre de séances de natation non réalisées, concernant 12 usagers, pour un montant global de 264,00 €.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°220-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 42 concernant les établissements sportifs ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- prononcer les remises gracieuses sur les cours de natation non réalisés sur les stages des vacances de la Toussaint compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, pour un montant global de 264,00 € ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**12 : PROGRAMMATION CULTURELLE DU THEATRE BORIS VIAN – ANNULATION DE SPECTACLES SUITE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE – PROPOSITION DE REMISES GRACIEUSES**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a amené la collectivité à annuler les spectacles *Slide* et *Pode Ser* du vendredi 20 mars 2020, et *Système 2* du 28 mars 2020, prévus dans le cadre de la programmation culturelle du théâtre Boris Vian.

A ce titre, la Ville est sollicitée par deux usagers pour les remboursements des billets achetés pour ces spectacles, et encaissés par la régie de recettes spectacle vivant du théâtre Boris Vian.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prononcer les remises gracieuses sur les deux créances correspondantes, pour un montant global de 65,00 €.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°220-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 42 concernant les établissements sportifs ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- prononcer les remises gracieuses sur la billetterie des spectacles prévus au théâtre Boris Vian et annulés compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, pour un montant global de 65,00 € ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Finances – Commande publique  
Référence : SH

**13 : LOCATION DE SALLES MUNICIPALES – PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE  
SUITE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'application de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L), a amené la collectivité à annuler des locations de salles municipales pour les particuliers.

A ce titre, la Ville est sollicitée par un usager pour le remboursement d'une location (3 et 4 octobre 2020) dont le chèque a été encaissé par la régie de recettes location de salle, et dont il n'a pu jouir compte tenu des restrictions susmentionnées.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prononcer la remise gracieuse sur la location de salle correspondante, pour un montant de 163,00 €.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- prononcer la remise gracieuse sur le tarif de la location de salle, pour un montant de 163,00 € ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Cabinet du Maire/Direction générale  
Référence : C.D./F.V.

49

14 : **CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : Madame le Maire

### **EXPOSÉ**

Suite au renouvellement du conseil municipal et en vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau).

Un projet de règlement intérieur joint à la présente délibération est en conséquence soumis à l'approbation des membres du conseil municipal ; y est annexée la charte de déontologie des élus municipaux de la ville de Couëron.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération, auquel est annexée la charte de déontologie des élus municipaux de la ville de Couëron.

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COUERON [2020-2026]

Soumis à la séance du conseil municipal du 14 décembre 2020

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

#### CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1/ Périodicité et lieu des séances [L. 2121-7 & L. 2121-9 du CGCT]
- Article 2/ Convocation du conseil municipal [L. 2121-10 & L. 2121-12 du CGCT]
- Article 3/ Ordre du jour
- Article 4/ Accès aux dossiers [L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 & L. 2121-26 du CGCT]

#### CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 5/ Désignation et attributions du président de séance [L. 2121-14 & L. 2122-8, du CGCT]
- Article 6/ *Quorum* [L. 2121-17 du CGCT]
- Article 7/ Pouvoirs [L. 2121-20 du CGCT]
- Article 8/ Secrétariat de séance [L. 2121-15 du CGCT]
- Article 9/ Séances publiques, accès et tenue du public [L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT]
- Article 10/ Séance à huis clos [L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT]
- Article 11/ Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées
- Article 12/ Présence de la presse et des médias
- Article 13/ Enregistrement et retransmission des débats [L. 2121-18 & L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT]

#### CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 14/ Déroulement de la séance
- Article 15/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole
- Article 16/ Rapport égalité femmes-hommes [L. 2311-1-2 du CGCT]
- Article 17/ Débat d'orientation budgétaire [L. 2312-1 du CGCT]
- Article 18/ Débats relatifs aux budgets et compte administratifs [L. 2311-1, L. 2311-1-2, L. 2312-1, L. 2312-2 & 2121-31 du CGCT]
- Article 19/ Principes régissant les questions orales (procédure d'inscription, modalités d'examen en séance) [L. 2121-19 CGCT]
- Article 20/ Vœux d'intérêt local [L. 2121-29 du CGCT]
- Article 21/ Référendum local [LO1112-1, LO1112-2 & LO1112-3 du CGCT]
- Article 22/ Consultation des électeurs pour avis [L. 1112-15, L. 1112-16 & L. 1112-17 du CGCT]
- Article 23/ Saisine citoyenne du conseil municipal pour inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance
- Article 24/ Police de l'assemblée [L. 2121-16 du CGCT]
- Article 25/ Suspension de séance
- Article 26/ Adoption des délibérations et approbation des décisions [L. 2121-20 & L. 2121-21 du CGCT]
- Article 27/ Vote à main levée
- Article 28/ Vote au scrutin secret L. 2121-21 du CGCT]
- Article 29/ Vote électronique
- Article 30/ Clôture de toute discussion

#### CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 31 Compte-rendu et procès-verbal de séance [L. 2121-23 ; L. 2121-25, R. 2121-9 & R-2121-11 du CGCT]

#### CHAPITRE V : COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

- Article 32/ Commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]
- Article 33/ Fonctionnement des commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]
- Article 34/ Commission communale pour l'accessibilité [L. 2143-3 du CGCT]
- Article 35/ Commission d'appel d'offres [L. 1414-1 et suivants du CGCT]
- Article 36/ Comités consultatifs [L. 2143-2 du CGCT]
- Article 37/ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs [L. 2121-33 du CGCT]

#### CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

- Article 38/ Charte de déontologie
- Article 39/ Conseillers municipaux intéressés [L. 2131-11 du CGCT / loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique]
- Article 40/ Droit à la protection des élus [L. 2123-31 & L. 2123-35 du CGCT / art. 104 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019]
- Article 41/ Droit à la formation [L. 2123-12 à L.2312-16 du CGCT / art. 105 de la loi proximité et engagement du 27 décembre 2019]
- Article 42/ Obligation d'exercer les fonctions [L. 2121-5 du CGCT]
- Article 43/ Constitution des groupes politiques
- Article 44/ Retrait d'une délégation à un adjoint ou un conseiller municipal [L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT]

#### CHAPITRE VII : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION

- Article 45/ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux [L. 2121-27 du CGCT]
- Article 46/ Dotation en moyens informatiques et téléphoniques [L. 2121-13-1 du CGCT]
- Article 47/ Réserve d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition // Expression politique [L. 2121-27-1 du CGCT]

#### CHAPITRE VIII : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 48/ Modification du règlement
- Article 49/ Application du règlement

## PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

Figurent donc dans le texte de ce projet de règlement intérieur du Conseil municipal :

- en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles. Ces dispositions ne peuvent être supprimées ou modifiées
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur. Ces dispositions peuvent être modifiées

## CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1/ Périodicité et lieu des séances [L. 2121-7 & L. 2121-9 du CGCT]

*Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### ARTICLE 2/ Convocation du conseil municipal [L. 2121-10 & L. 2121-12 du CGCT]

*Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et liste les sujets à l'ordre du jour. Le présent règlement intérieur offre la possibilité de délocaliser le conseil municipal. Les convocations aux membres de cette assemblée seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique municipale pour chaque conseiller, et seront mises à disposition dans les boîtes aux lettres des différents groupes politiques, sur demande.

La convocation et les projets de délibération sont, en outre, communiqués à la presse et mises en ligne sur le site internet de la Ville.

La convocation contenant les sujets à l'ordre du jour est affichée à l'extérieur de la mairie.

*Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### ARTICLE 3/ Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Conformément au droit de proposition dont disposent les conseillers municipaux, un point à l'ordre du jour peut être ajouté et soumis lors des commissions. Cette proposition doit porter sur les affaires de la collectivité et relever de ses compétences.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, il mentionne l'objet des délibérations et indique les noms des rapporteurs désignés par le Maire. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Tout point à l'ordre du jour est accompagné d'un projet de délibération destiné à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises.

Une fois l'ordre du jour établi et porté à connaissance, il ne peut être modifié. Toutefois, le Maire ayant maîtrise de l'ordre du jour, il peut, de sa propre initiative, décider du report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Il peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article relatif à la convocation du conseil municipal.

### ARTICLE 4/ Accès aux dossiers [L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 & L. 2121-26 du CGCT]

*Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. (cf. article 45)*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

*Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les cinq jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de la Direction générale des services devra se faire sous couvert du Maire.

## CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 5/ Désignation et attributions du président de séance [L. 2121-14 & L. 2122-8, du CGCT]

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

Le Maire procède à l'ouverture des séances. Le Maire ou l'adjoint désigné par le Maire vérifie le *quorum*, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide des suspensions de séances et met fin à celles-ci, met aux voix les délibérations et les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats, rend compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. (Article L. 2122-17 du CGCT).

### ARTICLE 6/ *Quorum* [L. 2121-17 du CGCT]

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Pour le calcul du *quorum*, seuls comptent les conseillers qui sont physiquement présents. Les conseillers absents, représentés par un mandataire ne sont pas pris en compte. Ainsi le *quorum* doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le *quorum* reste atteint malgré ce départ.

Si le *quorum* n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève alors la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les conseillers intéressés au point évoqué sont légalement tenus de ne pas participer au vote lors de la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés. Ils ne comptent pas comme présents. Ils ne participent pas au vote. (cf. article 38)

### ARTICLE 7/ Pouvoirs [L. 2121-20 du CGCT]

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui arrivent en cours de séance ou qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

### ARTICLE 8/ Secrétariat de séance [L. 2121-15 du CGCT]

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Deux secrétaires de séance sont désignés à chaque séance du conseil municipal. Les deux secrétaires de séance, qui sont des élu.e.s, assistent le Maire pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Tous les conseillers municipaux remplissent les fonctions de secrétaire à tour de rôle.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### ARTICLE 9/ Séances publiques, accès et tenue du public [L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT]

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre qu'un membre du conseil municipal ou de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du CGCT.

#### **ARTICLE 10/ Séance à huis clos [L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT]**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **ARTICLE 11/ Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées**

Sur sollicitation du Maire, peuvent assister aux séances publiques, le Directeur général des services, la Directrice de cabinet et leurs collaborateurs respectifs pour le bon fonctionnement de l'assemblée. En leur qualité d'agents de la fonction publique territoriale, ils sont astreints à la plus stricte neutralité.

Le Maire peut aussi inviter ou convoquer toute autre personne non-élu municipale (personne qualifiée, expert, élu-e). Si celle-ci est sollicitée par le Maire pour présenter un exposé technique, une communication thématique, un rapport ou développer une information, le Maire interrompt la séance.

#### **ARTICLE 12/ Présence de la presse et des médias**

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

#### **ARTICLE 13/ Enregistrement et retransmission multimédia des débats [L. 2121-18 et L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT]**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances du conseil sont enregistrées sur supports audio, ces enregistrements étant destinés à l'établissement des procès-verbaux de séances prévus à l'article 31 du présent règlement intérieur et sont ensuite archivés.

Toutes les séances du conseil font l'objet d'une captation vidéo (et audio) et d'une diffusion en temps réel par multimédia (internet, voie hertzienne).

### **CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **ARTICLE 14/ Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Maire ou l'adjoint désigné par lui, procède à l'appel des conseillers, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix par le Maire pour adoption. A cette occasion, les membres du conseil municipal peuvent intervenir pour demander qu'une rectification soit apportée au procès-verbal. Si la rectification est jugée recevable par le conseil municipal, celle-ci est mentionnée sur le procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire, ou l'adjoint désigné par lui, nomme les 2 secrétaires de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en précisant, le cas échéant, les vœux et les questions orales qui ont été portées à sa connaissance. Les vœux sont examinés en début de séance (cf. article 19 du présent règlement) tandis que les questions orales sont traitées en fin de séance (cf. article 18 du présent règlement). Il peut annoncer ensuite qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné l'explication.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 15/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole**

Le Maire introduit la délibération et accorde la parole au rapporteur de la délibération.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Un membre du conseil municipal ne peut pas reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, sauf si le Maire l'y autorise.

Le cas échéant, le rapporteur apporte réponse aux demandes d'informations complémentaires sur la délibération concernée. Lorsqu'il y aura mise en cause personnelle du rapporteur ou d'un intervenant par un autre membre du conseil municipal, celui-ci pourra de nouveau intervenir.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 24 du présent règlement.



Chaque Conseiller peut s'exprimer. Toutefois, il est recommandé que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ. Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le Maire.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Il met la délibération au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **ARTICLE 16/ Rapport égalité femmes-hommes [L. 2311-1-2 du CGCT]**

*Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. (Article L. 2311-1-2 du CGCT).*

#### **ARTICLE 17/ Débat d'orientation budgétaire [L. 2312-1 du CGCT]**

*Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 107) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat par une délibération – et non par un vote – et est enregistré au procès-verbal de séance. Le rapport est transmis au Préfet ainsi qu'à la Présidente de Nantes Métropole.

Le public est avisé de la mise à disposition du rapport d'orientations budgétaires par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 18/ Débats relatifs aux budgets et compte administratifs [L. 2311-1, L. 2311-1-2, L. 2312-1, L. 2312-2 & 2121-31 du CGCT]**

*1/ Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal (article L. 2312-1 du CGCT).*

S'agissant du budget primitif et du budget supplémentaire, le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses (article L. 2311-1 du CGCT).

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles. (Article L. 2311-1 du CGCT).

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article (article L. 2312-2 du CGCT).

Il est précisé que les dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT n'impliquent pas qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Le conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

*2/ S'agissant du compte administratif, le conseil municipal adopte le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire (article L. 2121-31 du CGCT).*

En complément au vote par chapitre et en application de l'article L. 2312-1 et 2 du CGCT, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit d'arrêter chaque document budgétaire par un vote global en indiquant :

- le nombre de membres en exercice,
- le nombre de membres présents,
- le nombre de suffrages exprimés,
- les votes : Pour / Contre / Abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **ARTICLE 19/ Principes régissant les questions orales [L. 2121-19, alinéa 1, du CGCT]**

*Article L. 2121-19, alinéa 1, du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Les questions orales portent sur des sujets relevant de l'intérêt général.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse du Maire ou de l'élu désigné par lui.

Le texte des questions doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué quatre jours francs avant le jour de la séance du conseil municipal. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour.

La durée consacrée aux questions orales lors de chaque séance est limitée à 30 minutes.

#### **ARTICLE 20/ Vœux d'intérêt local [L. 2121-29 du CGCT]**

Des vœux d'intérêt local peuvent être soumis au vote du conseil municipal à l'initiative du Maire ou sur demande de l'un des groupes politiques du conseil municipal. Le conseil municipal se donne la possibilité d'émettre un seul vœu d'intérêt local par séance, sauf avis du comité des vœux.

Le texte des vœux doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué 10 jours francs avant le jour de la séance du conseil municipal. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

En cas d'urgence, le Maire se réserve la possibilité d'émettre un vœu en séance.

Le comité des vœux, composé des représentants des groupes politiques (à raison de deux représentants *maximum* par groupe) et animé par un représentant du Maire se réunit au plus tard le mercredi qui précède le jour de la séance du conseil, afin d'examiner les vœux et de convenir de leur recevabilité. En l'absence de consensus sur la recevabilité du vœu, il est procédé à un vote, chaque groupe politique ainsi que le représentant du Maire disposant d'une voix.

Si le vœu est jugé recevable, il est présenté et remis en séance du conseil municipal. La présentation du vœu s'effectue alors dans un format de prise de parole ne devant pas dépasser 5 minutes.

Les vœux autorisent l'instauration d'un débat où chaque groupe politique dispose d'une possibilité de prise de parole d'un format maximum de 5 minutes.

Ces vœux sont débattus avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que ce dernier est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le vœu fait l'objet d'un vote.

#### **ARTICLE 21/ Référendum local [LO1112-1, LO1112-2 & LO1112-3 du CGCT]**

*Article LO1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

*Article LO1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

*Article LO1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO1112-1 et LO1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.*

La collectivité s'engage à organiser dans un délai de 6 mois un référendum d'initiative locale si :

- une pétition regroupant 20% du corps électoral est déposée en mairie à l'attention du Maire ;
- le sujet de la pétition concerne une question locale, non contraire à la loi.

#### **ARTICLE 22/ Consultation des électeurs pour avis [L. 1112-15 et suivants du CGCT]**

La loi du 13 août 2004 (dans son article 122) a étendu à l'ensemble des collectivités territoriales la possibilité de consulter les électeurs dont les communes bénéficient depuis 1992. Le droit de pétition, reconnu par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 est confirmé. Cette procédure est codifiée aux articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du CGCT.

La consultation pour avis des électeurs vient en complément du référendum. Elle a vocation à intervenir en amont d'un processus de décision.

*Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un dixième du corps électoral de la commune peut demander qu'une consultation, sur toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal, soit inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an.

Conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité d'inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le droit de pétition, selon l'article 72-1 de la Constitution visant à demander, mais non pas à obtenir, l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le public doit être informé qu'il s'agit d'une demande d'avis et que la commune ne peut, pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum ou d'une consultation des électeurs, organiser une autre consultation sur le même objet.

A l'instar du référendum local, la régularité d'une consultation peut être contestée dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

#### **ARTICLE 23/ Saisine citoyenne du conseil municipal pour inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance**

Les électeurs de la commune peuvent solliciter le conseil municipal pour l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance. Ce sujet n'est possible que si celui-ci concerne les affaires de la commune et présente un intérêt général local intéressant telle ou telle partie du territoire de la commune.

Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un vingtième du corps électoral de la commune peut demander au Maire l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour du conseil municipal pour débat.

Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an.

#### **ARTICLE 24/ Police de l'assemblée [L. 2121-16 du CGCT]**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Le cas échéant, le Maire peut décider de recourir à la force publique.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Pour ce qui relève des membres du conseil municipal, il appartient au Maire, ou à celui, qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Peut être rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entraverait de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui, par ses propos ou attitudes, observerait un manquement grave à la dignité des débats (interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux, etc.).

En cela, le Maire réprime les infractions au présent règlement intérieur et peut, le cas échéant, prononcer des rappels à l'ordre à l'encontre de membres du Conseil municipal. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- le rappel à l'ordre ;
- l'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Maire et vote de l'assemblée.

Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal.

#### **ARTICLE 25/ Suspension de séance**

Le Maire peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **ARTICLE 26/ Adoption des délibérations et approbation des décisions [L. 2121-20 & L. 2121-21 du CGCT]**

*Article L. 2121-20, alinéas 2 et 3, du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.  
Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1/ soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- 2/ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.*

Le refus de prendre part au vote équivaut juridiquement à une abstention. La mention du refus de prendre part au vote est portée au procès-verbal. Les abstentions ou refus de prendre part au vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que les modalités de quorum sont respectées (cf. article 6).

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin secret ;
- de manière électronique.

Le Maire, ou le président de séance désigné dispose d'une voix prépondérante

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux sujets dans lesquels ils sont intéressés. (cf. article 37)

#### **ARTICLE 27/ Vote à main levée**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le président de séance assisté des deux secrétaires qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

## ARTICLE 28/ Vote au scrutin secret [L. 2121-21 du CGCT]

Article L.2121-21 du CGCT : le vote au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. A cet égard, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

## ARTICLE 29/ Vote électronique

Il est convenu que le vote électronique se substituera au mode de votation ordinaire si les conditions sanitaires venaient à rendre impossible la tenue de conseil municipal dans ses conditions normales, à savoir en présence de ses membres.

## ARTICLE 30/ Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 31/ Compte-rendu et procès-verbal de séance [L. 2121-23 ; L. 2121-25, R. 2121-9 & R. 2121-11 du CGCT]

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine, à l'hôtel de ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations, à savoir le titre des affaires et l'indication des décisions prises, et des décisions du conseil municipal. Il est adressé aux conseillers municipaux par courriel sur leur adresse mairie.

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Celui-ci est établi à partir de la transcription intégrale des débats.

Toute intervention écrite pourra être transmise en format numérique, au secrétariat général à l'issue de la séance, pour faciliter l'élaboration du procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Maire fait approuver les rectifications à y apporter.

Les délibérations adoptées par le conseil municipal portant la mention de leur caractère exécutoire sont mises en ligne sur le site internet de la Ville.

Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible à l'attention du public à l'hôtel de ville, ainsi que sur le site internet de la Ville dès lors qu'il a été adopté par le conseil municipal

## CHAPITRE V : COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

### ARTICLE 32/ Commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont au nombre de 4 et sont toutes composées de 11 membres, à savoir :

- la commission Ressources internes et affaires générales ;
- la commission Aménagement du territoire et cadre de vie ;
- la commission Cohésion sociale et solidarité ;
- la commission Affaires métropolitaines.

Lorsqu'un conseiller municipal désigné pour siéger dans une commission est absent, il peut se faire remplacer par un conseiller municipal de son choix pour participer aux travaux de ladite commission.

### ARTICLE 33/ Fonctionnement des commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations aux membres de la commission seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique municipale pour chaque conseiller et seront mises à disposition dans les boîtes aux lettres des différents groupes politiques, sur demande.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission peuvent demander des explications en séance, ou consulter les documents réglementaires existants ayant trait aux affaires examinées, sur demande adressée par écrit (courriel ou courrier) au Maire.

Un compte rendu est rédigé sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### ARTICLE 34/ Commission communale pour l'accessibilité [L. 2143-3 du CGCT]

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au 1 de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. La commission est composée de 7 conseillers municipaux.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors

qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. [...]

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

### ARTICLE 35/ Commission d'appel d'offres [L1414-1 et suivants du CGCT]

Article L1414-2 du CGCT : *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [...]*

Il est ainsi constitué une commission d'appel d'offres, à caractère permanent, composée :

- d'un président, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés publics et les concessions de service public. Le président peut, par arrêté portant délégation de fonction, déléguer de manière permanente ou non, ces fonctions à un représentant. Ce dernier ne peut pas être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.
- de cinq membres titulaires, et de cinq membres suppléants, élu sur scrutin de liste « à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel » (article D1411-3 du CGCT).  
En cas de liste unique, arrêtée d'un commun accord, celle-ci satisfait à la même obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante lorsqu'une telle pluralité existe.

De manière complémentaire, peuvent participer à la commission d'appel d'offres, à voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable public ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique (DDPP) représentant le Ministère en charge de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- tout représentant des services du maître d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre compétents sur les points figurant à l'ordre du jour.

La commission d'appel d'offres est saisie :

- à titre obligatoire, pour attribution, des marchés publics passés dans le cadre des procédures formalisées dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (L1414-2 du CGCT) ;
- à titre obligatoire, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% du marché initial, lorsque les marchés initiaux ont eux-mêmes été soumis pour attribution à la Commission d'appel d'offres (L1414-4 du CGCT) ;
- à titre facultatif, pour avis, sur les marchés publics passés dans le cadre de procédures adaptées ayant fait l'objet de la diffusion d'un avis d'appel public à la concurrence, ainsi que leurs avenants, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% du marché initial.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, par courriel, aux membres de la commission d'appel d'offres au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Pour les points dont la saisine est obligatoire, la tenue de la commission d'appel d'offres est conditionnée par un quorum déterminé comme suit : le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 4 membres, dont obligatoirement le président. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un membre titulaire. Les membres, à voix consultative ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. En cas de défaut de quorum, une nouvelle commission est convoquée, sans délai minimum, et sans condition de quorum.

S'agissant des voix délibératives, il est précisé qu'en cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le contenu des échanges et les informations données relatifs à la commission sont confidentiels. Les rapports d'analyse et les documents transmis aux membres ne doivent pas être diffusés. Les services communaux sont chargés du secrétariat, du bon déroulement de la commission, de la rédaction, de la signature et de la diffusion du procès-verbal de la réunion, qui consigne les observations éventuelles des membres présents.

### ARTICLE 36/ Comités consultatifs [L. 2143-2 du CGCT]

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### ARTICLE 37/ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs [L. 2121-33 du CGCT]

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un Maire au cours de la mandature n'induit pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

**ARTICLE 38/ Charte de déontologie**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat définit une charte de l'élu.e local.e. Le Maire a procédé à la lecture de ladite charte lors du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CCGT.

A cet effet, une copie de cette charte et du chapitre du CCGT « Conditions d'exercice des mandats locaux » a été remis à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Le Maire a souhaité doter le conseil municipal d'une charte de déontologie, annexée au présent règlement intérieur, laquelle a pour vocation d'encadrer les pratiques, postures et décisions que les élu-e-s auront à observer dans l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 39/ Conseillers municipaux intéressés [L. 2131-11 du CGCT / loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique]**

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal s'engagent, au regard du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote.

Si tel n'est pas le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Maire ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

De manière plus large, Une charte de déontologie est annexée au présent règlement intérieur.

**ARTICLE 40/ Droit à la protection des élus [L. 2123-31 & L. 2123-35 du CGCT / art. 104 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019]**

La protection des élus répond à différents types de situation :

- les dommages subis par les élus et leur entourage, à savoir :
  - o la prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l'élu (Articles L.2123-31 et L. 2123-33 du CGCT) ;
  - o la protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages (Article L. 2123-35 du CGCT) ;
- les dommages et poursuites mettant en cause les élus, à savoir :
  - o la protection de la commune contre les poursuites pénales (Article L. 2123-34 du CGCT).

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. L'élu concerné doit naturellement s'abstenir de participer à la délibération sous peine de se rendre coupable de prise illégale d'intérêts.

Le statut de l'élu(e) local(e) publié par l'Association des Maires de France précise à son chapitre XII les modalités de mise en œuvre de la protection des élus.

**ARTICLE 41/ Droit à la formation [L. 2123-12 à L.2312-16 du CGCT / art. 105 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019]**

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du conseil municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Conformément au CGCT, le conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement. Le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Tel est le sens de la délibération prise lors de la séance du 12 octobre 2020.

Ainsi, pour garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministère de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui sont alloués aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant. Ces charges constituent, pour le budget de la ville, une dépense obligatoire.

Les formations doivent s'inscrire dans les domaines suivants :

- fonctionnement des communes ;
- politiques publiques et compétences communales ;
- compétence de l'élu (prise de parole en public, animation de réunions, etc.).

Chaque conseiller qui souhaite suivre une formation doit préalablement en faire la demande auprès du Maire. Afin de s'assurer que ladite formation s'inscrit dans le cadre défini par la délibération du 12 octobre 2020. Priorité sera donnée aux formations dont la demande aura été présentée avant le 31 décembre de l'exercice précédent.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**ARTICLE 42/ Obligation d'exercer les fonctions [L. 2121-5 du CGCT]**

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

**ARTICLE 43/ Constitution des groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Chaque groupe désigne un représentant qui demeure l'interlocuteur auprès des autres représentants de groupe et du Maire.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe. Ainsi, un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire. Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

#### **ARTICLE 44/ Retrait d'une délégation à un adjoint ou un conseiller municipal [L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT]**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## **CHAPITRE VII : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION**

### **ARTICLE 45/ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux [L. 2121-27 du CGCT]**

*Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Pour chacun des deux groupes d'opposition municipale est ainsi mis à disposition un local équipé de mobilier de travail. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau.

### **ARTICLE 46/ Dotation en moyens informatiques et téléphoniques [L. 2121-13-1 du CGCT]**

*Article L. 2121-13-1, aliéna 2, du CGCT : Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Pour chacun des deux groupes d'opposition municipale est ainsi mis à disposition un ordinateur, une imprimante, un accès internet et un poste téléphonique.

### **ARTICLE 47/ Réserve d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition // Expression politique [L. 2121-27-1 du CGCT]**

*Article L. 2121-27-1 du CGCT : Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

La répartition de l'espace d'expression réservé dans le magazine municipal d'information aux différents groupes politiques est fixée par le conseil municipal comme suit :

Une double page est consacrée aux expressions politiques des groupes municipaux. Cette double page est répartie de manière strictement égale entre différents groupes politiques. La répartition des 8.000 signes de texte placés sur cette double page est donc de 2.000 signes pour chacun des 4 groupes politiques composant le conseil municipal à savoir :

pour la majorité :

- le groupe des élus socialistes et divers gauche ;
- le groupe des élus communistes et républicains.

pour l'opposition :

- le groupe des élus de la liste « un renouveau pour Couëron » ;
- le groupe des élus de la liste « Couëron citoyenne ».

La police de caractère des signes du texte est Arial ou Times new roman, taille 11.



Les dessins ou photos ne sont pas admis.

Les textes doivent être transmis en fichier texte par voie numérique, avec accusé de réception, sur l'adresse mail de la Direction du Cabinet du Maire 10 jours avant le bouclage du magazine municipal selon un calendrier de parution (bimestrielle) du magazine, transmis aux groupes politiques par le service communication.

Les textes non envoyés dans le délai requis ne sont pas publiés. Un message mentionnant « tribune politique non remise » sera précisé normalement dans l'espace dévolu à l'expression politique, en l'absence de transmission de texte par un des groupes politiques.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

## CHAPITRE VIII : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 48/ Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un cinquième des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute demande de modification au présent règlement devra faire l'objet d'une demande rédigée par écrit et soumise au Maire. Le cas échéant, la demande sera analysée par un groupe politique *ad hoc* composé des représentants des groupes politiques (deux personnes maximum par groupe), avant un passage en commission Ressources internes et affaires générales.

Les modifications devront ensuite être approuvées par délibération du conseil municipal.

### ARTICLE 49/ Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

## ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE COUËRON

#### PREAMBULE

Exercer un mandat d'élu municipal c'est comprendre et assumer la responsabilité confiée par les électrices et les électeurs de la commune ; une responsabilité qui ne doit être guidée que par la recherche de l'intérêt général et le strict respect du cadre de la loi.

Cette exigence impose le respect de principes éthiques afin de satisfaire à deux objectifs de moralisation et de transparence de la vie politique, d'une part, et de restauration et renforcement du lien de confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants élus, d'autre part.

Conformément à la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Maire a souhaité doter le conseil municipal d'une charte de déontologie, laquelle a pour vocation d'encadrer les pratiques, postures et décisions que les élu-e-s auront à observer dans l'exercice de leur mandat.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés à la collectivité.

#### ARTICLE I – PRINCIPES GENERAUX

1/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à se conformer aux principes de respect, d'honneur, d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité, d'intégrité et d'exemplarité.

2/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent, dans l'exercice de leur mandat et pour les décisions qu'ils prennent, à faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge.

3/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la Collectivité, à qui ils rendent compte des actes et décisions prises dans le cadre de leurs fonctions.

#### ARTICLE II – CONFLITS D'INTERETS

La Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit dans son article 2 le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

4/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur serait personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

5/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à une obligation de déport lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire impliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil.

Un registre recensant les cas dans lesquels un.e élu.e a estimé devoir ne pas participer aux travaux ou aux votes en raison d'une situation de conflit d'intérêts sera constitué et disponible sur demande.

6/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à ne pas détenir, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

7/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent, s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux – au sens de la Loi SRU – géré par un organisme bailleur social (public ou privé) ayant du patrimoine sur le territoire communal, à en informer la collectivité.

8/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à mettre en application la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que le décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou de l'administration de l'Etat. Ces dispositions s'imposent aux communes de plus de 10 000 habitants.

#### ARTICLE III – CONFIDENTIALITE ET PROBITE

Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à remplir leurs fonctions en conscience et avec honnêteté. Ainsi :

9/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron veillent à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat. La reconnaissance de ce caractère confidentiel perdure même lorsque les élus ont cessé l'exercice de leur mandat électif.

10/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à réserver l'utilisation des moyens matériels et humains mis à disposition par la commune pour le seul exercice de leur mandat municipal.

11/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent, dans un souci d'équité, à n'accorder aucun avantage ou faveur à un individu ou à un groupe d'individus. En ce sens, aucune somme, aucun don, aucun cadeau dont la valeur serait supérieure aux usages courants ou aux échanges protocolaires ne saurait être accepté, de façon directe ou indirecte, dans le cadre de leur fonction.

12/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à refuser des invitations si elles sont, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître d'influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions.

13/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à prendre les précautions nécessaires, s'ils envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel après la cessation de leur mandat et fonctions, afin d'examiner si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions. La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pourra(it) être saisie de ces situations afin de formuler un avis.

14/ Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts du Maire et du (de la) directeur-trice de cabinet sont effectuées auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

#### ARTICLE IV – IMPARTIALITE ET OBJECTIVITE

Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron accomplissent leur mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans leur prise de décision. Ainsi :

15/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à refuser de bénéficier d'avantages pour eux-mêmes ou autrui liés à l'exercice de leurs fonctions en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur une décision.

16/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à ne pas se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte, notamment à accorder une faveur en retour.

17/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à décider de manière objective sur la base d'éléments d'analyse et d'études livrés par l'administration, des personnes ressources et en faisant fi des intérêts particuliers.

18/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à ne pas demander à l'administration d'agir à l'avantage de leurs intérêts ou d'intérêts particuliers de manière directe ou indirecte.

#### ARTICLE V – EXEMPLARITE ET TRANSPARENCE

Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'attachent à promouvoir, dans le cadre de leurs fonctions, les principes énoncés dans la présente charte. Ainsi :

19/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à participer avec la plus grande assiduité aux réunions des instances municipales et aux réunions de préparation de celles-ci, ainsi qu'aux réunions des organismes, institutions et associations dans lesquels ils sont désignés par le Conseil municipal ou par le Maire.

20/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à respecter les missions de l'Administration, sans interférer dans son fonctionnement ni porter préjudice à son pouvoir hiérarchique.

21/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à respecter les représentants des différentes composantes du Conseil municipal et leur expression. Toutes les composantes du Conseil municipal sont élues et constituent à ce titre des composantes essentielles de la vie municipale et de la démocratie locale.

22/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à observer un comportement exemplaire dans l'espace public. Cet engagement vaut également pour les réseaux sociaux.

23/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à observer les principes d'une communication politique responsable, veillant notamment à ne pas reproduire de fausses informations et à lutter contre toutes les formes de discrimination telles que le Défenseur des droits les identifie.

24/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent à faire preuve de transparence quant aux indemnités associées aux diverses attributions au sein des assemblées délibératives. Celles-ci sont rendues publiques dès l'installation de celles-ci et mises à jour continuellement.

25/ Les élus du conseil municipal de la Ville de Couëron s'engagent, dans la mesure où leur culpabilité serait reconnue en dernière instance pour l'une des infractions mentionnées à l'article 131-26-2 du Code Pénal, à démissionner immédiatement de son mandat municipal.

26/ Seront disponibles sur le site internet de la ville les documents majeurs de la vie municipale, notamment :

- les ordres du jour, les projets de délibérations, les comptes rendus sommaires, les délibérations adoptées, et les procès-verbaux des conseils municipaux,
- la liste détaillée des subventions aux associations et acteurs économiques,
- les orientations budgétaires (ROB, BP et CA),
- les rapports de la chambre régionale des comptes,
- les rapports annuels des délégués,
- les décisions judiciaires concernant la commune,
- les chartes adoptées en conseil municipal.

### SIGNATURES D'ENGAGEMENT DES ELUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE COUËRON AU RESPECT DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE

GRELAUD Carole	RAUHUT-AUVINET Héliène
JOYEUX Ludovic	SCOTTO Olivier
BAR Laëticia	RADIGOIS Catherine
CAMUS-LUTZ Pierre	ROUSSEAU Julien
ROUGEOT Clotilde	GUILLOUET Patricia
LUCAS Michel	ANDRIEUX Yves
LOBO Dolorès	DENIAUD Odile
ÉON Jean-Michel	ÉVIN Patrick
IRISSOU Marie-Estelle	BELNA Mathilde
BONNAUDET Enzo	PELTAIS Julien
BOCHE Anne-Laure	FÉDINI François
BERNARD-DAGA Guy	BRODU Pascaline
CHÉNARD Corinne	BOLO Patrice
PHILIPPEAU Gilles	GABORIAU-GABILLAUD Corinne
PELLOQUIN Sylvie	BOUDAN Frédéric
LEBEAU Hervé	BRETIN Adeline
MÉNARD-BYRNE Jacqueline	OULAMI Farid
HALLET Fabien	

Service : Aménagement du territoire et cadre de vie  
 Référence : JH

**15 : LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT-SPL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Madame le Maire

**EXPOSÉ**

La ville de Couëron est actionnaire de la Société Publique Locale Loire-Atlantique développement, société d'aménagement, de construction, de développement touristique et économique au capital de 600 000 € mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Ville de Couëron a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

À la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de la ville de Couëron :

- à l'assemblée spéciale de la SPL Loire-Atlantique développement,
- aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique développement

Il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la société publique locale dénommée « Loire-Atlantique développement-SPL » votés le 27 juin 2016 et notamment son article 14 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner, un représentant pour assurer la représentation de la Ville de Couëron :
  - ✓ au sein de l'assemblée spéciale de Loire-Atlantique développement,
  - ✓ au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique développement ;
- autoriser, ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou celle de représentant commun au conseil d'administration de la SPL Loire-Atlantique développement ;
- autoriser, ce représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

**16 : COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER - CONSTITUTION -  
DESIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : Michel Lucas

**EXPOSÉ**

Afin de soutenir l'agriculture tout en renforçant la richesse écologique de son territoire, Couëron ambitionne un aménagement foncier destiné à redessiner les parcelles et à réorganiser la propriété.

Par délibération du 14 octobre 2019, le conseil municipal a ainsi sollicité le Département de Loire-Atlantique afin qu'il engage les études préalables à une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnement (AFAFE) sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles de la commune.

Par délibération de la commission permanente du 26 mars 2020, le Conseil départemental a alors institué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune de Couëron, dont le rôle est de se prononcer sur l'opportunité et le périmètre de l'aménagement puis sur le nouveau parcellaire et les travaux connexes.

Cette commission, présidée par un commissaire enquêteur, comprend le maire et trois conseillers municipaux, des propriétaires de biens fonciers non bâtis, des exploitants agricoles, des membres qualifiés en matière de faune, flore et protection de la nature, des représentants du conseil départemental et un représentant des services fiscaux.

En vue de la constitution de la commission, le conseil municipal doit :

- désigner 1 conseiller municipal titulaire (le maire siégeant de droit dans la commission) et 2 conseillers municipaux suppléants ;
- élire 5 propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune (3 titulaires et 2 suppléants).

S'agissant de l'élection des propriétaires, exploitants ou non, l'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 23 octobre 2020, soit plus de quinze jours avant la date du présent conseil municipal. Un article est paru dans les journaux Presse Océan du 9 novembre et Ouest France du 11 novembre 2020, ainsi que dans le magazine municipal publié début novembre 2020. L'information a également été relayée sur le site internet de la ville.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après qui sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune :

- Monsieur Bernard Barré
- Madame Catherine Chailloux
- Monsieur Emmanuel Chauvet
- Monsieur Didier Chuniaud
- Monsieur Mikaël Gaudin
- Madame Murielle Guillard Baleyguier
- Madame Christiane Le Berre
- Monsieur Pierre Normand
- Monsieur Hubert Poisbeau
- Monsieur Yannick Radigois.

Se portent en outre candidats, en séance, les conseillers municipaux ci-après : M.....  
M....., qui remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

**OU :**

Aucun conseiller municipal ne se portant candidat, la liste est constituée des propriétaires énoncés ci-dessus.

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de votants étant de (*nombre*), la majorité requise est de (*nombre*) voix. Ont obtenu.....

A l'issue des votes qui précèdent, sont élus au titre du collège des propriétaires exploitants ou non :

- M..... (*3 prénoms et noms*), membres titulaires.
- M..... (*2 prénoms et noms*), membres suppléants.

Par ailleurs, Madame le Maire étant membre de droit, le conseil municipal désigne pour représenter la commune au sein de ladite commission communale :

- M..... (*1 prénom et nom*), conseiller municipal titulaire,
- M..... (*2 prénoms et noms*), conseillers municipaux suppléants.

**17 : CONVENTION DE GESTION AVEC NANTES METROPOLE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL « DROITS DE CITES » - AVENANT DE PROLONGATION**

Rapporteur : Michel Lucas

**EXPOSÉ**

Le logiciel « Droits de Cités » est l'outil commun aux communes membres et à Nantes Métropole pour l'instruction des autorisations du droit des sols au regard des règles du PLUm, et des déclarations d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption urbain. Cette relation technique s'avère être un atout primordial dans la mise en œuvre réglementaire de la dématérialisation de l'urbanisme pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par délibération n°2018-76 du 15 octobre 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de gestion, permettant cette mise en commun de moyens, conclue entre Nantes Métropole et la ville de Couëron. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020 et ne prévoit pas expressément sa prorogation.

Par ailleurs, il convient de se laisser le temps de préparation d'un nouveau cadre contractuel adapté à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prenant en compte que la dématérialisation des échanges entre les usagers et les collectivités, entre les collectivités elles-mêmes, entre les collectivités et les services de l'État, nécessite des ajustements qui viendront dessiner, sur cette période, les contours d'une relation contractuelle renouvelée. Il est donc proposé de prolonger la convention dans sa forme actuelle pour une période d'un an, renouvelable une fois.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-76 du 15 octobre 2018 relative à l'approbation de la convention entre Nantes Métropole et la ville de Couëron pour la mise à disposition du logiciel « Droits de Cités » ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver l'avenant ci-joint ayant pour objet la prolongation à la convention conclue entre Nantes Métropole et la ville de Couëron pour la mise à disposition du logiciel « Droits de Cités » pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# Convention de gestion pour la mise à disposition du logiciel « Droits de Cités »

## Avenant n°1

### ENTRE :

Nantes Métropole, représentée par Pascal PRAS, vice-président, dûment habilité par l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 et par la décision xxxx en date du ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

### ET la Commune de : (AU CHOIX)

Basse Goulaine, représentée par son Maire, M Alain Vey dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouaye, représentée par son Maire, M Jacques Garreau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouguenais, représentée par son Maire, Mme Sandra Impériale, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Brains, représentée par son Maire, Mme Laure Beslier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Carquefou, représentée par son Maire, Mme Véronique Dubettier-Grenier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Couëron, représentée par son Maire, Mme Carole Grelaud, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Indre, représentée par son Maire, M Anthony Berthelot, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La-Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, M Fabrice Roussel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La Montagne, représentée par son Maire, M Fabien Gracia, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Le Pellerin, représentée par son Maire, M François Brillaud de Laujardière, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Les Sorinières, représentée par son Maire, Mme Christelle Scuotto-Calvez, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Mauves-sur-Loire, représentée par son Maire, M Emmanuel Terrien, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2020,

Orvault, représentée par son Maire, M Jean-Sébastien Guitton, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Rezé, représentée par son Maire, M Hervé Neau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, représentée par son Maire, M Jean-Claude Lemasson, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par son Maire, M Pascal Pras, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Léger-les-Vignes, représentée par son Maire, M Patrick Grolier, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sainte-Luce-sur-Loire, représentée par son Maire, M Anthony Desclozier dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par son Maire, M Laurent Turquois, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sautron, représentée par son Maire, Mme Marie-Cécile Gessant, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Thouaré-sur-Loire, représentée par son Maire, Mme Martine Oger, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'autre part.

\*\*\*

## PREAMBULE

Le logiciel « Droits de Cités » est l'outil commun aux Communes et à Nantes Métropole pour l'instruction des autorisations du droit des sols au regard des règles du PLUm, et des déclarations d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption urbain. Cette relation technique s'avère être un atout primordial dans la mise en œuvre réglementaire de la dématérialisation de l'urbanisme pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une convention de gestion permettant cette mise en commun de moyens, a été signée entre Nantes Métropole et la Commune, en application de l'article L5211-4-3 du CGCT. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020 et ne prévoit pas expressément sa prorogation.

Afin de se laisser le temps de préparation d'un nouveau cadre contractuel adapté à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il a été décidé de prolonger la convention de gestion initiale.

En effet, la dématérialisation des échanges entre les usagers et les collectivités, entre les collectivités elles-mêmes, entre les collectivités et les services de l'État, nécessite des ajustements qui viendront dessiner, sur cette période, les contours d'une relation contractuelle renouvelée.

## Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour unique objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du logiciel « Droits de Cité » signée entre Nantes Métropole et la Commune de Couëron.

## Article 2 : Modification de l'article de la convention initiale

L'article 11.1, « Durée de la convention devient :

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

## Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Fait en 2 exemplaires

A NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE  
Monsieur Pascal PRAS  
Vice-Président

Pour la commune de  
Madame/Monsieur



**18 : DEMARCHE TERRITORIALE DE RESORPTION DES CAMPLEMENTS ILLICITES ET INTEGRATION DES MIGRANTS D'EUROPE DE L'EST – PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA VILLE DE COUËRON ET NANTES METROPOLE – APPROBATION D'UN AVENANT 2020 A LA CONVENTION DE COOPERATION EXISTANTE**

Rapporteur : Clotilde Rougeot

## **EXPOSÉ**

Depuis février 2018, Nantes Métropole pilote, aux côtés de l'État, du Département de Loire-Atlantique et des 24 communes du territoire une démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent. La mise en œuvre de cette démarche mobilise financièrement l'ensemble des partenaires, et des conventions de coopération ont été signées en 2018 entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes pour formaliser le partenariat et la répartition financière dans ce cadre. La convention entre la ville de Couëron et Nantes Métropole a fait l'objet d'une délibération au conseil municipal du 17 décembre 2018 et a pu être signée le 21 décembre 2018.

Pour rappel, par délibération du conseil métropolitain du 13 octobre 2017, la répartition financière relative à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a été établie de la manière suivante :

- Etat – DIHAL : 50 %
- Conseil départemental 44 : 25 %
- Nantes Métropole : 10 %
- Communes : 15 %.

Par délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018, la répartition financière relative à la gestion des terrains d'insertion temporaires (TIT) a été établie de la manière suivante :

> Logique de forfait annuel défini comme suit :

- 2 000 € par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
- 1 000 € par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait :

- Etat – DIHAL : 50 %
- communes sans TIT : 25 %
- Commune d'implantation du TIT : 25 %

Au regard des dépenses réelles assumées par les communes disposant de TIT, la délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018 avait également introduit un financement complémentaire de Nantes Métropole, finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité mis en œuvre à partir de 2019. Afin de bénéficier de ce soutien financier, les communes disposant de TIT doivent transmettre un dossier justifiant du dispositif de gestion mis en place et des dépenses réelles assurées dans ce cadre. Son versement par Nantes Métropole sera effectué sur l'exercice budgétaire n+1, soit en 2021 pour les dépenses 2020.

Afin d'organiser la répartition financière pour 2020, le conseil métropolitain du 11 décembre 2020 délibère pour permettre la signature d'un avenant n°2 à la convention cadre entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes (cf avenant 2020 à la convention cadre en annexe de cette délibération et répartition financière selon le poids démographique de chaque commune).

Il est ainsi proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°2 à la convention du 21 décembre 2018 conclue avec Nantes Métropole qui précise les montants suivants pour l'année 2020 :

- un montant de 954,00 € en application du principe de participation financière des communes à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) à hauteur de 15 % du montant du marché public, au prorata du poids démographique de chacune acté dans la convention de coopération ;

- un montant de 2 210,00 € en application du principe de participation financière des communes non dotées de terrains d'insertion temporaires à hauteur de 25 % du forfait annuel défini ci-dessus et acté dans la convention de coopération.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2018-111 du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale et solidarité du 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver l'avenant n°2 à la convention de coopération, signée le 21 décembre 2018 avec Nantes Métropole au titre de l'année 2020 ;

- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°2 en question, et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### AVENANT N°2

### A LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION AU TITRE DE LA « MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) ACCOMPAGNEMENT A LA RÉSORPTION DES CAMPLEMENTS ILLICITES ET A L'INTÉGRATION DES MIGRANTS D'EUROPE DE L'EST SUR L'AGGLOMÉRATION NANTAISE » ET DE SES ACTIONS SPÉCIFIQUES

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nantes Métropole, ayant son siège 2, Cours du Champ de Mars – 44923 Nantes Cedex 9, représentée par Monsieur François PROCHASSON en sa qualité de vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 11 décembre 2020, d'une part

Et

La ville de Couëron représentée par Mme Carole GRELAUD, en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 laquelle est désignée sous le terme « la Commune », d'autre part,

#### IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du 7 décembre 2018, le Conseil Métropolitain a posé les principes de la répartition financière entre Nantes Métropole et les 24 communes du territoire pour la mise en œuvre de la démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent et approuvé la signature de conventions de coopération entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, prévoit une participation des communes à hauteur de 15 % du montant du marché de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale, au prorata du poids démographique de chaque commune.

Elle prévoit également les modalités de répartition financière relatives à la gestion des terrains d'insertion temporaires (TIT), établies de la manière suivante :

> Logique de forfait annuel défini comme suit :

- 2 000€ par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
- 1 000€ par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait :

- Etat – DIHAL : 50 %
- Communes sans TIT : 25 %
- Commune d'implantation du TIT : 25 %

Enfin, pour les communes dotées de TIT, la convention de coopération prévoit un financement complémentaire de Nantes Métropole finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité. Afin de bénéficier de ce soutien financier, les communes disposant de TIT doivent transmettre en fin d'année civile un dossier justifiant du dispositif de gestion mis en place et des dépenses réelles assurées dans ce cadre. Son versement est effectué sur l'exercice budgétaire n+1, soit en 2021 pour les dépenses de l'année 2020.

Afin de mettre en œuvre ces modalités de répartition financière entre Nantes Métropole et les 24 communes, il est proposé d'établir un avenant n°2 à la convention cadre de coopération qui spécifie les contributions prévues pour l'année 2020.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 2 : contribution financière de la commune

##### 2.1 Marché de prestation MOUS

Le coût total de la prestation sur 3 ans est évalué à 577 387 €.

Le taux de la contribution des communes est fixé à 15 %, soit 86 608,05 € sur la durée de l'opération. Cette contribution est répartie entre les communes sur la base de la population totale INSEE conformément au tableau objet de l'annexe 1.

Pour la Commune, elle s'établit de façon prévisionnelle à **954,00 €** pour l'exercice 2020.

##### 2.2 Gestion des terrains d'insertion

Le taux de la contribution des communes est fixé à 50 % du forfait annuel présenté en préambule. Cette contribution est répartie entre la commune disposant de terrain d'insertion -qui conserve à sa charge 25 % des coûts forfaitaires-, et les communes sur la base de la population totale INSEE conformément au tableau objet de l'annexe 1.

Pour la Commune, elle s'établit de façon prévisionnelle à 2 210,00 € pour l'exercice comptable 2020.

Tous les autres articles de la convention cadre de coopération restent inchangés.

Fait en deux originaux à Nantes,  
Le

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour Nantes Métropole,  
Le Vice-Présidente délégué

Carole GRELAUD

François PROCHASSON

Service : Finances et commande publique  
Référence : S.H.

**19 : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN D'INSERTION TEMPORAIRE POUR L'ACCUEIL DE MIGRANTS DE L'EST NON SEDENTAIRES (MENS)**

Rapporteur : Clotilde Rougeot

## **EXPOSÉ**

Dans le cadre d'une démarche collective, les communes de Nantes Métropole se sont engagées dans la mise en œuvre d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) visant à la résorption des bidonvilles occupés de manière illicite par des Migrants de l'Est Non Sédentarisés (MENS). Couëron a répondu favorablement à l'appel de Nantes Métropole en acceptant la mise à disposition d'un terrain d'insertion temporaire pouvant accueillir 4 familles accompagnées dans le cadre de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS). Or, ce terrain ne dispose pas à l'heure actuelle d'équipements sanitaires permettant d'offrir des conditions de vie quotidienne satisfaisantes à des familles accueillies avec leurs caravanes.

L'opération de travaux consiste en la réalisation de deux blocs sanitaires pouvant répondre aux besoins quotidiens de 4 emplacements, ainsi que des travaux annexes de nettoyage du mur d'entrée de l'aire d'accueil, de réfection de la peinture des portillons et portails d'entrée, et de remplacement de la palissade. La localisation est prévue au 6, boulevard des Martyrs de la Résistance, sur un terrain d'une emprise foncière globale de 580 m<sup>2</sup> appartenant à la ville.

Cette opération s'inscrit parfaitement dans le dispositif d'aide financière à l'investissement proposé par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2020.

En conséquence, il est proposé de présenter un dossier de subvention relatif à ce projet pour un coût prévisionnel d'opération arrêté à 123 200 € HT intégrant les études de maîtrise d'œuvre, les autres honoraires techniques (contrôle technique, SPS...) et la réalisation des travaux au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Dans le cadre de cette opération, la demande de subvention s'élève à 56 800 €, soit 46 % de l'enveloppe prévisionnelle H.T de l'opération.

## **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif « dotation de soutien à l'investissement local 2020 » pour l'opération d'aménagement d'un terrain d'insertion temporaire pour l'accueil de migrants européens de l'Est non sédentarisés d'un montant de 56 800 € pour un coût prévisionnel de 123 200 € HT ;

- autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**20 : TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence du maire, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du conseil municipal. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondant ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé. Le comité technique doit être préalablement saisi concernant les suppressions d'emplois.

Les nécessités et besoins des services imposent les créations et suppressions de poste suivantes :

Postes permanents

Service concerné	Intitulé du poste	Motif de la création/de la modification	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Création effectuée/ Modification apportée	Conséquence
Enfance et jeunesse	<b>Responsable</b>	Départ de l'agent en poste et recrutement sur un autre grade	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	/	Suppression de l'ancien poste après avis du comité technique du 23/11/2020
Restauration et entretien ménager	<b>Responsable d'office</b>	Nomination stagiaire de l'agent contractuel en poste	Agent de maîtrise	TC	/	Suppression de l'ancien poste après avis du comité technique du 23/11/2020
Moyens généraux	<b>Agent d'entretien ménager</b>	Ré-internalisation de la mission entretien sur l'ETAP	/	/	Création de 2 postes : <b>Adjoint technique</b> 20.50 h	/

Par ailleurs les besoins des services nécessitent la création des postes suivants en accroissement temporaire d'activité :

Service concerné	Motif	Durée et période	Grade	quotité de travail
Communication	Renfort pour remplacer un titulaire en disponibilité	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021	Rédacteur	TC
Prévention et tranquillité publique	Prolongation du renfort d'un ASVP	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC
Direction éducation, enfance et jeunesse	Prolongation du renfort d'une assistante administrative	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021	Adjoint administratif	TC
Culture et patrimoine	Prolongation du renfort à la Médiathèque	Du 16 janvier au 30 juin 2021	Adjoint du patrimoine	TC
Système d'information	Prolongation du renfort d'administrateur systèmes et réseaux junior	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre 2021	Technicien prpal de 1 <sup>ère</sup> ou de 2 <sup>ème</sup> classe	TC
Restauration et entretien ménager	Renfort lié aux absences syndicales d'un agent du service	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021	Adjoint technique	1 poste à 5.70/35

Le nombre de postes au tableau des effectifs est, au 14 décembre 2020 et après mise à jour, de **436 postes** créés, et **407 postes pourvus** (341.85 postes pourvus en ETP).

Au 12 octobre 2020, date de dernière modification du tableau en conseil municipal, le nombre de postes était de 444 postes créés, et 407 postes pourvus (346.54 postes pourvus en ETP).

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2020-30 du 12 octobre 2020 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'abstention des membres du collège des représentants du personnel et l'avis favorable du collège des représentants des élus lors du comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création des postes suivants :

- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet 20,50/35èmes

- approuver la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

- autoriser les emplois suivants correspondant à des accroissements temporaires d'activité :
  - 1 poste de rédacteur à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021
  - 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet du 16 janvier au 30 juin 2021
  - 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2021
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 5,70/35èmes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021
- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la ville ci-après ;
- inscrire les crédits correspondants au budget.

## Tableau des effectifs au 14/12/2020

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	dont temps non complet	Equivalent Temps complet	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP	Effectifs non pourvus
<b>Emplois fonctionnels</b>	<b>3,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,00</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>	<b>1,00</b>
Directeur général des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Directeur général adjoint des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Directeur des services techniques	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
<b>Emplois spécifiques</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>
Collaborateur de cabinet	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Chargé de mission / nécessité de service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Fillière administrative</b>	<b>83,00</b>	<b>0,00</b>	<b>83,00</b>	<b>71,00</b>	<b>71,00</b>	<b>12,00</b>
Attaché hors classe	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Attaché principal	4,00	0,00	4,00	3,00	3,00	1,00
Attaché	9,00	0,00	9,00	6,00	6,00	3,00
Rédacteur principal de 1ère classe	9,00	0,00	9,00	9,00	9,00	0,00
Rédacteur principal de 2ème classe	6,00	0,00	6,00	6,00	6,00	0,00
Rédacteur	7,00	0,00	7,00	5,00	5,00	2,00
Adjoint administratif principal de 1ère classe	21,00	0,00	21,00	20,00	20,00	1,00
Adjoint administratif principal de 2ème classe	19,00	0,00	19,00	16,00	16,00	3,00
Adjoint administratif	7,00	0,00	7,00	6,00	6,00	1,00
<b>Fillière culturelle</b>	<b>13,00</b>	<b>1,00</b>	<b>12,50</b>	<b>13,00</b>	<b>12,50</b>	<b>0,00</b>
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Bibliothécaire	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2,00	1,00	1,50	2,00	1,50	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	5,00	0,00	5,00	5,00	5,00	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Fillière technique</b>	<b>184,00</b>	<b>75,00</b>	<b>162,47</b>	<b>176,00</b>	<b>153,85</b>	<b>12,00</b>
Ingénieur principal	2,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00
Ingénieur	11,00	0,00	10,00	10,00	10,00	1,00
Technicien principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Technicien principal de 2ème classe	10,00	1,00	9,80	10,00	9,80	0,00
Technicien	2,00	1,00	1,74	2,00	1,74	0,00
Agent de maîtrise principal	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Agent de maîtrise	9,00	4,00	8,58	7,00	6,69	2,00
Adjoint technique principal de 1ère classe	46,00	10,00	43,99	43,00	41,01	3,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	40,00	17,00	34,55	35,00	31,13	5,00
Adjoint technique	64,00	42,00	49,81	63,00	47,48	1,00
<b>Fillière police municipale</b>	<b>5,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5,00</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>	<b>2,00</b>
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chef de service de police municipale	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Brigadier-chef principal	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Gardien-Brigadier	3,00	0,00	3,00	1,00	1,00	2,00
<b>Fillière sportive</b>	<b>11,00</b>	<b>1,00</b>	<b>11,29</b>	<b>11,00</b>	<b>10,29</b>	<b>0,00</b>
Conseiller des A.P.S.	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	2,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe	4,00	0,00	4,00	4,00	4,00	0,00
Educateur des A.P.S.	4,00	1,00	3,29	3,00	2,29	0,00
<b>Fillière médico-sociale</b>	<b>46,00</b>	<b>24,00</b>	<b>40,25</b>	<b>48,00</b>	<b>39,65</b>	<b>1,60</b>
Médecin	1,00	1,00	0,13	1,00	0,13	0,00
Puéricultrice de classe supérieure	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	5,00	1,00	4,50	5,00	4,50	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	4,00	2,00	3,72	4,00	3,72	0,00
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	3,00	1,00	2,54	3,00	2,54	0,00
Agent social	2,00	1,00	1,60	2,00	1,00	1,60
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	16,00	7,00	14,74	16,00	14,74	0,00
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	12,00	11,00	10,02	12,00	10,02	0,00
<b>Fillière animation</b>	<b>86,00</b>	<b>80,00</b>	<b>48,63</b>	<b>84,00</b>	<b>48,56</b>	<b>3,00</b>
Animateur principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Animateur principal de 2ème classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Animateur	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1,00	1,00	0,82	1,00	0,82	0,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	11,00	10,00	7,64	10,00	7,83	1,00
Adjoint d'animation	70,00	69,00	36,17	69,00	35,91	1,00
<b>Total des emplois permanents</b>	<b>436,00</b>	<b>181,00</b>	<b>367,14</b>	<b>407,00</b>	<b>341,85</b>	<b>31,60</b>



## Accroissements temporaires ou saisonniers au 14/12/2020

79

Grade et temps de travail	Effectif	
<b>Psychologue territorial</b>	<b>1</b>	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 82h)
<b>Adjoint du patrimoine</b>	<b>1</b>	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 700h)
<b>Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	<b>1</b>	
28,00	1	Renfort temporaire au service culture et patrimoine (archives et patrimoine) (jusqu'au 31/08/2021)
<b>Adjoint du patrimoine</b>	<b>1</b>	
35,00	1	Renfort temporaire au service culture et patrimoine (lecture publique) (jusqu'au 30/06/2021)
<b>Rédacteur</b>	<b>1</b>	
35,00	1	Renfort temporaire au service communication (du 1/01/2021 au 31/12/2021)
<b>Adjoint administratif principal de 2ème classe</b>	<b>1</b>	
35,00	1	Renfort temporaire au service prévention et tranquillité publique (jusqu'au 31/03/2021)
<b>Adjoint administratif</b>	<b>2</b>	
35,00	1	Renfort temporaire à la direction enfance et jeunesse (jusqu'au 30/06/2021)
35,00	1	Renfort pour la mise en œuvre du nouveau SIRH (jusqu'au 15/03/2021)
<b>Technicien principal de 1ère ou 2ème classe</b>	<b>2</b>	
35,00	1	Renfort au service système d'information (jusqu'au 31/12/2021)
35,00	1	Renfort pour remplacer un titulaire en disponibilité (jusqu'au 2/09/2021)
<b>Adjoint technique</b>	<b>9</b>	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 9/07/2021)
28,10	2	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (du 1/09/2020 au 31/08/2021)
15,90	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
11,45	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
9,50	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
5,94	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
5,70	1	Renfort lié aux absences syndicales d'un agent du service restauration collective (jusqu'au 31/12/2021)
<b>Educateur des APS</b>	<b>1</b>	
8,00	1	Renfort temporaire à la piscine (du 1/09/2020 au 31/08/2021)
<b>Adjoint d'animation</b>	<b>12</b>	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 9/07/2021)
21,95	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
18,10	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
15,65	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
9,3	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
<b>ATSEM principal de 2ème classe</b>	<b>4</b>	
28,70	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)

Service : Ressources humaines  
Référence : D.C.

**21 : AVANCEMENT DE GRADE – DETERMINATION DES RATIOS**

Rapporteur : Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Au regard de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, les règles d'avancement de grade sont fixées pour partie par les collectivités. À cet effet, pour chaque cadre d'emplois, l'organe délibérant de la collectivité détermine au niveau local un taux de promotion, exprimé sous forme de ratio, en fonction de ses possibilités financières, de son organisation fonctionnelle et de sa politique de déroulement de carrière.

Il est à noter que les agents de la police municipale de catégorie C ne sont pas concernés. En effet, relevant d'un statut particulier, ils bénéficient de conditions spécifiques d'avancement de grade qui ne sont pas du ressort de l'assemblée délibérante.

Comme pour les années précédentes, il est proposé à partir de l'année 2020 et pour les années suivantes de porter ces ratios à 100 % pour l'ensemble des grades dans la mesure où le nombre de promovables et l'enveloppe budgétaire prévisionnelle le permettent.

Il est par ailleurs proposé de maintenir les critères suivants pour l'inscription au tableau d'avancement :

- l'adéquation des grades d'avancement aux postes occupés ou à pourvoir ;
- la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience professionnelle ;
- la réussite aux examens et/ou concours ou leur passage ;
- l'ancienneté dans le grade, puis dans la fonction publique, pour départager des candidatures jugées équivalentes.

Ces critères pourront être revus lors de la détermination des lignes directrices de gestion ressources humaines.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 35 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer à partir de l'année 2020 et pour les années suivantes les ratios liés aux avancements de grade des agents territoriaux de la ville de Couëron à 100 % pour l'ensemble des grades ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget.

**22 : FRAIS DE MISSION ENGAGES PAR LES AGENTS COMMUNAUX (FRAIS REELS) -  
MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Rapporteur : Jean Michel Éon

**EXPOSÉ**

En application du décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, il est proposé que la ville de Couëron rembourse dorénavant les frais de repas de ses agents sur la base des frais réels.

En effet, jusqu'à présent, la collectivité procédait aux remboursements des frais de repas sur la base du forfait. Ceux-ci étaient fixés en application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, qui permettait à la collectivité de prendre en charge les frais générés par les déplacements des agents dont les barèmes étaient fixés par arrêté ministériel.

Le dernier arrêté du 11 octobre 2019 a ainsi modifié le taux de l'indemnité de mission, le portant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 17€50 au lieu de 15€25.

Ainsi un agent présentant un justificatif de paiement valide, était automatiquement remboursé sur la base du forfait, soit 17€50 par repas au 1<sup>er</sup> janvier 2020, quel que soit le montant réel de son repas.

Afin d'ajuster le remboursement des agents en fonction des dépenses réalisées, et donc de procéder à un remboursement plus juste et équitable, il est proposé de mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le remboursement au réel des frais de repas engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 € pour le repas – montant en vigueur). Ainsi un agent engageant des frais de repas à hauteur de 5 € serait remboursé 5 € (et non 17€50).

Cette indemnité est versée, sous réserve de la production de justificatifs (factures, tickets), pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas du midi ou entre 18h et 21h pour le repas du soir. Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Pour rappel, les repas pris dans le cadre de formations ne donnent pas lieu à la délivrance de titres restaurant (sauf dans le cadre de formations organisées à Couëron et pour lesquelles le repas n'est pas pris en charge).

Les autres modalités de prise en charge des frais de déplacements, prévues par la délibération n°2019-16 du 24 juin 2019, restent inchangées.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2019-19 du 24 juin 2019, relative aux modalités de remboursement des frais de missions engagés par les agents communaux ;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel au comité technique du 21 septembre 2020, renouvelé lors du comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

Pour l'ensemble des remboursements de frais de repas dûment autorisés par un ordre de mission :

- autoriser le remboursement au réel des frais de repas engagés par l'agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

- inscrire les crédits nécessaires au budget.

**23 : RECRUTEMENT DE VACATAIRES**

**Rapporteur :** Jean-Michel Éon

**EXPOSÉ**

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale introduit dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires, pour les exclure du champ d'application du décret du 15 février 1988.

Les vacataires ne sont donc pas des agents contractuels de droit public.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 février 1988 indique que « les dispositions du présent décret ne sont [...] pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

Ces trois critères font écho et reprennent la jurisprudence administrative ainsi que diverses réponses ministérielles et permettent de dégager les critères distinctifs du vacataire :

- **la spécificité** : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- **l'absence de continuité dans le temps** : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité ;
- **la rémunération** : elle est attachée à l'acte.

La ville de Couëron, pour répondre à des besoins ponctuels, souhaite faire appel à des vacataires pour la direction de la culture, du sport et des initiatives locales, dont les postes visés sont :

<b>Service</b>	<b>Besoin</b>	<b>Taux horaire</b>
Lecture publique	Agent de médiathèque	Indice du 1 <sup>er</sup> échelon d'adjoint du patrimoine
Salles et logistique	Manutentionnaire	Indice du 1 <sup>er</sup> échelon d'adjoint technique
Culture et patrimoine	Régisseur	17 € nets par heure
Sports – piscine	Maitre-nageur sauveteur – N3	15 € nets par heure
Sports – piscine	Maitre-nageur sauveteur – N2	14 € nets par heure
Sports – piscine	Maitre-nageur sauveteur – N1	13 € nets par heure
Sports - piscine	Surveillant de baignade – N3	13 € nets par heure
Sports - piscine	Surveillant de baignade – N2	12 € nets par heure
Sports - piscine	Surveillant de baignade – N1	11 € nets par heure

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour les besoins suivants : agent de médiathèque, manutentionnaire, régisseur, maitre-nageur sauveteur, surveillant de baignade ;

- fixer la rémunération de chaque vacation respectivement aux besoins ci-dessus sur la base des taux horaires suivants :

<b>Besoin</b>	<b>Taux horaire</b>
Agent de médiathèque	Indice du 1 <sup>er</sup> échelon d'adjoint du patrimoine
Manutentionnaire	Indice du 1 <sup>er</sup> échelon d'adjoint technique
Régisseur	17 € nets par heure
Maitre-nageur sauveteur – N3	15 € nets par heure
Maitre-nageur sauveteur – N2	14 € nets par heure
Maitre-nageur sauveteur – N1	13 € nets par heure
Surveillant de baignade – N3	13 € nets par heure
Surveillant de baignade – N2	12 € nets par heure
Surveillant de baignade – N1	11 € nets par heure

- inscrire les crédits nécessaires au budget.

**24 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MODIFICATION**

**Rapporteur :** Jean-Michel Eon

**EXPOSÉ**

Par sa délibération n°2020-28, le conseil municipal, lors de sa séance du 16 juillet 2020, a défini les indemnités de fonction des élus.

Cette délibération présente une erreur matérielle, son exposé établissant le taux des indemnités de fonction des adjoints au Maire à hauteur de 24,54% du montant du traitement correspondant à l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique alors que le tableau récapitulatif annexé à cette même délibération l'établit à 24,58%.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de modifier la délibération susvisée pour rendre concordants ces taux et les fixer à 24,58%.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la délibération n°2020-28 du 16 juillet 2020 relative aux indemnités de fonction des élus ;

Vu l'avis favorable de commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- modifier la délibération n°2020-28 du 16 juillet 2020 de la manière suivante :

- au regard des délégations accordées par le Maire et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, fixer le taux des indemnités de fonction des adjoints au Maire de la manière suivante :
  - 24,58% du montant du traitement correspondant à l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- fixer la date d'entrée en vigueur de la présente délibération à la date d'installation du conseil municipal, à savoir le 3 juillet 2020 ;

- les autres dispositions de la délibération n°2020-28 du 16 juillet 2020 ainsi que le tableau annexé restent identiques.

Service : Ressources humaines  
Référence : D.C.

**25 : FOURNITURE ET GESTION DE TITRES RESTAURANT A L'USAGE DU PERSONNEL DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES – ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Rapporteur : Sylvie Pelloquin

### **EXPOSÉ**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les agents de la ville de Couëron et du CCAS bénéficient de l'octroi de titres restaurant.

L'attribution de titres restaurant aux agents permet de répondre de manière économique à l'obligation légale de prise en charge de la restauration. Elle laisse ainsi une souplesse au personnel quant au choix du lieu et des conditions de restauration. Le financement des titres restaurant est assuré conjointement par la collectivité et l'agent. La part de l'employeur sur chacun des titres est de 60 %, le reste étant à la charge de l'agent.

Depuis 2014, Nantes Métropole, la ville de Nantes, son CCAS, l'EBANSN et plusieurs autres communes et entités de l'agglomération nantaise ont choisi de se regrouper pour conclure ensemble un marché de fournitures et de gestion de titres restaurant.

Ce marché arrive à échéance au 14 juin 2021, il convient donc de le relancer. Comme le marché en cours, il s'agira d'un appel d'offres en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum ni montant maximum.

Dans le cadre du renouvellement de la consultation, une convention de groupement de commandes est à nouveau constituée afin de permettre de lancer ce marché.

Nantes métropole, le CCAS de la ville de Nantes, l'école des Beaux-Arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), le Syndicat mixte Angers-Nantes-Opéra (SMANO), l'Orchestre National des pays de la Loire (ONPL), la Ville de Sautron, la Ville de Saint-Herblain, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne souhaitent se grouper.

Nantes Métropole est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration du marché.

Il est proposé à la Ville de Couëron et au CCAS d'adhérer à cette convention.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1-2 et D.2311-16 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 portant mise en œuvre des titres restaurant au bénéfice des agents de la Ville de Couëron ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 décembre 2020 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la constitution d'une convention de groupement de commandes entre Nantes métropole, la ville de Nantes et son CCAS, l'EBANSN, le SMANO, l'ONPL, la ville de Sautron et son CCAS, la ville de Saint-Herblain, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne, dont Nantes Métropole sera le coordonnateur ;



- autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et sans montant maximum pour Nantes Métropole, pour la fourniture et la gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes ;

- autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer le marché.

Service : Prévention et tranquillité publique  
Référence : L.G./M.L.

26 : **OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2021**

Rapporteur : Mathilde Belna

## **EXPOSE**

Depuis 2014, les élus métropolitains ont émis le vœu que les maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial.

C'est donc sur la base d'accords entre partenaires sociaux du territoire que les commerces de l'agglomération nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir exceptionnellement certains dimanches.

Le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2021.

Ainsi, les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> de Nantes Métropole, dans les strictes conditions suivantes :

- le dimanche 5 décembre 2021 pour les commerces de centre-ville, de centre-bourg et de proximité ;
- le dimanche 12 décembre 2021 pour l'ensemble des commerces ;
- le dimanche 19 décembre pour l'ensemble des commerces.

Cet accord a été signé par l'ensemble des partenaires sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

Pour 2021, conformément à l'accord territorial signé le 15 octobre 2020, les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le Schéma directeur d'urbanisme commercial de Nantes Métropole, le dimanche **5 décembre 2021**, de 12 heures à 19 heures ;

- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche **12 décembre 2021**, de 12 heures à 19 heures,

- ouverture possible des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche **19 décembre 2021** de 12 heures à 19 heures.

Sur la base de cet accord, le conseil métropolitain de Nantes Métropole du 16 octobre 2020 a émis un vœu pour que les 24 Maires puissent autoriser les ouvertures du dimanche selon les conditions exposées ci-dessus.

## **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et cadre de vie du 26 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 7 décembre 2020,

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de Couëron en 2021 selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :
  - sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé en 2019 par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2020 ;
  - après avis des organisations d'employeurs et de salariés.
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Direction générale  
Référence : F.V./N.M.

**27 : DÉCISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS - INFORMATION**

Rapporteur : Madame le Maire

**EXPOSÉ**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

➤ **Décision municipale n°2020-62 du 30 septembre 2020 – Approbation d'un tarif complémentaire pour l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi**

Il est nécessaire de créer un tarif forfaitaire complémentaire, au taux d'effort, correspondant à l'accueil de loisirs périscolaire (1/2 journée) avec fourniture du repas par les familles (surveillance pause méridienne assurée), pour les facturations émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, jusqu'au 31 août 2021. Le tarif suivant est approuvé :

Prestations	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
Accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi, production du repas par les familles avec surveillance pause méridienne assurée par la ville	0.0034	0,70 €	7,38 €

Les recettes de ces prestations sont imputées sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 02/10/2020 au 16/10/2020 et transmise en Préfecture le 2 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-63 du 2 octobre 2020 – Aménagement de l'espace restauration de l'école Aristide Briand à Couëron – 202009 – Approbation avenant n°1 – Annule et remplace**

Il y a lieu de corriger le montant de l'avenant n°1. La décision municipale n°2020-58 du 24 septembre est annulée et remplacée. L'avenant n°1 est signé pour un montant en plus-value de 9 514,31 € TT portant le montant global du marché à 92 694,75 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 02/10/2020 au 16/10/2020 et transmise en Préfecture le 2 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-64 du 12 octobre 2020 – Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du GALM (ETAP) et de remise en peinture des menuiseries neuves posées – 202019 – Attribution – Lots n°1 et 2 : entreprise Les Menuiseries Bourneuf**

La consultation relative aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures du Galm (ETAP) et de remise en peinture des menuiseries neuves posées a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 8 juillet 2020 sur le site internet de MarchésOnline.com. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par l'entreprise Les Menuiseries Bourneuf au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de travaux de remplacement des menuiseries extérieures du Galm (ETAP) et de remise en peinture des menuiseries neuves posées ont été signés avec l'entreprise Les Menuiseries Bourneuf aux conditions financières suivantes : lot n°1 - fourniture et remplacement des menuiseries extérieures pour un montant de 25 074,00 € TTC, lot n°2 - peinture des menuiseries neuves de la façade pour un montant de 1 994,40 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 12/10/2020 au 26/10/2020 et transmise en Préfecture le 12 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-65 du 8 octobre 2020 – Renouvellement des adhésions aux associations**

L'adhésion à l'association suivante est renouvelée pour l'année 2020 et la dépense est imputée sur le budget primitif 2020 :

Associations	Montant cotisation
Association Nationale des Directeurs de l'Éducation des Villes (ANDEV)	45,00 €

*Décision municipale affichée à Couëron du 15/10/2020 au 29/10/2020 et transmise en Préfecture le 14 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-66 du 16 octobre 2020 – 8 boulevard des martyrs de la résistance : mise à disposition d'un logement pour l'accueil de réfugiés**

La convention du 2 novembre 2017, relative à la mise à disposition au profit de l'association ANEF FERRER de la maison située 8 boulevard des Martyrs de la Résistance, en vue d'assurer l'accueil transitoire de familles réfugiées, arrive à échéance le 31 octobre 2020. Il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition de la maison au profit de l'association ANEF FERRER. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, la maison située 8 boulevard des Martyrs de la Résistance sera mise à disposition de l'association ANEF FERRER, pour lui permettre de poursuivre sa mission d'accueil transitoire de famille réfugiées. La convention sera signée pour une durée de 3 ans, révocable à tout moment. L'association ANEF FERRER s'acquittera d'une redevance mensuelle d'occupation fixée à 325 € pour toute la période, à laquelle s'ajoutera une provision mensuelle sur charges locatives de 170 € qui fera l'objet d'un réajustement annuel.

*Décision municipale affichée à Couëron du 16/10/2020 au 16/11/2020 et transmise en Préfecture le 16 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-67 du 27 octobre 2020 – Groupe des infirmières libérales « COVID » de Couëron : mise à disposition de locaux**

Madame Natacha Durand, représentant le groupe des infirmières libérales « Covid » de Couëron, a formulé le souhait de disposer de locaux afin de pouvoir effectuer des dépistages par tests PCR. La ville dispose de locaux situés au 56 rue Henri Gautier pouvant répondre à cette demande. La ville met à disposition du groupe des infirmières libérales « Covid » de Couëron, deux bureaux au rez-de-chaussée du bâtiment situé 56 rue Henri Gautier, pour leur permettre d'assurer des dépistages par tests PCR, du lundi au vendredi, de 13h30 à 16h30. Une convention sera signée entre les deux parties. La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, précaire et révocable, à compter du 3 novembre 2020, pour une durée de six mois qui pourra être éventuellement prolongée par voie d'avenant.

*Décision municipale affichée à Couëron du 28/10/2020 au 28/11/2020 et transmise en Préfecture le 28 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-68 du 29 octobre 2020 – Marché de maîtrise d'œuvre pour travaux de couverture, d'étanchéité, isolation de combles, cheminement combles de 4 bâtiments de la commune de Couëron – 201933 – Approbation avenant n°1**

Considérant le coût prévisionnel arrêté des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de couverture, d'étanchéité, isolation de combles, cheminement combles de 4 bâtiments de la commune de Couëron Conseil, a été signé pour un montant en plus-value de 422,76 € TTC, portant le montant du marché à 48 554,76 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 30/10/2020 au 13/11/2020 et transmise en Préfecture le 30 octobre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-69 du 30 octobre 2020 – Régie de recettes de la « piscine municipale » - Régie Hélios n°1705 – Modification de l'acte de création**

La décision municipale n°2019-60 du 21 juin 2019 est rapportée et remplacée par la présente. Il est institué une régie de recettes « Piscine municipale » auprès de la Commune de Couëron. Cette régie est installée à la piscine municipale, rue Paul Langevin 44220 Couëron. La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. La régie encaisse les produits suivants :

- |   |                              |                           |
|---|------------------------------|---------------------------|
| - | Droit d'entrées à la piscine | Compte imputation : 70631 |
| - | Leçons de natation           | Compte imputation : 70631 |

Les recettes désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlements suivants : 1. Numéraire, 2. Chèque bancaire, postal ou assimilé, 3. Carte bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet ou d'un reçu daté et numéroté. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès du Trésor public de Saint-Herblain. Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

Le régisseur est tenu de verser au receveur de Saint-Herblain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois. Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur. L'intervention d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Le régisseur verse auprès du Maire de Couëron la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum à la fin de chaque mois. Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le Maire de Couëron et le comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Décision municipale affichée à Couëron du 13/11/2020 au 27/11/2020 et transmise en Préfecture le 13 novembre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-70 du 13 novembre 2020 – Renouvellement des adhésions aux associations**  
Il est nécessaire de renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2020 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2020 :

Associations	Montant cotisation
Comité 21	1 020,00 €

*Décision municipale affichée à Couëron du 17/11/2020 au 01/12/2020 et transmise en Préfecture le 17 novembre 2020*

➤ **Décision municipale n°2020-71 du 24 novembre 2020 – Travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière – 202022 – Attribution – Lot n°1 : Landais André – Lot n°2 : ACR – Lot n°3 : Trillot – Lot n°4 : Axima concept – Lot n°5 : SMCC – Lot n°8 : Soniso – Lot n°9 : Plafisol – Lot n°10 : SAS Taera sols – Lot n°11 : Abitat service – Lot n°12 : Cegetel – Lot n°13 : Alcia génie climatique – Lot n°15 : Colas**

La consultation relative aux travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 4 septembre 2020 sur le Boamp. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par les entreprises Landais André, ACR, Trillot, Axima concept, SMCC, Soniso, Plafisol, Sas Taera sols, Abitat service, Cegelec, Alcia génie climatique, Colas au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière ont été signés avec les entreprises ci-dessous désignées :

- Lot n°1 : démolition - désamiantage  
Entreprise Landais André pour un montant de 21 237,50 € H.T,
- Lot n°2 : gros œuvre - ravalement  
Entreprise ACR pour un montant de 336 613,69 € H.T,
- Lot n°3 : charpente – bois bardage  
Entreprise Trillot pour un montant de 126 223,34 € H.T,
- Lot n°4 : couverture zinc  
Entreprise Axima Concept pour un montant de 96 820,23 € H.T,
- Lot n°5 : menuiseries extérieures aluminium  
Entreprise SMCC pour un montant de 91 423,40 € H.T,
- Lot n°8 : cloisons sèches – plafonds plaques de plâtre  
Entreprise Soniso pour un montant de 146 000,00 € H.T,
- Lot n°9 : plafonds suspendus  
Entreprise Plafisol pour un montant de 12 319,42 € H.T,
- Lot n°10 : revêtements de sols carrelage - faïence  
Entreprise Taera sols pour un montant de 55 969,00 € H.T,
- Lot n°11 : peinture – sols souples et nettoyage de mise en service  
Entreprise Abitat service pour un montant de 54 818,49 € H.T,
- Lot n°12 : électricité – courants forts et faibles  
Entreprise Cegelec pour un montant de 87 296,00 € H.T,
- Lot n°13 : chauffage – ventilation – plomberie - rafraichissement  
Entreprise Alcia Génie climatique pour un montant de 177 962,00 € H.T,
- Lot n°15 : terrassement – vrd – espaces verts  
Entreprise Colas pour un montant de 158 522,21 € H.T.

Le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

*Décision municipale affichée à Couëron du 25/11/2020 au 09/12/2020 et transmise en Préfecture le 24 novembre 2020*